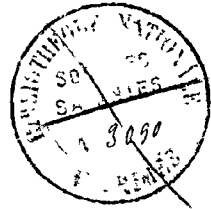
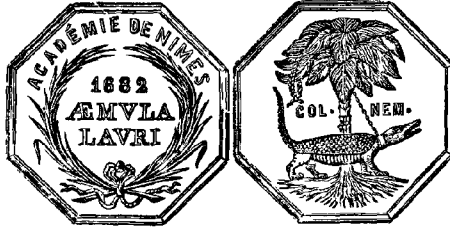


MÉMOIRES  
DE L'ACADÉMIE  
DE NIMES.

VII. SÉRIE. — TOME XII. — Année 1889.



NIMES  
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER  
F. CHASTANIER, SUCESSEUR  
12 — rue Pradier — 12  
1890

Par 80  
10 199



---

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

*Pièces liminaires lues à la séance publique du 25 mai 1889.*

	Pages.
Discours d'ouverture de M. <i>Félix Boyer</i> , président. ....	v
Compte-rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1888, par M. <i>Robert</i> , président pour la dite année. ....	xv
M <sup>re</sup> Besson et la ville de Nîmes, par M. l'abbé <i>Cam. Ferry</i> ..	xxvii
De la plaisanterie : causerie littéraire, par M. <i>Coustalet</i> .....	xli

### BIOGRAPHIE ACADEMIQUE.

Une muse ignorée : M <sup>re</sup> de Bourdic, par M. <i>Arth. de Casenove</i> .....	li
--	----

### ARCHÉOLOGIE.

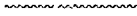
Sépultures préromaines trouvées dans les environs de Nîmes, par M. <i>E. Pothier</i> .....	1
La baume de Latrone, par <i>le même</i> .....	11
Découvertes archéologiques, pendant l'année 1889, par M. <i>Louis Estève</i> .....	27

### HISTOIRE LOCALE.

Statuts et criées de Bagnols : textes de 1358 et de 1380, par M. <i>E. Bondurand</i> .....	31
La vallée du Rhône et le Pont-Saint-Esprit, fragment, par M. <i>Lenthéric</i> .....	67
Liste chronologique des consuls de la ville d'Alais (1253-1714), par M. <i>A. Bardon</i> .....	103
Les anciennes juridictions de Nîmes, (la Cour du sénéchal), par M. le docteur <i>Albert Puech</i> .....	155

POÉSIE.

Le monde n'est pas méchant, par M. <i>Al Ducros</i> .....	193
Epreuve et Consolation, par M. <i>Delépine</i> .....	197
Lou viel gargoun, fable (patois de Nîmes) imitée de La Fontaine, par M. <i>A. Bigot</i> .....	201



Résumé des observations météorologiques, faites à l'école normale de Nîmes en 1889.



Concours académiques pour les années 1891 et 1892.....	205
--	-----



*Documents annexes pour servir à l'histoire de l'Académie.*



Donateurs à l'Académie.....	206
Tableaux nominatifs des membres et correspondants de l'Académie au 31 décembre 1889.....	211
Listes des sociétés correspondantes.....	217
Liste des ouvrages offerts en hommage à l'Académie au cours de l'année 1889.....	224
Publications de l'Académie depuis 1756.....	227



ANNEXE.

Cartulaire des Eglise, Maison, Pont et Hopitiaux du Saint-Esprit (1265-1791) par M. <i>L. Bruguier Roure</i> (1 <sup>re</sup> partie). — Publié sous le patronage de l'Académie et avec l'appui du Gouvernement. Pagination séparée de... ..	1 à 96
--	--------



## ERRATA DU CARTULAIRE

---

- Page 5. ligne 22, lisez *Bulla* de S. Gilles.
- 8, — 12, — *Nos frater...*  
29. — *publici... notarii,*
- 13, — 11. — *nomine Hugo,*  
13. — *bullavi et hoc... signavi.*  
27. — *per me et successores...*
- 15. — 1, — *VII<sup>o</sup> idus...*  
22, — *Vivariensis notarii.*
- 18. — 10, — *movenda comparetur...*  
33, — *custodiant; et penam...*
- 27, — 22, — *oratorium S. Spiritus...*
- 33, — 8. — *impediantur in possessione...*
- 36. — 18, — *scindicario nomine.*  
24. — *non intendunt...*
- 37, — 19, — *et profanis usibus...*
- 38. — 5, — *inspecta veritate...*
- 43, — 2, — *constructi, debere.*  
23, — *quamplurima nocumenta,*  
33, — *commissionem fecisset...*
- 45, — 3, — *eorum nemine discrepante,*
- 61. — 29. — *easdem, vocatis qui fuerunt evocandi.*
- 94. — 8, — *medietatem que erit...*
-



# PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 25 mai 1889.

---

## DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

**M. Félix BOYER,**

président d'année.

---

MESDAMES ET MESSIEURS,

Vous ne l'ignorez point : la tradition des Académies veut que chaque séance solennelle soit ouverte par une allocution présidentielle qui peut même être appréciée d'avance par un aphorisme disant : « Tel président, tel discours. »

Il est également de tradition que cette pièce d'ouverture est frappée au bon coin ; et ne le serait-elle pas, que l'indulgence du public ou sa critique la qualifierait telle, par bonté ou par ironie. Donc, si l'on admet la valeur du cadre, la solidité de la toile, l'éclat de la couleur, il ne reste plus qu'une seule chose, le sujet. C'est justement là que réside la variété des programmes et que la personnalité du président apparaît.

Et ne croyez pas que ce soit chose facile pour quelques-uns que trouver un sujet. La fécondité est un don essentiellement personnel, et en vous proclamant Académicien, la Compagnie qui vous reçoit ne vous infuse ni la multiplicité dans les idées, ni la diversité dans les connaissances. En conséquence le discours du président semblerait

devoir être comme son propre miroir, ne réfléchissant qu'une seule image, celle de sa pensée habituelle. Mais telle est la bizarrerie de l'esprit humain que, dans les circonstances exceptionnellement pompeuses de la vie. (et vous m'accorderez sans peine que parler, *ex cathedra academica*, est une de ces circonstances), on laisse volontiers de côté l'occupation quotidienne, le sujet familier, celui qu'un labeur incessant vous fait creuser, fouiller, approfondir, pour chercher, sinon dans l'inconnu, du moins dans les questions qui sortent du cadre de vos études spéciales.

Cette excursion dans un milieu qui n'est pas le vôtre a bien son charme. A chaque pas on croit découvrir quelque chose, on entasse l'un sur l'autre ce que l'on croit être un document, l'œuvre s'étend, grossit, s'enfle même puisque le plus souvent elle crève sans bruit, il est vrai, sous le faible souffle de notre propre critique.

On revient alors dans ses pénates et l'on cherche dans son propre fond. On trouve toujours quelque chose. Le plan se fait, la charpente se dresse rapidement, puis l'on ajoute les unes aux autres les phrases du discours. Cette rédaction est plus ou moins facile, car l'expression est parfois rebelle et la pensée ne se dégage pas toujours rapidement des langes qui peuvent l'envelopper. Voilà pour le corps principal. Mais le commencement et la fin, pardon ! employons le langage académique, l'exorde et la péroraison, c'est là ce qu'il faut soigner. Attentif de prime abord, l'auditoire a besoin d'être favorablement impressionné au début, et si bientôt distrait par le débit du lecteur, le choix du sujet, ou l'attention détournée et retenue par tout autre que l'orateur, l'auditeur laisse quelquefois s'écouler sans l'entendre la majeure partie de l'allocution, il se retrouve entier pour savoir comment elle finira.

Il me serait facile de pousser plus loin l'analyse et de vous détailler par le menu tous les incidents de ce travail ; mais j'estime cela superflu. Je préfère prêcher d'exemple et vous donner des faits en place de théorie.

Puisque mes fonctions me mettent sur la sellette,

permettez-moi d'y demeurer et de vous exposer les diverses étapes qui ont marqué la composition de mon discours.

Vous y verrez que si les attributions présidentielles ont leurs avantages elles ont aussi leurs petits inconvénients et que l'honneur ne va pas sans la peine : mais il est juste d'ajouter aussi que le plaisir l'emporte de beaucoup, puisque l'on a l'insigne prérogative de parler au nom d'une société savante, en présence d'un public d'élite, et que somme toute, en ce monde, les choses de l'esprit sont encore les meilleures.

Lorsque seul en face de ma page blanche, je me suis demandé quel serait mon sujet. immédiatement j'ai entendu à nouveau, mais là très distinctement, les discours de mes deux prédécesseurs ; tous deux corrects, précis, mais bien différents.

Dans l'un on retrouve la pureté de langage, la netteté d'expression, le tour chatié, le souci de la conservation de cette belle langue du XVIII<sup>e</sup> siècle ; et quand du sujet traité on passe à l'auteur, on s'explique aisément qu'il n'en puisse être autrement, car on a devant soi un érudit, un lettré, un ecclésiastique élevé dans la saine tradition de ces orateurs chrétiens du grand siècle, à qui la langue française doit ses plus grands et ses plus beaux chefs-d'œuvre.

La poésie avec le second nous porte sur ses ailes. Nourri aux plus pures sources de l'esthétique, artiste dans le vrai sens du mot, alliant les formes académiques à la logique juridique, l'orateur fait éprouver les jouissances les plus pures, et l'on est d'abord comme bercé au souffle du rythme poétique, puis emporté par la puissante envolée du génie que notre collègue étudiait.

Alors avec de pareils souvenirs : lassitude avant de commencer ! Abattement avant la lettre !

Comment ne pas être trop au-dessous de la tâche ?

On cherche, on recherche, on demande à la plus profonde circonvolution cérébrale de vous fournir une idée ; et l'idée est souvent lente à venir.

J'en étais à cette période, quand brusquement une éclaircie se produisit; les ténèbres dans lesquelles se débattait mon esprit effrayé furent moins épaisses, et certaines figures d'académiciens (pas des vivants) m'apparurent nettement dessinées, et comme semblant solliciter l'honneur d'une présentation publique. Je crus mon sujet trouvé, puisque j'avais le titre : « Les Originaux de l'Académie. » Mais bien vite je m'aperçus que ma collection était incomplète, que le public auquel on s'adresse, pour lequel on parle et l'on écrit, ne manquerait pas de la trouver telle, puisque aux disparus on n'ajouterait pas la collection contemporaine.

Je me résignai à regret et suivis un autre filon. Résumer en quelques pages succinctes le mouvement scientifique de notre époque, exposer les grandes découvertes des sciences physiques, vous raconter ce qu'elles ont été dès le début, vous faire assister à leur fulgurant développement, vous indiquer leurs principales applications pratiques, entrevoir les surprises de l'avenir, n'était-ce pas un programme séduisant? Oh, oui, trop séduisant même, car le simple narré de chacune de ces merveilles, dont la France a la plus grande part, exige un vaste cadre et nous arrêterait trop longtemps.

Nouvelle déception. Et cependant le temps s'écoulait, rapprochant le jour où devait être prête cette indispensable allocution; et avec lui augmentait mon ennui.

Alors dans une visite comme on est quelquefois obligé d'en subir, je crus avoir trouvé cet insaisissable et fuyant sujet. Au milieu des mille choses redites pour la centième fois dans la même journée, quelqu'un vint à parler de ce dont tout le monde parle quand on ne sait que dire (et cela arrive souvent) de la pluie et du beau temps. Je bénis le facheux, devins très aimable pour lui, — pensez donc! — il m'ouvrait un horizon nouveau en me montrant le parti que l'on pouvait tirer de la météorologie.

Voilà une science toute nouvelle, puisqu'elle n'a pas encore de règles bien définies, de principes bien établis et que ses lois commencent à peine à être formulées. Mais qu'importe! Il n'y a pas moins dans l'étude des

phénomènes célestes, dans la marche des tempêtes, dans l'annonce des orages, dans la prévision du temps, beaucoup de choses à dire, nombre d'erreurs à redresser, d'utiles enseignements à donner. De plus les influences locales jouent en cette partie un rôle considérable ; elles sont des plus intéressantes à connaître, ce sont des questions de clocher. Il y a ensuite matière à discourir : Nostradamus et ses prophéties sur Nîmes, le père Kirscher, l'abbé Sauvage, Mouret, Pierre Larrivée, Mathieu de la Drôme. M. Stüblein des Corbières, et nos vieux dictons languedociens, quelle riche mine à exploiter !

Cette fois ce fut avec ardeur que je me mis à la tâche. J'entassai les matériaux, j'accumulai les anecdotes, je pris plusieurs carnets de notes ; mais quand cela fut fait il fallut assembler toutes ces pages, et le travail de classification, d'épuration commença.

J'éliminai, je repris, j'ajoutai ; et puisque j'ai entrepris ma confession autant vaut la terminer ; à mesure que je coordonnais et taçais de faire un tout, ma critique personnelle, celle dont je vous ai déjà parlé et que tout auteur doit consulter, m'indiqua que je devenais dogmatique. Pas moyen de faire autrement. Je professais : mon discours tournait à la conférence.

Je me résignai. Mon travail bien étiqueté alla rejoindre en certain carton quelques autres embryons destinés sans doute à ne jamais voir le jour.

Et de trois ! Vous le voyez, l'enfantement est laborieux, et quand on écoute un académicien, que dis-je, un président d'Académie, combien peu se doutent du travail représenté par ces quelques pages si rapidement lues.

Quand je parle de travail, c'est véritablement le travail effectif, physique, que je vise. Personne en effet parmi vous n'ignore que toute activité cérébrale se traduit par un travail moléculaire qu'une balance peut rendre sensible, tangible, dont elle donne l'équivalent en poids. Les émotions, de quelque nature qu'elles soient, rentrent dans le même cas. Or, si vous multipliez le travail manuel employé à écrire par le travail intellectuel, par les satisfactions ressenties quand on croit avoir trouvé ce que

l'on cherche : si vous y ajoutez la somme résultant des contrariétés qui vous assaillent à chaque déception et de l'affaissement final quand on voit inutile l'œuvre terminée, vous obtiendrez un chiffre dont l'effet matériel pourrait se traduire par plusieurs chevaux-vapeur.

Enfin la nécessité m'y obligeant je ne renonçai pas à trouver ce que je devais chercher, et je demandai l'inspiration à notre fraîche Fontaine. Peut-être bien ai-je commis une légère impiété en invoquant Nemausus quand je passai devant son temple ; mais le Dieu me fut favorable : Il m'inspira de m'arrêter devant la source et de la contempler.

Je ne sais par quelle association d'idées, l'eau limpide, les poissons qui s'y jouaient, les plantes vertes qui s'y balançaient, réveillèrent en moi la notion des substances alimentaires. De là au sujet de l'alimentation dans la ville de Nimes il n'y avait qu'un pas. Cette étude était déjà familière à notre Académie, le docteur Puech nous ayant fait revivre avec les habitants de notre cité au XVI<sup>e</sup> siècle.

Le chapitre spécial à traiter était celui des conditions de l'alimentation à l'époque actuelle. Délaisant ce qui a trait aux questions économiques et sociales, je n'avais qu'à envisager le côté hygiénique et laisser parler le spécialiste.

Pourquoi ne l'ai-je pas fait ? Pourquoi a-t-il fallu qu'un scrupule un peu exagéré, je le crains, m'ait retenu ? Je l'ignore absolument, mais cette force invisible a été invincible. Ne souffrant pas de l'estomac, j'ai craint pour celui de mes auditeurs, si je leur révélais les mystères de la cuisine chimique. J'ai eu peur que si du beurre artificiel, j'en arrivais aux escargots, aux œufs, aux truffes fabriqués de toutes pièces, au café minéral, au poivre, assemblage des plus bizarres détritrus, au lait qui n'a point eu de vaches pour mère, au vin que l'on fabrique avec n'importe quoi, même avec du raisin, au vinaigre sulfurique, au pain souillé de toutes les impuretés humaines inhérentes à la fabrication alors que sa farine en est pure, aux confitures innomées, aux pâtisseries chères

aux dames et dans lesquelles la graisse de pétrole joue un si grand rôle, au sucre de houille — mais je m'arrête dans cette énonciation — j'ai eu peur, dis-je qu'il n'y eût trop de travail pour Messieurs les Médecins et qu'une épidémie de gastrite ou de gastro-entérite ne sévit après notre séance annuelle.

J'aurais ajouté il est vrai comme correctif et palliatif, que ces fraudes sont facilement dévoilées, que beaucoup sont abandonnées et que par dessus tout les conditions hygieniques dans lesquelles se passe la vie contemporaine ont une très grande et très heureuse influence, puisqu'avec toutes ces causes de détérioration, la moyenne de la vie humaine a augmenté suivant quelques-uns, est restée stationnaire suivant quelques autres, en tout cas n'a point diminué.

Ma dernière branche de salut m'échappait donc, et c'était moi-même qui la rejetais, par trop de bonté et de charité. Que me restait-il ? A vous exposer mon cas, c'est ce que j'ai fait, et à vous démontrer qu'il n'était point aussi facile qu'on le croit généralement d'établir un discours.

J'ai de plus une idée bien arrêtée sur les séances publiques des Académies. Les discours doivent en être courts, je n'ajouterai pas la fin du précepte, et bons, puisque j'ai établi dès le début, qu'à tort ou à raison il n'en pouvait être autrement avec un académicien.

J'estime en outre que dans ces solennités, l'ouverture de la séance par le speech traditionnel, ne doit compter que comme hors d'œuvre. La pièce principale, c'est le rapport des travaux de l'Académie. C'est d'après lui que le public juge ce qui s'est fait, connaît le labeur accompli, apprend les découvertes mises au jour et les recherches entreprises. C'est le thermomètre de l'activité des sociétés savantes, la preuve réelle, indéniable que les Académies, si faibles et si modestes soient-elles, ont leur raison d'être ; qu'en ces tranquilles assemblées d'hommes animés du goût du bon, du vrai, de l'utile, de l'intellect, il se produit des œuvres profitables à divers points de vue à l'ensemble des travaux historiques, littéraires ou

scientifiques. En exposant publiquement comme notre compagnie a coutume de le faire, l'œuvre annuelle, en énumérant les travaux qui ont rempli nos séances nous affirmons au grand jour et notre utilité et notre vitalité.

Mais avant la lecture des travaux de notre Compagnie je dois retenir un instant de plus votre attention, et donner un souvenir à ceux de nos collègues séparés de nous par la mort.

Ils sont nombreux les vides de l'année 1888, et le nécrologe ne compte pas moins de 8 noms.

Nous inscrivons d'abord M. Louet, ancien résidant, MM. le Dr Bourdel de Montpellier et Michel Nicolas de la Faculté de Montauban, correspondants.

M. Charles Sagnier, non résidant, enlevé brusquement à l'affection des siens et à ses recherches d'histoire locale par une terrible maladie dont la foudroyante rapidité n'a eu d'égale que l'imprévu.

Nous ne comptons qu'un membre résidant dans cette longue liste : M. Irénée Ginoux. Tous se souviennent de ce spirituel collègue, si méridional, si plein d'humour, de verve gauloise. et d'un atticisme parfait. D'une nature franche et ouverte, M. Ginoux savait capter et retenir l'affection. Ses qualités d'homme de lettres ont été mises en lumière ici même, à notre dernière séance publique.

Les membres honoraires fournissent un large contingent. Nous y rencontrons, en effet, M. Paradan dont l'âge n'avait point affaibli les facultés et qui peu de temps avant sa mort nous communiquait une forte intéressante étude, portée au compte-rendu des travaux.

Le général Perrier et M<sup>sr</sup> Besson sont les derniers noms de cet acte mortuaire.

Ce fut une grande perte que celle du général Perrier enlevé prématurément et dans la force de l'âge et du talent, perte ressentie non seulement par notre Académie, mais par l'armée et la science. Le général était en effet un de ces hommes qui honorent un pays, et la place qu'il a tenue dans les Congrès scientifiques internationaux où sa parole et ses avis prévalurent maintes fois, la révision de la méridienne de France, ses grandioses opérations



géodésiques, l'organisation du service géographique de l'armée montrent combien notre appréciation n'est point exagérée.

Quant à M<sup>sr</sup> Besson désigné à l'unanimité par notre Compagnie comme président honoraire, vous l'avez tous connu et tous apprécié. L'éclatant hommage rendu à ses mérites lors de ses funérailles par toute notre population sans distinction d'opinion et de culte, prouve une fois de plus que ceux qui savent rester dans le droit chemin de l'impartiale justice, ceux qu'anime le vrai sentiment d'une tolérance éclairée, imposent le respect et commandent la sympathie.

Le talent de l'écrivain et de l'orateur a été dignement apprécié par son éloquent panégyriste, et vous entendrez dans un instant raconté par un témoin de sa vie intime, honoré de son estime et de son amitié, ce qu'était l'homme privé.

Voilà ceux que nous avons perdus, nous trouvons parmi eux beaucoup de modèles, puissions-nous les imiter !

Ma tâche est accomplie, Mesdames et Messieurs ; j'ai ouvert la séance du mieux qu'il m'a été possible, je vous ai dit tout ce que j'ai pu sous la forme qui m'a paru la meilleure ; mais je le sens bien je n'ai pas trouvé l'expression exacte, la formule vraie pour vous remercier comme vous le méritez d'une attention que votre bienveillance a su rendre supérieure au sujet et à son interprète.

---

# COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NIMES

PENDANT L'ANNÉE 1888

par M. V. ROBERT,

membre-résidant.

---

MESDAMES ET MESSIEURS,

Rien n'est plus agréable et moins laborieux que d'occuper pendant une année le fauteuil de la présidence à l'Académie de Nimes. Nos discussions ne connaissent pas d'orages, et le rôle pacifique de celui qui les dirige ne saurait entraîner aucune responsabilité. C'est aujourd'hui seulement que se vérifie pour moi cette loi qui veut que toute dignité oblige, et que tout privilège se rachète par des devoirs particuliers. Nos statuts m'imposent la charge de vous faire connaître, dans un compte-rendu sommaire, les travaux qui ont occupé notre Compagnie pendant l'année qui vient de s'écouler. Si le tableau que je vais vous présenter est incomplet, mon obligation ne sera pas remplie ; si je veux échapper à ce reproche, le temps qui m'est imparti me presse, et je me vois réduit à vous présenter une sèche, et par conséquent infidèle

nomenclature. Je sais bien que nombre de mes prédécesseurs ont pleinement résolu ce difficile problème littéraire qui consiste à rendre agréable et spirituelle une table des matières ; mais les procédés dont ils se sont servis sont incommunicables et je n'ai pas osé en demander le secret à l'auteur du compte-rendu que vous avez entendu l'année dernière et dont vous n'avez pas perdu le souvenir.

Je me résigne donc à faire mon devoir simplement, modestement ; l'Académie ne s'en plaindra certainement pas : elle consent qu'il ne soit parlé d'elle qu'une fois par an, et il ne lui déplaît pas que ce soit sur un mode tranquille et d'un ton discret.

C'est du reste le ton qui convient à un aveu par lequel je dois commencer. Les membres d'une Académie passent, en général, pour des personnages sévères, toujours absorbés par de graves travaux ; mais il leur arrive parfois d'y faire trêve : dans nos séances intimes, les distractions innocentes ne sont pas interdites. L'une des plus à la mode dans les assemblées est le jeu dit : des Constitutions. Nous avons cédé à la manie du jour, et nous avons révisé la nôtre. Nos statuts, notre règlement ont été modifiés après de longs et intéressants débats. On prétend que les Constitutions valent tout juste ce que valent les mœurs et la sagesse de ceux qui sont appelés à vivre sous leur empire. A ce compte, l'Académie de Nîmes ne saurait en avoir de mauvaises. Laissez-moi vous dire toutefois que la pensée principale qui nous a dirigés dans notre campagne révisionniste, est une pensée de sympathie pour ceux de nos confrères que les nécessités de la vie ou de leur profession obligent à quitter le département. Nous avons voulu que le lien qui les unissait à nous ne fut ni relâché ni amoindri. Nos anciens statuts les faisaient passer dans la classe des simples correspondants ; nous pourrions désormais les conserver comme membres titulaires, quoique non résidants, de notre Compagnie.

Ne croyez pas d'ailleurs que les changements que, nous aussi, nous avons apportés à notre loi électorale, aient

nui à notre œuvre ordinaire. Les recherches archéologiques qui tiennent toujours, comme il est naturel dans une ville telle que la nôtre, le premier rang parmi nos préoccupations, n'ont pas chômé.

Un de nos correspondants, M. l'abbé Roman, curé de Goudargues, nous a transmis le texte d'une inscription par lui relevée sur une pierre encastrée dans le mur d'une propriété de Goudargues. Elle est à l'étude, et nos confrères compétents nous diront si elle est inédite.

M. Goudard n'a pas cessé d'approfondir le problème posé par ces rares et curieuses médailles dites « à pied de sanglier » dont il a réuni une collection unique, et sur lesquelles il a fait paraître un mémoire qui a pris rang parmi les monographies de numismatique les plus savantes. On avait cru voir quelques rapports entre une de ces médailles et une pièce qualifiée d'offertoire égyptien appartenant au musée du Louvre. M. Maspéro, interrogé par M. Goudard, déclare voir dans ce dernier objet, non pas un pied de sanglier, mais une patte d'antilope. Il ne faut pas en vouloir trop aux savants d'une confusion injurieuse pour l'élégante bête dont la poésie de l'Orient a fait un emblème de la grâce. L'auteur de l'assimilation a été trompé par une attribution inexacte, et il était d'ailleurs si intéressant de rencontrer là une preuve nouvelle de l'importance présumée des anciens établissements égyptiens sur notre sol. — Une autre communication de M. Goudard se réfère à un objet antique découvert à Saint-Césaire, signe d'un culte qui nous paraît aujourd'hui plus qu'étrange ; mais la bonne intention peut sauver les plus bizarres pratiques.

C'est aux temps celtiques que nous ramène M. F. Germer-Durand ; il rectifie et complète sa première lecture de la précieuse inscription par lui découverte à Colias. Son travail, très remarquable et très étudié, sera inséré dans nos *Mémoires*.

M. Bondurand s'occupe d'une inscription latine du moyen-âge trouvée à Nîmes, rue des Greffes, concernant un Bertrand de Vallabrègues, sous-diacre et chanoine de

l'Église de Nîmes, et la restituée malgré les cassures qui en ont atteint le texte.

Notre éminent et vénéré confrère M. Aurès, par une lecture ingénieuse d'une inscription gravée sur un gradin de nos Arènes, près du Podium, inscription dont aucune interprétation satisfaisante n'avait encore été donnée, a déterminé la place qu'occupait autrefois le questeur lorsqu'il venait assister aux jeux du cirque. Je regrette de n'avoir pas auprès de moi un tableau noir qui me permettrait de vous montrer, par une indication graphique très simple, combien est saisissante la version de M. Aurès. Elle implique une étude et des mensurations patientes, et elle frappe comme un trait d'imagination. Pourquoi n'exprimerais-je pas ici le regret que M. Aurès ait invoqué son âge pour résigner son titre de membre titulaire ? Il n'a pas cessé de nous paraître vaillant et jeune, et nous espérons que sa nouvelle qualité de membre honoraire n'ôtera rien à l'activité de ses communications, auxquelles une première place est de droit réservée dans nos *Mémoires*.

Si M. Aurès est jeune toujours, notre illustre compatriote Guizot l'a été à une certaine époque de sa vie. C'est une découverte presque invraisemblable que notre confrère, M. Maurin a faite dans nos archives. Il a bien fallu se rendre, quand nous avons eu sous les yeux l'autographe du grave historien, du ministre de la Monarchie de Juillet, contenant de petits vers en l'honneur d'une jeune beauté, voilée à l'antique sous le nom de Thais.

Ce n'est pas, en effet, seulement aux vieilles pierres que s'acharne la curiosité de nos chercheurs. Les dépôts d'archives, les minutes de notaires, les parchemins et les paperasses vénérables sont fouillés avec une égale activité.

Dans cet ordre d'études, l'œuvre la plus considérable qui nous ait été communiquée est celle que M. Bruguier-Roure se propose de publier sous le titre de Cartulaire de Pont-Saint-Esprit. Le fragment qui nous a été lu de cet important travail a vivement frappé l'Académie qui, à raison de la regrettable insuffisance de ses ressources, a

décidé d'adresser au gouvernement une demande de subvention qui permettrait d'édition cette œuvre dans les conditions qui lui conviennent. On y trouve un grand nombre de documents inédits sur les anciennes associations des frères Pontifes, ces pieux constructeurs auxquels on doit de grands travaux d'utilité publique et notamment le pont qui a donné son nom à la ville de Pont-Saint-Esprit.

M. Maurin place sous nos yeux une charte du XIV<sup>e</sup> siècle extraite du château de Castelnau, appartenant à notre confrère, M. de Valfons. Une femme avait oublié tous ses devoirs envers son mari. Vous voyez que c'est déjà grave, et qu'il fallait remonter à ces époques reculées pour rencontrer un cas si rare, mais la femme dont nous entretenons cette pièce avait poussé la chose très loin : elle avait tué son mari de complicité avec son amant. Elle fut condamnée à mort par la cour criminelle des seigneurs d'Aubussargues. C'est pour M. Maurin l'occasion d'une intéressante étude d'histoire juridique, de géographie et de généalogie sur les familles seigneuriales de la région.

La plus riche cueillette est celle de M. Bondurand : il est vrai qu'il est placé aux sources, et que rien n'échappe à son flair de paléographe. C'est d'abord une charte d'acensement du XIII<sup>e</sup> siècle, appartenant à M. Alfred Nègre, écrite en langue d'oc ; la philologie trouve son compte dans l'examen de ce vieux texte. C'est ensuite un hommage, en langue d'oc également, fait au début du XIV<sup>e</sup> siècle à l'évêque de Mende par Raymond d'Anduze, baron de Florac. C'est enfin une étude qui doit servir d'introduction à un volume de l'inventaire des archives départementales, travail gigantesque qui demandera les efforts de plusieurs générations d'archivistes, et auquel notre confrère apporte sa pierre avec le dévouement pieux et résigné de l'ouvrier des cathédrales gothiques, content d'avoir taillé son chapiteau, et laissant au siècle suivant la joie de contempler l'œuvre dans son ensemble.

M. Liotard traduit du latin une lettre de Samuel Sorbière, écrite en 1639 à Samuel Petit, le savant ministre protestant qui professait dans Nîmes, sa ville natale, la

théologie, le grec et l'hébreu. Sorbière s'efforce d'éclaircir un passage de saint Jude relatif à la dispute de l'archange saint Michel avec Satan au sujet de la possession du corps de Moïse. Voilà qui ne nous intéresse plus guère aujourd'hui, mais il est curieux de savoir que ces questions préoccupaient sérieusement les plus savants théologiens d'autrefois.

L'histoire du protestantisme dans notre région n'a pas de secrets pour M. le pasteur Dardier ; il y creuse son sillon avec une patience aussi savante qu'obstinée. Il a eu la bonne fortune de tenir en main des lettres inédites du maréchal de Montrevel qui conduisit pendant quatorze mois les opérations contre les Camisards. Elles jettent du jour sur les plaintes qui firent rappeler Montrevel, auquel succéda Villars, à la fois plus clément et plus habile. — Une autre fois, c'est un carton ou feuillet imprimé après coup et substitué au feuillet primitif dans une plaquette de 1745, qui appelle son attention. La brochure a pour titre : *Apologie des protestants*. Pourquoi ce carton ? Qu'y avait-il dans le feuillet condamné ? Les papiers de la bibliothèque de Genève répondent à M. Dardier qui sait les interroger. L'opuscule est d'Antoine Court ; il avait été tiré à 4.100 exemplaires mis en réserve pour être lancés au moment opportun. On voulut auparavant consulter les amis d'Angleterre ; ils critiquèrent un jugement sévère qu'Antoine Court portait contre les Camisards. Leurs observations parurent convaincantes, et la phrase incriminée disparut pour faire place à une vague formule de désaveu contre les brouillons ou les fanatiques, s'il y en a eu ci-devant ou s'il en restait quelque part. — C'est encore trop pour M. Dardier qui se range à l'avis énergiquement motivé donné par les amis de Londres. Il reprend la discussion contre M. Marius Tallon qui, dans un récent opuscule dont il nous a été rendu compte, ne se montre pas indulgent pour la révolte des Cévennes. — Voilà des sujets que, naguère encore, on aurait pu croire délicats à aborder dans le pays même qu'ont agité les scènes dont ils ramènent le souvenir. Mais il faut reconnaître, à la louange de notre temps et à

l'honneur de notre Compagnie, que toute controverse peut se produire quand elle n'a d'autre objet que la vérité des faits, et d'autre inspiration qu'une loyale pensée de recherche historique.

Un autre jour, M. Dardier nous entretient de la période plus heureuse où l'apaisement commence, et nous donne un très intéressant appendice à la page d'histoire publiée dans nos *Mémoires* de 1884 sur la Guerre dite des Fari-nes, par notre regretté confrère, M. Albin Michel.

Sous le titre : Les premières années d'un pamphlétaire, un autre infatigable et heureux chercheur, M. le docteur Puech, présente la première partie d'une étude sur Guillaume de Reboul, l'auteur des *Salmonées*. Guillaume de Reboul y prend à partie les ministres protestants du Languedoc, ses anciens coreligionnaires, contre lesquels il se retourne avec violence. Ces passages d'une forme religieuse à l'autre étaient alors fréquents, et ne paraissent pas avoir été toujours inspirés par de sincères évolutions de la conscience. La versatilité religieuse était souvent de la versatilité politique. Il semble qu'aujourd'hui l'une des deux au moins soit plus rare. Au reste, Guillaume de Reboul finit tragiquement et fut pendu à Rome, en 1611, pour outrage à la majesté royale.

M. de Balincourt parle des choses militaires en savant, en lettré et en soldat, c'est dire qu'il en parle avec compétence, et dans une belle langue, à l'occasion éloquente sans effort. Telle est l'impression que nous avons gardée de son mémoire à l'occasion d'un important ouvrage de M. Delpech sur la tactique militaire au XIII<sup>e</sup> siècle.

Nous voici tout naturellement entrés dans la catégorie des travaux d'histoire proprement dite. M. F. Rouvière nous a offert, cette année encore, un volume de son *Histoire de la Révolution dans le Gard*, le second, qui a pour sous-titre *la Législative* et va de 1791 à 1792. C'est M. Bondurand qui s'est chargé de nous en rendre compte. M. Rouvière ne se laisse pas effrayer par les entreprisés de longue haleine ; intelligent et tenace, il est égal à la rude tâche qu'il s'est donnée ; l'heureuse chance des découvertes est fidèle à ce chercheur éclairé. Son œuvre,



nous dit M. Bondurand, sera appréciée de tous, même de ses adversaires politiques, à cause des documents originaux qu'elle renferme, et qui permettent à chacun de se faire une opinion. Il ne cache rien. Pour un historien, c'est un grand mérite, et cette préoccupation de la vérité n'est pas commune.

M. Bardon nous invite à retourner en arrière avec une étude critique sur la thèse de doctorat de M. Gachon, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier, et qui, lui aussi, est un de nos compatriotes. Quels étaient les droits politiques des Etats de Languedoc avant 1632 ? A quelle époque ont été étranglées par le pouvoir central les franchises languedociennes ? Ce sont des questions d'histoire locale qui présentent le plus haut intérêt, obscures et difficiles, pour lesquelles les documents manquent souvent, et qui réclament de celui qui les aborde une rare sûreté d'analyse jointe à une parfaite possession de tous les éléments qui peuvent être connus. M. Gachon réunit ces qualités, auxquelles M. Bardon rend justice. Notre confrère donne en outre des indications précieuses sur des points où il a une compétence particulière, notamment en matière de subsides et d'impôts. Relevons ce détail curieux qu'on a vu figurer aux Etats un évêque de Lodève âgé de six ans, ou plutôt que ce jeune pasteur aurait eu droit d'y siéger. On avait de bonne heure charge d'âmes en ce temps là. Un tel abus n'était d'ailleurs pas rare ; ces représentants de la Province, à peine désintéressés de leur nourrice, ne pouvaient sans doute offrir qu'une médiocre résistance aux envahissements de l'autorité royale.

M. Mazel nous donne le compte-rendu du premier volume d'un important ouvrage de M. Felix Bonnet, chef d'escadron d'artillerie en retraite à Nîmes ; c'est la douloureuse histoire de la guerre de 1870, contenant le récit et l'appréciation des opérations militaires jusqu'aux derniers combats sous les murs de Metz. L'auteur en tire de dures, mais utiles leçons.

De l'histoire des faits, nous pouvons passer à celle des idées.

L'histoire religieuse est représentée par deux études également intéressantes. La première est de M. Simon. C'est un travail très étendu et très complet sur l'évolution de l'idée religieuse chez les Beni-Israel, où notre confrère expose ses vues parallèlement à celles de M. Renan sur le même sujet. La thèse se présente avec un grand caractère de simplicité. Pour lui, le primitif Elohim, soit qu'un seul Dieu, soit au contraire qu'un nombre indéfini de personnes divines se cachent sous cette appellation à forme plurielle, est le Dieu de la famille, et son culte ne peut se distinguer du culte idolâtrique des Teraphim. A un groupement plus large que la famille, à la patrie, correspond un progrès de la pensée religieuse, et le Dieu de la race tout entière, Iaveh, prend naissance. Par un progrès nouveau, Iaveh perd son caractère national pour devenir le Dieu universel, au moment où, par dessus la distinction des patries, l'élargissement de la conscience juive atteint le sentiment de la fraternité entre tous les hommes. M. Renan, au contraire, pense que par l'Elohim de l'époque patriarcale, Israël était entré déjà en possession du monothéisme ; que le Iaveh national, rude, violent, parfois barbare, inspiré d'une partialité farouche pour son petit peuple, représente une dégradation de l'idée religieuse ; qu'ensuite, et sous l'effort d'une restauration qui est l'œuvre des prophètes, il se transforme et s'amende par un retour à l'ancien Elohim, et que c'est ainsi qu'il a enfin mérité la fortune d'être accepté par la conscience universelle. Je ne me hasarderai pas à trancher ces graves questions. Peut-être la vérité se trouve-t-elle entre les deux points de vue. Peut-être était-il nécessaire que l'idée de Dieu passât par la forme peu agréable du Iaveh national ; la notion vague des Elohim y aurait pris de la cohésion, et sous les traits énergiques de Iaveh, la personne divine aurait acquis une solidité et une unité désormais indestructibles. A cela près, et si l'on se place seulement au point de vue moral, il semble difficile de contester que la physionomie d'Elohim apparaît plus douce que celle de son continuateur immédiat, et que si le Iaveh national est un progrès théologique,

il n'est pas aussi certain qu'il représente un progrès moral ou vraiment religieux. Au reste, notre confrère se réconcilie en définitive avec M. Renan, et précisément sur le terrain moral ; et il rend justice au savant illustre qui honore la pensée française, à l'un des rares écrivains qui nous conservent le droit d'être fiers de notre langue.

Avec M. Jean Réville, M. le pasteur Grotz nous transporte à Rome sous les Sévères, au III<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne. Jamais le monde n'a traversé une crise plus violente de la pensée religieuse ; M. Grotz en trace un tableau succinct, mais éloquent et achevé. C'est l'heure confuse et troublée où l'humanité tout entière, détachée de son ancienne foi, ne sachant encore où se reprendre, s'épuise en conceptions désordonnées ou monstrueuses, mêlant et confondant tous les cultes dans un syncrétisme étrange, agitée par toutes les folies, crédule à toutes les impostures. C'est l'horrible et long cauchemar que Gustave Flaubert a essayé de représenter dans la Tentation de Saint-Antoine. Époque difficile à étudier ; la restitution d'un état mental aussi extraordinaire est bien faite pour tenter l'historien et le psychologue. Mais cette période de désordre est aussi une période de genèse. Quand cette fermentation tumultueuse sera terminée, quand toutes les vieilles formules seront mortes, un ordre de choses nouveau se lèvera. C'est le monde chrétien qui commence

Je ne puis m'attarder plus longtemps à des sujets si vastes. Il faut que, de l'histoire des idées nous redescendions à celle des mots. C'est encore ici M. Simon qui nous rend compte d'une étude de M. le pasteur Fesquet sur l'origine de quelques monosyllabes hébreux ; l'auteur et le rapporteur s'occupent de points qui touchent aux questions les plus ardues de la haute linguistique. Nous nous inclinons devant eux, mais nous sommes des profanes, et nous passons à regret.

Passons aussi sur un travail relatif au Gaulois méridional, de M<sup>me</sup> Paut. apprécié par M. Coustalet.

Nous retrouvons M. Liotard, notre secrétaire-perpétuel, toujours fidèle à ses chères études philologiques. Il nous

communiqué un vœu par lui émis au Congrès des Sociétés savantes départementales réunies à Paris, dans lequel il réclame que les dictionnaires topographiques départementaux, pareils à celui dont le Gard a été doté par M. Germer-Durand père, soient poursuivis et parachevés avec activité, et qu'ils deviennent la règle officielle pour l'orthographe des noms de lieux. — Il relève aussi deux néologismes un peu osés de M. Daudet dans son roman *l'Immortel* : oses, sans doute, mais bien expressifs et pittoresques ; et si la grammaire, au nom des lois historiques de la formation de notre langue, condamne le grand artiste littéraire qui lui aussi est un des fils de notre chère cité, je crois bien que le lecteur, fût-il membre de l'Académie française, lui accorde de larges circonstances atténuantes.

Nos occupations sont, vous le voyez, très variées. Nous faisons même du droit. M. Paradan nous a donné une étude sur un conflit entre les Fabriques des églises et la Compagnie du gaz. C'était le dernier adieu de ce cher et regretté confrère. M. Maurin rencontre dans les *Mémoires de l'Académie de Modène* une étude de droit international sur l'immunité des agents diplomatiques et nous en signale les remarquables mérites.

M. l'abbé Magnen présente le compte-rendu de la session extraordinaire de la Société botanique de France tenue à Millau (Aveyron). Quel dommage qu'une science qui s'occupe d'objets si charmants ait une nomenclature si rébarbative ?

Nous ne nous éloignerons guère des fleurs en disant un mot des abeilles. M<sup>me</sup> la baronne de Pages nous fait connaître un procédé pour les défendre contre les attaques d'un redoutable coléoptère, le cétonia morio.

Nous devons à M. Torcapel une notice géologique sur les terrains traversés par le chemin de fer de Vogüé à Prades. Le département de l'Ardèche est un vrai paradis pour les géologues, et M. l'ingénieur Torcapel est un savant dont les communications, si elles venaient à nous manquer, laisseraient une lacune presque irréparable.

Nous avons enfin reçu quelques gracieux sourires de la

Muse : *La Nièro*, poésie posthume de notre confrère Irénée Ginoux, lue par M. Liotard ; quelques courtes pièces communiquées par M. l'abbé Roman ; une villanelle patoise communiquée par M. Fesquet. M. Alexandre Ducros nous a lu un poème philosophique inédit intitulé : *A propos de fluide*, dans lequel il se montre ce qu'il est, un vrai poète, bien pensant et plein de souffle.

Il est à peine utile de vous rappeler les pièces que vous avez entendues ici même l'année dernière, et qui ont fait le charme de notre séance publique de 1888. Remercions nos poètes du concours fidèle qu'ils sont toujours prêts à nous donner. Aujourd'hui encore vous attendez le plaisir d'écouter M. Bigot et M. Ducros, et vous ne pardonneriez pas à ce compte-rendu de le retarder plus longtemps.

Il me suffit d'avoir montré que, cette année encore, l'Académie de Nîmes a tracé son sillon et lié sa gerbe.

---

# M<sup>GR</sup> BESSON

ET LA

VILLE DE NIMES

par M. l'abbé C. FERRY,

membre-résidant.

---

MESDAMES ET MESSIEURS,

« Les morts vont vite, » a dit le poète, et notre temps n'est pas fait pour le démentir. Elle est si affairée notre société moderne ; elle est si occupée entre les centenaires à célébrer, les expositions à visiter et les constitutions à réviser, qu'en réalité, il lui reste fort peu de temps à consacrer aux regrets. Elle va de l'avant, trop soucieuse des vivants pour faire longue halte auprès des morts : elle se contente d'adresser à ceux-ci des adieux corrects, mais courts ; puis elle passe, tandis que ceux qu'elle laisse derrière elle s'enfoncent aussitôt dans le silence et l'oubli.

Les académies ont le privilège de ne pas céder tout d'abord à cet entraînement. Elles font quelque résistance. Elles se plaisent dans le souvenir de ceux qui ont bien mérité de la patrie et des belles-lettres, surtout quand ils leur ont appartenu. Elles appellent volontiers l'attention sur leur mémoire, et de longs mois après les avoir perdus,

elles considèrent comme un devoir de leur rendre hommage en séance publique.

J'ai même entendu dire que ces solennités en devenaient parfois monotones et sensiblement tristes. Assurément, cela est un défaut. Mais si nous n'en étions pas coupables, nous aurions moins de vertu, et la vertu, si nous en croyons les maîtres anciens et nouveaux, supplée en mainte circonstance à l'éloquence.

Il en sera ainsi, je l'espère, en ce moment où je remplis une tâche qui me devient chère par la reconnaissance et que, d'ailleurs, me rend plus aisée le mérite du personnage dont j'ai à vous parler.

Il y a quelques mois, une mort soudaine enlevait à la ville de Nîmes M<sup>sr</sup> Besson. L'Académie perdait en sa personne un président honoraire. Dès le lendemain de sa mort, notre président d'année, M. Robert, exprimait ses regrets et ceux de ses confrères dans cette langue claire, précise, courtoise, vraiment française, que vous applaudissiez il y a quelques instants. Vous me permettez de compléter cet hommage en vous montrant combien réellement M<sup>sr</sup> Besson nous appartenait par son attachement à Nîmes et sa profonde affection pour sa seconde patrie.

C'est le 25 novembre 1875, vers les neuf heures du matin, que M<sup>sr</sup> Besson fit son entrée officielle dans sa ville épiscopale. Le temps était beau, mais froid. Une légère brume pâlisait notre soleil d'automne. La brise soufflait, assez forte, indiquant par sa fraîcheur la présence de la neige sur les montagnes voisines. Aux abords de la gare, tout le long de l'avenue, la foule attendait, avide de voir le nouvel évêque, prête à l'acclamer. Il parut. Debout sur l'estrade où le recevait le Maire de Nîmes, pendant qu'il écoutait, crosse en mains, la harangue de ce magistrat, lui seul attirait les regards.

Evidemment, l'homme qui était devant nous n'avait rien de méridional.

Grand et fort, les traits plutôt taillés à grands coups par l'ébauchoir que modelés patiemment par le ciseau, le front large et découvert, les sourcils proéminents, le regard difficile à saisir, les lèvres épaisses, le geste court

et brusque, la démarche massive, tout en lui indiquait un tempérament et une nature peu familière a notre sol. Son langage lui-même, sobre d'images poétiques, trahissait l'homme du Nord. Nous voyions assez bien ce qu'il était jusqu'a ce jour. Dans sa réponse à M. Blanchard, il nous apprit ce qu'il voulait être.

« Nîmes, lui dit-il, était comptée parmi les bonnes villes de l'ancienne France. C'est sous ce titre que je la salue, car j'aime à parler la langue de nos pères, et je garde avec un soin jaloux leurs fiers et généreux sentiments. Je sais ce que vous êtes et ce que je vous dois. Agreez-moi au nombre de vos concitoyens, et soyez assuré que je suis dès maintenant un Nimois fidèle et dévoué a vos intérêts. » Il a tenu parole pendant les treize ans qu'il a vécu parmi nous, et non seulement par devoir, mais par cette sorte d'inclination naturelle qui nous fait deviner tout de suite, dans un nouveau séjour, ce qui correspond à nos pensées et à nos plus intimes sentiments.

L'affection envers la patrie, même celle que nous adoptons, se forme en effet de mille liens invisibles. Nous concevons cette patrie sous sa forme extérieure. Nous la percevons dans le soleil qui l'éclaire, dans les horizons qui la limitent, dans les monuments qui l'embellissent. Nous la suivons par l'imagination à travers l'histoire, en nous instruisant de ses destinées, en étudiant la vie, le caractère et les mœurs des hommes qui l'ont illustrée. Nous l'aimons dans le présent en pénétrant dans l'âme de ceux qui nous entourent, en mêlant leur vie à la nôtre, en nous associant à leurs légitimes émotions. De tout cela se forme comme une vision que nous gardons toujours au fond de notre cœur, dont les traits délicats et les vives nuances sont l'œuvre de la nature, de l'histoire, de la réalité présente. Nous la regardons sans cesse et dans les âmes bien nées ce regard est un culte auquel ne manquent ni l'adoration ni l'encens.

C'est ainsi que M<sup>sr</sup> Besson envisagea Nîmes et la province, si éloignée de son berceau, où la Providence l'avait appelé. Certes il ne trahit point son pays natal. Il resta franc-comtois d'esprit et de cœur comme il l'était de race.



Les brouillards et les neiges de ses montagnes avaient selon lui d'indiscutables agréments. Quand on lui parlait de l'humidité de ce climat : « Il y pleut, c'est vrai, répondait-il ; mais ce n'est pas comme ici, la pluie n'y mouille pas. » C'est à croire qu'il avait suspendu une part de lui-même à chacun des pics verdoyants qui se dressent le long du Doubs, qu'il en avait caché quelque autre sous les sapins qui en boisent les flancs, une autre aussi au bord des torrents qui dévalent dans les gorges profondes, tant lorsqu'il les décrivait, il nous paraissait retrouver son âme et s'abandonner sans réserve à la joie de cette rencontre.

Mais si inaltérables que fussent de pareilles impressions, elles ne le rendirent pas insensible aux beautés de notre midi.

Il s'éprit, lui aussi, de notre ciel d'azur, *pur à en être monotone et du soleil étincelant sur les ruines*. Il aimait les larges horizons, la plaine s'étendant à perte de vue, les formes fuyantes des collines à peine estompées dans la brume. Dans ses promenades habituelles à notre Fontaine, il en rassasiait ses regards. S'il avait amené avec lui quelqu'un de ses hôtes, il s'arrêterait complaisamment sur la terrasse supérieure du Mont-d'Haussez. De là, montrant la grande ville à ses pieds, et plus loin la vaste et riche campagne qui va du Rhône à la mer, il insistait devant ses visiteurs, sur l'harmonie entre le ciel et le paysage, la douceur et l'amplitude des lignes, la transparence de l'air qui rapprochait les distances, accusait les arêtes et revêtait de clarté les arbres, le sol et les rochers eux-mêmes. Alors se retournant vers les côtes chargés d'oliviers, il faisait ressortir le contraste des deux aspects : l'un, celui de la plaine sans limite, parsemée çà et là d'îlots de verdure et baignée dans la lumière ; l'autre, celui de la colline âpre, rude, poussiéreuse, jalonnée de loin en loin par quelques pins au noir feuillage. Le premier, disait-il, appartient à l'Italie : le second à la Judée. Puis il redescendait lentement, et sous l'ombre des marronniers, dans les allées de ce jardin où il voyait l'image de Versailles et du grand siècle, près de nos monuments

dorés par les rayons de l'automne ou les premiers feux du printemps, il commentait l'œuvre des artistes humains et se transportait aussitôt aux origines de notre histoire. Il dessinait à grands traits l'antique Nemausus avec ses sept collines, ses bains, ses temples, ses palais, sa grande tour. Des réminiscences classiques, auxquelles le temps n'enlevait rien de leur fraîcheur, se pressaient sur ses lèvres. Virgile, Horace, Cicéron, lui faisaient comme une harmonieuse escorte dans ces excursions à travers notre passé. Rome le possédait tout entier, et comme il en reconnaissait l'empreinte sur chacune de nos ruines, il cherchait aussi à démêler dans les figures qui passaient devant lui le type de la race victorieuse qui conquiert les Gaules. N'est-ce pas lui qui a écrit de Reboul : « Regardez-le : sa noble figure décèle un ancien : il en a la mâle beauté, les grands traits, le relief qui s'accuse et se grave dans l'esprit. Un jour, en retrouvant, parmi les débris de vos monuments, le bronze que Pradier a sculpté de ses mains ou le marbre que vous allez inaugurer, vos petits neveux hésiteront à dire si cette tête a appartenu à l'antiquité romaine ou à ce que nous appelons les temps modernes, tant elle est bien placée parmi les statues du peuple-roi. »

Aussi bien ne nous étonnons pas de ce qu'avec une intuition si vive de ce que pouvait être Nîmes au siècle d'Antonin, M<sup>er</sup> Besson ait vu dans ces souvenirs comme la marque instinctive et originale de notre cité. Il y a trois ans, quand il fut question d'envoyer à l'exposition vaticane un objet d'art, sa pensée se porta tout de suite sur une réduction en bronze de notre belle Maison-Carrée. « Rien, disait-il, ne montrera mieux ce que nous avons été et ce que nous sommes encore. » Il entra en pourparlers, à ce sujet, avec un de nos meilleurs métallurgistes (1). Mais le prix demandé (2) dépassait de beaucoup les ressources de son modeste budget épuisé par

(1) M. Maurice Denonvilliers.

(2) Dix mille francs.

la détresse croissante de son église. Il renonça à ce projet, non sans de vifs regrets.

A côté et au dessus de la cité romaine, qu'un sens profond de la civilisation et de l'art antique dégageait pour lui des ombres du passé, venait se placer dans l'affection de M<sup>re</sup> Besson la Nîmes chrétienne du moyen-âge. De celle-ci, il avait étudié avec un soin plus attentif encore les traditions religieuses. Les cathédrales ouvrant leur parvis pour tenir les assises solennelles de l'Église et de la Patrie ; les abbayes, déroulant sous les arceaux de leurs cloîtres les longues files de moines au blanc vêtement ; les monastères et les chartreuses, abrités dans le vallon ; les sanctuaires, perdus au fond des bois ; les chapelles, les hospices, jusqu'à une simple croix élevée sur le bord des chemins par la piété de nos pères, tout cet ensemble d'institutions, d'édifices, de monuments sacrés, qui paraît jadis notre contrée, lui était singulièrement cher. Partout il eût voulu en réparer les ruines, en sauver les dernières traces, en éclairer les origines. En le voyant aussi empressé auprès de ces pieux vestiges, un de ses collègues dans l'épiscopat (1) s'écriait : « Monseigneur, vous êtes digne que l'on grave un jour sur votre tombe cette épitaphe : « Restaurateur des traditions. »

L'éloge était mérité. L'évêque de Nîmes reconstituait pierre par pierre et page par page l'histoire de son peuple. La pierre, c'était l'Église, la page, l'instruction pastorale. Dès que la première était terminée, que ses voûtes s'étaient arrondies de nouveau, que les saints avaient repris leur place dans les verrières, que la flèche élancée ou la tour majestueuse annonçait aux fidèles que la maison de la prière s'était rouverte pour eux, l'évêque déroulait les annales de son église, et quelles annales ! Les unes éclatantes et glorieuses, comme celles où M<sup>re</sup> Besson racontait la consécration de la première basilique et le concile de Nîmes ; les autres, ardentes et colorées, comme celles où il retrace l'apostolat et le martyre

(1) M<sup>re</sup> de Cabrières, évêque de Montpellier.

de saint Baudile ; celles-là toutes parfumées de senteurs rustiques comme l'histoire du pèlerinage de Prime-Combe, celles-ci rapides et mouvementées, comme le récit des courses apostoliques de Bridayne. Tous ces personnages, dont les vertus et les bienfaits avaient apporté à la ville de Nîmes un surcroît de considération, étaient révéres par M<sup>sr</sup> Besson. Leurs noms lui étaient familiers ; leur vie lui était connue. Il savait quand et comment ils s'étaient mêlés à notre histoire, quelles villes de notre province ils avaient traversées, dans quelle autre ils avaient fait séjour, quels monuments rappelaient leur passage, quelles œuvres attestaient leur présence parmi nous. il s'étonnait de ne pas rencontrer plus fréquentes les preuves de notre reconnaissance.

« Quoi ? disait-il, en parlant de saint Louis, ce pays est plein de son nom. Vos privilèges, vos lois, vos marchés, votre prospérité commerciale, datent pour ainsi dire de son règne. Il a parcouru en entier votre territoire, laissant partout des traces de ses munificences, de sa charité, de sa sagesse ; et dans votre ville, aucune inscription, aucun marbre, aucun bronze ne le rappelle. N'est-ce point de l'ingratitude ? » Quant à lui, il eût volontiers contribué par ses larges offrandes à honorer nos grands hommes. Jamais il ne se plaignit tant de sa pauvreté qu'aux heures où elle faisait obstacle à ses généreux desseins. Quelques jours avant sa mort, comme on causait devant lui de ces hasards heureux qui vous apportent une fortune inattendue : « Si la Providence m'envoyait un million, nous dit-il tout d'un coup, je sais bien ce que j'en ferais. — Et quoi donc, monseigneur ? — J'assurerais l'avenir de nos écoles chrétiennes, et le recrutement de mon clergé. Cela fait, il me resterait quatre cent mille francs. Ceux-ci je les prendrais avec moi et je me présenterais au Conseil municipal de Nîmes. Introduit devant ces messieurs, je leur tiendrais cette brève harangue : « Messieurs, je » vous apporte quelque argent. Acceptez-le : je ne vous » demande qu'une chose en échange. Restaurez la façade » de ma cathédrale, élargissez la place et construisez, au

» milieu, une belle fontaine que dominera la statue de  
» Fléchier. Les quatre cent mille francs sont à vous. »

Il l'eût fait comme il le disait. Car il était grand dans ses dons, et s'il avait le culte du passé, il savait l'utiliser au profit du présent. Il évoquait les ombres, mais ne s'isolait pas dans leur contemplation. Attaché par les devoirs de sa charge à nos bonnes populations, il eut vite fait de les comprendre et de les aimer. Sans doute il n'eut jamais aucun goût pour les enthousiasmes factices, les manifestations tapageuses, les protestations bruyantes et sans lendemain. Son grand bon sens, sa tournure d'esprit très pratique, sa promptitude à saisir le côté plaisant de la vanité humaine, le mettait assez en garde contre les surprises de notre fougue méridionale, et s'il n'eût écouté que sa verve franc-comtoise, il eût pu ajouter plus d'un chapitre, et non pas des moins cruels, aux pages dans lesquelles un romancier célèbre, un enfant du pays celui-là, nous a voués, un peu malgré nous, à la postérité. Mais M<sup>re</sup> Besson ne s'arrêtait pas à cette surface. Il pénétrait plus avant dans l'âme de ses nouveaux compatriotes. Il en admirait l'intelligence vive et facile, la loyauté sans apprêt, la générosité prompte et dévouée, et surtout l'honnêteté modeste et chrétienne.

Ce dernier trait fera sourire peut-être et il s'en rencontrera qui accuseront notre évêque d'avoir été grandement en retard sur son siècle... Je ne puis le nier cependant, et je me garderais de vouloir l'excuser. Sans souci de la fameuse loi du progrès qui fait consister le bonheur d'un peuple dans l'accumulation des jouissances matérielles et l'épanouissement du luxe, il se félicitait hautement de ce que Nîmes n'était pas une ville de plaisirs. Il estimait que la vie de famille avec ses joies paisibles, que l'on raille si agréablement aujourd'hui, ses affections tranquilles, qu'il est de si haut goût de dédaigner, cette vie au milieu de laquelle il avait grandi, était le meilleur élément de la moralité d'une cité. Elle était pour lui la gardienne pure et chaste du foyer, celle qui maintenait la vigueur d'une race, la préservait de toute déchéance, et il s'obstinait à ne pas comprendre qu'on la sacrifiait à des distractions qu'il qualifiait sévèrement.

Niles troublantes impressions du théâtre, ni les émotions cruelles des courses de taureaux ne trouvaient grâce devant lui. A ces plaisirs suspects il ne craignait pas d'opposer (était-ce assez de simplicité ?) les satisfactions assurément moins turbulentes d'une belle journée au mazet. Est-ce lui ou un Nimois de vieille roche qui a écrit à propos des mazets cette jolie page : « Lorsque nous montrons aux étrangers ces villas, ces maisonnettes, ces abris de verdure et de fleurs, ou plutôt, pour parler la langue du pays, ces mazets presque sans nombre qui peuplent vos côteaux, voila, leur disons-nous, l'asile sacré que nos bons habitants de Nimes fréquentent le dimanche. Ce toit informe ne couvre qu'une chambrette où se prépare un humble et frugal repas. Mais au devant s'étend une pelouse peuplée d'amandiers où l'on compte autant de fruits que de fleurs, d'oliviers qui gardent jusqu'à la fin de l'automne leur douce récolte. Là viennent dans la soirée respirer et se reposer nos familles chrétiennes. La mère vaque aux soins du ménage, le père compte les fruits de son petit domaine, les enfants s'exercent à la course ou au jeu de boules sous les regards des parents. Vous les rencontreriez après les vêpres, portant au bras le repas du soir, prenant le chemin de leur chère maisonnette. Vous les verriez rentrer dans la ville, après le coucher du soleil, d'un air serein, d'un pas joyeux, montrant dans leur démarche et leur regard l'assurance modeste d'une conscience tranquille, et le travail de la semaine recommencera le lundi sans peser à cet humble ménage parce qu'il a joui de la prière et de la liberté du dimanche, parce qu'il a goûté le repos de son mazet entre l'olivier et le figuier qui en ombragent les murs. « Peuple heureux ! répond l'étranger. Heureuse ville si elle garde longtemps ces mœurs simples, ces habitudes chrétiennes, si elle ne connaît jamais que le chemin de l'église, de l'atelier, de l'école et de la maison des champs ! »

Qui pourrait dire que le sentiment qui inspire de pareilles lignes n'est pas sincère ? On ne peint pas ainsi quand on n'aime pas véritablement. M<sup>sr</sup> Besson a des traits

semblables et non moins justes chaque fois qu'il parle des familles patriarcales de nos Cévennes, ou des honnêtes paysans de notre plaine, ou des robustes ouvriers qui travaillent dans nos mines. Il disait à ces derniers : « Quand nous sortons de l'église ou de l'hospice et que nous nous arrêtons au seuil de vos maisons pour bénir les petits enfants groupés autour de leurs parents, nous avons le spectacle du bonheur domestique. Nos regards s'arrêtent volontiers sur ces visages noircis par la fumée, mais où l'on devine les traits d'une forte race et les marques de bonnes mœurs. Volontiers, nous baisserions ces mains calleuses que le travail a endurcies, comme Saint-Ermenfroi, en distribuant les eulogies du Dimanche aux paysans de la terre de Cusance, baisait leurs mains encore empreintes de la terre des champs et de la sueur du travail. »

D'ailleurs, aucune classe de la population n'était indifférente à M<sup>re</sup> Besson, et s'il se mêlait cordialement aux simples et aux humbles, il n'ignorait pas ce qu'il devait aux supériorités sociales de la contrée.

Il y a dans toute cité une élite où prennent rang le talent et le mérite sous leurs aspects les plus divers. Une des joies les plus douces de l'évêque de Nîmes était d'entretenir ceux qui la représentent au milieu de nous. Qu'ils appartenissent à la magistrature ou à l'armée, à nos grandes écoles ou à nos administrations supérieures, aux lettres, aux sciences ou aux arts, ils étaient tous les bienvenus chez lui. Il lisait leurs œuvres, s'honorait de leur amitié, et j'en sais plus d'un, parmi nos confrères, qui conserveront de leurs rapports avec lui le plus durable souvenir. Souvent ils se rappelleront ces heures trop vite écoulées où, causant avec eux des hommes et des choses, l'évêque de Nîmes les charmait par la fermeté de sa raison, la largeur de ses vues, la vivacité de son esprit. Ils le reverront souvent venant se délasser chez eux des fatigues et du poids du jour, se détournant de ses courses pastorales pour jouir de leur hospitalité, s'intéressant à la noble demeure de leurs ancêtres, et lui laissant pour adieu l'inscription latine qui résumait ses destinées et les

mérites de ses maîtres (1). Ils n'oublieront ni ces égards empreints de la politesse d'un autre siècle, ni cette correspondance affectueuse, où la langue ne défailait jamais, parce qu'elle était d'accord avec le cœur, ni cette part si vive enfin qu'il prenait à leurs deuils comme à leurs joies : commerce agréable et sûr, s'il en fut, où rien ne diminuait l'évêque, où tout révélait l'ami.

N'est-ce point le peuple de Nîmes, chrétien, intelligent, poète à ses heures, inviolablement attaché à ses traditions, que M<sup>r</sup> Besson personnifiait dans Reboul ? Il n'avait pas connu celui-ci, et cependant il n'est pas de portrait qu'il ait dessiné avec plus de soin, de figure qu'il ait étudiée avec une attention plus soutenue et une affection plus sincère. Que de traits superbes dans l'éloge qu'il en a fait ! Quelle conviction dans cet hommage solennel à la triple fidélité du poète nîmois à sa patrie, à son roi et à son Dieu ! Quelle touchante analyse de l'immortelle élégie *L'ange et l'enfant* ! Quelle vue d'ensemble

(1) Nous citerons entr'autres celle que M<sup>r</sup> Besson a composée pour le château de Castelnaud :

HOC CASTELLUM  
MEDIO ÆVO ÆDIFICATUM  
XVII SÆCULO  
DUM SÆVIRENT BELLA CIVILIA  
FERRUM VASTAVIT  
DESINENTE XVIII SÆCULO  
ERGA DOMINUM HENRICUM BOILEAU  
BENE MERENTEM  
ET TUNC AB AVIS QUI PER ANNOS PROPE CCCC  
MAGNO CUM HONORE HABUERANT  
TENENTEM  
INCOLARUM VENERATIO  
E FLAMMA ET VASTATIONE SERVAVIT  
EX HEREDITATE MATERNA ACCEPTVM  
ANNO DOMINI MDCCCLXVIII  
CAMILLUS E MARCHIONIBUS VALFONS ORIUNDUS  
REFECIT AUXIT EXORNAVIT



sur cette poésie qui, selon l'orateur, contenait toute l'antiquité de Nîmes comme un suaire qui en fait valoir encore la majesté souveraine ! La louange était si belle, qu'une de nos compatriotes (1), adepte fervente du romantisme, qui se trouvait dans l'assistance, s'écriait, dans un moment de dépit : « Ah ! c'est trop louer Reboul dans le siècle de Victor Hugo ! »

Celui qui peignait si fidèlement un homme, d'après un simple récit ou une rapide lecture, ne pouvait manquer à ce devoir lorsqu'il s'agissait de ceux qu'il avait pu apprécier personnellement. Après avoir joui de leur entretien, pendant leur vie, M<sup>sr</sup> Besson se hâtait, au lendemain de leur mort, de leur consacrer de brèves notices, fins médaillons, esquisses sobres et cependant achevées, profils rapides où l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer de la fermeté des lignes ou de l'expression de la physionomie.

Il le fit pour ses amis de Nîmes comme il l'avait fait pour ses compatriotes de la Franche-Comté. Était-ce qu'il voulait prolonger ses souvenirs et tromper ses regrets, en vivant encore par la pensée en compagnie de ceux qu'il avait perdus ? Était-ce par cet instinct de l'artiste qui, voyant sur ses pas une figure où respire quelque chose de son idéal, se préoccupe, au moment où elle s'efface et se décolore, de l'arrêter sur le marbre ou sur la toile ? Était-ce un hommage de reconnaissance pour les satisfactions secrètes qu'il avait goûtées dans ses rapports avec de grandes âmes ou de beaux talents, ou bien encore une leçon, un modèle qu'il prétendait laisser à la postérité, de peur qu'elle ne fût ingrate envers ses aînés ? Il y avait, sans doute, de tout cela dans le soin que mettait M<sup>sr</sup> Besson à donner à tous ceux qui avaient honoré la cité par le talent, la science, la dignité de leur vie, un dernier témoignage de son admiration et de sa sympathie. En dirai-je les noms ? M<sup>sr</sup> Plantier, le baron de Larcy, Dumas, Germer-Durand, le cardinal Guibert, le R. P.

(1) M<sup>me</sup> Louise Colet.

d'Alzon, ces véritables illustrations de notre province, ont été tour à tour l'objet de ses regrets et de ses éloges. A côté de ceux-ci, il en est d'autres dont M<sup>sr</sup> Besson ne prononce le nom qu'en s'inclinant pour ainsi dire devant le caractère qu'ils représentent. C'est Guizot qu'il associe, dans sa cathédrale, aux honneurs que l'on rend à Reboul. C'est M. Girard, l'ancien maire de Nîmes, dont il rappelle en toute circonstance l'esprit d'intelligente modération et de haute équité. C'est M. Blanchard, un autre maire de Nîmes, qu'il cite comme le modèle du magistrat intègre, éclairé, fidèle surtout à cette vertu, sur la disparition de laquelle on gémit aujourd'hui si bruyamment, l'honnêteté publique et privée.

Me tromperais-je, ou n'y a-t-il pas dans tout cela un vrai patriotisme ? J'appelle ainsi le souci impérieux de nos gloires domestiques, la tendance invincible à rechercher dans une patrie ce qu'elle a de vraiment grand dans les mœurs et dans les arts, dans l'histoire et dans le présent.

Ne disons point, si vous le voulez, que Nîmes ait conquis violemment M<sup>sr</sup> Besson. S'il y a eu violence, il s'y est prêté de bonne grâce. Elle est de celles dont parle ingénieusement Fontenelle, lorsqu'il remarque que les esprits, en se regardant, finissent par se ressembler. N'est-il pas vrai que nous reflétons, inconsciemment peut-être, dans nos œuvres, l'image de la Patrie ? Il en est de notre existence comme des eaux courantes d'un fleuve. Elle reflète la rive, le long de laquelle elle s'écoule. Aussi bien, il me paraît voir ce reflet du Midi dans les derniers écrits de M<sup>sr</sup> Besson. N'a-t-il pas donné comme une grâce nouvelle à sa langue forte et vigoureuse ? N'a-t-il pas animé ses paysages, nuancé çà et là d'une lumière plus vive ses comparaisons, introduit quelques tons plus chauds dans son coloris, paré d'un feuillage moins sévère l'arbre né dans les montagnes de la Franche-Comté et transplanté plein de sève sur notre sol ? C'est affaire de critique et de psychologie. Mais il semble que M<sup>sr</sup> Besson avait lui-même pressenti cette secrète influence et qu'il en avait donné une gracieuse allégorie en unissant dans ses armes le sapin de sa province natale et la palme de Provence.

C'est aussi le symbole qui résumera sa vie. La Franche-Comté a eu son berceau, sa tombe est au milieu de nous. Il dort là de son dernier sommeil celui qui fut l'évêque de Nîmes, dans la cathédrale dont son or et son éloquence ont doté notre cité. Le soleil du Midi qu'il aimait tant, étincelant à travers les verrières, vient éclairer l'humble pierre sous laquelle il repose et qui renferme tant de souvenirs. Cette place lui était due, au cœur même de notre cité, dont le nom, pour la postérité, est désormais inséparable du sien.

Je crains de m'être attardé. Il est difficile quand une voix qu'on entendait chaque jour s'est subitement arrêtée, et qu'elle se réveille pour un instant, de l'autre côté de la tombe, de ne pas l'écouter encore et encore. J'ai cédé au charme et je ne m'en défendrai pas. On n'a jamais tort lorsqu'on parle devant vous de Nîmes, de ses gloires et de ceux qui l'ont sincèrement aimée.

---

DE  
LA PLAISANTERIE

CAUSERIE LITTÉRAIRE

par M. COUSTALET,  
membre-résidant.

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Qu'est-ce que la plaisanterie ? En quoi consiste-t-elle ? Quelles qualités doit-elle réunir pour être bonne et surtout pour être goûtée ? Voilà certes des problèmes plus ardues qu'ils ne le paraissent, et je mentirais si dès à présent je vous en promettais la solution. Quoique le sujet soit mince, ou du moins semble l'être, vous seriez en droit, et je vous approuverais fort, de concevoir de justes inquiétudes sur la réalisation de ma promesse et de vous demander avec le poète :

« *Quid dignum tanto feret hic promissor hiatus ?* »

« Quelles merveilles répondront au fracas de ces promesses ? »

D'ailleurs, cette solution, voudrais-je essayer de la donner, que je me sentirais arrêté par un scrupule bien fait pour m'inspirer de sérieuses hésitations. Ne serait-ce pas tenter une entreprise téméraire, je dirai presque ridicule, que de vouloir écrire un traité de la plaisanterie comme on écrit un traité de géométrie ou de mécanique ?

Pourquoi chercher à saisir l'insaisissable ? La plaisanterie n'est-elle pas, elle aussi, *chose ailée* ? N'a-t-elle pas horreur de toute réglementation ? Elle déride les fronts ou passe inaperçue, elle plait ou ne plait pas, pourquoi ? Je laisse à de plus habiles le soin de le dire. Permettez-moi donc de *causer* simplement avec vous de la plaisanterie. Il vaut mieux, à mon avis — laissez-moi espérer que je serai assez heureux pour vous le faire partager — il vaut mieux dis-je, *causer* de certains sujets que d'essayer de les traiter selon toutes les règles de l'art, surtout, et c'est ici le cas, quand ils ne comportent ni règles, ni préceptes fixes et précis.

Méphistophélès voulant faire connaître le monde à sa nouvelle conquête, le docteur Faust, l'introduit d'abord dans une joyeuse société d'étudiants. L'air étrange des deux nouveaux venus excite la curiosité des jeunes buveurs ; l'un d'eux, Frosch, pour « leur tirer les vers du nez et les mystifier » leur demande : « Avez-vous soupé » cette nuit chez M. Jean ? — Nous avons passé sa mai- » son sans nous y arrêter, répond Méphistophélès ; la » dernière fois nous lui avons parlé ; il nous entretint » longtemps de ses cousins ; il nous chargea de leur dire » bien des choses. » — Un étudiant : « Te voilà dedans ; » il entend son affaire. » — Un autre : « C'est un gaillard » avisé. » Les traducteurs de Goethe font ordinairement suivre ce passage de cette note : plaisanterie allemande. Oui, bien allemande, en effet ; sa lourdeur nous decèle sa nationalité. Qui s'aviserait chez nous de tendre un piège aussi naïf à deux étudiants, c'est-à-dire à deux jeunes hommes à qui l'on doit supposer une certaine dose d'instruction et d'intelligence. Faire une pareille tentative, ce serait leur donner un brevet de bêtise. — C'est que l'art de la plaisanterie, et pourquoi ne le dirais-je pas à notre honneur, de la plaisanterie vive, légère, spirituelle, est pour ainsi dire dans notre sang, dans nos moelles, c'est en quelque sorte un caractère distinctif de notre race, c'est un art français par excellence. Voyez d'abord quelle abondance de mots pour exprimer l'idée de plaisanter : *raser, passer le blaireau, faire poser, faire*

*monter à l'arbre, blaguer* et tant d'autres qui m'échappent. Ces mots j'ose à peine les prononcer dans cette enceinte et en si docte compagnie ; vous pourriez me reprocher mes idées subversives en fait de grammaire et de beau langage, m'accuser de conspuer Vaugelas, et, comme l'a dit Victor Hugo :

D'afficher sur Lhomond des proclamations,

ce qui — de ma part surtout — témoignerait d'une noire ingratitude.

Ces mots qui n'ont pas encore acquis leur droit de cité, appartiennent tous au langage populaire, à cette langue verte, si expressive, si pittoresque, avec laquelle, malgré qu'elle en ait, l'Académie française a dû compter plus d'une fois. Supposez maintenant que le hasard vous fasse assister à une conversation un peu animée, aussi bien à la halle que dans un salon ; écoutez quelques instants et vous verrez souvent quel feu roulant de plaisanteries, de paroles finement ironiques, de répliques mordantes ! Quelle promptitude dans l'attaque ! Quelle vivacité dans la riposte ! Comme la moindre allusion est comprise des deux côtés ! Souvent même un signe, un clin d'œil, un jeu de physionomie suffisent. — J'ai dit « à la halle et dans la rue » c'est qu'en effet, du haut en bas de l'échelle sociale, le don de la plaisanterie est, en France, un don naturel, et combien favorisé par nos patois méridionaux, dont la flexibilité n'a d'égale que la richesse !

Chez nos voisins, au contraire, ce sens manque absolument. Plaisantez avec un Allemand ou un Anglais, vous aurez beau mettre les points sur les i, il ne vous comprendra pas. Cette expérience, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de la faire ; elle rappelle à ma mémoire la physionomie originale de deux excellents collègues, que depuis bien longtemps déjà, les hasards de la carrière universitaire ont éloignés de moi. Le premier, un type d'anglais dans toute sa pureté, un cockney de Londres, après de longs et consciencieux efforts, s'était à peu près assimilé notre langue, et ses leçons étaient fort appréciées. Il prenait ses repas avec un groupe de professeurs

dont je faisais partie, et comme nous étions nombreux et tous jeunes, je vous laisse à penser si les langues chômaient. Un jour, j'ignore pour quel motif, le temps était à la joie et le commencement du dîner avait été égayé par une série de plaisanteries, coq-a-l'âne, jeux de mots, dignes d'enrichir la Physiologie du calembour. Notre collègue sir John (c'est ainsi que nous l'appelions dans l'intimité) ouvrait de grands yeux, écoutait de toutes ses oreilles, mais sans se dérider. Pendant toute la durée du repas, il resta plongé dans de profondes réflexions et n'eut garde de prendre part aux gais propos qui s'échangeaient d'un bout de la table à l'autre. Peu à peu, cependant, la gaité s'apaisa, et, vers la fin du dîner, les hasards de la conversation nous amenèrent à parler de je ne sais plus quel grave problème de philosophie ou d'économie politique, matière peu folâtre, quand tout à coup retentit un formidable éclat de rire. On s'arrête. C'était sir John qui interrompait si bruyamment la conversation commencée. Étonnement général. « Qu'avez-vous donc, sir John ? Et pourquoi cette subite hilarité ? » Lui, sans se défermer et avec cet accent inimitable dont il n'avait pu se débarrasser. « Je ris... Je ris de ce que vous avez dit *au commencement* du dîner. » Il lui avait fallu tout ce temps et de longues réflexions pour comprendre quelque misérable plaisanterie. Jugez du succès qu'obtinrent cette réponse et ces éclats de rire, qui nous faisaient le même effet qu'une fusée en retard dans un feu d'artifice. — Un autre de mes collègues, un Allemand fort instruit et intelligent, après un long séjour dans notre pays, avait complètement dépouillé le Germain et si bien perdu l'accent tudesque, qu'il l'avait remplacé, cela valait-il mieux ? par l'accent marseillais. Permettez-moi de dire en passant que ce n'est pas là un fait isolé ; j'ai eu souvent l'occasion de le constater chez des Allemands qui habitaient la France depuis plusieurs années, et je le livre aux méditations des linguistes. Mais ce que notre collègue n'avait pu acquérir, malgré toute son intelligence, c'était cette agilité d'esprit, qui nous permet, pour ainsi dire, de saisir au vol la moindre intention plaisante ou simplement

ironique dans les paroles de notre interlocuteur. Un jour, dans une joyeuse réunion d'amis, à laquelle il était invité, on imagina de lui lire, pour célébrer son arrivée, une manière de compliment où l'on avait fait entrer dans des phrases suivies — ou a peu près, — le nom de tous les convives présents ; c'était un genre de plaisanterie fort à la mode en ce moment. Chaque jeu de mots était gaiement accueilli de l'auditoire, qui n'en laissait passer aucun sans le saluer de ses éclats de rire. Notre Germain avait l'air de s'associer à cette gaiété, mais on voyait qu'il ne riait que du bout des dents et qu'il faisait de violents mais inutiles efforts pour se rendre compte de ce qu'on lui lisait. La lecture terminée, il remercie l'orateur et lui demande son manuscrit. Huit jours après, il rencontre l'auteur du compliment. « J'aurais quelque chose à vous » demander, lui dit-il ; que signifient ces deux passages » et qu'avez-vous voulu dire ? » Après huit jours, huit jours de méditation et d'efforts intellectuels, il pouvait à peine et encore avec l'aide et les commentaires de l'auteur, comprendre quelques plaisanteries, dont un auditoire français avait saisi sur-le-champ les moindres fines-ses. Pourquoi donc cette profonde différence dans la nature des esprits ? A quelle cause l'attribuer ? Les brumes du Nord, les mœurs, les coutumes, la nourriture même de ses habitants, rendraient-elles leur intelligence plus épaisse et plus lourde ? « Dis-moi ce que tu manges, je te dirai qui tu es », c'est un axiome émis par je ne sais quel émule de Brillat-Savarin. On serait tenté de croire à ces diverses influences quand on jette un coup d'œil sur l'histoire ancienne. Les grands railleurs n'ont-ils pas toujours vécu chez les peuples méridionaux ? Quel recueil de mots spirituels, de traits mordants et pleins de sel on pourrait faire en parcourant l'histoire grecque ?

Deux hommes se sont rendus célèbres sous ce rapport, Aristophane et Diogène, et encore dans les œuvres du Comique ne pouvons-nous pas toujours apprécier toute la finesse des allusions surtout politiques qui s'y trouvaient et que les Athéniens devaient souligner de leurs rires et de leurs applaudissements ; mais dans le nombre infini



des bons mots qu'on attribue à Diogène (on ne prête qu'aux riches) combien sont frappés au coin de l'esprit le plus fin ou palpitants presque d'actualité. Quel charmant conseil donnait le maître du Cynique, Antisthène, à un Athénien qui lui demandait comment il fallait s'occuper de politique, le grec dit : « πῶς ἄν τις συγγιγίζοι. » Comment il fallait s'*approcher* de la politique. — « Comme du feu, répondit-il ; pas de trop loin, vous vous gèleriez, pas de trop près, vous vous brûleriez, » conseil que beaucoup de nos contemporains auraient peut-être bien fait de mettre en pratique. — Un jour Diogène près d'entrer dans un bain trouve l'eau fort sale : « Quand on s'est baigné ici, dit-il, où va-t-on se laver ? » — Un homme d'une réputation détestable avait écrit sur la porte de sa maison : « Que rien de mauvais n'entre ici ! » — « Et le maître du logis, s'écria Diogène, par où entrera-t-il ? »

La galanterie par exemple, paraît avoir été absolument ignorée de notre philosophe et c'est presque en tremblant, Mesdames, que je rapporte les deux anecdotes suivantes : « A quel âge doit-on se marier, lui demandait-on : « Quand on est jeune, répondit-il, il n'est pas encore temps, et quand on est vieux, il est trop tard. »

Un jour en se promenant il vit des femmes pendues à des branches d'olivier. « Ah ! plutôt aux Dieux, s'écria-t-il, que tous les arbres portassent de tels fruits ! » Voilà certes un mot bien cruel et contre lequel chacun de nous ne saurait trop protester.

Une autre fois un homme vint le consulter. — Les philosophes étaient chez les anciens des sortes de directeurs de conscience ; on allait les trouver pour réclamer d'eux des conseils à propos de tout et parfois des conseils qui nous font sourire. — « A quelle heure faut-il souper ? » lui demandait cet homme. « Si tu es riche, quand tu voudras, lui répondit le philosophe, si tu es pauvre, quand tu pourras. »

N'est-ce pas là de l'esprit vraiment français ; et ces fines plaisanteries, ces traits mordants ne paraissent-ils pas dater d'hier ?

Aussi la Grèce honora-t-elle d'une manière toute spé-

ciala ce philosophe pour lequel elle avait toujours eu une tendresse particulière ; elle lui attribua même je ne sais combien de paroles mémorables et de saillies dont il est parfaitement innocent. La légende, l'histoire et la sculpture nous ont transmis de lui nombre de traits absolument apocryphes. Ainsi un bas-relief antique conservé jadis à la villa Albani et mentionné par Winckelman dans son *Histoire de l'Art chez les Anciens*, représente l'entrevue d'Alexandre et du Cynique à Corinthe, entrevue dont l'authenticité, n'en déplaie à Plutarque, est loin d'être établie. Quand il mourut, les Corinthiens lui élevèrent une colonne surmontée d'un chien en marbre de Paros.

A Rome, le peuple se débarrassa malaisément de cette grossièreté native que lui avaient léguée ses ancêtres, les rudes soldats-laboureurs de la république ; il la garda longtemps encore après l'époque « où la Grèce soumise, comme le dit le poète, avait elle-même soumis son vainqueur et importé ses arts et sa civilisation dans le rustique Latium. » La V<sup>e</sup> Satire d'Horace nous en fournit une preuve : nous y voyons des hommes instruits, de fins lettrés, Mécène, Varius, Virgile assister avec le plus vif plaisir à la dispute de deux bouffons chargés d'amuser les convives pendant le souper. Les plaisanteries froides et écœurantes que ces deux malheureux échangent à propos de leur maigreur, de leur aspect repoussant ou d'une cicatrice hideuse qui défigure l'un des deux adversaires, voilà ce qui est un véritable régal pour un protecteur éclairé des lettres, comme le fut Mécène, pour l'auteur de l'Enéide, pour le spirituel poète qui a écrit les Epîtres et les Satires ! « *Le souper se prolongea ainsi fort gaiement,* » dit Horace, — *jucundè cœnam produximus illam.*

Ne voit-on pas là la tache originelle, et ces heureux convives ne sont-ils pas bien de la même race que ces spectateurs qui interrompent la représentation d'une tragédie pour demander un combat d'ours ? Quelle attention le poète peut-il attendre d'un pareil auditoire ? Espère-t-il attendrir, par le récit des malheurs légendaires des

anciens héros grecs, ces Romains pour lesquels, seules, la vue du sang réellement versé et les dernières convulsions du gladiateur qui expire ont quelque ragoût ? Comment s'étonner ensuite que la tragédie n'ait jamais été en honneur à Rome ?

Gardons-nous cependant d'être injustes ou trop sévères. Si parfois le Romain du temps de Caton se laisse entrevoir sous l'écorce du lettré qui a fait un long séjour à Athènes et s'y est perfectionné au contact des arts et de la civilisation de la Grèce, reconnaissons aussi que parfois on s'aperçoit qu'il a emporté avec lui quelque chose de cette subtilité, de cette finesse, de ce sel attique dont ses maîtres avaient gardé le dépôt et le secret.

Je n'en veux pour preuve que les deux anecdotes suivantes :

L'empereur Auguste invité à souper par un homme qu'il connaissait à peine accepte avec empressement ; il cherchait toujours à se rendre populaire et affectait de vivre comme un bon bourgeois. On lui sert un souper d'une simplicité par trop antique et peu digne du maître du monde, *pæne quotidiana*, dit Macrobe, un souper de tous les jours. Loin de se fâcher, le vainqueur d'Actium, une fois le repas terminé, prend poliment congé d'un hôte si parcimonieux et se contente de lui murmurer à l'oreille : « Je ne croyais pas être si lié avec toi. »

Non moins spirituelle est cette réponse de Tibère qui, lui aussi, se piquait de littérature. Il avait perdu son fils Drusus qu'il n'avait jamais aimé ; il l'avait même si peu regretté qu'au dire de Suétone peu s'en fallut qu'après le convoi funèbre il ne s'en retournât sur le champ aux affaires habituelles. Mais Drusus n'en était pas moins le fils de l'empereur et toutes les cités du monde romain s'étaient empressées d'envoyer au chef de l'Empire des députés chargés de lui présenter leurs compliments de condoléance. C'était un devoir, et avec un homme comme Tibère manquer aux convenances et aux usages établis n'eût pas été prudent. Les habitants de Troie (un grand nom, mais bien déchu) envoyèrent aussi leur ambassade. Mais il y avait loin de Troie à Rome, on ne voyageait pas

rapidement à cette époque et peut-être la modicité de leurs ressources avait-elle empêché les représentants de cette ville jadis si célèbre et qui n'était plus qu'une humble bourgade, d'arriver à Rome en temps opportun. Il était donc bien tard quand ils se présentèrent devant l'Empereur pour remplir leur mission. Tibère ne les en reçut pas moins avec courtoisie : « Moi, aussi, leur dit-il, j'ai appris avec beaucoup de peine la mort de votre illustre concitoyen Hector, et je prends la plus vive part à la douleur qu'a dû vous causer une si grande perte. »

Peut-on se venger d'une manière plus aimable et plus mordante ? Un Français eût-il mieux dit ?

Vous parlerai-je maintenant des railleurs français, de leurs dits et propos mémorables ? Ils s'appellent légion et la tâche serait hors de proportion avec mes forces. Excusez-moi donc si je m'arrête ici. Pour être traitée, même succinctement, cette matière exigerait des volumes. D'ailleurs, je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention, si j'entreprenais de vous citer quelques plaisanteries seulement, et je serais moi-même fort embarrassé dans le choix que j'aurais à faire. Permettez-moi, en terminant cette causerie, de souhaiter que cet esprit gaulois, cette vivacité naturelle, nous sachions les conserver longtemps. A chaque race, ses qualités distinctives ; laissons à d'autres peuples leurs phrases interminables, leurs élucubrations vagues, leurs développements nébuleux comme le ciel de leur pays ; à nous cette netteté, cette agilité intellectuelle, cet esprit vif et alerte, ce précieux héritage de nos pères, qui n'a pas périclité en nos mains et que nous transmettrons à nos descendants, non seulement intact, mais, je suis fier de le dire, considérablement augmenté.

# UNE MUSE IGNORÉE

(M<sup>ME</sup> DE BOURDIC)

par M. A. de CAZENOVE,  
correspondant.

---

## PRÉFACE

---

Rien n'est intéressant comme les dernières années de la monarchie au XVIII<sup>e</sup> siècle : le grand courant d'idées qui prépare la Révolution, la tournure nouvelle que prennent les mœurs et la littérature, la gloire militaire revenue à nos armes, font de cette époque une des plus remarquables de notre histoire. A tous les échelons de la société, l'élégance reste encore la caractéristique de cette fin de siècle ; moins corrompue et moins raffinée que sous Louis XV, elle s'étend à plus d'objets et s'intéresse à tous les progrès de l'esprit humain. Une de ses formes est toujours la démangeaison de faire de petits vers, sans lesquels il n'est pas d'homme distingué ni de femme à la mode.

C'est une de ces dernières qui nous occupe aujourd'hui, quoique pourtant son cénacle fût assez restreint et qu'elle se soit toujours défendue de travailler pour la postérité, mais nous ne trouvons là qu'un charme de plus, et le plaisir de prendre sur le vif les sentiments d'une femme intelligente et qui ne pose pas devant ses contemporains.

## CHAPITRE I.

Notre héroïne est donc une Muse et même une Muse de province : car c'est seulement vers la fin de sa vie qu'elle a vécu à Paris et que s'est agrandi le cercle d'amis qui l'entourait. Jusque là elle a partagé son temps entre la campagne et la ville, à Avignou, à Nîmes, à Aubenas, à Bourdic, se rapprochant constamment par la correspondance, de ses amies et de ses admirateurs. Elle s'appelait Marie-Anne-Henriette Payan de l'Estang. Elle était née à Dresde, en 1746, de parents peu fortunés ; elle fut amenée en France à l'âge de quatre ans et, neuf ans après, elle était mariée. Le marquis de Ribiers d'Antremont la laissa veuve à seize ans.

Ce premier mariage, qui fut heureux quoique si court, lui conquit une place au milieu de la meilleure société des bords du Rhône. Ce n'était point pourtant sa figure qu'on aimait en elle ; elle n'est pas jolie et s'en égaie volontiers, comme dans les quelques vers qu'elle adresse à M. de Cubières : elle répète souvent que « l'architecte a manqué la facade, » mais elle a une taille élégante et une tournure distinguée : elle a pour elle la grâce et une vive imagination. Dès son enfance, elle fait des vers : son goût pour la poésie lui fait suivre d'instinct les règles de la versification et elle doit être à quatre ans un petit prodige, pour que l'électrice de Saxe s'intéresse à ses débuts :

La Minerve des goûts charmants  
A mes essais daigna sourire.

Ce patronage auguste l'encourage : désormais elle est sacrée femme poète : beaucoup d'hommes le lui diront et elle le croira :

Quand on vous lit, on vous adore ;  
On croit vous lire en vous voyant :  
Heureux qui peut jouir de ce double agrément !  
Mais plus heureux qui vous ignore !

(Marquis de SAINT-MAURICE),

Mais elle se refuse toujours à se faire imprimer : elle se fâche quand des amis indiscrets font paraître, dans l'*Almanach des Muses*, des poésies signées d'elle : elle n'écrit que pour elle et quelques amis et la publicité l'effraie :

AU MARQUIS DE SAINT-JUST.

Laissez-moi donc être moi-même ;  
Je ne vais point à la célébrité ;  
Je suis si bien dans mon obscurité,  
Le grand jour nuirait trop aux petits riens que j'aime.  
Le demi-jour suffit à ma félicité !

Mais soudain, le demi-jour ne lui suffit plus : elle veut le suffrage de celui qu'on appelait alors l'oracle du goût : elle réunit quelques-unes de ses meilleures productions et les envoie à Voltaire. Dans ce paquet, il y avait deux pièces qui la peignent : *la Fauvette* et *le Pinçon*.

### La Fauvette.

Cœurs sensibles, cœurs fideles,  
Qui blâmez l'amour léger,  
Cessez vos plaintes cruelles,  
Est-ce un crime de changer ?  
Si l'amour porte des ailes,  
N'est-ce pas pour voltiger ?

Le papillon, de la rose  
Reçoit le premier soupir ;  
Le soir, un peu plus éclore,  
Elle écoute le zéphyr ;  
Jouir de la même chose,  
C'est enfin ne plus jouir.

Apprenez de ma fauvette  
Qu'on se doit au changement ;  
Par ennui d'être seulette,  
Elle eut Moineau pour amant ;  
C'est sûrement être adroite  
Et se pourvoir joliment.

Mais Moineau sera-t-il sage ?  
Voilà fauvette en souci :  
S'il changeait, Dieux ! Quel dommage !  
Mais Moineaux aiment ainsi ;  
Puisqu'Hercule fut volage,  
Moineaux peuvent l'être aussi

Vous croiriez que la Fauvette  
En regret se consuma :  
Au village une fillette  
Auroit ces faiblesses-là ;  
Mais le même jour, Fauvette  
Avec Pinçon s'arrangea.

Quelqu'un blâmera peut-être  
Le nouveau choix qu'elle fit :  
Un jaseur ! Un petit maître !  
C'est pour cela qu'on le prit !  
Quand on se venge d'un traître  
Peut-on faire trop de bruit ?

Le moineau, dit-on, fit rage ;  
C'est là le train d'un amant :  
Aimez bien, il se dégage —  
N'aimez pas, il est constant —  
L'imiter, c'est être sage ;  
Aimons, et changeons souvent.

### **Le Pinçon.**

Dans le crystal d'une eau claire,  
Un jour, Pinçon se mira :  
Que d'attraits ! comme il va plaire !  
Quelle beauté sera fière  
Quand Pinçon se montrera !

Pour qui sera son hommage ?  
Pour qui.... ? dit-il... Quelle erreur !  
Croit-on que Pinçon s'engage ?  
C'est aux Belles du Bocage  
A se disputer son cœur.



Il prend l'essor, il s'élançe,  
Et de buisson en buisson  
Étala son élégance :  
Mais, voyez l'impertinence !  
Linotte siffle Pinçon.

En vain il crie à Fauvette :  
« Regarde, remarque bien  
Ce plumage, cette tête. »  
Ah ! sa surprise est complète,  
Fauvette n'admira rien.

Aussi, quelle fantaisie !  
Fauvette a-t-elle des yeux ?  
Les moineaux sont sa folie :  
Ces Moineaux ! . . . . Ah ! je parie,  
Philomele en juge mieux !

Le voilà donc auprès d'elle ;  
« Vite au phénix des oiseaux  
Rends hommage Philomèle ! »  
« Gloire, chante cette Belle,  
Honneur au phénix des sots ! »

Quelqu'un me dira peut-être,  
Sans doute il se corrigea,  
Non, non, c'est mal le connaître ;  
Pinçon était petit-maitre,  
Pinçon jamais ne changea . . .

Voici maintenant quelle prose accompagnait ces vers :

MONSIEUR,

Une femme qui n'est pas Madame Desforges-Maillard, une femme vraiment femme, et femme dans toute la force du terme, vous prie de lire les pièces de vers renfermées sous cette enveloppe ; elle fait des vers parce qu'il faut faire quelque chose, parce qu'il est aussi amusant d'assembler des mots que des nœuds, et qu'il en coûte moins de symétriser des pensées que des pompons. Vous ne vous apercevrez que trop, Monsieur, que ces vers lui ont peu coûté et vous lui direz que :

« Des vers faits aisément sont rarements aisés. »

Elle se rappelle vos préceptes sur ce sujet et ceux de

Boilcau, qui partage avec vous l'avantage de graver ses écrits dans la mémoire de ses lecteurs et d'instruire l'esprit sans lui demander des efforts.

Vos principes et les siens sont admirables. mais ils ne s'accordent pas avec la légèreté d'une personne de vingt-et-un ans, qui a beaucoup d'antipathie pour ce qui est pénible. Heureusement, je rime sans prétention, et mes ouvrages restent dans mon portefeuille.

S'ils en sortent aujourd'hui. c'est parce qu'il y a longtemps que je désirais écrire à l'homme de France que je lis avec le plus de plaisir, et que je me suis imaginé que ces quelques pièces de vers serviraient de passe-port à une lettre. Je n'ai eu d'autres motifs, Monsieur .

Si tu daignais sourire à mes ouvrages  
Quel sort égalerait le mien !  
Tu réunis tous les suffrages,  
Et moi, je n'aspire qu'au tien !

Il serait très glorieux pour moi, Monsieur, de l'obtenir : n'allez pourtant pas croire que j'ose me flatter de le mériter, mais croyez que rien ne peut égaler les sentiments d'estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être

D'ANTREMONT.

Cette lettre disait à Voltaire qu'elle était jeune : il la crut sans doute jolie, et c'est pour cela qu'il lui répond fort galamment le 20 février 1768.

Vous n'êtes point la Desforges-Maillard ;  
De l'Helicon, ce triste hermaphrodite  
Passa pour femme, et ce fut son seul art ;  
Dès qu'il fut homme, il perdit son mérite.  
Vous n'êtes point, et je m'y connais bien,  
Cette Corinne et jalouse et bizarre  
Qui par ses vers ou l'on n'entendait rien  
En déraison l'emportait sur Pindare ;  
Sapho, plus sage, en vers doux et charmants,  
Chanta l'amour, elle est votre modèle,  
Vous possédez son esprit, ses talents :  
Chantez, aimez, Phaon sera fidèle.

Voilà Madame, ce que je dirais si j'avais l'âge de vingt-et-un ans, j'en ai soixante-quatorze passés. Vous avez de

beaux yeux sans doute, cela ne peut être autrement, et j'ai presque perdu la vue. Vous avez le feu brillant de la jeunesse, et le mien n'est plus que de la cendre froide ; vous me ressuscitez, mais ce n'est que pour un moment, et le fait est que je suis mort.

C'est du fond de mon tombeau que je vous souhaite des jours aussi beaux que votre talent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

VOLTAIRE.

C'était là peu de chose comme appréciation, mais la lettre était charmante et la marquise s'en contenta. Pour Voltaire, cette muse languedocienne l'amusa, et il se prit à fredonner le petit sixain qui suit, traduction des dernières phrases de son épître :

Ancien disciple d'Apollon,  
J'errais sur les bords du Coeyte ;  
Lorsque le Dieu de l'Helicon  
Dit à sa muse favorite :  
• Ecrivez à ce vieux barbon. •  
Elle m'écrivit... je ressuscite !

La correspondante de Voltaire, la muse favorite d'Apollon ! Quels titres, quel triomphe ! Il faut se reporter à la dictature intellectuelle du patriarche de Ferney, pour comprendre quel prestige devaient donner ses lignes à une petite provinciale en train de devenir bas-bleus. Aussi ses courtisans eurent beau jeu, et de toutes parts arrivèrent des épîtres, des félicitations, où sont prodigués à Madame d'Antremont, tous les symboles dont sont émaillés ses vers et la réponse de Voltaire.

Sapho d'une plume brûlante,  
Peignit l'amour et ses désirs  
C'est un tyran qui la tourmente,  
Ce n'est plus le Dieu des plaisirs.  
D'une touche vive et légère  
Eglé le peint comme on le sent :  
Elle use des droits d'une mère  
Et le traite comme un enfant.  
Pour Phaon, berger infidèle,  
Nous savons que Sapho brûla ;  
La jeune Eglé dans ce point là

Ne ressemble pas au modèle —  
Victime d'un perfide amant  
Sapho, trop tendre et malheureuse,  
Au fond d'une mer orageuse  
Chercha la fin de son tourment,  
Mais de la Fauvette plus sage  
Qui connaît nos mœurs et l'usage,  
Que j'aime bien mieux la leçon ? —  
Pour punir un moineau volage  
Elle s'arrange avec Pinçon ?

(M. GOULARD).

Et Madame d'Antremont répond avec galanterie :

De Sapho je connais l'histoire,  
Je n'ai ni ses attraits ni son luth enchanteur,  
Vous me chantez.... et j'ai bien plus de gloire.  
Quand du léger Phaon elle perdit le cœur,  
Loin de se livrer au délire  
D'un amour, hélas trop jaloux,  
Elle auroit vécu pour le lire  
S'il avait écrit comme vous !

Mais quelques notes discordantes éclatent dans ce chœur de louanges : des auteurs peu polis n'ont-ils pas insinué que Madame d'Antremont se faisait aider pour ses vers, si même elle ne les devait pas complètement à la gracieuseté d'amis anonymes. Il s'en trouva d'autres pourtant, pour prendre en main sa défense et pour réfuter spirituellement de si calomnieuses imputations.

Je voyais des censeurs malins  
Dire qu'en secret d'autres mains  
Accordent les lyres des belles :  
Qu'elles empruntent leur talent :  
Que plus d'un poète galant  
Compose doublement pour elles :  
Je les trouvai peu mesurés,  
Mais je ne suis plus si crédule.  
Où, vos vers charmants sont tirés  
Des portefeuilles egares  
Par Anacréon et Tibulle ;  
Et si l'on juge sans détour  
La Fauvette tant célébrée,  
On verra qu'elle s'est parée  
Des plumes même de l'Amour !

Madame d'Antremont garda toute sa vie un culte pour Voltaire, et lorsqu'il mourut, elle lui composa cette épitaphe ;

Sur le tombeau de votre pere  
Venez pleurer, grâces, amours ;  
Les Dieux jaloux du bonheur de la terre,  
Nous l'ont enlevé pour toujours !  
Et vous : Beaux-Arts, Talents, Genie,  
Adressez-lui des honneurs immortels,  
Venez..... son ingrate patrie  
Lui refuse un tombeau, dressez-lui des autels.

## CHAPITRE II.

Déjà a cette époque, Madame d'Antremont était veuve. — Son temps se partageait entre ses affections littéraires et l'étude ; elle apprit pendant ces quelques années, le latin, l'allemand, l'italien et l'anglais, au point de lire dans leur langue les auteurs étrangers, et de traduire aisément en vers, quelques fragments de Pope. En même temps, elle s'occupait de musique, et travaillait déjà a cette époque, a son opéra en trois actes, intitulé : « La Forêt de Brahma. » Vers 1800, il fut mis en musique par Eler, mais il ne fut jamais représenté. La poésie était toujours sa grande ressource, et même quand elle veut dire qu'elle a « un rhume considérable » elle se croit obligée de faire quelques vers pour faire passer une phrase aussi prosaïque. C'est la le procédé habituel de Chaulieu.

A MADAME LA MARQUISE D'AZÉMAR,  
*à la Calade, à Nîmes, en Languedoc.*  
A Aubenas dans les montagnes du Vivarais, 27 février 1776.

Que je regrette ces instants  
Où ta voix flexible et légère,  
Me répétait ces vers touchants  
Dérobés par ta Muse à l'enfant de Cithère !  
Mon âme retentit encore de tes chants,

Et sur cette rive étrangère  
Elle est l'écho de tes accents, —  
Mais maintenant, aimable grâce,  
Quel est l'emploi de tes beaux jours !  
Es-tu sans cesse au sommet du Parnasse,  
Jamais au bosquet des Amours ?  
On ne peut pas toujours écrire,  
Ni s'échapper au plaisir du lecteur,  
Il faut aimer... la vie est dans le cœur,  
Les vœux de mille amants peuvent te faire rire.  
Mais il en faut un au bonheur,  
Tu l'as trouvé, oui, ma Thémire,  
Sous les traits de l'hymen il fixe ton ardeur ;  
Eh bien ! remplis ta destinée !  
Cueille les roses du plaisir,  
Laisse l'épine à cette infortunée  
Que les Dieux loin de toi condamnent à gemir !

« Un voyage pénible, un rhume de poitrine considérable, m'ont empêchée, belle-dame, de vous faire parvenir plus tôt l'expression de ma reconnaissance : enchantée de tout ce que vous disiez de joli, sensible à ce que vos vers renferment d'obligeant et d'honnête, je jouissois malgré les maux qui m'accabloient, et je vous devois tous les sentiments agréables que j'étois susceptible d'éprouver. Je vous garderois le secret que vous exigez, à charge de revanche. Monsieur d'Azemar devra être le seul tiers dans notre correspondance ! »

Mais l'infortunée ne devait pas se contenter longtemps de « l'épine seulement. » La vic eut encore quelques roses pour elle, et en 1777, elle épousa le baron de Bourdic, major de la ville de Nîmes. Elle paraît s'être éprise de lui avec une violence, que son premier mari n'avait pas excitée. Elle alla même jusqu'à dire adieu aux muses qu'elle avait tant chéries, mais elle leur dit adieu en vers. Son aimable épicurisme ne veut plus mourir en détail « dans les peines d'une triste célébrité » ni exposer ses frères écrits aux fureurs sauvages des censeurs ou aux dédains d'un public injuste.

Muses, reprenez votre lyre,  
J'aime, et mon cœur et les amours  
Bien mieux que vous m'apprendront à le dire.

Du reste, cette feinte qui consiste à rompre soudain avec la poésie, était un des procédés habituels de l'époque. Il n'avait d'autre but que de soulever une armée de petits vers qui se récrient et réclament pour la postérité. — Cette fois « le Cygne d'Aubenas » reçut, entre autres, une épître de M. Imbert, qui paraît avoir été un de ses conseillers ordinaires : il l'adjure de continuer à suivre Verdier et Deshoulières, sans cesser pour cela d'aimer son mari.

Sois Bourdic, en un mot, pour plaire à ton époux  
Et d'Antremont pour charmer ta patrie,

Voici maintenant une nouvelle existence qui commence pour elle : femme d'un homme influent et haut placé, son ton se montera, il lui faudra parfois faire des vers officiels. — Ce ne sont pas ceux où elle brille le plus, et elle s'en excuse elle-même. Elle ne sait pas flatter comme les courtisans, et quand elle se présente à Monsieur, frère du Roi, lors de son passage à Nîmes, elle ne trouve rien que des comparaisons guidées avec Titus, Marc-Aurèle et Henri-le-Grand. Quand elle peut être naturelle, elle est plus gracieuse et plus vraie. Dans une autre requête adressée au même prince, elle finit par une jolie apostrophe en faveur du mariage.

Hymen, nous implorons tes dons,  
Ranime une tige féconde :  
Accorde au lys des rejetons,  
C'est donner des héros au monde !

Pour Marie-Antoinette, elle la considère avec ces yeux pleins d'amour, qu'avaient pour elle tous les Français lors de son avènement.

D'Antoinette, le nom charmant,  
Objet immortel des hommages,  
Ira sur l'abîme des âges  
Offrir à la postérité  
L'image de la Bienfaisance  
Sous les traits de la Dêité  
Qui fut la gloire de la France  
Et l'honneur de l'humanité.

Elle fait une épître au duc de Nivernois pour lui demander en faveur d'un de ses protégés, une bourse au collège Mazarin : à un évêque, elle demande une place ou plutôt une sinécure pour un petit abbé à simple tonsure qui paraît fort de ses amis.

Mon petit collet est aimable  
Il ne veut point être admirable  
Ni se parer de vertus qu'il n'a pas ;  
Il a l'esprit doux et traitable,  
Le Voltaire est son saint Thomas,  
Il est moins né pour décider des cas  
Que pour prêcher une beauté trop fière,  
Il est très bien sur les sofas  
Mais il feroit trop mal en chaire !  
. . . . .  
Donnez-lui donc de préférence  
De ces bénéfices charmants  
Qui, libres de tous soins gênants,  
Et faits pour nourrir l'indolence,  
N'ont qu'un titre d'indépendance  
Qui laisse en paix les desservants.

Que dirait-on aujourd'hui de pareilles recommandations ? Elles sont franches du moins si elles sont passées de mode. mais ce qui reste très actuel, c'est la coterie mondaine que montre la lettre suivante, adressée à Madame d'Azemar, dont nous aurons d'ailleurs l'occasion de reparler.

Nismes, le 10 septembre.

N'ayant pu répondre à tes flatteurs accents  
Invoyer le Dieu qui t'inspire,  
Aux branches d'un ormeau j'ai suspendu ma lyre,  
Mais pour passer d'agréables instants,  
Je n'ai cessé de te relire.

« Voilà, belle dame, la principale raison de mon silence ; je pourrais y ajouter quelques petits voyages de Nismes à Bourdic, et même des affaires de ménage, car vous savez tout allier ; mais mon amitié pour vous ne me rend-elle pas aussi sûre de votre indulgence que vous devez l'être de mon admiration ? Ne parlons donc plus de mes torts ; le cœur ne saurait en avoir avec vous, et aux yeux d'une femme sensible, tous les autres trouvent aisément grâce.



Rien de nouveau dans notre ville : des assemblées rares et tristes, des promenades presque désertes ; quelques concerts bien ou mal exécutés ; voila à peu près le fond de ce qu'on appelle « plaisirs. » Miss Craft monte tous les jours à cheval, je la vois quelquefois ; elle semble toujours ajouter à l'idée avantageuse qu'on a d'elle. Monsieur de la M\*\*\* fait de la musique du matin au soir, et je crois que c'est ce qu'il a de mieux à faire. Son ami remplit son rôle de papillon avec le même succès que vous lui avez connu. Moi, je vous désire à la ville en attendant le moment d'aller vous chercher à la campagne. Vous jugez bien que, devant passer dans vos cantons le temps des vendanges, j'irai porter mon hommage à l'aimable muse qui fait retentir l'écho des sons les plus harmonieux, et tâcher de lui persuader de ne pas attendre le retour des frimas pour venir animer nos sociétés, par le charme de sa présence : elles en ont besoin pour les tirer de l'état d'engourdissement dans lequel elles paroissent plongées. Nos belles réclament aussi Monsieur d'Azémar, quoiqu'elles sachent bien qu'elles n'ont rien à prétendre sur un cœur où vous régnez, mais il leur revient un petit tribut de soins, d'attentions, de jolies phrases auxquelles elles ne renoncent pas sans peine et qu'il paraît leur accorder avec plaisir.

Mais de ses ardeurs coquettes,  
Interprétons bien le jeu :  
A nos Iris indiscrettes  
Que donne-t-il... des bluettes!  
Pour vous, il garde le feu !

Adieu Madame, c'est assez bavarder, je finis, comme vous le devinez, sans cérémonie, et j'aime encore mieux être votre amie que votre très obéissante servante. »

Voilà donc dans quel cadre élégant se meut M<sup>me</sup> de Bourdic ; voyons maintenant comment elle aussi charme les sociétés mondaines, et quelles sont les poésies plus longues, sinon plus jolies, qui ont assis sa réputation. Il n'est pas aisé de les retrouver : encore moins de les classer par ordre de date, et ce serait folie que de prétendre les donner toutes ; que ses mânes nous excusent de fouiller dans son portefeuille et nous pardonnent nos oublis !

CHAPITRE III.

PIÈCES CHOISIES.

---

**L'amour à quinze ans.**

Que l'amour me plait à quinze ans !  
Qu'il est simple dans son langage !  
Qu'il est vrai dans ses sentiments,  
Dans son trouble, dans son hommage !

Un soupir feint, un faux aveu,  
Ne sortit jamais de sa bouche ;  
Elle brûle ce qu'elle touche,  
Et son cœur comme elle est de feu.

Les vains attraits d'une plus belle,  
Peuvent l'éblouir un instant ;  
Un instant il est infidèle,  
Mais jamais il n'est inconstant !

On aimait jeune en ce temps-la et même avant quinze ans on savait exprimer son amour. Cette civilisation trop raffinée, trop surchauffée avait porté ses fruits. Toute une génération de petits vicomtes, de petites marquises se préparait, jouant à la dame ou au parfait gentilhomme avant d'avoir appris à se moucher tout seul. Mais aussi combien se développaient chez ces jeunes êtres l'aplomb, l'esprit, la netteté de l'expression ! Nous trouvons le résumé de ce siècle étrange et un échantillon complet de ses qualités mondaines dans l'improvisé d'un petit garçon, en réponse au prince de Conti qui l'interrogeait sur ses parents :

Ma naissance n'a rien de neuf ;  
J'ai suivi la commune règle ;  
Mais c'est vous qui sortez d'un œuf,  
Car vous êtes un aigle !

En province, comme à la cour, circulaient cet esprit et cette gracieuse élégance : aussi nous sera-t-il permis de noter ce joli duel entre une jeune fille de seize ans et un de ses petits voisins âgé de douze ans à peine. La jeune fille attaque, le garçon riposte, et ce tournoi poétique est plus exquis que les disputes de Tityre et de Mœlibée.

LETRE A CHARLOT DE CALVIÈRE.

Du tendre amour Charlot a le corsage,  
Le ton flatteur et les traits dangereux.  
Il joint encor à ce doux assemblage  
De son papa l'air vif et gracieux.  
Ne craignez pas avec taat d'avantage,  
Aimable enfant, que mon cœur soit léger :  
Avec plaisir il reçoit votre hommage  
Et ne veut pas en prévoir le danger !

RÉPONSE DE CHARLOT DE CALVIÈRE A MADEMOISELLE DE  
SAINT-JEAN

Je ne prétends briller par le corsage  
Ny les traits fins, c'est un don dangereux ;  
J'aimerois mieux un tout autre assemblage,  
Tel qu'un cœur droit, un esprit gracieux.  
Saint-Jean combat avec trop d'avantage,  
Des qu'on la voit le cœur n'est plus léger ;  
A ses attraits quand j'offre un tendre hommage,  
C'est pour moi seul que reste le danger !

M<sup>lle</sup> de Saint-Jean était Charlotte de Montolieu, qui épousa Pierre d'Adhémar, vicomte d'Héran, en 1762. Sa sœur, M<sup>lle</sup> de Montolieu épousa M. Pandin de Biarges. Les deux sœurs furent très célébrées ; leur esprit et leur beauté leur firent beaucoup d'adorateurs ; parmi eux nous citerons la Beaumelle, l'ennemi déclaré de Voltaire :

Montolieu plaît, Saint-Jean étonne :  
Montolieu parle au cœur, sans art, sans trahison ;  
Aussi douce, mais plus friponne,  
Saint-Jean fait taire la raison :  
On voudrait avec l'une être assis sur un trône,  
Avec l'autre, sur le gazon.

N'est-ce pas maintenant de Madame de Bourdic, ce petit

motif charmant dédiée à M<sup>lle</sup> de Saint-Jean et à sa sœur :  
il nous a bien semblé reconnaître son écriture et son  
style :

*Jeunes gens qui craignés l'amour et ses alarmes,  
Gardés vous d'approcher d'icy.  
Les yeux de ces deux sœurs sont ses plus fortes armes ;  
Tous les traits des amours y sont en raccourci ;  
Mais vous, qui tost ou tard sentés qu'il faut se rendre,  
Qui cherchés la félicité,  
Hates vous, offrés un cœur tendre,  
Vos fers seront plus doux que n'est la liberté ! (1)*

Voici quelques strophes qui sont bien de leur temps :  
elles ont pour titre :

### **L'Occasion.**

*Je refusais au jeune Iphis  
De me rendre dans un bocage...  
Je refusai... mais je rougis...  
Peut-on promettre davantage ?  
Comment ne pas croire un amant !  
Il rassure mon cœur timide.  
Dans la route du sentiment,  
C'est toujours un dangereux guide.*

*Sur la foi du charmant berger  
Je promis .. trop à la légère...  
Près d'Iphis je ne pus songer  
A tout ce que je devois faire...  
Hélas ! je ne prévoyais pas —  
Peut-on prévoir quand on s'engage?...  
Avec un amant plein d'appas  
Ce qu'il coûte pour être sage ?*

*Ce rendez-vous me plaisait tant,  
Que mon impatience extrême  
Avait devancé le moment...  
L'attend-on pour voir ce qu'on aime ?*

(1) Nous devons ce morceau et quelques autres à la gracieuseté de M.  
Ch. Liotard, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes.

O Ciel ! quel fut mon embarras,  
Quand le berger, sous ces feuillages,  
Osa . . . Dieu ! que n'osa-t-il pas !  
Bergères, fuyez les bocages !

Tu repousses, dit-il, ma main —  
Pourquoi cette pudeur farouche ?  
Ma main a découvert ton sein,  
Laisse-le couvrir par ma bouche,  
Songe que la félicité,  
Dans les bras de l'Amour repose,  
Le plaisir est à la beauté,  
Ce que la pluie est à la rose !

Connais mieux l'usage du tems  
Que la bonté des Dieux nous donne,  
Cueille les fleurs de ton printemps,  
Il n'en eclot plus dans l'automne.  
Quel précepteur que la raison !  
Tandis qu'Iphus ainsi s'explique,  
Mon cœur s'ouvrit à sa leçon,  
Sa bouche en donnoit la pratique.

J'osais encor le repousser,  
Mais avec tant de négligence,  
Qu'il prenoit toujours un baiser  
Et gaignoit à ma résistance.  
J'eus puni son emportement . . .  
Mais, quoi qu'en dise la sagesse,  
Le cœur est toujours indulgent.  
Comment punir une caresse ?

Il me plaisoit tant cet Iphis !  
Que je fus forcée à lui rendre  
Tous les baisers qu'il m'avoit pris.  
Plus même qu'il n'en osa prendre. —  
Enfin ses transports redoublaient  
Et son désordre étoit extrême . . .  
Je cédois, mes yeux le disaient . . .  
Les yeux disent tout quand on aime !

A MADAME DE X\*\*\* QUI FIT FAIRE DES VŒUX POUR AVOIR  
DES ENFANTS.

Chacun au temple de l'hymen  
Offre pour vous son cierge et sa prière.  
L'Amour ne veut pas que son frère  
A leurs désirs réponde amen,

Eglé vous ne serez point mère....  
Vous, mère! le bel agrément!  
Non, non, votre sort est de plaire :  
Jamais grâce ne fut mama.  
Mais votre époux... son nom... quelle chimère!  
Eh! quoi! s'il plaît à Monsieur d'être père!  
Faut-il pour son contentement,  
Qu'on sacrifie un teint charmant,  
La taille et le sein d'une belle?  
Que Vénus devienne Cybele,  
Et laide par arrangement?  
Sans compter encor le tourment  
D'être neuf mois persécutée  
Par tous ces gens à froids bons mots;  
Le mois d'après complimentée  
Par l'universalité des sots?  
Du moins, si c'était l'étiquette,  
Que sur votre ottomane, en énorme cornette,  
Votre mari représentât pour vous?  
Que, chargé de minauderies,  
Il fit assaut avec les elfigies  
Qui se donneroient rendez-vous  
Pour le voir en cérémonie?  
Mais le moyen qu'on coiffe votre époux!  
Est-il un mari, je vous prie,  
Qui veuille s'immoler pour nous?  
Et nous, nous avons la faiblesse  
De n'avoir que leur volonté!  
Croyez-moi, charmante comtesse,  
Pour les amours, gardés votre beauté,  
Puis dans l'âge de la sagesse,  
Vous pourrez travailler pour la postérité!

La postérité, M<sup>me</sup> de Bourdic ne la cherche pas : elle se refuse à faire des tragédies : laissez-moi, dit-elle à Monsieur F.,

Laissez-moi mes pompons, mes nœuds et mes aigrettes,  
J'aime à symétriser tous ces colifichets;  
Pour créer tous ces riens, les femmes furent faites.  
La mode entre leurs mains a remis ses hochets.  
Ne me disputez pas le frivole avantage  
D'arranger avec art un chiffon élégant...

Un jour, pourtant, elle laissa ses chiffons et elle fit une ode adressée au Silence, ode dont nous citerons la fin.

Les mondes rentreront dans une nuit obscure,  
Quel jour affreux d'horreur et de calamité !  
Dieu parait : l'Univers s'abîme épouvané.  
Tout finit : le Neant commence  
Et dans ton sein, majestueux silence,  
Repose enfin l'Eternité !

Ici encore, une armée de petits vers montent à l'assaut  
de cette ode :

Hier, chez Apollon, Ovide a lu vos vers :  
» Quel est, a dit le Dieu, quel est donc ce travers ?  
» Muses, à votre sœur, dites ce que j'en pense :  
» Avec tant d'esprit, tant d'attraits,  
» Elle a le plus grand tort de vanter le silence  
» Et je lui défends bien de le garder jamais ! »

C'est là la seule fois où M<sup>me</sup> de Bourdic s'essaya dans  
un genre qui n'était pas le sien : elle revient bientôt, sinon  
à ses moutons, du moins à ses pastorales, et il nous faut  
noter une tendance nouvelle qui s'empare de son esprit.  
Elle se laisse aller à un doux épicuréisme, non qu'elle soit  
athée, « elle n'est pas capable de pousser le raisonnement  
si loin ; mais elle dit oui à beaucoup d'énormités, parce  
que c'est la mode ou qu'il ne lui plaît pas de contredire »  
(Walpole). A cette époque, l'impiété tenait encore lieu  
d'esprit et être athée, c'était être philosophe.

Muses, faut-il qu'on vous immole  
Des jours destinés à jouir ?  
Qu'importe une gloire frivole ?  
L'éternité de l'avenir  
Vaut-elle un moment qui s'envole ?  
Dans ce gouffre où tout va finir  
Voyez tomber et s'engloutir  
Talents sublimes, noms célèbres —  
Rien sur ces profondes ténèbres  
Ne surnage que le plaisir.

Bientôt on lui répondait :

Si vous agréez mes louanges,  
Je me trouve, Eglé, trop heureux ;  
Mais vous auriez grand tort de mépriser les anges,  
Vous avez de l'esprit comme eux !

Ou bien elle écrivait :

A UNE JOLIE DÉVOTE.

Y pensez-vous, jeune Thémire !  
Quoi, dans l'âge heur eux des désirs,  
Vous oseriez adopter le délire  
D'une dévotion qui défend les plaisirs !  
Vénus se plaint ; l'amour soupire ;  
Les grâces pleurent sur ces nœuds  
Que votre main brûle et déchire :  
Quel zèle ennemi vous inspire ?  
Eh quoi ? faut-il pour plaire aux Dieux,  
Qu'on se dépare et s'enlaidisse ?  
Exigent-ils le sacrifice  
Des attraits que l'on reçut d'eux ?  
Il fut un temps où moins sévère  
Votre doctrine était l'amusement,  
Delille votre bréviaire,  
Votre morale un sentiment :  
Mais hélas ! quel revers funeste !  
Et que le temps est bien changé !  
Votre beauté seule vous reste ;  
Aux amours vous donnez congé ;  
Le chapeau cède à la cornette.  
Plus de boudoir, plus de toilette,  
Le miroir même est négligé.  
Vos jolis vers, dans le sein du mystère,  
Sont désormais ensevelis. —  
Massillon succède à Voltaire,  
Et Bourdaloue aux jeux, aux ris ;  
Ah ! croyez-moi, quittez ce ton sévère,  
Retournez encore à Cythère ;  
Vous aurez pour temple un berceau,  
Vénus pour pénitencière,  
Pour oracle le chalumeau  
Du berger qui saura vous plaire,  
De tendres chansons pour prière,  
Et pour peine... un désir nouveau !

Et les petits vers de s'écrier à leur tour :

Quoi ! tu voudrais me convertir !  
A tes vœux, puis-je être docile,  
Tu défends le moindre désir  
Et tes yeux en font naître mille.



Tu veux en vain guider mes pas  
Dans une nuit aussi profonde !  
Qui l'entend et voit tes appas,  
Thémire, est trop bien ici-bas  
Pour s'occuper de l'autre monde.

(M. de L. M.)

Si nous joignons à ces petites poésies d'autres productions moins intéressantes, comme l'épître à Bourdic, Annette et Iphis, Alexis ou l'Été, le Bon ménage, Chloris, le Zéphir et le Ruisseau, les Plaintes de la présidente de Tourvel, nous aurons à peu près tout le bagage poétique de M<sup>me</sup> de Bourdic. Mais elle écrivit en prose également. Elle composa un éloge de Montaigne, imprimé en 1800, chez Pougens, et lu à l'Académie de Nîmes en 1782. — C'est un petit in-18 d'une centaine de pages, où sont analysées assez exactement les idées de Montaigne. Cet opuscule lui ouvrit les portes de l'Académie, et elle paya par quelques vers, l'accueil empressé que lui firent ses doctes confrères.

Le vrai savant est l'homme aimable  
Mais l'homme aimable en ce moment,  
Autour de moi se multiplie.

Elle se défend de troubler de sa voix légère les graves entretiens de l'Académie.

Ne craignez pas que ma bouche indiscrette  
Ose vous profaner par ses accents légers,  
Je me tairai ; la timide fauvette  
Ne doit faire bruit qu'aux vergers.

Montaigne ! voici une nouvelle mine que vont exploiter les satcllites de M<sup>me</sup> de Bourdic : déjà la Fauvette et Sapho étaient un peu usées, pas trop pourtant, comme le montre l'échantillon suivant :

On sait à la cour d'Apollon  
Les vers heureux que jadis pour Phaon  
Sapho composait à Cythère,  
Mais Sapho d'une voix légère  
N'a jamais embelli Platon  
Vous qui savez parler comme elle,  
Et qui raisonnez comme lui,

Vous de qui Montaigne aujourd'hui,  
Reçoit une gloire nouvelle,  
Vous cachez vainement la taille de Cypris  
Sous le manteau de la philosophie —  
De vos regards si le cœur se défie,  
Par vos accents vous charmez les esprits.  
Oui, tour à tour, vos grâces, vos ouvrages,  
Offrent le mal et le contrepoison ;  
Auprès de vous une seule leçon,  
Ramèneroit des fous à la raison,  
Ou tourneroit la tête à tous les sages.  
Et votre auteur qui n'eut de foi, dit-on,  
Qu'aux vérités que par les sens on touche,  
À vos côtés reconnoitroit deux dieux :  
Celui d'Amour, qui règne par vos yeux,  
Celui des vers, qui plait par votre bouche.

M<sup>me</sup> de Bourdic fut reçue, deux ans après, membre de l'Académie des Arcades de Rome. C'était, paraît-il, un honneur qui s'achetait 24 francs (dit M. Weiss), mais il est probable que ce ne fut pas ainsi que notre muse obtint son admission.

Vers la fin de sa vie, alors qu'elle avait épousé M. Viot, commissaire des relations à Barcelonc, puis administrateur des domaines, elle avait composé encore d'autres ouvrages en prose, l'Eloge du Tasse et celui de Ninon de Lenclos ; ils ont seulement circulé manuscrits et n'ont point été imprimés.

#### CHAPITRE IV.

##### LES RELATIONS DE MADAME DE BOURDIC.

Voltaire et les coterics littéraires de Nîmes ne furent pas les uniques correspondants de M<sup>me</sup> de Bourdic, et nous voyons M. de Choisy adresser quelques lignes à celle qu'il appelait la baronne de Paphos, alors qu'elle était aux Etats de Languedoc.

O Muse brillante et légère,  
Dont les accords ont mérité

La plus sûre immortalité :  
Les hommages du grand Voltaire,  
Daignerez-vous donc aujourd'hui  
Accueillir ces vers d'un sourire ?  
Pour vous célébrer comme lui,  
J'aurois besoin de votre lyre.

La Muse sourit et répond gracieusement ;

Gentil Bernard, vos riantes leçons  
Charmèrent jadis ma jeunesse,  
Avec transport j'écoutais les doux sons  
De votre lyre enchanteresse,  
Et je préférerais vos chansons  
Aux oracles de la sagesse.  
Aujourd'hui que la main du Temps  
A malgré moi grave sur mon visage,  
Tout me répète : Il faut devenir sage !  
Le plaisir n'a pour moi que de légers instants,  
Et la triste raison des droits qu'elle réclame  
Chaque jour avertit mes sens.  
Non, je n'ai plus cette brillante flamme  
Qui me faisoit trouver vos riens intéressants ;  
Il me faut du Choisi pour réveiller mon âme !

Blin de Sainmore, Cubières, Saint-Just, La Tremblaye,  
lui ont écrit, l'ont célébrée et ont reçu des lettres d'elle.  
Un M. Delon, juge au Présidial de Nîmes, l'avait prise  
pour sujet de ses chants, et dans une épître au cheval de  
cette dame qui l'avait jetée par terre, nous relevons ce  
vers épique.

Pégase à cette main est moins rétif que vous !

La Harpe lui adresse ses vœux, et quand il se plaint de  
vieillir, elle lui répond :

Voyez l'aimable Fontenelle :  
Il n'eut pour dieux que les amours ;  
Il fut déjà votre modèle  
Dans le matin de ses beaux jours.  
O vous qui marchez sur ses traces,  
Sacrifiez toujours aux grâces,  
Aimez ; l'amour, ce bien si grand,  
Premier bien d'une âme sensible,  
N'est plus à votre âge un tourment ;  
A vingt ans, c'est un dieu terrible,  
A quarante, il n'est qu'un enfant !

Ce fut aussi comme collègue, et non seulement comme compatriote, qu'elle fut en relations assez suivies avec M. Daru. Elle l'avait connu sans doute à Paris, et tandis qu'il en était absent, et que son service d'inspecteur aux revues l'appelait en Italie, elle le tenait au courant de ce qui se passait dans la littérature du temps (1800). « Quand nous serez-vous rendu ? Notre lycée républicain n'a qu'un cri après vous. Venez y ranimer le goût des beaux vers en y lisant les vôtres. Nos professeurs sont excellents : Cuvier surtout nous enchante ; il parle d'histoire naturelle comme Buffon et appuie tout ce qu'il dit par des démonstrations si fortes, que la raison qui écoute n'est jamais choquée. La Harpe continue son cours de littérature ; Rœderer et Garat n'ont encore rien dit, mais ils ouvriront bientôt leurs cours. Saint-Ange a fait imprimer ses *Métamorphoses*, Chénier prépare aux Français un *Don Carlos*. »

Elle connut aussi Franklin, mais comme rien dans la correspondance de l'illustre américain ne montre ses relations avec elle, nous sommes obligés de croire qu'il ne la connut que dans son salon de Paris. La vie de Franklin était, vers 1781, très remplie par ses occupations mondaines, « il a une foule de connaissances et dine en ville six jours sur sept. » Comme il nous l'apprend par une lettre à Miss Stephenson, il fréquentait la société des dames, et disait même : « l'ami le plus sûr et le plus utile qu'on » puisse avoir, est une française, assez âgée pour n'avoir » plus de prétentions. Ces dames sont disposées à vous » rendre service, et, grâce à leur connaissance du monde, » elles savent si bien comment s'y prendre ! »

Cette française, n'ayant plus de prétentions, est-ce M<sup>me</sup> de Bourdic ou M<sup>me</sup> Brillon, qu'il appelait sa Brillante, ou M<sup>me</sup> Helvetius, ou encore M<sup>me</sup> d'Houdetot ? Nous ne savons, mais il était fort assidu au salon de notre muse, si bien que ce fut chez elle, qu'un jour, M<sup>me</sup> de Givonne, toute jeune encore, prit vivement sa silhouette. Aussitôt, M<sup>me</sup> de Bourdic trace au bas du portrait cet impromptu, dont la soudaineté fit le charme.

C'est le crayon d'une jeune Beauté  
Qui rassembla ses traits à l'aventure ;  
Ce simple hommage a tant de vérité,  
Que l'art s'en étonne, et murmure :  
L'apôtre de la liberté  
Sort encore une fois des mains de la nature.

Ces relations si flatteuses inspirèrent, à Paris comme en Languedoc, de nouveaux petits vers, et nous lisons ceux-ci dans l'*Almanach des Muses*.

Sur le rivage de la Seine  
Qu'il vous eût rencontrée au printemps de ses jours,  
C'était fait de lui pour toujours...  
Vous auriez, de son cœur devenant souveraine,  
De ses brillants destins bouleversé le cours.  
Trop frappé lui-même sans doute,  
Des rapides éclairs échappés de vos yeux,  
Aux éclairs destructeurs qui nous viennent des cieux  
Il n'aurait pu tracer une paisible route ;  
Et vaincu par l'amour, par lui seul emporté,  
L'apôtre de la liberté  
(Bourdic, j'emprunte ici votre charmant langage)  
Pris dans vos fers, n'aurait vanté  
Que les douceurs de l'esclavage.  
Heureusement pour vous, pour le monde et pour lui,  
Le Ciel vous a formés longtemps l'un avant l'autre,  
Et la tendre amitié qui vous joint aujourd'hui,  
Accroît et sa gloire et la vôtre...

M<sup>me</sup> de Bourdic avait donc un salon où on la comparait alternativement à Pline le Jeune et à Sapho, et où passaient des hommes célèbres par leurs talents ou leurs écrits. Était-elle une de ces femmes d'élite trop rares aujourd'hui, qui causaient et faisaient causer ? Il ne le semble pas, et la piquante anecdote que voici, le montre bien. Un jour, M. Larnac, un ami des lettres, lui faisait une visite et n'arrivait pas à tirer d'elle la moindre conversation. Tout à coup, il se lève, et comme elle lui demande s'il est souffrant, « Madame, je vais vous lire, » lui répondit-il et il disparaît.

D'où vient donc son auréole ? Toutes les femmes la veulent pour amie, malgré ses lauriers, disent beaucoup de petits quatrains. C'est qu'elle était bonne, et son cœur

n'eut pas de faiblesses. S'il fut assez large pour contenir successivement trois amours, il fut large aussi pour l'affection. Ses maris, elle les aima, et ce n'est pas à elle-même qu'elle adresse ces rimes moqueuses.

### **Le monde tel qu'il est.**

. . . . .  
On rit de l'antique constance,  
Tout s'abrège jusqu'au desir ;  
On s'était pris sans conséquence,  
On se quitte sans se honnir !  
Aussi, quels nœuds et quelle flamme !  
C'est un concert délicieux ;  
Tout chevalier selon ses vœux,  
Peut, sans encourir aucun blâme,  
Vingt fois le jour trahir ses feux.  
On n'en meurt pas ! — Sa chère dame  
Le lui rend vite, et c'est tant mieux !

Comme elle le dit, sa manie est d'excuser tout ; elle n'a dans l'âme aucune amertume et ne connaît pas les haines de clocher. Elle rend justice à ses rivales : « Madame Verdière seule est une muse, dit-elle, nous ne sommes que des musettes. »

Elle a le courage de son opinion. A une séance de la Constituante, on lui fait remarquer combien on applaudissait les députés de la gauche, « je voudrais, riposte-t-elle que ce fût à tout rompre. »

La femme qui écrit et laisse imprimer, en 1792, les vers suivants sur Marie-Antoinette, n'est pas seulement courageuse, elle est téméraire.

Mortels, qui du plaisir voulez suivre les traces,  
De ces jardins (Trianon) gardez-vous d'approcher,  
Hélas, que venez-vous chercher ?  
Vous n'y trouverez plus les vertus ni les grâces !  
La douleur seule a droit de s'y cacher !

Elle n'abandonna pas ses amies dans les mauvais jours, et ce fut elle qui fit obtenir une pension à M<sup>me</sup> du Boccage vers la fin de sa vie. Elle-même mourut à Bagnols le 7 août 1802.

Le plaisir de faire des vers n'avait jamais été pour elle une source d'orgueil ni de jalousie, et elle n'avait jamais appliqué son esprit ni à la moquerie ni à la médisance.

Contente du suffrage de quelques amis éprouvés, indifférente à l'admiration du grand public, elle a pris pour devise :

*Mihi et amicis.*

## CHAPITRE V.

Qu'est-ce donc que l'œuvre de M<sup>me</sup> de Bourdic ? Elle a eu l'honneur d'avoir d'illustres amitiés et de connaître les premiers littérateurs de son temps, et pourtant il ne semble pas qu'elle se soit jamais élevée au-dessus de ce genre agréable et menu dont s'éprenaient alors les femmes. Elle écrit avec charme, et ses productions sont bien « ces petits vers délicats qui sont faits pour être lus sur des sophas jonquille. » Elle a de la vivacité, du trait, de la finesse, parfois même du sentiment. Ce sont ces grâces négligées qui n'appartiennent qu'à son sexe et contre lesquelles la critique ne peut manquer d'avoir tort. Aussi, sommes-nous heureux d'avoir choisi une femme, et une femme poète, c'est-à-dire doublement femme, pour nous servir de guide dans cette brève excursion au travers d'un passé charmant.

---

# SÉPULTURES PRÉROMAINES

TROUVÉES

DANS LES ENVIRONS DE NIMES

par **M. E. POTHIER,**

membre honoraire.

---

1. On a découvert, depuis quelque temps, dans la banlieue de Nîmes, diverses sépultures qui présentent un caractère spécial et dont il n'a pas encore été rendu compte.

J'estime qu'il y a lieu de les signaler. En indiquant les points où elles ont été constatées, en décrivant les objets qui les accompagnaient, on préparera une étude qui pourra donner quelques renseignements sur le passé de la cité de Nemausus. Seuls vestiges peut-être des populations qui ont précédé les Gallo-Romains dans ce pays, ces sépultures permettent d'ailleurs de constater les coutumes les plus persistantes dans le temps, et par suite, les plus précieuses, pour caractériser l'origine des peuples qui les ont suivies.

2. Lorsqu'on sort de la ville en suivant la route actuelle d'Alais, on rencontre, au-delà du cimetière protestant, un chemin qui va, presque en ligne droite, au mas de Ponge. C'est l'origine de la voie, désignée au moyen âge sous la dénomination de *Caminus romeus in territorio*



de *Calmata*, et, dans les Cévennes, sous celle de *Camî Regourdan*. Fondée probablement par les populations les plus anciennes de la Gaule, elle conduisait de Nîmes à Gergovie par la vallée de l'Allier.

Elle s'élève rapidement sur les premières pentes, très raides, des garrigues, et atteint un petit plateau appelé quartier des tours Seguin. Ce nom lui a été donné à cause des amoncellements de pierres qu'on y rencontre, et dont l'un, élevé en forme de tour, est assez haut pour que de son sommet, on découvre les coteaux voisins, la ville de Nîmes et même au-delà la plaine du Vistre.

Le quartier des tours Seguin est limité au sud-ouest par le quartier de Camplanier qui, comme le précédent, est occupé en certains points par des amas considérables de pierres brutes, appelés *clapiers* dans le pays.

Deux sépultures, dont je veux donner d'abord la description, ont été découvertes dans un de ces clapiers appartenant à M. Coulet. L'une a été trouvée en 1887 ; l'autre au mois de janvier 1889.

3. La première était déposée dans une cavité rectangulaire, dont les parois latérales étaient faites de grosses pierres brutes placées de champ et qui était recouverte par des dalles non taillées. Le coffre, ainsi formé, avait dans œuvre, les dimensions suivantes :

Longueur = 1<sup>m</sup>,95 = 6 Pieds.

Largeur = 0<sup>m</sup>,65 = 2 Pieds.

Hauteur = 0<sup>m</sup>,50 = 1 Pied 6 pouces.

Son axe était dirigé est-ouest. La paroi ouest était constituée par une pierre de champ haute de 0<sup>m</sup>,80 environ.

On trouva dans l'intérieur de cette cella, au milieu de la terre et des poussières qui avaient tamisé à travers les interstices des dalles, un grand vase contenant des cendres et une pointe de lance en fer ayant subi l'action du feu. Cette urne cinéraire était placée à l'ouest, contre la haute pierre qui limitait le tombeau de ce côté ; elle était accompagnée de vases de différentes grandeurs, et d'une épée en fer dont la lame, après avoir été brûlée, avait été courbée en demi-cercle. Un des plus petits vases contenait des pesons de fuseau. Enfin, on recueillit, au milieu des

terres, une pendeloque, une dent de loup et un fragment de mâchoire du même animal.

Ces différents objets méritent un examen spécial.

Considérons d'abord l'urne cinéraire. (Pl. I, fig. 1.)

Sa forme est celle d'une marmite à fond plat, dont la panse, presque sphérique, est surmontée d'un cou ajusté à angle vif. Les bords de l'ouverture sont repliés suivant une surface conique qui permet de fermer le pot à l'aide d'une simple assiette.

Suivant le parallèle de raccordement du cou et de la panse et suivant la section de plus grand diamètre du vase, ont été tracés des lignes creuses, dont l'irrégularité démontre l'emploi d'un instrument peu perfectionné. Sur le bandeau intermédiaire apparaissent des pointillés en dents de loup, faits dans la pâte encore fraîche.

L'argile du vase est grossière et mal pétrie. La façon, qui lui a été donnée avec un tour primitif, laisse beaucoup à désirer. Après le tournage, la surface a été lustrée par un simple lissage au moyen d'un peu d'eau et d'un polissoir en pierre. Quant à la cuisson qui a suivi, elle paraît avoir été assez bien réussie.

Ainsi qu'on peut le comprendre par la description qui précède, l'urne cinéraire est une céramique primitive. Elle rappelle, par la matière dont elle est composée, par sa forme et les dessins qui sont tracés sur sa surface, les vases que M. H. Schliemann a exhumés des décombres d'Hissarlik. Elle est identique d'ailleurs à plusieurs urnes cinéraires que j'ai rencontrées dans les fouilles des tumulus à incinération du plateau de Ger (Hautes-Pyrénées).

C'est incontestablement un spécimen de la poterie dont se servaient des populations antérieures à la domination romaine.

Ce vase contenait des cendres et des fragments d'ossements calcinés au milieu desquels on rencontra une pointe de lance en fer (Pl. III, fig. 5) en forme de feuille longue et étroite, portant une douille qui permettait de l'adapter à un fût en bois. La douille se prolongeait, en formant côte, sur chaque face de la lame dont la longueur était de 120<sup>mm</sup> et qui se terminait par une pointe dont

l'angle était de 16° environ. L'examen du métal démontre que cette arme avait subi l'action du feu.

A côté de l'urne cinéraire était déposée une grande cruche (Pl. II, fig. 1), à panse sphérique, terminée à la partie inférieure par un petit tronc de cône dont la grande base sert de fond, et à la partie supérieure par un petit cou presque cylindrique se raccordant à la panse par un angle vif. Une anse large et peu épaisse, d'un profil manquant d'élégance, réunit maladroitement le cou et la panse.

L'argile est grossière, mal préparée et donne au vase un aspect commun.

Cinq autres pots (Pl. I, fig. 2 et 3 ; Pl. II, fig. 2 et 6 ; Pl. III, fig. 2), de forme analogue mais plus petits que le précédent, étaient encore dans la cella. Leurs profils sont plus élégants ; le raccordement des différentes parties est fait par des courbes insensiblement reliées l'une à l'autre ; mais les anses sont toujours adaptées avec une certaine gaucherie. Quoiqu'il en soit, pour ces dernières poteries, il y a un progrès réalisé qui, en se développant, donnera naissance à la forme élégante de l'œnochoé.

Deux assiettes creuses (Pl. III, fig. 3 et 4), retrouvées au milieu des détritüs qui encombraient le coffre, servaient probablement de couvercles l'une à l'urne cinéraire, l'autre à la grande cruche.

Enfin six bols ou coupes (Pl. I, fig. 4 et 5 ; Pl. II, fig. 3, 4, 5 et 7), dont trois munies d'anses, complétaient le mobilier céramique de la sépulture. La nature de toutes ces poteries confirme la conclusion que nous avons tirée de l'examen minutieux des premiers vases. Elle révèle une technique encore dans l'enfance, une absence d'originalité et de goût.

Tout ces produits d'une fabrication peu soignée, réalisant des types communs, suffisaient à une population dont le sentiment artistique ne s'était pas encore développé à la vue des chefs-d'œuvre de la Grèce ou même des imitations romaines. Les peuples, qui s'en servaient, devaient être les descendants des anciens habitants du pays ; ils se contentaient d'une vaisselle semblable à celle que leurs ancêtres avaient déposée dans les tumulus.

Quelques objets d'outillage et de parure ont été encore recueillis.

Dans une des coupes munies de deux anses, étaient trois boutons et trois petits grains de collier.

Deux des boutons étaient en pierre noire, espèce de lave. Ils avaient la forme d'un anneau dont le diamètre extérieur variait de 30 à 32 millimètres et le diamètre du vide de 12 à 15 millimètres (Pl. III, fig. 7). Le troisième était en verre vert; son diamètre extérieur était égal à 30 millimètres et le diamètre du vide à 8 millimètres. (Pl. III, fig. 8). Sur le tore étaient tracées des spirales jaunes qui rappellent les ornements des perles de même matière que John Evans signale comme ayant été découvertes dans le cimetière de Hallstatt. La présence du verre dans le tombeau permet de lui assigner une date relativement récente ou tout au moins de l'attribuer à une époque où le commerce avec le reste de l'Europe était bien établi.

Les trois perles ou grains de collier étaient identiques. (Pl. III, fig. 9). Elles avaient un diamètre extérieur de 12<sup>mm</sup> et étaient percées d'un trou de 3<sup>mm</sup>. Elles étaient de couleur verte et portaient tracé, sur le milieu de leur épaisseur, un cercle blanc.

En outre, on trouva dans les décombres une petite roue en bronze (Pl. III, fig. 10), d'un diamètre de 20<sup>mm</sup>, ayant quatre rais, et qui était, sans doute, employée comme pendeloque, ainsi que le fléau, également en bronze, d'une petite balance (Pl. III, fig. 6). Ce dernier objet était d'une fabrication très soignée. Un petit trou percé au centre dans la tige en permettait la suspension; des anneaux placés aux deux extrémités servaient à fixer les poids à équilibrer.

On recueillit encore une forte dent canine d'un animal carnassier, probablement d'un loup de grande taille, ainsi que le fragment d'une mâchoire de la même bête fauve. On avait déposé dans la tombe ces trophées du mort pour rappeler ses exploits de chasseur.

Enfin, près des vases, on rencontra une épée en fer (Pl. III, fig. 1) qui, après avoir été calcinée, sans doute au

feu du bûcher, avait été repliée en demi-cercle. A sa pointe restait encore adhérent le dard du fourreau. La lame, munie d'une soie qui la rattachait à la poignée, était plate et se terminait par une pointe formant un angle de  $15^{\circ} 30'$  environ. Malgré l'acuité de cette pointe, elle ne pouvait cependant être employée pour frapper d'estoc à cause de son manque de rigidité. C'était une arme de taille, longue, de la naissance de la soie à la pointe, de 730 millimètres, soit très exactement de 2 pieds 3 pouces = 27 pouces de notre pied de roi, mesure identique à celle adoptée par les populations préromaines des environs de Nîmes. Remarquons aussi que le nombre 27 est le cube de 3 et que la longueur exprimée par lui avait pu n'être pas choisie arbitrairement.

Près de cette épée étaient deux pièces en fer également détériorées par l'action du feu. L'une était le fragment d'un ceinturon ; dans l'autre, plus difficile à caractériser, on peut reconnaître le débris d'une armure défensive destinée probablement à protéger le bras du guerrier.

4. La seconde sépulture du quartier de Camplanier a été également découverte par M. Coulet sous le même clapier qui recouvrait la précédente. Elle était à 3 ou 4 mètres seulement et au Nord-Est de celle-ci.

La cella était une caisse rectangulaire dont les parois étaient formées de dalles placées de champ et aussi jointives que le permettait l'état fruste des pierres. Elle avait dans œuvre les dimensions suivantes :

Longueur. =  $730^{\text{mm}}$  = 27 pouces.

Largeur... =  $342^{\text{mm}}$  = 13 pouces.

Hauteur... =  $406^{\text{mm}}$  = 15 pouces.

Son mobilier funéraire se composait de quatre vases et d'un plat creux qui servait probablement de couvercle à l'urne cinéraire. Au milieu des décombres étaient encore quelques ossements d'un animal qui semblent ceux d'un porc.

Les ouvriers, qui ont extrait les poteries, n'ont remarqué aucune trace de cendres dans le vase principal, celui dans lequel avaient été évidemment déposés les restes du mort. Mais tous les archéologues, qui ont exécuté des

fouilles de tumulus à incinération, savent avec quel soin il faut examiner le contenu des urnes pour y reconnaître les faibles traces d'ossements calcinés que l'altération due au temps a laissé subsister.

Je n'hésite donc pas à admettre que les restes du mort ont été placés dans une espèce de marmite, à panse sphérique, surmontée d'un rebord de faible hauteur et munie de deux petites anses (Pl. IV, fig. 1). Une gorge, faite à l'ébauchoir, constitue le seul ornement extérieur et accentue le raccordement de la panse et du rebord.

Cette urne était recouverte par un plat creux (Pl. IV, fig. 5).

Une cruche à une anse (Pl. IV, fig. 2) et deux coupes à deux anses (Pl. IV, fig. 3 et 4) analogues à celles de la première sépulture, étaient au milieu du sable qui avait tamisé à travers les interstices des dalles de la cella.

Toutes ces poteries, par leurs formes et la nature de la matière dont elles sont composées, sont beaucoup trop grossières, beaucoup trop indépendantes de toute influence artistique pour pouvoir être rapportées à l'époque gallo-romaine. Elles sont évidemment des spécimens de la vaisselle de peuples antérieurs.

Les ossements de porc proviennent sans doute des aliments consommés pendant le repas des funérailles. « Les Gaulois, dit Strabon, (1) se nourrissent de lait, de » viandes de diverses sortes, mais surtout de viande de » porc, fraîche ou salée. » D'ailleurs, suivant Th. Mommsen, les Celtes, qui préféraient la vie pastorale à l'agriculture, pratiquaient, même dans les plaines fertiles du Pô, l'élevage des porcs, vivant de la chair de leurs bestiaux et passant le jour et la nuit avec eux dans les forêts de chênes. Rien donc de plus naturel que de constater, parmi les anciens habitants des Cévennes, des coutumes

(1) Τροφή δὲ πλείστη μετὰ γάλακτος καὶ κρεῶν παντοίων, μάλιστα δὲ τῶν ὑείων καὶ νέων καὶ ἀλιστῶν.

(Strabon, *Géographie*, livre IV, 3),

analogues qui apportent d'autre part une confirmation nouvelle à nos déductions.

5. Le chemin qui, passant près de l'Abattoir, s'élève immédiatement sur la Garrigue et se dirige vers le Sud-Ouest, est sans doute tracé suivant l'antique voie de Nîmes à Sommière (Summidrium), par Saint-Cézaire, Nages, Villevieille. Près de la ville, il traverse un quartier auquel on a donné le nom de Pissevin et qui, dans la partie située à l'Ouest d'un coteau appelé Puech-d'Autel, contient un très grand nombre de clapiers. Dans un fossé creusé près de la voie actuelle, contre un de ces grands amas de pierres, on a trouvé une épée de même forme que celle du premier tombeau du mazet de M. Coulet. Cette arme, déposée aujourd'hui au musée de la Maison-Carrée, a une lame plate, large de 40<sup>mm</sup> (environ 1 pouce, 6 lignes), longue, de la naissance de la soie à la pointe, de 835<sup>mm</sup> ou environ 31 pouces. (Pl. V, fig. 1). Elle a été calcinée et courbée pour être déposée près des cendres de son antique possesseur. Elle nous rappelle ces longs sabres à lame faussante que les Gaulois portaient déjà du temps de Camille. La pointe n'est pas effilée et forme un angle de 90°. Ni par son profil, ni par sa résistance, cette épée ne pouvait servir à frapper d'estoc ; c'était une arme de taille.

6. Il existe au musée d'histoire naturelle de Nîmes une épée du même genre (Pl. V, fig. 5), qui a été découverte, en 1884, à 1<sup>m</sup>, 50 de profondeur, dans une tranchée du chemin de fer de Nîmes à Sommière, près de Saint-Dionisy. Cette arme appartenait sans doute à une sépulture enfouie près de la même voie, dont nous venons de parler et qui traversait le quartier de Pissevin. Sa lame était plate, avait une largeur variant de l'arrière à l'avant de 50 à 43 millimètres, était longue, soie non comprise, de 775<sup>mm</sup> environ ou 29 pouces et se terminait par une pointe canarde dont l'angle est de 59°. On ne pouvait donc se servir de cette épée que pour trancher.

7. Enfin le musée de la Maison-Carrée possède un mobilier funéraire qu'on peut rapprocher de ceux qui viennent d'être décrits. Les objets qui le composent, ont été

trouvés à Campagnac, commune de Sainte-Anastasie, non loin du chemin conduisant jadis de Nemausus à Albenate (chez les Helviens) et franchissant le Gardon près de Sainte-Anastasie. Ils consistent en :

1° Un fragment de poterie noire, dont la surface porte les traces d'une ornementation géométrique, dents de loup, traits parallèles, etc. (Pl. V, fig. 4). Ce débris provient sans doute d'une urne cinéraire identique à celles dont on a retrouvé bien des spécimens dans les tumulus.

2° Une épée en fer, à lame plate, à pointe formant un angle de 53° (Pl. V, fig. 2), ne différant d'ailleurs de celles de Pissevin et de Saint-Dionisy que par la longueur qui est de 810<sup>mm</sup> ou 30 pouces. Après avoir subi l'action du feu, cette arme avait été enroulée et repliée en quatre parties afin qu'il fût possible de la déposer dans l'urne cinéraire.

Le fourreau en fer avait été brisé ; on en a recueilli quelques fragments seulement.

3° Une pointe de lance à douille (Pl. V, fig. 3), ployée après avoir été altérée par le feu du bûcher. Sa forme est celle d'une feuille longue et étroite, renforcée sur chaque face par une côte prolongement de la douille. La longueur du fer est de 410<sup>mm</sup> ou 15 pouces environ ; la pointe formait un angle très aigu de 10°.

4° Enfin, une plaque de bronze dont il est impossible de définir l'emploi et un fragment de tôle en fer repoussée, ayant servi sans doute de gantelet pour protéger la main droite du guerrier contre les coups de taille de son adversaire.

8. D'après ce qui précède, on peut admettre que les populations, qui ont laissé les sépultures dont nous venons de donner la description, ont occupé le territoire de Nîmes à une époque antérieure à la domination romaine. Elles avaient adopté le rite de l'incinération. Les restes calcinés du mort étaient déposés dans une urne ; les objets qui avaient servi d'ornements ou d'armes au défunt pendant sa vie, paraient son cadavre sur le bûcher et, après avoir été brûlés, étaient enfouis près de ses cendres.

L'urne était placée dans une cella recouverte par un



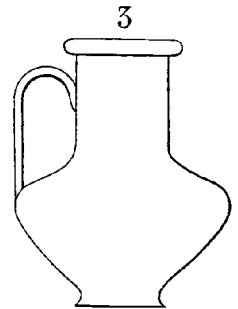
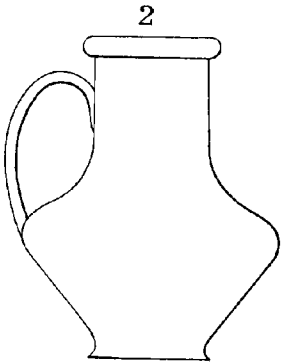
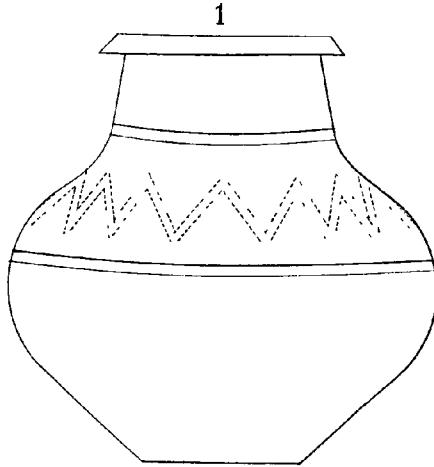
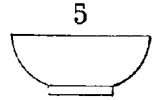
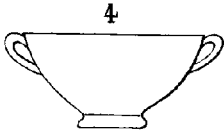
amoncellement de pierres brutes. Le clavier était le tumulus où la terre, rare sur les côteaux des garrigues, était remplacée par les détritits abondants du calcaire néocomien. Il s'élevait sur les points culminants, près des voies fréquentées par les familles amies qui honoraient, en passant, le lieu où reposaient leurs anciens compagnons.

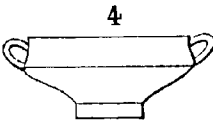
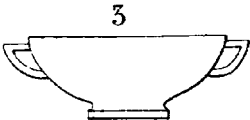
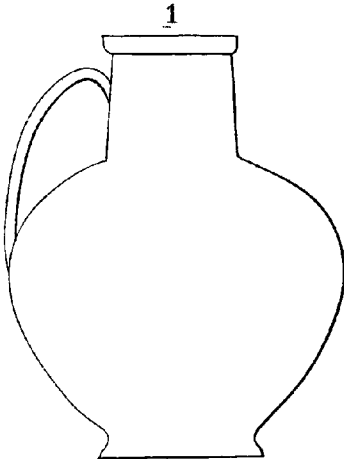
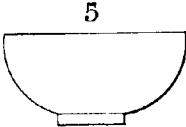
L'examen du mobilier funéraire nous révèle encore un état social primitif. La céramique est grossière ; l'armement est constitué par des engins mal fabriqués, des épées longues, à lame mince, avec lesquelles on ne frappait que de taille et qui étaient rapidement mises hors de service. Les objets de parure seuls semblent avoir été confectionnés avec plus de soin ; ils sont évidemment de fabrication étrangère et ont été importés par des colporteurs qui n'ont pas cependant cherché à donner satisfaction à des goûts très artistiques.

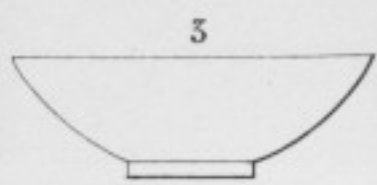
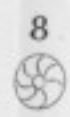
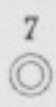
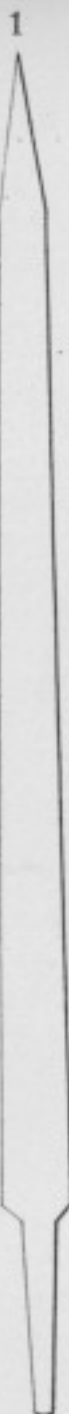
Les restes du repas funéraire démontrent que l'alimentation était assurée par les troupeaux qu'il fallait défendre parfois contre les bêtes fauves ; aussi le chasseur, qui a tué un loup, en conserve-t-il les dents comme un trophée que l'on dépose dans son tombeau.

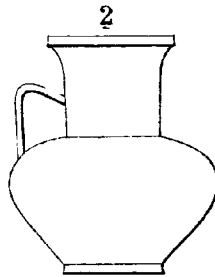
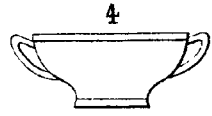
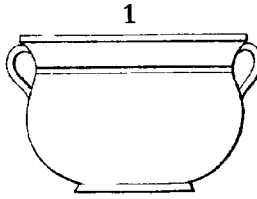
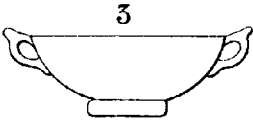
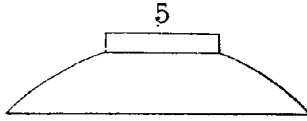
9. Les observations recueillies sont en trop petit nombre pour qu'il soit permis de préciser davantage les coutumes et le genre de vie des populations préromaines dont nous croyons avoir retrouvé les traces. Il convient d'attendre de plus amples renseignements que nous donneront assurément des découvertes ultérieures. Mais le but, que je me suis proposé, sera atteint, si par les faits que j'ai relatés et les considérations que j'en ai déduites, j'ai pu appeler l'attention sur une question archéologique qui n'a peut-être pas été étudiée suffisamment jusqu'aujourd'hui.

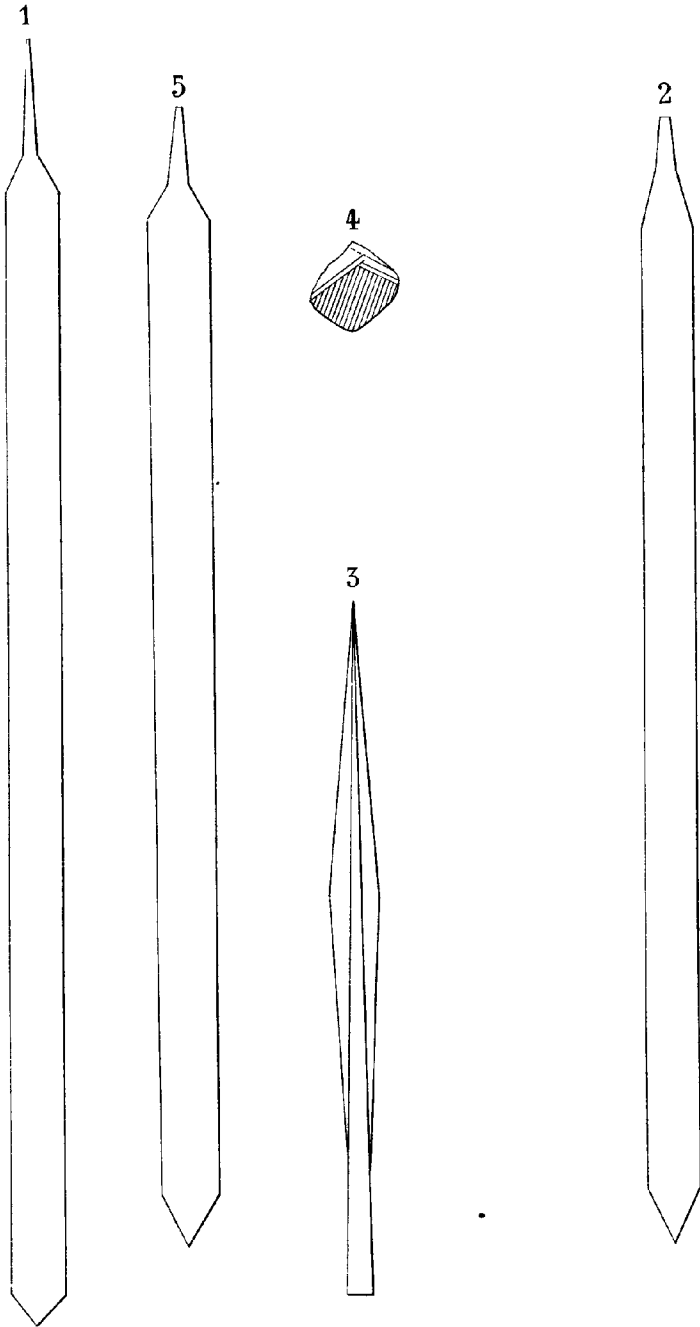
---











LA

# BAUME DE LATRONE

par **M. E. POTHIER**,

membre honoraire.

---

1. La grotte, dite Baume de Latrone, est creusée dans le calcaire néocomien qui constitue les berges abruptes de la rive gauche du Gardon, sur le territoire du quartier de Russan (commune de Sainte-Anastasia). Le cours d'eau, en cet endroit resserré entre des côteaux rapprochés, décrit des sinuosités très accentuées. La paroi, où se trouve la haume, limite au Sud une de ces courbes dont la partie concave, remblayée d'alluvions, forme un petit palier, sur la rive droite, près du mas Charlot.

Deux grandes ouvertures, *A* et *B*. (Pl. I) éclairent la grotte au midi. L'une, *A*, permet d'y pénétrer en venant du sommet de la montagne par un sentier d'un accès difficile ; l'autre, *B*, voisine de la première, donnait aux habitants la facilité de descendre, par un chemin d'une pente extrêmement raide, sur les rives du Gardon.

En arrière de ces grandes portes naturelles, une vaste cuvette, *C*, semble, d'après les restes des foyers qu'on y observe, avoir servi jadis de demeure à des populations primitives.

A droite et à gauche de la paroi antérieure débouchent deux corridors. L'un, *D*, situé à l'Est, a un tracé presque circulaire ; par une pente ascendante assez raide, il aboutit à une ouverture étroite qui domine le sentier d'accès

venant du sommet de la montagne. Cette heureuse disposition naturelle permettait à un observateur placé près de l'ouverture de précipiter dans le ravin l'ennemi imprudent qui se hasardait sur le chemin de la grotte.

Le couloir, *E*, à l'Ouest, avait au contraire une pente descendante. Il n'a pas été exploré jusqu'au débouché à l'air libre. Peut-être, d'ailleurs, ce débouché n'existait-il pas.

Grâce à la direction des corridors, la cuvette centrale était parfaitement abritée des courants d'air. La fumée des foyers était attirée par les grandes baies d'ouverture ; elle n'incommodait pas les habitants et ne révélait aucun des passages latéraux, si précieux pour la défense. De plus, les rentrants constituaient des abris précieux pour les heures de repos. Les grandes ouvertures, d'ailleurs, exposées au Midi, entretenaient une température assez douce.

Tout semblait avoir été prévu par la nature pour rendre cette demeure avantageuse au point de vue hygiénique comme au point de vue défensif. Placée à trente mètres environ au-dessous de la crête d'un coteau à flancs raides, la grotte était sèche ; les eaux d'infiltration n'y arrivaient pas. Son élévation au-dessus du Gardon (60<sup>m</sup> environ) la rendait inaccessible de ce côté, tout en donnant aux habitants la facilité de se procurer de l'eau sans être vus de leurs ennemis. Le flanquement du sentier d'accès par la galerie latérale de l'Est était une autre sécurité dont nous avons déjà parlé.

C'est pour ces motifs que la Baume de Latrone fut habitée pendant longtemps. La cuvette centrale a été, peu à peu, remplie par la poussière calcaire provenant de la désagrégation de la roche. L'eau n'a joué ici aucun rôle ; les couches poussiéreuses n'ont donc été déposées que lentement. D'où il semble logique de conclure que les foyers, situés à des hauteurs différentes, quelquefois suivant la même verticale, ont été l'œuvre de populations assez éloignées les unes des autres dans le temps. Cependant, ainsi que nous le verrons en discutant les résultats de nos fouilles, les habitants des différentes époques anciennes avaient la même civilisation.



2. Les fouilles des grottes sont des opérations délicates, qui exigent la plus grande attention afin d'éviter la confusion dans la détermination des divers étages de civilisation. La plupart des cavernes ont été habitées dans les temps modernes ; dans le Gard, en particulier, elles ont servi souvent de refuge aux partisans pendant les guerres religieuses et aux époques révolutionnaires.

Les objets, trouvés à la surface, peuvent donc être très récents, et cependant être mélangés avec des dépôts anciens. La recherche du Salpêtre ou des excréments de chauves-souris, très appréciés comme amendements, a donné lieu à de nombreux remaniements. Les animaux, tels que le renard, le blaireau, ont aussi, par le creusement de leurs terriers, bouleversé la stratigraphie des couches superposées au rocher.

Enfin il est possible que l'on ait fait des excavations pour enfouir des sépultures, notamment à l'époque néolithique.

Il faut donc rechercher avec soin les massifs non remués et fouiller, au-dessous d'eux, les agglomérés de débris de cuisine parmi lesquels on peut extraire les objets caractérisant seuls une civilisation primitive sans erreur possible..

3. C'est ce que nous avons essayé de faire en creusant le sol de la Baume de Latrone.

Nos premières recherches dans le corridor *D* n'ont donné aucun résultat. Dans les déblais, on a recueilli quelques fragments de silex, des débris de vaisselle noire ; mais le terrain, dans lequel ces restes d'outillage étaient disséminés, avait évidemment subi de nombreuses modifications. On arriva au fond rocheux sans rencontrer ni ce terrain compact ni ces agglomérations d'ossements qui constituent une stratification non altérée.

Il n'en fut pas de même dans la plateforme *C* située près de la grande porte d'entrée.

A partir de 0<sup>m</sup>, 40 au-dessous de la surface nous avons trouvé un amas de sable calcaire, fortement tassé, difficile à entailler à la pioche.

A la profondeur de 0<sup>m</sup>, 70 existait dans ce massif une

ligne de foyers composés de cendres noires mélangées à des cendres grises de bois et à quelques fragments de charbon. Au même niveau on recueillit des tessons de poterie noire, des silex, quelques os travaillés, des membres et des dents d'animaux modernes, le cheval, le cerf, le renard, le bœuf.

Plus bas, à 1<sup>m</sup>, 10 de profondeur, dans le même terrain de sable calcaire compact, une seconde ligne de foyers identiques aux précédents, entourés du même outillage et des restes de la même faune.

Quoique de deux époques évidemment séparées par un long espace de temps, les populations qui ont laissé ces vestiges avaient sans aucun doute une même civilisation. Les unes et les autres connaissaient l'emploi de la poterie, qu'elles fabriquaient suivant les procédés en usage à l'époque néolithique ; elles se servaient d'outils en silex analogues à ceux recueillis près du dolmen de Collorgues ; elles se nourrissaient cependant encore, comme les Troglodytes de l'âge du renne, des bêtes de chasse dont elles apportaient dans leur caverne les membres et le crâne, semblant apprécier surtout les substances médullaire et cérébrale qu'elles savaient extraire en fracturant convenablement les ossements qui les contiennent.

4. Si nous considérons les fragments de poterie recueillis et dont nous avons représenté quelques spécimens dans la Pl. II, nous constatons qu'ils sont d'une pâte épaisse et grossière, et fabriqués à la main. Ils portent, sur leur surface extérieure, (Pl. II, fig. 1, 2, 3) ces ornements saillants ou en creux, imitant les feuilles ou les fruits des arbustes sauvages, tracés d'une main peu habile et dont la variété infinie caractérise les œuvres originales des peuples des dolmens. La forme du vase (Pl. II, fig. 4) conduit à la même conclusion.

On sait que toutes les pâtes céramiques ont pour base l'argile, substance qui jouit au plus haut degré de la propriété plastique et qui acquiert, par la chaleur, une grande dureté. Malheureusement l'argile est poreuse ; quand elle est façonnée sous forme de vase, il faut la recouvrir d'une enveloppe que les fabricants expérimentés font avec un

vernis imperméable, d'une matière vitreuse peu fusible mais cependant pouvant être fondue à une température un peu inférieure à celle qui déforme le vase.

Aux premiers temps de l'emploi de la céramique, de tels vernis n'étaient pas connus. La couverte consistait seulement en une matière charbonneuse qui conservait une teinte noire lorsque le degré de cuisson était peu élevé ; soumise à une température plus élevée, elle prenait une teinte rougeâtre que l'on voit apparaître sur nos tessons aux endroits qui ont subi un coup de feu.

D'autre part, l'argile éprouve beaucoup de retrait à la cuisson et, pour éviter qu'elle se fendille, on la mélange avec une autre substance ou ciment. On dit alors qu'on la dégraisse. Ce ciment est du sable quartzeux, de la brique ou en général une terre cuite pulvérisée. Dans les débris que nous avons recueillis, comme dans la céramique des dolmens, la matière dégraissante consiste en fragments anguleux de roches quartzueuses dont les grains blancs sont visibles dans les cassures. Par cette façon primitive, la plasticité du mélange était trop diminuée et l'intérieur des parois était parsemé de pores qui auraient rendu plus nécessaire encore l'emploi d'une bonne couverte.

Ces malfaçons sont des caractères auxquels il est facile de reconnaître les procédés de fabrication rudimentaires des populations qui, les premières probablement, ont importé dans notre pays l'art de la céramique.

5. L'examen des poteries nous révèle donc le contact des habitants de la Baume de Latrone avec les peuples néolithiques. Cette déduction n'est pas contredite par l'étude des silex.

Si nous examinons, en effet, les outils en pierre dure que nous avons dessinés Pl. III et qui représentent les types des échantillons les plus nombreux recueillis dans les fouilles, nous y reconnaissons des couteaux (fig. 1, 2, 3), des perçoirs (fig. 4, 5, 6, 8), des grattoirs (fig. 7) dont les formes rappellent celles adoptées pendant la période de la pierre polie. De plus la nature du silex et les procédés de taille employés semblent identifier les outils des foyers

avec ceux trouvés près de la sépulture mégalithique que MM. Lombard-Dumas et Rousset ont signalée en 1887 à l'Académie de Nîmes. Cette sépulture fut découverte près du mas de l'Aveugle (commune de Collorgues, près d'Uzès) sur un coteau de formation néocomienne, très riche en bancs de silex et dominant un territoire presque complètement constitué par la formation lacustre (terrain tertiaire). Là s'était installé un grand atelier de taille qui a dû approvisionner de pierre dure les populations voisines et notamment celles des grottes du Gardon, près de Russan.

6. A ces vestiges d'une civilisation déjà avancée se trouvaient réunis des débris de cuisine qui prouvent la conservation du régime alimentaire adopté par les Troglodytes de l'âge du renne. Les os longs, cassés pour en extraire la moelle, appartiennent surtout au bœuf, au cheval, au renard, au cerf.

Le bœuf, généralement de petite taille, est représenté par de nombreux éclats des membres, fémur, astragales et phalanges et par des dents. Le cheval est signalé par des dents séparées et des portions de maxillaires inférieurs et supérieurs; le renard par un débris de mâchoire; le cerf par des parties d'andouiller.

Quelques fragments de bois de mue se rapportent au renne. Ils portent les traces d'un travail qui a eu pour but de les transformer en outils. Ainsi l'éclat d'andouiller (Pl. IV, fig. 1) semble avoir fait partie d'un instrument destiné à apprêter des peaux de bêtes. Les figures 2, 3 et 4 montrent des lames détachées pour faire des pointes de flèche ou de harpon et qui portent les traces de rainures faites avec un couteau en silex. La figure 5 représente la tige cassée d'un poinçon, tige arrondie par le frottement d'un grattoir en pierre dure. La figure 6 est le dessin de l'extrémité d'un andouiller, portant à son gros bout une fente transversale où était peut-être emmanché un outil en silex.

Enfin signalons encore (Pl. IV, fig. 7) un caillou en grès, de forme oblongue, dont la surface est usée par le frottement. Cet instrument a servi sans doute à polir ou à aiguiser un outil en pierre ou en corne.

7. Bien qu'ils aient conservé en partie les mœurs des anciens chasseurs de renne, les habitants de la Baume de Latrone ne sauraient être identifiés avec ces derniers.

Près du cours inférieur du Gardon, sur les bords de cette vaste mer où s'écoulaient les eaux du Rhône, on était bien au Sud. L'hiver était trop doux, l'été trop chaud pour que le phénomène de l'extension des glaciers pût avoir lieu. Ce n'était donc pas la région fréquentée par le renne. Peut-être cet animal voyageur y avait-il apparu par exception pendant les froids les plus rigoureux de l'hiver ; mais il est à supposer plutôt que le chasseur, qui l'avait suivi pendant l'été dans les régions hautes des Cévennes, venait, pendant l'hiver, séjourner dans les abris plus tièdes des rives du Gardon. La disposition des foyers montre d'ailleurs que la résidence, dans ces derniers abris, des Troglodytes qui nous occupent, n'était qu'intermittente.

Mais si nous rappelons que les fragments d'andouiller de renne, que nous avons recueillis, étaient des bois de mue, nous rendrons probable cette hypothèse que nos chasseurs avaient trouvé dans leurs pérégrinations sur les cimes élevées ces restes d'une faune qui avait émigré, depuis longtemps déjà, vers des régions plus froides.

En résumé on est porté à conclure de ces faits que les habitants des grottes du Gardon étaient des chasseurs poursuivant des animaux de la faune actuelle et qui, tout en conservant en partie, au point de vue de l'habitation et de l'alimentation, les usages de leurs précurseurs préhistoriques, avaient été déjà en contact avec des représentants des populations qui avaient importé en Occident l'art de la céramique. Mais à quel degré dans la succession des civilisations, révélées par les études archéologiques, devons-nous les placer ?

C'est ce que nous allons essayer de déterminer en exposant comment nous comprenons le développement progressif des sociétés humaines.

8. L'organisation des sociétés primitives est la conséquence immédiate de l'état de la surface du sol. L'homme a été d'abord l'esclave de la nature ; ce n'est qu'après de

longs siècles d'expérience qu'il a pu modifier, d'une manière plus ou moins empirique, l'effet des phénomènes auxquels il est soumis,

L'histoire du globe nous révèle une période antézoïque, où la Terre a été le théâtre de catastrophes continues, provoquées par la chaleur, l'affinité chimique et l'attraction, forces agissant alors sur des corps à propriétés très dissemblables, groupés sans intermédiaires élastiques capables d'adoucir les brusques déplacements. Phénomènes physiques et chimiques se succèdent et produisent un premier état d'équilibre qui permet à la vie d'apparaître.

La végétation envahit la surface, et la faune, que peut nourrir la flore, se développe parallèlement. A mesure que le sol se transforme, les effets de la chaleur interne ou solaire perdent leur amplitude. Sous l'étreinte de leurs racines, les plantes ont brisé le roc et groupé les éléments qui ont constitué la terre végétale. Elles ont purifié l'air de l'excédent d'acide carbonique qu'il contenait, elles ont préparé à l'homme sa première demeure et, par les animaux qu'elles ont alimentés, sa première nourriture.

Aussi, dès son apparition sur la Terre, l'homme trouve-t-il ses moyens d'existence dans la chasse ou la pêche. Le pays des forêts est aussi celui des fleuves ; l'eau étant la cause de la végétation et cette dernière, d'autre part, régularisant l'écoulement des eaux de pluie. Les animaux sont nombreux et puissants ; ils sont à l'image de la flore qui les nourrit.

La science ne nous permet pas encore d'affirmer à quelle période géologique l'homme a apparu pour la première fois sur notre globe. Les seules preuves, que nous donnent les découvertes archéologiques authentiques, démontrent qu'il fut le contemporain de cette faune, aujourd'hui disparue, et qui caractérise les premiers temps de la période quaternaire, période d'équilibre relativement stable, comparativement aux époques antérieures.

Alors, sans doute, continuent, mais en s'affaiblissant, les lents mouvements de bascule des fragments de l'écorce terrestre, causés par l'inégal refroidissement de ces

fragments et par l'accumulation des sédiments sur ces derniers. A ces mouvements de bascule et à la variable répartition des continents et des surfaces liquides qui en est la conséquence, se rattachent le déplacement des lignes isothermes, l'abondance des eaux pluviales sur certains points et la phase glaciaire sur les sommets élevés. Mais ces derniers phénomènes, qui ont pour résultat de maintenir, pendant quelque temps encore, dans les plaines, une température presque constante et un froid permanent sur les montagnes, favorisent le développement de ces plantes à végétation puissante, indispensable à la vie des grands ruminants et par suite à celle des carnassiers.

9. L'homme, par une conséquence fatale de l'action du milieu où il vit, assure donc son existence à l'aide des produits de sa chasse. Son intelligence vient au secours de sa force physique pour vaincre des ennemis que la nature a dotés d'une agilité et d'une vigueur exceptionnelles. Il invente des armes dont la découverte dans les terrains anciens est pour nous la seule démonstration de son antiquité. Avec quelques outils informes en pierre dure, il creuse des fosses, il prépare des pièges où il pourra, sans grand danger, tuer sa victime retenue par la ruse dans un espace étroit qui enchaîne la liberté de ses mouvements.

Sa vie était celle des sauvages chasseurs qui habitent actuellement les forêts de l'Amérique du Sud. Comme eux, il s'établissait presque toujours sur les rives des grands cours d'eau, où le gibier venait se désaltérer. Nous trouvons, en effet, ses armes de pierre dans les dépôts de transport diluviens, contemporains du creusement graduel de nos vallées. Quand la chasse était infructueuse, il pouvait se nourrir de la chair des poissons ou des amphibiens ; sinon, il émigrerait.

Cette émigration était très limitée. Quoique libre de toute entrave, seul avec ses armes, le chasseur ne pouvait se déplacer rapidement au milieu de forêts inextricables. De plus, si les produits de la chasse permettent de satisfaire aux divers besoins de l'homme, à son alimenta-

tion, à son vêtement, à son goût même de la parure, ils doivent être consommés dans un temps très court. Au bout de quelques jours la viande est altérée, et, malgré l'estomac particulièrement complaisant que l'incertitude des moyens d'existence donne au sauvage, il était indispensable qu'à des étapes très rapprochées les unes des autres il se rencontrât des parcours de chasse giboyeux. Cela n'arrivait pas toujours et la mort était la conséquence fatale de l'imprévoyance du chasseur.

D'autre part, la chasse est une occupation attrayante, qui développe l'individualisme ; car chacun, voyant un concurrent dans son voisin, cherche à s'isoler. Il n'accepte des aides que pour la poursuite d'un gibier abondant qu'il faut réunir près de pièges préparés. En général, il erre seul dans les bois comme les bêtes fauves.

Parfois, à l'époque de l'abondance, il essaie de fonder une famille ; mais cette famille est éphémère ; si elle ne se dissout pas par le fait du père qui abandonne ses enfants, elle se disperse par l'éloignement des enfants qui considèrent comme une charge de pourvoir à l'entretien de parents vieux.

Disettes fréquentes, mortalité excessive des enfants en bas âge, accidents nombreux, guerres incessantes pour la propriété du terrain de chasse, mort prématurée du chasseur malade et ne pouvant jamais compter sur le secours du voisin, anthropophagie même, tout a concouru à empêcher l'accroissement considérable de la population. Aussi, les races des chasseurs primitifs ont dû rester, pendant de longs siècles, stationnaires. Les causes que nous venons d'énumérer ont fait contrepois à l'imprévoyance du sauvage qui n'a jamais résisté à la tentation de tuer le gibier dont il n'avait pas besoin. Oubliant dans l'abondance les leçons données par les époques de disette, il absorbait, au détriment de sa santé et de ses forces, des quantités prodigieuses d'aliments. Tant que la chaleur humide a permis le développement d'une végétation favorable à la nourriture des grands animaux, le chasseur a pu vivre d'une manière plus ou moins précaire ; mais, lorsque des catastrophes géologiques ont déterminé un



nouveau changement des lignes isothermes, une répartition différente des quantités d'eau déversées par les pluies, une modification dans le climat devenu plus sec et plus froid dans les plaines, les conditions d'existence de la vie animale ont bien changé. Les grands pachydermes ont disparu, émigrant vers des contrées plus chaudes ; les bêtes, recherchant le froid et les végétaux herbacés qui croissent près des glaciers, se sont déplacées, remontant vers les hauts sommets. Les pluies ayant cessé, les névés ont diminué la puissance d'écoulement des glaces ; les moraines se sont dépouillées de leur enveloppe, transformée en eau ; les glaciers se sont effondrés et n'ont bientôt subsisté que sur les cimes à grande altitude.

10. L'homme a suivi le gibier soit dans les pays plus chauds, soit dans les régions plus froides. Celui qui s'est hasardé aux abords des glaciers a été bientôt conduit à modifier sa méthode de chasse et son genre de vie. Un nouvel état social s'est créé, car la nécessité reconnue d'un abri, d'un vêtement chaud, d'armes perfectionnées, s'est imposée et, avec elle, est né l'instinct de la solidarité. Obligé de se cacher dans les rares cavernes, qui lui offraient un refuge contre les intempéries d'un climat variable, le chasseur a dû subir le contact de son semblable, reconnaître les avantages de l'association, arriver même à la première conception de la division du travail.

L'homme fort, vigoureux, agile, a préféré bientôt rémunérer par quelques débris de son repas l'être faible, mais adroit, qui préparait les dépouilles de ses victimes et en confectionnait pour lui de chauds vêtements, sans lesquels ses membres, engourdis par le froid, étaient privés de toute énergie. Cet être faible, enfant, femme ou vieillard, qu'il abandonnait jadis à son triste sort, était devenu tout à coup pour lui un collaborateur.

Ce fut une évolution nouvelle de la vie du chasseur, évolution qui lui permit, pendant quelque temps encore, de subsister, malgré la rareté chaque jour plus grande des bêtes de chasse. A cette pénurie du gibier s'ajoutaient la rigueur du climat dans les stations élevées, les difficultés de la chasse augmentées par les brumes épaisses qui

couvraient, pendant la plus grande partie de l'année, la plaine et les premiers contreforts des montagnes. Dans de telles conditions, la population des Troglodytes devait diminuer d'une manière notable.

11. La fonte des glaciers, dans cette dernière période, avait produit des inondations dans les plaines ; les vallées s'étaient creusées et leurs berges progressivement consolidées par les dépôts des alluvions. Le drainage naturel, en limitant la largeur des fleuves, avait laissé à découvert des espaces fertiles où une végétation arborescente nouvelle s'était développée. Ce n'était plus la flore tropicale de l'âge précédent, c'était une flore de climat plus froid ; des arbres au lieu de hautes plantes. Dans les abris que leur fournissaient ces forêts de nouvelle apparition se propageaient des espèces plus sobres d'animaux de faible taille ; l'ours, le bison, le cerf, le loup, le sanglier, le renard, etc., avaient remplacé les animaux quaternaires. Le troglodyte devait trouver dans cette faune nouvelle un gibier abondant ; il a quitté alors peu à peu ses montagnes pour redescendre vers la plaine et sur les berges des fleuves, se créer de nouvelles demeures. Dans les grottes, situées à plus faible altitude. nous ne trouvons plus, en effet, l'outillage constitué surtout en bois de renne ; les foyers sont composés de ces cendres grises, mélangées de charbon, qui révèlent l'emploi du bois comme combustible ; les débris de cuisine ne contiennent que des ossements des bêtes sauvages dont les représentants existent encore de nos jours. On reconnaît à ces indices l'aurore d'une ère nouvelle.

12. Telles sont, très probablement, d'après les constatations archéologiques, les diverses phases de la civilisation des premiers habitants du sol que nous occupons. C'est à la dernière que l'on doit rapporter les populations dont nous avons retrouvé les vestiges dans la haume de Latrone. Toutefois, celles-ci avaient acquis quelques connaissances nouvelles qui exercèrent une heureuse influence pour l'amélioration de leur bien-être matériel. Elles savaient fabriquer la poterie et tailler le silex suivant les procédés, déjà perfectionnés, adoptés par les

peuples néolithiques dont les monuments nous révèlent une civilisation toute différente de celles dont nous avons énuméré la succession.

Nos chasseurs avaient donc été en contact avec ces tribus dont l'apparition coïncide avec celle de ces dolmens élevés, avec tant de difficultés, pour satisfaire à des prescriptions religieuses. Les animaux domestiques se trouvent associés à cette société nouvelle, qui apporte avec elle et en bloc un genre de vie rappelant celui des pasteurs nomades. La transition des civilisations est trop brusque, trop radicale pour qu'on puisse supposer qu'elle soit le résultat d'améliorations successives ; elle est l'œuvre d'invasions, qui font irruption dans notre Occident, et dont l'éducation a été la conséquence des effets variables produits, dans les différentes parties du globe, par les mouvements de l'écorce terrestre.

13. Partout, en effet, la durée de chaque période géologique n'a pas été la même ; de plus, les phénomènes cosmiques de même espèce ont eu des conséquences différentes au point de vue du développement de la vie suivant l'altitude, l'exposition, en un mot, la topographie de chaque point de la surface.

Ainsi, dans les parties très hautes, comme celles du grand plateau central asiatique, qui s'élèvent jusqu'au niveau des couches froides de l'air, la saison humide est de courte durée ; elle intervient entre un hiver rigoureux et un été à chaleur excessive ; elle suffit à la croissance de l'herbe et ne permet pas la production lente des jeunes pousses des arbres.

L'influence solaire fait lentement fondre la couche de glace ; mais, lorsque la terre est débarrassée de la neige, elle est soumise, imbibée fortement d'eau, à l'action d'une température élevée. La végétation se développe alors avec une rapidité extraordinaire ; elle fait apparaître, en peu de temps, des herbages qui disparaissent bientôt avec les premiers froids. Sous l'étreinte de cette enveloppe serrée, les semences des arbustes sont étouffées et la forêt reste à l'état embryonnaire.

Dans cette steppe vit une faune de ruminants dont

l'homme a reconnu facilement les instincts sociables et qu'il a domestiqués. L'art pastoral est fondé et sa pratique assure la vie facile du pasteur à qui son troupeau livre chaque jour le lait et la viande nécessaires à sa subsistance. Avec le bien-être et la sécurité qui sont la conséquence de ce nouvel état social, la population s'accroît rapidement. Le terrain primitif devient bientôt insuffisant et une partie des tribus est forcée d'émigrer.

Ce déplacement s'effectue sans difficulté ; il ne diffère, en effet, que par l'amplitude du mouvement journalier imposé au pasteur par la nécessité des pâturages.

Ainsi s'explique l'apparition dans notre Occident de cette invasion de nomades qui ont manifesté leur passage sur notre sol par leurs tombeaux mégalithiques, par leur industrie spéciale, leurs armes en pierre polie et leur céramique. Rencontrant les derniers et rares représentants de nos troglodytes, ils leur ont appris, en partie du moins, les avantages d'une civilisation plus avancée ; ce qui fait comprendre qu'on recueille, parmi les débris de cuisine abandonnés par ces derniers, des fragments de vaisselle néolithique.

14. Pour ne négliger aucune hypothèse, ajoutons encore qu'il est possible que les nouveaux venus aient eux-mêmes adopté les habitudes des aborigènes et exercé le métier de chasseur au lieu de celui de pasteur, rendu plus difficile par la moindre étendue des pâturages dans nos régions. Avant de s'astreindre à la vie plus sédentaire exigée par l'agriculture, ils ont dû, peut-être, renoncer pendant quelque temps aux coutumes qui avaient favorisé le développement de leur race. La diminution rapide du troupeau par des épidémies a suffi pour apporter un arrêt dans l'état social préexistant. Les progrès réalisés n'ont pas, pour ce motif, complètement disparu. L'outillage perfectionné a été conservé ; l'art si précieux de la céramique, qui a joué un si grand rôle dans la transformation de la vie matérielle, a subsisté.

15. Des circonstances climatiques locales ont pu encore amener certaines populations à chercher leurs moyens d'existence dans un autre travail, à les rendre

pêcheurs par exemple ; puis, enfin à s'élever jusqu'à l'art agricole, à l'industrie et au commerce.

A mesure que l'homme perfectionnait son outillage et son action sur la nature, il tendait, de plus en plus, à acquérir un certain empire sur les forces physiques, en ce sens qu'il pouvait en atténuer les effets nuisibles ; mais il est toujours resté fatalement sous la dépendance des conditions géographiques. De là les nombreuses différences qui ont existé entre les peuples.

Les parties du globe qui, par leur disposition topographique, ont été les voies naturelles des migrations, furent le théâtre des progrès les plus rapides de la civilisation ; d'autres points isolés, au contraire, sont restés, pendant de longs siècles, occupés par des tribus stationnaires, conservant, sans modification aucune, les coutumes de leurs ancêtres.

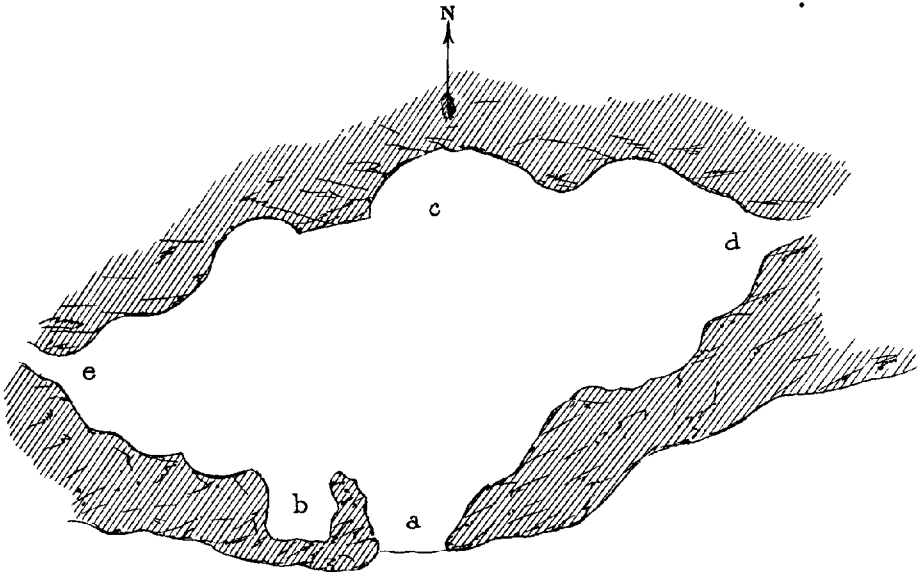
Et cette simple conséquence logique des faits que nous avons signalés suffit pour démontrer combien on doit éviter les généralisations absolues dans les études d'archéologie préhistorique. Lorsqu'on découvre dans des pays différents des outils à peu près identiques, on est porté à conclure que les objets trouvés ont appartenu à des populations contemporaines.

Rien cependant n'est plus faux en général. L'outillage recueilli dans des fouilles caractérise une civilisation et non une période déterminée dans le temps.

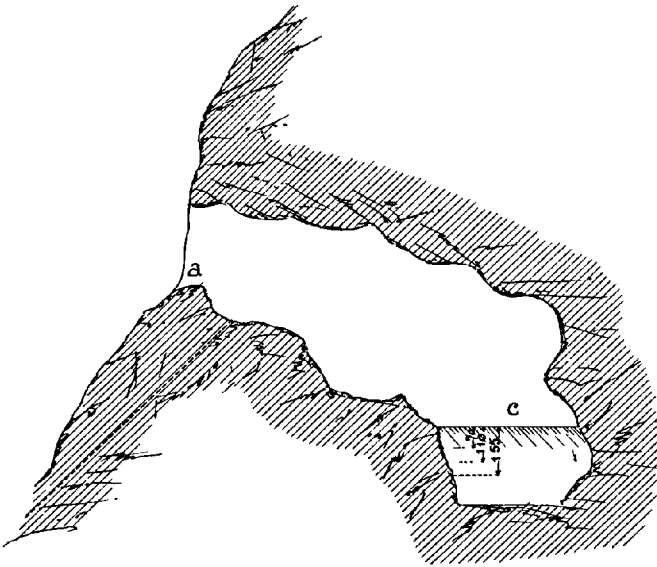
---

# BAUME DE LATRÔNE

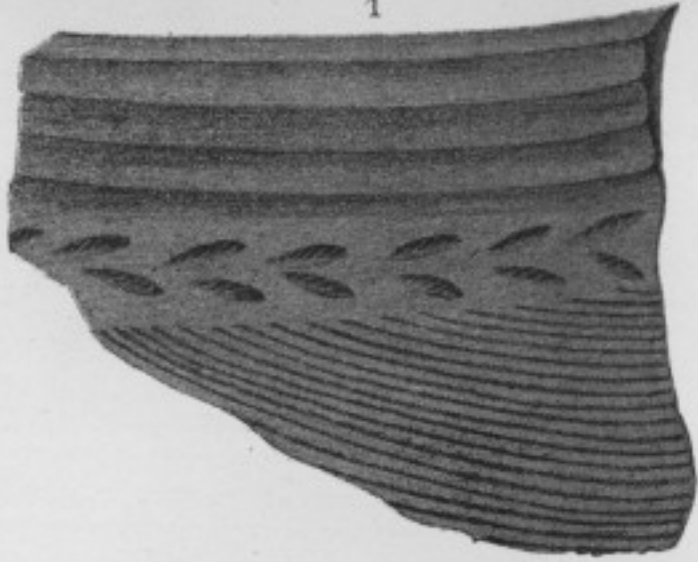
## PLAN



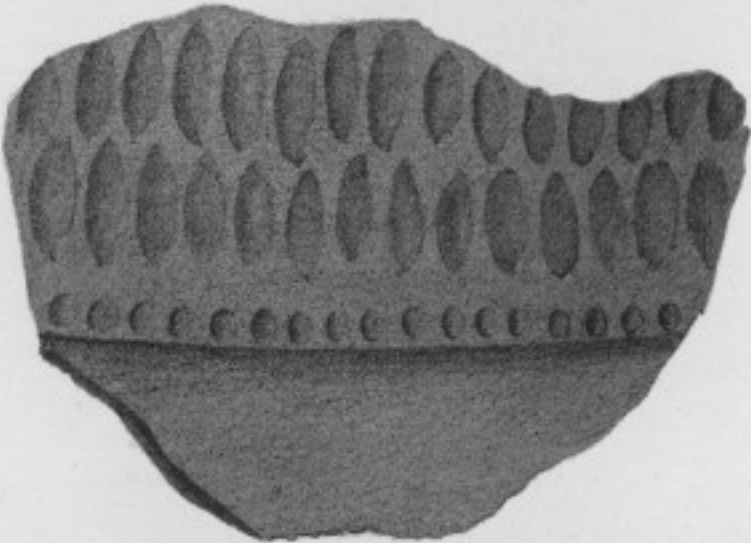
## COUPE



1



2



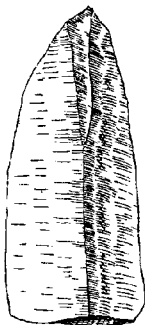
4



3



1



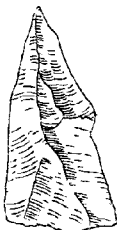
2



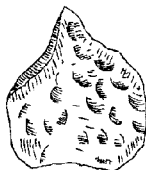
3



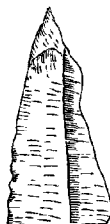
4



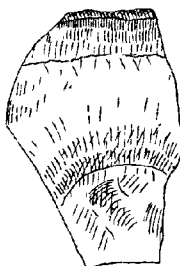
5



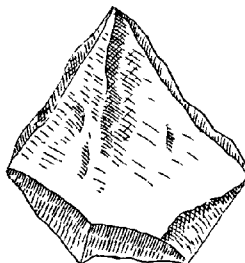
6



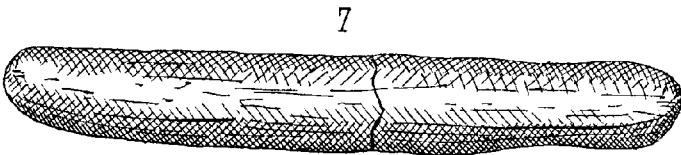
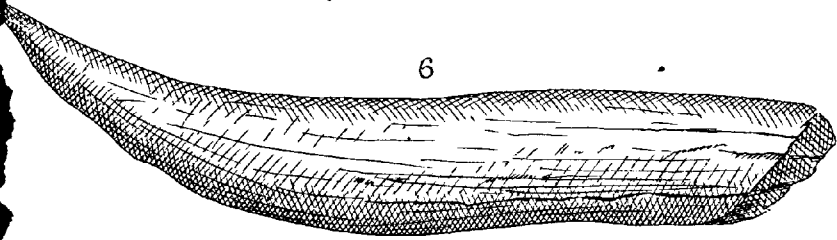
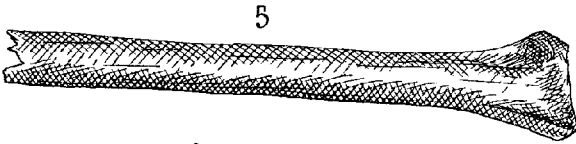
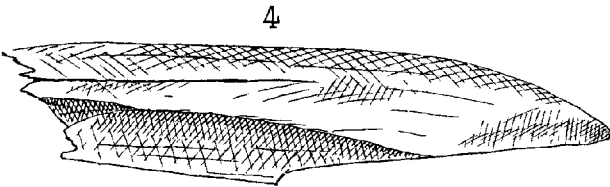
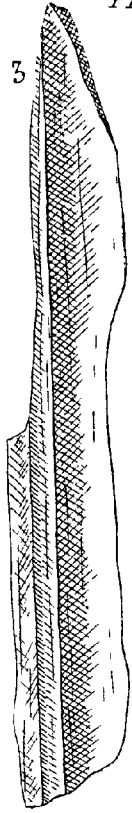
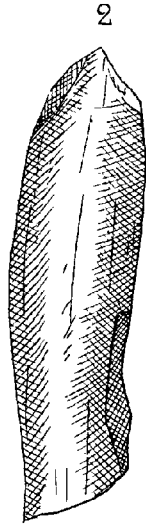
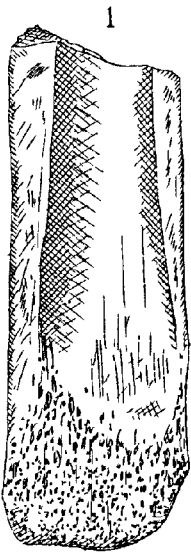
7



8







# DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

PENDANT L'ANNÉE 1889

par **M. Louis ESTÈVE**,  
correspondant.

---

I

**Inscription de Pannychis**

*Découverte au chemin de Calvas le 1<sup>er</sup> juin 1889.*

Estampage de M. le colonel Pothier.

D. M.  
IULIAE  
PANNYCHIDIS  
CERIALIS  
5. VXORI

Ni point ni apex ; a la 3<sup>e</sup> ligne H et I sont liés ; 5<sup>e</sup> ligne l'V et le X sont rattachés l'un à l'autre au sommet de leurs jambages.

Le nom de IVLIA est un gentilice fréquent dans nos fastes nimois, adopté sans doute par l'affranchie épouse de Pannychis Cerialis. Ce dernier devait être également un affranchi. Le nom grec de Pannychis l'indique suffisamment. Deux autres inscriptions portent ce même nom. Le cognomen de Cerialis est très répandu.

[1]

### Inscription de Silvinus

Pierre tumulaire trouvée dans l'enclos de M. Pellier, sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Saint-Baudile, près du chemin de Calvas.

D M  
SEVERAE · SILVINI · F  
ET · VALENTINAE · VENNI  
FIL  
5. SILVINVS · SEPTVMI · F  
FILIAE · PISSIMAE · ET · VXOR/  
OPTIMAE

*Diis Manibus Severæ, Silvini filiæ, et Valentinæ Vennii filiæ, Silvinus Septimi filius filiæ piissimæ et uxori optimæ.*

Dimensions : 1<sup>m</sup>, 30 de longueur sur 0<sup>m</sup>, 45 de largeur. Caractères de l'époque de décadence ; point d'apex ; a la 3<sup>e</sup> ligne E et T liés et T barré par un I ; 6<sup>e</sup> ligne, M et A liés ; E et T liés ; l'O d'*uxori* avait été oublié par le lapicide qui l'a inséré en tout petit caractère entre X et R ; 7<sup>e</sup> ligne, M et A liés.

L'ornement de cette pierre tumulaire contraste avec la mauvaise calligraphie des lettres ; elle annonce une certaine prétention artistique assez rare dans nos monuments. L'inscription est enfermée dans un encadrement à moulure simple ; au fronton : deux colombes de grosseur inégale, posées sur deux épis de blé ; entre les deux une fleur à cinq pétales qui paraît être une rose ; les antéfixes portent des palmettes.

Au bas de l'encadrement qui porte l'inscription, se trouve un sujet traité avec prétention, et qui ne paraît pas avoir été terminé, représentant un levrier la tête tournée à gauche. On sait que le chien était l'emblème de la fidélité et Silvinus a voulu sans doute témoigner, par cette

image assez grossière, de son inviolable fidélité à la mémoire de la mère et de la fille représentées sous la forme de deux colombes.

L'emblème des colombes est commun à la fois aux tombes chrétiennes et païennes des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles. Notre stèle appartient très évidemment au groupe des sépultures païennes et nous devons renoncer à l'ajouter au catalogue dressé par notre regretté confrère, M. Michel.

Les gentilices *Silvinus* et *Vennius* sont nouveaux dans le faste nimois.

### III

#### **Inscription grecque.**

ΟΙ  
ΩΝΙΚΗΘΚΑ  
ΩΜΟΝΕΚ

Trouvée dans un chantier en démolition à l'angle de la rue de Corcomaire et du boulevard Gambetta, à Nîmes, dans la maison de M. Vuagnoux-Partout, qui en a fait don au Musée archéologique.

Ce fragment très mutilé paraît se rattacher à une inscription en l'honneur du triomphe d'une troupe d'acteurs qui avaient obtenu le droit de bourgeoisie à Nîmes.

On a trouvé dans le même chantier un petit buste de femme légèrement mutilé et en marbre.

### IV

#### **Tombeau du quartier de Pissevin**

On a découvert dans la propriété Avinen, sur le chemin de Saint-Césaire, à 1.400 mètres environ de l'abattoir, une urne funéraire en pierre tendre, décorée sur une de ses faces de grosses oves et analogue à celles qui avaient été trouvées dans ce quartier. Cette urne était recouverte d'une dalle plate brute. A l'intérieur se trouvait un petit coffret en plomb reposant sur un vase à

rebord peu élevé en poterie pseudo-samiennne, sans marque de fabrique. La boîte contenait les accessoires habituels de ces sortes de tombeaux, savoir : une fiole en verre fin pyriforme, un vasculum en poterie rougeâtre et enfin une lampe funéraire, dont le sujet traité avec beaucoup de délicatesse représente un amour à cheval sur un dauphin et soufflant de la trompette.

La pièce la plus curieuse de ce mobilier funéraire est une demi tête de jeune porc. Le sanglier était un animal sacré pour les Gaulois. Cette circonstance est une preuve de plus apportée à l'opinion qui rattache ce genre de sépulture aux habitants celtiques de notre cité et ayant conservé, sous la domination romaine, les anciens usages funéraires de leur race et une partie de leur culte. La fréquence des trouvailles de caractère celtique sur ce chemin indique que les premiers habitants de notre cité s'y étaient en quelque sorte cantonnés, et que cette voie devait leur être d'autant plus familière qu'elle était antérieure à la colonisation romaine et conduisait aux pays demeurés celtiques.

---

STATUTS ET CRIÉES  
DE BAGNOLS

TEXTES DE 1358 ET DE 1380

par M. E. BONDURAND,  
membre-résident.

---

AVANT-PROPOS

---

En présentant à l'Académie le texte inédit des coutumes de Bagnols, je lui rappellerai que j'ai déjà eu l'honneur de lui soumettre un document analogue, les coutumes de Lunel (1). Je n'ai donc pas à entrer dans les mêmes développements pour le commentaire des coutumes de Bagnols, et je me borne cette fois-ci à quelques notes indispensables au bas du texte.

Les statuts et criées de Bagnols nous ont été conservés par deux rouleaux de parchemin qui existent aux archives de cette ville. Le plus ancien donne un texte de 1358, divisé en 71 articles. Le plus récent donne un texte de 1380 divisé en 40 articles. Le texte de 1380 reproduit partiellement celui de 1358, mais contient aussi des disposi-

(1) *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, année 1885.

tions différentes. On voit, par la fin de l'acte, qu'il souleva des protestations de la part des habitants de Bagnols. Il émanait, en effet, uniquement du seigneur de Bagnols, Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, tandis que le texte de 1358 avait été arrêté d'accord avec les habitants.

Les statuts de Bagnols ont surtout pour objet la police de la ville et du territoire. Ils contiennent plus d'un renseignement curieux. Je n'en relèverai ici qu'un seul, qui atteste de la part des rédacteurs du texte de 1358 une réelle connaissance du cœur humain.

En ce temps-là il y avait à Bagnols des demoiselles peu sévères, comme en témoignent les articles 42, 44 et 57. Le premier règle leur costume, afin d'éviter qu'on puisse les confondre avec les femmes honnêtes ou dites telles, le second leur interdit de toucher aux denrées qu'elles n'achètent pas, et enfin le troisième révèle chez les législateurs bagnolais un sens pratique et utilitaire fort remarquable. Il défend bien aux femmes de mœurs légères de chanter, seules ou en chœur, dans les rues pendant la nuit, et de chanter en chœur pendant le jour autre part que dans la rue qui leur est réservée, mais vienne la foire, et toute cette belle morale s'évanouit. *Quo tempore*, s'écrie l'article 57, *eis liceat corizare!* C'est qu'il fallait attirer les étrangers par toute sorte de séductions. C'est pour un motif semblable qu'à l'exposition de 1889 on a organisé la danse du ventre et tant d'autres exhibitions féminines.

---

---

## TEXTE DES STATUTS DE BAGNOLS DE 1358

(Archives de Bagnols, HH. 7.)

---

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, et octava die mensis junii, domino Johanne, Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi, presentes pariter et futuri, quod congregato..... [con]silio ville Balneolarum (1) in operatorio Rostagni de Albanhaco, draperii, videlicet nobilibus viris Rostagno Parrerii, condomino Balneolarum et vicario ejusdem ville pro magnifico et potente viro domino Guillermo [de Belloforti], milite, vicecomite Turenne (2), domino dicte ville de [Balneolis]; Rostagno de Balneolis, milite, condomino Balneolarum; et discreto viro Petro Danielis, regente jurisdictionem curie domini Bertrandi de Balneolis, militis, Bertrandi Parrerii, domicelli, et Lucie, uxoris nobilis Poncii de Sabrano, condominorum dicte ville Balneolarum; n[obilibus] viris Bertrando de Mondevilla, Rostagno de [Alban]haco, Paulo Fromagerii et Stephano Cellonis, procuratoribus universitatis dicte ville; ac etiam probis hominibus infrascriptis, videlicet magistro Raymundo Bonihominis, notario; Raymundo Columberii, Guillermo ..... nelli, Petro Alberti, alias de Fargia;

(1) Bagnols.

(2) Guillaume Rogier de Beaufort, neveu du pape Clément VI, époux d'Eléonor de Comminges, acheta en 1350 la vicomté de Turenne de sa belle-sœur Cécile, comtesse de Comminges et d'Urgel, vicomtesse d'Ager et de Turenne. Le roi Jean, pendant son séjour à Villeneuve-lez-Avignon, en décembre 1350, lui confirma les privilèges de la vicomté de Turenne.



Petro Cocti, Drogolio Fabri, Rostagno Lhanterii, Johanne Cocti, Guillermo Boysseti, Raymundo .....anhacii ; magistris Andrea de Cruce, Francisco Poncii, notariis, Jacobo Bruneti, Raymundo Decani, Guillermo Paneti, Johanne .....ato, Duranto de Cadinhaco, Arnaudo de Albanhaco, Guillermo Paschalis, Guillermo Juvenelli de Balneolis, et pluribus aliis. Prenominati, inquam, condomini nominibus quibus supra et etiam nomine aliorum condominorum absentium dicte ville, necnon ..... et proceres supradicti pro evidenti utilitate et comodo dicte ville et jurium municipalium ejusdem ac rei publice, concorditer statuerunt et ordinarunt et statuta et ordinationes infrascriptas observari penitus voluerunt in dicta villa et ejus territorio et.....  
..... in modum qui sequitur infrascriptum.

[I]

In primis autem statuerunt, voluerunt et ordinarunt quod macellarii (1) dicte ville Balneolarum macellum mundum teneant; et nullas carnes leprosas pro sanis, nec suem (2) pro porco vel taurinas pro bove; nec carnes ..... pro ..... tempore vendere non possint nec debeant in eodem. Item, carnes corruptas et infirmas in macello publico ubi et alie carnes [venduntur] vendere non debeant neque possint. Et quod nulla animalia audeant bocare seu inflare (3) donec pellis fuerit amota, et ea amota eis liceat ponere ..... spatulam a[bs]que bocatione (h)oris, nec infra renes ponere aliquid vel sarcire, nec cum pellibus dictas carnes occisas causa vendendi involvere, (4) et hoc sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda pro medietate dominis

(1) Les bouchers.

(2) De la truie.

(3) Souffler avec la bouche.

(4) Toutes ces prescriptions ont pour but d'éviter des contagions morbides.

dicte ville, et pro alia medietate Karitati dicte [ville],  
totiens quotiens deficerent in predictis.

[II]

Item, statuerunt et ordinaverunt quod nullus macellarius audeat aliqua animalia sanguinare seu interficere in foro Balneolarum, nisi prius acciperet et levaret sanguinem eorumdem. Et si sanguis exiens a dictis [animalibus] sparsus fuerit, ille macellarius qui dictum sanguinem sparserit teneatur dictum sanguinem levare. Et sanguinem animalium que interficient de mane teneantur proicere (1) et portare extra muros Balneolarum hinc ad horam tercię [istius] diei; nec de animalibus que interficient post d[ict]am horam in eodem sero, teneantur prohicere et portare ut supra, sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[III]

Item, statuerunt quod [nu]llus sit ausus prohicere seu dimittere in macello seu mercato bannas, capita animalium, budellos, (2) nec aliquam sordem sub pena predicta applicanda ut supra.

[IV]

Item, quod nullus macellarius audeat interficere animalia quecumque in loco ubi possint impedi transitus alia[rum] personarum dicte ville vel aliarum personarum venientium ad dictum mercatum, sub pena predicta applicanda ut supra.

[V]

Item, statuerunt et elegerunt in dicta villa tres probos homines juratos, scilicet Guillermmum Tenca, Johannem

(1) Pour *projicere*.

(2) Des bouts d'aile.

Fabri et Rostagnum ..... , de Balneolis, ad cognoscendum et respiciendum de carnibus sanis, corruptis et infirmis, et sanguine et sordibus supradictis. Et si invenirent vel cognoscerent ipsas carnes corruptas, ille qui eas .....erit amittat ipsas carnes, et nichilominus solvat pro pena viginti solidos, applicanda ut supra.

[VI]

Item, statuerunt quod dicti macellarii teneantur et debeant collocare locum sui banqui (1) et botigarum suarum, ad ordinationem procuratorum ville Balneolarum et dictorum trium deputatorum, sub pena predicta, applicanda ut supra.

[VII]

Item, statuerunt quod nullus macellarius audeat tenere in macello seu mercato nisi tantum modo unum banqum in quo faciat suum macellum. Quod si faceret, amittat alia banqua et nichilominus solvat pro pena viginti solidos turonensium, applicanda ut supra.

[VIII]

Item, statuerunt quod nullus macellarius audeat tenere banqum in dicto macello nec accipere seu eligere locum, nisi continuaret dictum macellum, salvis pro duobus mensibus quibus contingeret eos ire ad suas mercaturas vel nundinas, (2) et nisi per infirmitatem excusarentur. Quod si facerent, amittant dictum banqum et solvant dictam penam, applicandam ut supra. Et quod ipsum banqum domini et procuratores dicte ville alteri macellario tradere possint vel alias ordinare pro libito voluntatis.

[IX]

Item, quod nullus audeat vacuare ventres animalium infra muros Balneolarum nec extra dictos muros, nisi per

(1) Etal.

(2) Foires.

spatium decem cannarum, (1) sub dicta pena applicanda ut supra.

[ X ]

Item , statuerunt quod macellarii vendentes carnes mutoninas et bovinas debeant tenere sua banqua , faciendo dictum macellum, a carreria de Terralho (2) usque ad car[re]riam de Payrolaria (3), et a dicta carreria usque ad hospitium Petri Saducani ordinate subtus invannos (4) hospitiorum que ibi sunt. Nec dicta bancca ultra pilaria (5) que ibidem sunt transire debeant neque possint nisi per unum palmum (6) , et hoc sub dicta pena applicanda ut supra. Et si indigerent largitate hoc faciant procuratores predicti, et etiam de cavilheriis (7) aptandis.

[ XI ]

Item, quod macellarii vendentes carnes porcinas salssatas sive ressantes (8) et etiam ovinas, teneantur eas vendere et tenere sua bancca subtus bestalinum (9) hospitii Guillermi Fornerii , quod est in dicto macello ; et quod alias carnes ibi vendere non debeant neque possint , sub pena predicta et amissione carniū applicanda ut supra.

[ XII ]

Item, quod quisque macellarius tenere debeat suum banccum, faciendo dictum macellum, ut premissum est,

(1) La canne de Montpellier, qui était l'élément des mesures agraires de Bagnols avant la Révolution, avait 6 pieds, 1 pouce, 5 lignes de longueur, soit 1<sup>m</sup>, 937.

(2) La rue de la terraille.

(3) La rue de la chaudronnerie.

(4) Les auvents, ou plutôt les galeries voûtées qui bordent le rez-de-chaussée des maisons.

(5) Les piliers sur lesquels reposent les voûtes des galeries.

(6) Le pan, mesure de Nîmes, valait 0<sup>m</sup>, 247. Mesure de Montpellier, il valait 0<sup>m</sup>, 248.

(7) Supports en saillie, comme les porte-manteaux.

(8) Salées ou fraîches.

(9) Etable.

in loco ubi nunc habet ; nec alibi debeat permutare, nec alias carnes ibi vendere, nisi per modum superius declaratum, et hoc sub pena dictorum viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ XIII ]

Item, quod nullus macellarius audeat interficere animalia nisi in macello vel botiga, et quod ipsa animalia veniant cum eorum pedibus ad macellum, sub pena predicta applicanda ut supra.

[ XIV ]

Item, statuerunt quod nulla persona faciens trippariam sit ausa vacuare ventres infra rivum fontis de Balneolis, nec abluere ipsas trippas a pontilhari (1) Johannis Armandi, per quod intrant animalia ad dictum fontem, versus ipsum fontem, sub pena decem solidorum turonensium et amissione triparum. ordinando et deputando specialiter ad hec exequenda Hugonem Decani et Johannem Armandi.

[ XV ]

Item, statuerunt quod quisque, cujuscumque conditionis existat, debeat tenere carrerias mundas in suis frontieris (2), nec ibidem femoracia tenere debeat neque possit, sub pena decem solidorum turonensium applicanda ut supra. Et quod femoracia que nunc sunt amovere debeant infra quindecim dies proximos, sub eadem pena applicanda ut supra.

[ XVI ]

Item, statuerunt quod nullus sit ausus in vallatis (3) murorum Balneolarum projicere animal mortuum, vel

(1) Portail.

(2) Façades.

(3) Fossés.

carnes, seu aliquam caranhadam (1) aliquo tempore ; sed extra dicta vallata, per spatium centum cannarum proicere teneantur, nec eas prohibere teneantur prope itinera regalia (2) per spatium triginta cannarum a dicto itinere computandum, sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XVII]

Item, quod nulla persona sit ausa abluere pannos infra abeuratorium dicti fontis a pontilhari dicti Johannis Armandi versus ipsum fontem sub pena quinque solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XVIII]

Item, statuerunt quod nullus sit ausus dicere injurias procuratoribus ville Balneolarum, sub pena viginti solidorum turonensium applicanda ut supra pro qualibet vice fallita. (3)

[XIX]

Item, statuerunt quod quicumque pices (4) capiens infra jurisdictionem et districtum dicte ville Balneolarum, non audeat neque possit vendere dictos pices nec alibi transportare, nisi infra dictam villam Balneolarum, sub pena dictorum viginti solidorum turonensium, et amissionne picium et ingeniorum (5), applicanda ut supra.

[XX]

Item, statuerunt quod nullus revenditor emere audeat aliquos pices nec aliquos fructus infra dictam villam Balneolarum et ejus territorium, donec lapsa hora

(1) Charogne.

(2) Chemins royaux, grandes routes.

(3) Pour chaque delit.

(4) Pour *pisces*, poissons.

(5) Engins de pêche.

tercie (1), sub pena viginti solidorum turonensium et amissione rerum sic emptarum, applicanda ut supra.

[XXI]

Item, quod nullus sit ausus vendere pices putritos vel infectos in dicta villa Balneolarum. Quod si faceret, amittat dictos pices et solvat pro pena viginti solidos turonensium, applicanda ut supra.

[XXII]

Item, quod nulla persona sit ausa capere vites nec scindere aliqua ligna in vineis vel possessionibus alienis, sub pena quinque solidorum turonensium de die, et de nocte sub pena decem solidorum turonensium, pro qualibet vice fallita, applicanda ut supra. Et nichilominus cum illo sic deliquenti per dominum sub cuius jurisdictione degerit inquiratur.

[XXIII]

Item, quod nulla persona sit ausa rastellare vel fenayrere in pratis seu deffensis alienis quandiu ibi erunt moloni feni (2), neque plumare trossas (3) dicti feni, sub pena decem solidorum turonensium applicanda ut supra.

[XXIV]

Item, quod nulla persona sit ausa mitere, tenere, seu custodire animalia quecumque in stipulis (4) alienis

(1) L'Eglise avait divisé la journée en quatre termes de trois heures chacun : *prime*, à six heures du matin ; *terce*, à neuf heures ; *none*, à midi ; *vêpres*, de trois heures du soir à six heures. L'heure de *terce*, commençant à neuf heures du matin, ne prenait fin qu'à midi. Les revendeurs ne pouvaient donc rien accaparer avant midi. Cette prescription était dans l'intérêt des consommateurs.

(2) Tas de foin.

(3) Enlever les brins de foin qui sortent des *trosses*, réseaux de cordes qui servent au transport du foin.

(4) Chaumes, champs moissonnés.

quamdiu erunt ibi garbe, sub pena decem solidorum turonensium applicanda ut supra.

[XXV]

Item, quod nulla persona sit ausa capere seu colligere nuces, amigdala vel alios fructus in arboribus alienis, neque capere seu colligere agresta neque herbas nec rasi-mare (1) in vineis alienis, donec lapso festo sancti Michaelis, sub pena, de die, quinque solidorum turonensium, et de nocte sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra. Et, nisi solvere posset, quod ponatur in costello. (2)

[XXVI]

Item, quod nulla persona sit ausa inmittere, tenere vel custodire animalia caprina, bovina vel ovina, seu alia quecumque, aliquo tempore in pratis, devesiis et vineis alienis sub pena, pro quolibet animali grosso, duorum solidorum turonensium, et pro quolibet animali minuto, sex denariorum turonensium, applicanda ut supra.

[XXVII]

Item, quod nulla persona sit ausa capere seu colligere olivas de oliveriis alienis, donec lapso festo Nativitatis Domini, sub pena quinque solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XXVIII]

Item, statuerunt quod [nullus] macellarius, faciendo suum macellum, tenere debeat banccum nisi de sex palmis in longitudine. Quod si fecerit, amittat banccum, et nichilominus solvat penam viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

(1) Grapiller.

(2) Piloni.



[XXIX]

Item, statuerunt quod nullus sit ausus furnare (1) vine-  
rios (2) seu cannas (3) alienas , nec capere ibi cuniculos  
sub pena sexaginta solidorum turonensium et amissionis  
ingeniorum, applicanda ut supra. Et nichilomíus inqui-  
ratur cum eo.

[XXX]

Item, quod quisque annuatim, in introytu messium et  
vindemiarum, debeat espeyregare (4) suam frontieriam in  
itineribus extra villam sub pena quinque solidorum turo-  
nensium, applicanda ut supra.

[XXXI]

Item, quod quisque annuatim, in festo Pasche Domini,  
usque ad mensem septembris, debat scobare (5) , qualibet  
die sabbati, et tenere mundam suam frontieriam infra  
villam, sub pena quinque solidorum turonensium , appli-  
canda ut supra.

[XXXII]

Item, quod nullus [sit] ausus venare (6) de nocte sub  
pena viginti solidorum turonensium et amissionis inge-  
niorum, applicanda ut supra.

[XXXIII]

Item, quod nullus sit ausus facere ramatas in taber-  
nis (7) sub pena decem solidorum turonensium , appli-  
canda ut supra.

(1) Brûler au four.

(2) Sarments.

(3) Roseaux.

(4) Epierrér.

(5) Balayer.

(6) Pour *venari*, chasser.

(7) *Rameaux*, branchages devant les cabarets. Cf. l'art LVI, l'art. XII  
des criées de 13<sup>o</sup>, ci-dessous, et mes *Coutumes de Lunel*, art. XXXVIII.

[XXXIV]

Item, statuerunt ut supra quod nullus audeat capere neque tradere seu liberare vinum cum barralibus (1), nisi ante barralia essent scandalhata et signata signo domino- rum (2), sub pena viginti solidorum turonensium, appli- canda ut supra. Deputando ad ea signanda et scandalhan- da Raymundum Andree, broquarium (3) de Balneolis, qui exhigere et habere valeat pro quolibet barrali duos denarios turonenses et non ultra.

[XXXV]

Item, quod nullus sit ausus, infra villam Balneolarum et ejus districtum, tenere furonum (4) neque furam (5), donec lapso tempore duorum annorum proxime venien- tium ab hodie computando, sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra, et amissionis ipsius animalis.

[XXXVI]

Item, statuerunt quod si per animalia bovina vel ovina aliqua dampna data fuerint in vineis seu aliis possessio- nibus alienis, et probari non poterit cujus sint illa ani- malia, quod omnes illi de Balneolis qui habent seu habe- bunt de hujusmodi animalibus seu similibus per que dicta dampna data fuerint, ipsa dampna et penam decem soli- dorum turonensium solvere et esmendare teneantur. Que pena applicetur ut supra.

(1) *Barral*, mesure de capacité pour le vin usitée à Bagnols. Le ton- neuveau contenait 5 *barraux*, le *barral* 28 *pois*, le *pot* 2 *pichés*, le *piché* 2 *feuillettes*.

(2) Les *birraux* seront timbrés aux armes des seigneurs. A remarquer le verbe *scandalhare*, synonyme de *signare*.

(3) Broquier, boisselier, fabricant de seaux et de baquets.

(4) Pour *furonem*, furet.

(5) C'est encore un furet, peut-être femelle.

[XXXVII]

Item, statuerunt quod manguanerie (1) usque ad sextam partem paste (2), totiens quotiens panem coquere voluerint in furno, facere tenea[n]tur denariatas dicte paste, et [de] medietate residui duplenos, et de alia medietate quaternales (3). et hoc sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XXXVIII]

Item, quod nullus fornerius audeat scindere nec capere ligna seu fornilham (4) in nemoribus seu vineis alienis sub pena viginti solidorum turonensium de die et de nocte sub pena quadraginta solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XXXIX]

Item, statuerunt quod nullus bannerius (5) neque serviens (6), aut eorum uxores vel liberi seu familiares, sit ausus capere fructus alienos seu eos colligere et sibi appropriare. Quod si fecerint, solvant pro qualibet vice decem solidos, applicanda ut supra.

[ XL ]

Item, quod nullus sit ausus tenere nec teneri facere seu custodire, nec mitere infra territorium seu districtum dicte ville, durante tempore viginti annorum proxime

(1) Revendeuses de pain, du roman *manganier*.

(2) Pâte du pain.

(3) Cet article prescrit aux *manganieres* d'affecter le sixième de leur pâte à des pains d'un denier (*denariatas*), la moitié des cinq sixièmes restants, soit deux sixièmes et demi, à des pains de deux deniers (*duplenos*), et les autres deux sixièmes et demi à des pains de quatre deniers (*quaternales*).

(4) Petit bois dont on fait des fagots pour le four.

(5) Banner, garde-terre.

(6) Sergent.

venientium, aliqua animalia caprina nec yrcina (1), nisi macellarii boccarie dicte ville, quibus liceat cuilibet tenere et custodire quinquaginta de ipsis animalibus in quolibet septimana et non ultra, pro faciendo dictum macellum. Et quod ipsi macellarii ipsa animalia tenere et custodire debeant infra garrigas pacuorum (2) dicte ville et non alibi, nisi infra vias publicas transeundo, eundo et redeundo, et excepta etiam una capra pro *barula* (3), que continue duci debeat per *stacam* (4). Et si quis contrarium fecerit, solvat nomine pene, pro quolibet animali, duos solidos turonensium pro qualibet vice, applicanda ut supra.

[ XLI ]

Item, statuerunt quod nullus sit ausus, durante tempore viginti annorum proxime venientium, in territorio seu districtu dicte ville, tenere ultra quatuor vaccas aratorias et vitulos earum tetannos (5). Et si plures tenerent, solvant pro quolibet animali et pro qualibet vice, nomine pene, decem solidos turonensium, applicanda ut supra.

[ XLII ]

Item, quod nulla meretrix publica sit ausa portare velum nec mantellum nec garlandam argenti, neque hermines, nec botonos (6) argenti, ut ab honestis mulieribus

(1) Les boucs sont pros crits comme les chèvres pendant vingt ans, sauf pour les bouchers.

(2) Garrigues des pâtis, vaines pâtures.

(3) Mot roman, *errer*, *vaguer*.

(4) Cette chèvre qui se nourrit de ce qu'elle rencontre doit être conduite avec une corde.

(5) Leurs veaux, tant qu'elles les allaiteront. On ne s'explique guère cette prohibition pendant vingt ans de tenir plus de quatre vaches destinées au labourage, a moins qu'elle n'edt pour but de favoriser l'introduction a Bagnols de bœufs de labour.

(6) Boutons.

discernantur (1), sub pena raube vestite, applicanda ut supra.

[ XLIII ]

Item, quod nullus sit ausus prohibere aliquid brisillum (2), fimum (3) seu aliud impedimentum in vallatis murorum dicte ville, sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ XLIV ]

Item, statuerunt quod nulla meretrix publica sit ausa tangere denariatas vendibiles (4), videlicet panis, fructuum et carnum, nisi illud quod emerit (5), sub pena quinque solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ XLV ]

Item, quod nullus sit ausus facere femoracium in cosscriis (6) murorum dicte ville, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ XLVI ]

Item, quod nullus sit ausus abluere lanam neque pilos yrcorum seu caprarum a pontilhari quod est ante domum Poncii Rebuli, alias de Banna, versus fontem Balerii, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra. Et quod incontinenti, abluta sic dicta lana vel pilo, banastam in qua abluent amove[re] teneantur, sub pena amissionis dicte banaste, applicanda ut supra.

(1) Les filles publiques ne devaient pas pouvoir être confondues avec les femmes honnêtes. C'était là le but de toutes les interdictions de vêtement ou de parure des statuts locaux.

(2) Poussier, menu gravier, débris.

(3) Fumier.

(4) Denrées en vente.

(5) Cette interdiction aux filles publiques de toucher aux denrées qu'elles n'achètent pas est caractéristique.

(6) Fossés, du roman *coussiero*.

[XLVII]

Item, quod nulla persona sit ausa receptare a quacumque persona de qua presumeretur quod furtive receperit, aliquos fructus, herbam, vites, paleas, fena, ligna, vel alia, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[XLVIII]

Item, statuerunt quod nullus sit ausus ponere *es-mant* (1) sive bos vel pudissium in carreriis infra villam. Et si faceret, teneatur illud amo[ve]re et prohibere extra muros infra quindecim dies proximos sub pena decem solidorum turonensium applicanda ut supra.

[XLIX]

Item, quod nullus sit ausus garbeiare de nocte seu garbas apportare de suo proprio vel alieno, ad evitandum omne dampnum et malam presumptionem tollendam, sub pena viginti solidorum turonensium applicanda ut supra.

[L]

Item, quod omnis persona que rastellare fena contingerit, causa vendendi illud sic congregaverit et rastellaverit, in sero illius diei apportare debeat et vendere in platea dicte ville, nec infra domum fenum sic congregatum causa vendendi reponere, teneatur, sub pena quinque solidorum turonensium et amissionis dicti feni, applicanda ut supra.

[LI]

Item, quod nullus pastor extraneus sit ausus tenere animalia sua propria ovina infra territorium Balneolarum, nisi prius solverit, pro quolibet animali, sex denarios Karitati predictae.

(1) Pour *esment*, excréments.

[ LII ]

[Item], statuerunt quod nulla persona sit ausa ponere nec stendere aliquos pannos neque pilum seu pelles, causa insugandi (1) vel aureiandi (2) supra muros dicte ville, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[LIII]

Item, quod nulla persona, nisi faceret suum domicilium infra villam Balneolarum, [vel] ejus districtum, sit ausa inmittere nec custodire animalia ovina infra territorium Balneolarum, sub pena duorum solidorum turonensium pro quolibet animali, applicanda ut supra.

[LIV]

Item, quod nulla persona sit ausa inmittere, tenere vel custodire animalia quecumque ullo tempore in vineis alienis sub pena, pro quolibet animali grosso, duorum solidorum turonensium, et, pro quolibet animali minuto, sex denariorum pro qualibet vice, applicanda ut supra.

[LV]

Item, quod omnis persona, jurans vili modo de altissimo Creatore vel [de] beata Virgine Maria, solvat pro qualibet vice viginti solidos turonensium, et, nisi possit solvere, quod stet nudus in femoralibus (3) ad fores ecclesie, quamdiu magna missa durabit, die dominica, et quod sibi imponatur unum badilhum (4) in ore, lingam extrahendo foras.

(1) Sécher.

(2) Même sens, mettre au vent, de *aura*, brise.

(3) Pour *femoralibus*, culottes.

(4) Bâillon.

[ LVI ]

Item, quod nullus sit ausus facere veredas (1) supra carrerias, sub pena decem solidorum turonensium applicanda ut supra, et quod facte amoveantur infra quindecim dies proximos, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ LVII ]

Item, quod nulla mulier publica sit ausa cantare vel corizare (2) de nocte per carrerias, neque corizare de die, nisi in earum carreria (3), excepto tempore nundinarum Balneolarum, quo tempore eis liceat corizare (4); sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ LVIII ]

Item, quod nullus audeat ludere ad peccuniam cum taxillis, nisi ad tabulas (5), sub pena viginti solidorum turonensium et amissionis peccunie que repperiretur in ludo. Et quod ille qui eos ludentes receptaret infra ejus domum solvat etiam dictam penam, applicandam ut supra.

[ LIX ]

Item, quod nullus homo suspectus audeat jacere in villa Balneolarum, nisi haberet arte [m] vivendi, nisi per duas noctes, sub pena viginti solidorum turonensium; vel ponatur in carcere nisi possit solvere. Et quod ille qui

(1) Branchages, toits de verdure qui auraient empêché la circulation dans les rues. Cf. la note 7 de la page 42.

(2) Comme *chorizare*, chanter en chœur.

(3) Il y avait donc une rue spéciale aux filles publiques à Bagnols.

(4) Cette permission pendant les foires est remarquable.

(5) Tabula, dit Ducange, seu *tabularum* ludus, vel *alearum*, *alveolus* in quem *tesseræ* jaciuntur. Il est question du *jeu des tables* dans les anciens romans de chevalerie :

*Puis aprist il as tables et eschas joier.*

(Roman de *Parise la Duchesse*, cité par Ducange, sub *vo.*)



eos recolligeret debeat revelare curie tertia die, sub eadem pena applicanda ut supra.

[ LX ]

Item, statuerunt quod nulla persona sit ausa capere lapides pontis ville Balneolarum, nec lapides existentes ad pedem pilarum ipsius pontis (1), pro canape[s] nayzando (2) vel aliis, sub pena viginti solidorum turonensium applicanda ut supra.

[ LXI ]

Item, quod nullus audeat nayzare canapes prope dictum pontem Balneolarum per spatium decem cannarum, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[ LXII ]

Item, statuerunt quod unus vel duo porquerii (3) sint in villa Balneolarum, qui custodire debeant omnes porcos dicte ville ; et quod nulli liceat facere custodire porcos suos alibi infra villam Balneolarum et ejus districtum , nisi per dictos porqueros , ut premittitur deputandos. Quod si fecerit , solvat pro pena et pro quolibet porco quinque solidos turonensium applicanda ut supra.

[ LXIII ]

Item, quod nullus albergerius (4) audeat vendere nec vendi facere vinum infra domum suam , nisi faceret publice tabernam. Quam si fecerit, sibi liceat vendere suum vinum ad ipsam tabernam , pro competenti et meliori

(1) Des blocs de pierre protègent encore les piles du beau pont de Bagnols contre les affouillements de la Cèze.

(2) Rouir le chanvre. *Naysare* vient du roman *neisa*. *Canapes* est pour *cannabes*.

(3) Porchers.

(4) Aubergiste. Il ne doit faire vente spéciale de vin que si, à son industrie d'aubergiste proprement dit, il joint celle de cabaretier.

pretio quo vendetur in villa Balneolarum. Et si quis contra fecerit, solvat pro pena viginti solidos turoensium, applicanda ut supra.

[LXIV]

Item, quod nullus albergerius audeat tenere fenum infra domum suam ubi facit albergeriam, nisi per quantitatem decem quintalium, pro eorum provisione facienda (1), sub eadem pena, applicanda ut supra.

[LXV]

Item, quod nullus audeat facere granatas (2) pro columbis de columberis capiendis, neque capere ipsos columbos, sub pena viginti solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[LXVI] .

Item, quod nulla persona audeat prohibere aliquam laysanham (3) in carcerias publicas, sub pena decem solidorum turonensium, applicanda ut supra.

[LXVII]

Item, quod nullus sit ausus facere vel dicere injurias alicui homini vel mulieri extraneo, venienti vel existenti in dicta villa Balneolarum pro locando, sub pena X solidorum turonensium, applicanda ut supra. (4)

[LXVIII]

Item, quod de predictis omnibus et singulis credatur juramento unius testis fide digni. (5)

(1) Cette prescription paraît avoir pour but la sécurité des voyageurs, en éloignant les dangers d'incendie provenant d'une trop grande accumulation de fourrage dans l'hôtellerie.

(2) Trainées de *grais* pour attirer et prendre les pigeons.

(3) Ordure.

(4) Cet article favorise la concurrence des travailleurs ou travailleuses qui venaient du dehors pour se louer.

(5) C'est le contrepied de l'adage : *testis unus, testis nullus*.

[ LXIX ]

Item, statuerunt, voluerunt et ordinaverunt quod predicta omnia et singula teneantur et observentur in dicta villa Balneolarum et ejus territorium et districtum, per modum superius declaratum, per decem annos proximos ab hodie computandos. (1).

[ LXX ]

Item, elegerunt et deputaverunt ad exequendum predicta, salvis de aliis supra deputatis, et ad pignorare seu facere pignorare quoscumque contra dicta statuta venientes, Petrum Danielis et Guillermmum de Ripperiis.

[ LXXI ]

Item, quod pignora que sic capientur custodiantur per Nes[t]orium Barrerie et Guillermmum Ebrardi de Balneolis, et quod possint et valeant auctoritate propria ipsa pignora vendere et distrahi facere, et pretia recipere. Quibus receptis, dominis et procuratoribus reddere debeant computum et etiam rationem. Et de eisdem dicti deputati habeant quintam partem.

---

De quibus omnibus et singulis supradictis, tam dicti domini quam dicti procuratores, quibus supra nominibus, petierunt eis fieri publicum et publica instrumenta per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec Balneolis, in operatio Rostagni de Albanhaco, testibus presentibus Johanne Feraudi, Johanne de Ripperiis, de Balneolis; Johanne Sarralherio, de

(1) C'était donc un essai. Il faut peut-être admirer cette réserve des Bagnolais, qui ne prétendaient pas légiférer pour l'éternité, comme on le fait aujourd'hui.

Balneolis, et pluribus aliis; et me, Johanne Martini, notario regio infrascripto.

---

Postque anno quò supra et decima septima die mensis junii, dicto domino rege regnante, qua die erat dies dominicus, fuerunt dicta statuta et ordinationes, mandato et requisitione dictorum domini vicarii et domini Rostagni de Balneolis, militis, et dictorum procuratorum. ibidem presentium, recitata et laica lingua translata (1), et alta voce etiam publicata per me, dictum et infrascriptum notarium, in platea publica seu mercato dicte ville Balneolarum, in presentia plurium et diversorum proborum hominum dicte ville, ad hec specialiter congregatorum, sub penis predictis, ut premittitur, applicandis et etiam dividendis.

De quibus dicti domini et procuratores petierunt eis fieri publicum et publica instrumenta. Lecta et recitata fuerunt hec in platea seu mercato dicte ville, ante operatorium Petri de Chaudayraco. Testibus presentibus Bertrando Payrerii, filio dicti domini vicarii, Nes[t]orio Barrerie, Johanne Cordurerii, Rostagno de Arralate, Petro Bonafidei, habitatoribus Balneolarum, et pluribus aliis (aliis), et me, Johanne Martini, notario publico dicti domini nostri Francorum regis, qui in premissis omnibus una cum dictis testibus interfui, et ea omnia, mandato et requisitione tam dictorum dominorum quam procuratorum et procerum predictorum, in notam recepi et in hanc formam publicam scribi et redigi feci par meum substitutum fidelem, ydoneum et juratum. Et hic in fine me subscripsi propria manu mea, et signo meo consueto signavi.

(Seing.)

(1) Traduits en langue d'oc. Il est bien regrettable que cette traduction romane ne nous soit pas parvenue.

---

## TEXTE DES CRIÉES DE BAGNOLS DE 1380

(Arch. munic. de Bagnols).

---

Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, et die decima septima mensis julii, domino Karolo, Dei gratia rege Francorum, regnante (1), noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod apud Balneolas, diocesis Uticensis, videlicet in platea publica dicti loci, Berengarius Forbas, serviens et preco publicus et juratus in villa Balneolarum, pro magnifico et potente viro domino Guillermo de Belloforti, comite Alesti et vicecomite Turenne (2), dominoque ville et baronie Balneolarum, de mandato ore tenus sibi facto, ut dicebat, per nobilem virum dominum Guillermmum de Ruppe. militem, dominum de Cassanea, locumtenentem generalem dicti

(1) Charles VI.

(2) Ce Guillaume de Beaufort, comte d'Alais, vicomte de Turenne et baron de Bagnols, est le même que le Guillaume de Beaufort des statuts de 1358, s'il faut en croire *les Recherches historiques sur la ville d'Alais*, qui contiennent l'article suivant, dans le tableau généalogique des seigneurs d'Alais :

« Guillaume Roger I<sup>er</sup>, vicomte de Beaufort, co-seigneur d'Alais. — Erection en comté de la moitié d'Alais, et cession de la mouvance sur la baronnie par Philippe de Valois, en 1346. Mort en 1390 ou 1391. »

En 1382 le duc de Berry, absent du Languedoc, l'avait établi capitaine général de la sénéchaussée de Beaucaire, pour y continuer la guerre contre les Tuchins. Beaufort était sollicité à les combattre par le pape et les cardinaux, que les courses des Tuchins incommodaient beaucoup à Avignon. Il avait entre autres sous ses ordres Louis, seigneur de Joyeuse, et Guillaume de Barjac, chevaliers. (*Histoire de Languedoc*, nov. édit., t. IX, p. 912).

domini comitis et vicecomitis in tota terra ipsius domini comitis et vicecomitis, prout dictus Berengarius dicebat, sono namphili (1) precedente proclamavit et publicavit preconisationes alias factas in villa Balneolarum, quarum tenores per ordinem sic sequuntur.

Sequuntur preconisationes facte in villa Balneolarum, tam de mandato nobilis viri Petri Gaudelli, domicelli, domini Sancti Amaney, vicarii ville et baronie Balneolarum pro domino vicecomite Turenne, quam ad requisitionem Stephani Cellonis et Poncii Juvenelli cumprocuratorum (2) universitatis ville Balneo[la]rum diocesis Uticensis.

Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo et die duodecima mensis julii, domino Karolo (3) Dei gratia Francorum rege regnante, Johannes de Podio Romano, preco publicus et juratus ville Balneolarum pro dicto domino vicecomite Turenne suo retulit juramento se, de mandato domini vicarii Balneolarum pro domino vicecomite Turenne, domino ville et baronie Balneolarum, preconisasse in villa Balneolarum per loca et trivia consueti, sono namphili seu tube precedente :

[ I ]

Quod nulla persona, cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa portare arma a jure prohibita per villam Balneolarum, de die sub pena centum solidorum, et de nocte decem librarum turonencium, et de perdendo arma, curie Balneolarum dicti domini vicecomitis apportanda, vice qualibet qua comitteretur.

[ II ]

Item, quod nulla persona, cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa ire per villam Balneolarum de nocte, sine lumine, postquam pulssatum fuerit pro

(1) Au son de la trompette.

(2) Coprocurateurs.

(3) Charles V.

campana presentis curie, nisi causa legitima precedente, et hoc sub pena quinque solidorum turonencium prout supra dicte curie applicanda.

[ III ]

Item, de mandato dicti domini vicarii et ad requisitionem dictorum comprocuratorum, prout supra, quod omnis persona teneatur et debeat, qualibet die sabbati, scobare suam frontieriam infra villam Balneolarum, hinc ad diem Beate Marie septembris (1), et hoc sub pena quinque solidorum turonencium dicte curie, prout supra, applicanda.

[ IV ]

Item, quod nullus macellarius sit ausus suflare aliquas carnes cum ore, infra villam Balneolarum, et hoc sub pena viginti solidorum turonencium pro quolibet animali, et de perdendo carnes, prout supra, vice qualibet, presenti curie applicanda.

[ V ]

Item, quod nulla persona sit ausa jurare de Deo nec de Beata Virgine Maria, ejus matre, maliciose, sub pena viginti solidorum turonencium, dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda ; et casu quo solvere non posset dictam penam, de stando in costello (2) per unam horam.

[ VI ]

Item, quod nullus revenditor seu revenditrix sit ausus seu ausa emere aliquas denariatas ante horam tercię, infra villam Balneolarum nec infra ejus territorium, casu quo portarentur ad forum Balneolarum, et hoc sub pena decem solidorum turonencium, et de perdendo denariatas, presenti curie, prout supra, applicanda.

(1) La Nativité de la Vierge, le 8 septembre.

(2) Au pilori.

[ VII ]

Item, quod nulla persona sit ausa projicere in carreriis ville Balneolarum aliquam laysanam de die nec de nocte, sub pena quinque solidorum turonensium, prout supra presenti curie vice qualibet applicanda.

[ VIII ]

Item, quod nulla persona sit ausa portare aut portare facere in mercato nullam immundiciam sive scobile, de die nec de nocte, sub pena quinque solidorum turonensium presenti curie vice qualibet applicanda.

[ IX ]

Item, quod nulla triperia sit ausa vacuare ventres nec tripas in rivis fontium Balneolarum, sub pena quinque solidorum turonensium, et de perdendo ventres et tripas, presenti curie, prout supra, vice qualibet applicanda.

[ X ]

Item, quod nullus venter animalium vacuetur per aliquem infra villam Balneolarum, nec prope fossato ville Balneolarum a parte exteriori de seu prope spacium viginti cannarum, et hoc sub pena decem solidorum turonensium presenti curie, prout supra, vice qualibet applicanda.

[ XI ]

Item, quod nulla persona sit ausa projicere aliquas carannhadas sive animalia mortua prope villam Balneolarum, nec prope itinera publica de spacio sexaginta cannarum, et hoc sub pena viginti solidorum turonensium prout supra dicte curie vice qualibet applicanda, et de removendo dictas carannhadas et portando a longe villam Balneolarum et itinera publica per spacium supra dictum, expensis propriis illorum qui eas posuerint ibidem.



[XII]

Item, quod nulla persona sit ausa facere aliquam ramadam seu verdescam ad suam tabernam infra villam Balneolarum, nisi ramam acceperit in sua propria possessione, et hoc sub pena quinque solidorum turonencium, prout supra dicte curie applicanda, et de emendando talam, si quam facere contigerit pro premissis.

[XIII]

Item, quod nulla persona, cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa vendere vinum ad tabernam, infra villam Balneolarum, bibentibus in eadem, postquam pulssatum fuerit in villa Balneolarum pro *Ave Maria*, et hoc sub pena bibencium in eadem quinque solidorum, et vendencium viginti solidorum turonencium prout supra dicte curie applicanda.

[XIV]

Item, quod nulla persona sit ausa extendere aliquos pannos in merletis sive barriis (1) ville Balneolarum, et hoc sub pena quinque solidorum dicte curie, prout supra, et de perdendo pannos, dicte curie, prout supra, applicanda.

[XV]

Item, quod nulla persona sit ausa prohibere in fossatis ville Balneolarum carannhadas nec animalia mortua aut aliquam laysanam nec infra villam Balneolarum aliquam immundiciam que sit nociva personis ipsius ville Balneolarum, et hoc sub pena viginti solidorum turonencium vice qualibet presenti curie, prout supra, applicanda, et de removendo predicta de dictis fossatis et de infra villam, et portando extra dicta fossata, et extra villam Balneolarum et eorum expensis, per spacium sexaginta canarum.

(1) Remparts.

[XVI]

Item, quod nulla persona sit ausa vendere vinum in villa Balneolarum, nec id mensurare, nisi cum mensuris signatis de armis domini, et hoc sub pena quinquaginta solidorum turonencium, et de perdendo vinum et mensuras dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda.

[XVII]

Item, quod nullus hostalerius nec ulla persona sit ausa vendere vinum ad mensuram in hostaleriis suis infra villam Balneolarum, nisi ad forum quod co[m]muniter vendetur in villa Balneolarum, et hoc sub pena quinquaginta solidorum turonencium, et de perdendo vinum et mensuras, dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda.

[XVIII]

Item, quod nullus speciator (1) sit ausus vendere ceram camaratam (2) nec aliquas alias denariatas.

[XIX]

Item, quod nullus candelarius (3) sit ausus vendere cepum nec candelas cameratum nec cameratas, et hoc sub pena quinquaginta solidorum turonencium, et de perdendo denariatas. dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda.

[XX]

Item, quod nullus curaterius (4) sit ausus portare nec vendere in foro Balneolarum aliqua coria, nisi bene parata

(1) Epicier.

(2) Enveloppée. Il ne faut pas qu'une enveloppe cache la qualité de la denrée vendue. *Camaratam* est ici pour *cameratam*.

(3) Marchand de chandelles.

(4) Corroyeur, marchand de cuirs.

et abta (1), cum bona sufficiencia et merchanda, et hoc sub pena predicta, dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda, et de comburi facienda dicta coria in foro Balneolarum.

[XXI]

Item, quod nulla persona sit ausa facere aliquá femorassia in carreriis publicis et dogis barriorum (2) ville Balneolarum, et hoc sub pena quinquaginta solidorum turonencium prout supra dicte curie applicanda, et de perdendo finum, dicte curie prout supra applicandum; et si sint aliqua femorassia, quod ea removerint infra tri-duum et sub pena predicta.

[XXII]

Item, quod nulla persona cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa ponere nullum bresilh (3), terram, nec aliqua alia impedimenta in itineribus publicis impedimenta prestancia usui publico, et hoc sub pena decem solidorum turonencium dicte curie prout supra applicanda, et de removendo dicta impedimenta et ponere in alio loco, in quo nullum faciat impedimentum, et sub pena predicta dicte curie prout supra applicanda, et hoc propriis sumptibus et expensis.

[XXIII]

Item, quod omnis persona, cujuscumque status seu conditionis existat, teneatur et debeat rebroundare (4) suam frontieriam (5) infra decem dies, sic et taliter quod gentes et animalia onerata possint transire per eadem libere, et hoc sub pena decem solidorum turonencium dicte curie vice qualibet applicanda.

(1) Pour *apta*.

(2) Les *dougues* ou fossés des remparts.

(3) Poussier, menus débris.

(4) Du provençal *rebrounda*, émonder, élaguer.

(5) Partie d'une possession en façade sur un chemin. Il ne faut pas que les arbres ou d'autres obstacles empêchent la circulation.

[XXIV]

Item, quod nulla persona sit ausa naysare canapum prope pontem Balneolarum, a parte superiori, nec accipere lapides pilarum dicti pontis, et hoc sub pena viginti solidorum turonencium dicte curie, vice qualibet, applicanda, et per forefacientes comittenda, et de perdendo canapum, dicte curie applicandum.

[XXV]

Item, quod fornerii (1), mandatores (2) nec monnerii (3) non sint ausi petere aliquas strenas (4) ab aliquibus personis nec recipere, nisi eisdem gratis dentur, et hoc sub pena decem solidorum turonencium dicte curie, prout supra, vice qualibet applicanda et per forefacientes co[m]mittenda.

[XXVI]

Item, quod nulla persona, cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa recipere aliquos fructus in possessionibus alienis, de die, sub pena quinque solidorum, et de nocte, decem solidorum turonencium dicte curie, prout supra applicanda et vice qualibet co[m]mittenda, et de emendendo talam, et casu quo predicta solvere non posset, de stando in costello per unam horam.

[XXVII]

Item, quod nullus carraterius (5) sit ausus ire per villam Balneolarum supra suam quadrigam (6), pro scandalo evittando (7), et hoc sub pena quinque solidorum turo-

(1) Les fournisseurs.

(2) Les distributeurs de pain.

(3) Les meuniers.

(4) Etrennes.

(5) Charretier.

(6) Charrette.

(7) Pour éviter des accidents dans la rue.

nencium dicte curie, prout supra applicanda, et vice qualibet comitenda.

[XXVIII]

Item, quod nulla persona, cujuscumque status seu conditionis existat, sit ausa facere fimum per villam Balneolarum sine cohopenura, et hoc sub pena quinque solidorum turonencium dicte curie, prout supra applicanda et vice qualibet committenda.

[XXIX]

Item, quod nulla persona sit ausa dimi[t]tere ire sua a(n)imalia equina per villam Balneolarum sola ullo modo, pro omni scandalo evitando, et hoc sub pena quinque solidorum turonencium dicte curie vice qualibet applicanda et per illum cujus erit animal comittenda.

[XXX]

Item, quod nulla persona sit ausa colligere herbam, racemos (1), agrestum (2), nec aliquos alios fructus in vineis alienis, de die sub pena decem, et de nocte viginti solidorum, dicte curie prout supra applicanda et vice qualibet comittenda, et de emendando talam, et casu quo solvere non posset dictam penam et talam, de stando in costello per duas horas.

[XXXI]

Item, quod nulla persona sit ausa colligere *malhols* (3) in vineis alienis nec scindere ligna virida (4) in nemoribus alienis, sine licencia quorum erunt, de die, sub pena viginti quinque solidorum et de nocte quinquaginta solidorum presenti curie applicanda, et de emendando talam.

(1) Raisins.

(2) Barbarisme pour *agreste*, adjectif pris ici substantivement, produit des champs.

(3) Mot roman. Jeunes plants de vigne.

(4) Couper du bois vif.

Et casu quo solvere non posset, de stando in costello per duas horas.

[XXXII]

Item, quod nullus curaterius sit ausus extendere aliquas pelles juxta abeuradorium fontis majoris (1), pro scandalo, evittando, et hoc sub pena decem solidorum turonencium dicte curie, prout supra, applicanda, et de perdendo pelles dicte curie, prout supra, applicandas.

[XXXIII]

Item, quod nulla persona sit ausa transire supra pontem Balneolarum cum quadrigis (2), et [hoc sub pena, de die.] quinquaginta solidorum, et de nocte centum solidorum, dicte curie prout supra applicanda et vice qualibet comittenda, et casu quo carraterius solvere non posset dictam penam, de stando in costello per duas horas.

[XXXIV]

Item, quod nulla persona sit ausa ponere aliqua animalia in fossatis, de die sub pena quinque solidorum et de nocte decem solidorum turonencium, presenti curie prout supra applicanda, et casu quo solvere non posset dictam penam, de stando in costello per unam horam.

[XXXV]

Item, quod nulla persona sit ausa ponere ignem in paucis Balneolarum de die nec de nocte, nec in alienis possessionibus, sub pena centum solidorum turonencium presenti curie applicanda, et casu quo solvere non posset, de stando in costello et per duos dies mercurinos (3) et per duas horas.

(1) L'abreuvoir de la grande fontaine.

(2) Avec des charrettes.

(3) Deux mercredis.

[XXXVI]

Item, quod nulla persona sit ausa ponere aliqua animalia in vineis, bladis, nec in aliis locis in quibus faciant dampnum, sub pena cujuslibet custodis, de die quinque solidorum et de nocte decem solidorum turonencium dicte curie applicanda, et banni consueti, et de emendando talam, et casu quo custos solvere non posset predicta, de stando in costello per duas horas.

[XXXVII]

Item, quod nulla persona sit ausa facere itinerem (*sic*) per possessiones alienas sub pena decem solidorum turonencium vice qualibet presenti curie applicanda, et casu quo solvere non posset, de stando in costello per unam horam.

[XXXVIII]

Item, quod nulla persona sit ausa venari cum vel sine canibus in vineis alienis, hinc ad festum sancti Michaelis proxime futurum, de die sub pena viginti quinque et de nocte quinquaginta solidorum, et pro quolibet cane duorum solidorum dicte curie prout supra applicanda et vice qualibet comittenda.

[XXXIX]

Item, quod nulla persona sit ausa bannare in vineis alienis citra festum sancti Michaelis, sub pena decem solidorum de die et de nocte viginti solidorum dicte monete dicte curie prout supra applicanda, et de emendando talam et bannum, et casu quo premissa solvere non posset aut nollet, de stando in costello per unam horam.

[XL]

Item, quod nulla persona permittat ire sua animalia in vineis alienis sub pena, de die, pro quolibet animali sex denariorum et pro custode decem solidorum, et de nocte pro quolibet animali duodecim denariorum et pro custode viginti solidorum dicte monete, dicte curie, prout supra,

applicanda et de emendando talam et de solvendo bannum consuetum, et casu quo custodes premissa solvere non possent aut nollent, de stando in costello per unam horam.

---

Et ibidem existentes Guillelmus de Mondevilla et Raymondus Andree, comprocuratores ville Balneolarum et eorum nominibus propriis et consociorum suorum et tocius universitatis ville Balneolarum, de dictis preconisationibus de presenti et in presenti loco factis, in quantum contra ipsos et dictam universitatem et privilegia seu libertates ipsius universitatis modo aliquo facere possent, appellaverunt ad dominum senescallum Bellicadri et Nemausi et ad illum et ad illos ad quem seu quos presentis appellationis cognitio de jure posset pertinere, petentes semel, secundo et tercio, et instanter ac instantissime, apostolos et literas dimissorias eis fieri atque tradi. Et ulterius copiam omnium et singularum preconisationum hic factarum. Protestantes nominibus quibus supra quod per ipsos non stat, stetit nec stabit quin dictos apostolos et copiam dictarum preconisationum recipiant, si eis tradantur. Protestantes etiam quod sit eis quo supra nomine licitum appellare in scriptis infra terminum juris. De quibus petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Et ibidem existens Nicholaus Marcolis, procurator generalis tocius terre dicti domini comitis et vicecomitis, ut dicebat, protestato primitus quod per aliqua que dicat non intendit aliquo modo dicte talique appellationi, si ita dici mereatur, respondere, cum sua non intersit, seu ipsam in aliquo admittere, sed ex habundante cautela, quo supra nomine obtulit se paratum hac die presenti aut alias, quando requiretur, revocari facere dictas proclamaciones in quantum erunt et sunt prejudiciabiles libertatibus dicte ville, si quas habeant, dum et quando constabit plene de ipsis libertatibus, assignans eis ad diem crastinam hora tercię in curia dicti domini super predictis coram preffato domino locumtenente adeo ne dicantur gravati ultra eorum libertates et ne habeant modum appellandi.



De quibus dictus procurator. quo supra nomine, sibi petiit fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Quibus respotioni et assignationi supra per dictum dominum procuratorem factis dicti comprocuratores, nominibus quibus supra, non consencierunt in quantum eis et dicte universitati modo aliquo prejudicare posset. Et nichilominus appellaverunt, apostolos et literas dimissorias pecierunt et alias requisiverunt et protestati fuerunt prout supra, et ulterius protestati fuerunt de nullitate actorum et agendorum rationibus et ex causis loco et tempore proponendis.

Et dictus procurator dixit, protestatus fuit et paratum se obtulit prout supra.

De quibus dicte partes et earum quolibet et prout supra sibi pecierunt fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Acta, preconisata et recitata fuerunt hec apud Balneolas, in platea publica dicti loci, juxta seu prope costellum. Testibus presentibus Johanne Coqui, magistro Raymundo Arnaudi, magistro Petro Martini, notariis, Francisco Robelini, Bertrando Corderii, Guiraudo Piconi, Petro Regordi, Pauleto de Ranco, Laurencio Duranti, Bartholomeo Poysolis, Jacobo Bonivayleti, et pluribus aliis tam oriundis quam habitatoribus ville Balneolarum, diocesis Uticensis.

Et me Guillelmo de Tolergio, auctoritate regia notario publico, qui predictis omnibus universis et singulis et dum predicta agebantur una cum prenomatis testibus presens fui, et requisitus per dictas partes, et nominibus quibus supra notam sumpsi etiam et recepi de omnibus et singulis supradictis, de qua prescripta auctoritate regia michi et aliis notariis regis concessa per substitutum meum ydoneum, fidelem et juratum extrahi, scribi et grossari feci et facta primitus diligenti collatione cum nota originali, et substituto predictis de omnibus et singulis supradictis huic instrumento publico me subscripsi manu mea propria et signum meum consuetum apposui in testimonium omnium et singulorum premissorum.

---

---

# LA VALLÉE DU RHONE

ET LE

# PONT-SAINT-ESPRIT

---

FRAGMENT

---

par **M. LENTHÉRIC**,  
membre-résidant.

---

**SOMMAIRE** : L'œuvre protectrices des voyageurs aux premiers siècles de notre ère. — L'ancien pont et l'hospice de Childebert à Lyon. — Les routes sous Charlemagne et ses successeurs. — Le collège des Pontifes à Rome et les Frères Pontifes au moyen âge. — Construction du pont Saint-Jacques sur l'Arno à Florence, des ponts de l'Ebre, du Douro etc. — Caractère mi-laïque mi-religieux des associations de Pontifes. — Les Frères Pontifes en France. — Les ponts de la Durance : Bonpas, Lourmarin, Mirabeau, Mallemort. — Les ponts du Rhône, de l'Isère, du Roubion. — Le pont Saint-Nicolas-de-Campagnac sur le Gardon. Le Pont-Saint-Esprit. — Les légendes et l'histoire. — L'oratoire de Saint-Saturnin-du-Port. — Opposition du prieur Jean de Thyange à la construction du pont. — L'œuvre des Eglise, Maison, Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit. — Construction du pont. — Protection spéciale donnée par les papes et les rois. — Impôts créés pour l'entretien de l'ouvrage. — Transformations modernes : démolition de la chapelle Saint-Nicolas et des bastilles crénelées. — Elargissement du pont. — Arche marinière. — Etat actuel.

Largeur de la vallée du Rhône au Pont-Saint-Esprit. — Son importance stratégique à l'époque gallo-romaine. — Transition du Nord au Midi. — Arrivée en Provence.

# I

On ne saurait douter que les premières routes de terre n'aient été contemporaines de l'origine même des sociétés et par conséquent antérieures aux époques historiques. Les livres saints mentionnent déjà des routes parfaitement déterminées et régulièrement suivies (1), et semblent même attribuer une certaine classification dans les chemins ordinairement fréquentés (2). Mais ce n'est pour ainsi dire que de hier que l'on peut parcourir en tout temps et sans danger une grande route. La liberté et la régularité de la circulation sont l'œuvre d'une civilisation très avancée et toute moderne ; et jusqu'au siècle dernier ce ne fut que sur quelques rares points et grâce à des associations individuelles, dues à l'initiative privée, que les personnes et les convois trouvaient, de distance en distance, une sécurité relative.

L'œuvre protectrice des voyageurs date en réalité des premiers siècles de notre ère. En Orient et même en Occident, marchands et pèlerins trouvèrent de très bonne

(1) ... *per viam terrae*... — EXODE, ch. III, verset 17.

... *per viam deserti*... — EXODE, ch. III, verset 18.

(2) ... *gradiemur via publica*... NOMBRES, ch. XX, verset 17.

... *per tritam gradiemur viam*... NOMBRES, ch. XX, verset 19.

... *via regia gradiemur*... NOMBRES, ch. XXI, verset 22.

heure, quelles que fussent leur nationalité et leur croyance, des asiles hospitaliers, assez rares à la vérité, où on leur assurait un abri, des secours, des guides pour continuer leur route (1). Le plus ancien que l'on signale sur notre terre chrétienne de Gaule est l'hospice de Lyon que le roi Childebert, fils de Clovis, avait fait construire vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle à la sortie de la ville, sur la berge même du Rhône. Les pieux laïques qui desservaient cette fondation vraiment royale établirent à côté de l'hospice, sur le fleuve, un pont en charpente qui reliait directement Lyon à la route de Vienne. Ce pont, véritable forêt de pilotis, plus ou moins alignés, presque tous branlants, à chaque instant affouillé par les eaux, était l'objet de réparations incessantes. Après un nombre considérable d'avaries, d'affaissements et de ruptures partielles, il était arrivé au dernier degré d'usure et de fatigue et il s'écroula définitivement et presque en totalité sous le poids des équipages des Croisés conduits par Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion en l'année 1190. Ce fut l'origine et le prédécesseur du pont de la Guillotière dont la construction, les transformations et les remaniements successifs, après une série d'insuccès et de tâtonnements, durèrent encore plusieurs siècles (2).

Mais l'établissement, le bon entretien, la police des grandes voies publiques, la liberté et la sécurité de la circulation, et surtout la construction des ouvrages d'art sur les fleuves et les rivières, ne peuvent être assurés que par un pouvoir fort, réglé, possédant une organisation administrative et financière en rapport avec les besoins de l'époque et l'importance de la tâche à remplir.

Après vingt-cinq ans de campagnes glorieuses, Charlemagne reconnut bien la nécessité d'organiser sa conquête, et il rétablit dans ce but les anciennes voies de

(1) DE CHAMPAGNY. — *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église*, p. 314 et suiv.

(2) DE COLONIA. — *Antiquitez prof. et sac. de la ville de Lyon*, Lyon 1701.

DE COLONIA. — *Hist. littér. de la ville de Lyon*, Lyon 1728.

l'empire romain dont les massives fondations étaient encore apparentes presque partout, malgré cinq siècles d'abandon, de guerres et d'invasions barbares. Le premier capitulaire, qui date de 793, accuse très nettement le retour à des travaux pacifiques et prescrit le rétablissement des églises, des ponts et des chaussées sur toute l'étendue de l'empire (1). Un autre décrète la création de trois grandes routes de poste traversant toute la Gaule, l'Italie, l'Espagne et la Germanie, *tres viatorias stationes, primam propter Italiam a se devictam, alteram propter Germaniam sub jugum missam, tertiam propter Hispaniam*. Malgré leur résistance et quelquefois leurs tentatives de révolte, *propter duritiam operum*, les soldats francs étaient employés, comme autrefois les légions romaines, aux grands travaux d'utilité publique. Les dépenses étaient couvertes soit par des redevances imposées indistinctement à tous, à l'homme d'armes comme à l'homme d'église, au paysan comme à l'ouvrier, soit par des prestations en nature et une main-d'œuvre rigoureusement exigée.

Les premiers successeurs de Charlemagne le suivirent dans cette voie civilisatrice (2) ; mais les usurpations et le

(1) ANNO 793. — *Ut de restauratione ecclesiae vel pontis facienda, aut strata restauranda generaliter fuciant homines secundum antiquam consuetudinem, et non anteponatur emunitas, nec pro hac re ulla occasio perveniat.* (Capitulaire de mai 793).

(2) ANNO 819. — *Ut pontes publici qui per bannum fieri solebant, anno praesente in omni loco restaurentur.*

*Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit et ibi non venerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciet.*

ANNO eodem. — *Volumus ut missi nostri, per singulas civitates una cum episcopo et comite, missos vel homines nostros ibidem commanantes eligant, quorum curae sit pontes per diversa loca emendare, et eos qui illos emendare debent ex nostra jussione admonere ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat.*

ANNO 823. — *Ut ubi pontes antiquitus fuerunt, et in his locis ubi tempore genitoris nostri, ipso jubente, diversarum necessitatum causa facti sunt, omnino absque ulla dilatione ab his qui eos tunc fecerunt*

désordre ne tardèrent pas à affaiblir le pouvoir souverain ; et, à la fin du X<sup>e</sup> siècle, à la mort de Louis le Fainéant, la royauté avait perdu en France toute son autorité. La couronne était privée de l'attribut le plus essentiel de tout gouvernement, la disposition d'un revenu public régulier et assuré ; et ses ressources étaient réduites au modique produit de ses domaines propres et de quelques

*restituantur et renoventur, ita ut ad missam sancti Andreae restaurati fiant, nisi forte aut ipsa operis magnitudo, aut aquarum in quolibet inundatio hoc prohibeat ; aliter vero nullus qualibet occasione hoc negligere aut differre praesumat, quin ad praedictum tempus completum fiat, et missi nostri, quorum mentionem superius fecimus, volumus ut renuntient in quibus locis nostra jussio impleta, in quibus neglecta est aut aliqua impossibilitate, vel certa ratione dilata.*

ANNO 829. — *De pontibus publicis destructis, placuit nobis ut hi qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant presentiam rationem reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus cur eos aut non constrinxerunt ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt ; similiter et de injustis teloneis, ubicumque accipiuntur, sciant se exinde nobis rationem reddituros.*

ANNO 830. — *De duodecim pontibus super Sequanam restaurandis, volumus ut hi pagenses qui hos facere debent a missis nostris admoventur ut eos celeriter restaurent, et ut eorum vanae contentioni non consentiant, quando dicunt se non aliubi eosdem pontes debere facere nisi ubi antiquitus fuerant, sed ibi ubi nunc necesse est eosdem pontes facere jubeantur.*

ANNO 854. — *De pontibus restaurandis, videlicet ut secundum capitularia avi et patris sui ubi antiquitus fuerunt, reficiantur ab his qui honores illos tenent, de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt.*

*De pontibus vero vel reliquis his similibus operibus quae per antiquam consuetudinem ecclesiastici homines et per justiciam cum reliquo populo facere debent, hoc praecipimus, ut ecclesiae rectores eos interpellent, et eis secundum quod possibile fuerit partio deputetur et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non compellantur ; si vero opus suum constituto die adimpletum non habuerint, liceat comiti, pro poena postpositi operis, eos pignorare justa estimationem vel qualitatem imperfecti operis quousque perficiantur ; comes autem, si neglexerit, a rege vel a misso regis est judicandus.*

(Extrait de diverses ordonnances de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve.)

redevances dont elle pouvait à grand peine conserver la jouissance et la perception directe (1). La voirie publique fut alors complètement négligée. Les routes, infestées par le brigandage, devinrent presque impraticables aux marchands et aux voyageurs. La traversée des fleuves et des rivières surtout était un obstacle insurmontable, quelquefois absolu ; et la sécurité de la libre circulation qui est une des conditions indispensables de la vie chez les peuples civilisés, aurait complètement disparu si, sur diverses parties du territoire, des associations individuelles, inspirées par un admirable esprit de charité, ne s'étaient librement constituées pour apporter un soulagement à tant de misères et remédier à de si graves périls. L'amélioration de la viabilité fut pour ces confréries véritablement chrétiennes dans le sens le plus élevé du mot une œuvre pie. Bâtir des églises et des hospices le long des routes, se dévouer au service des pauvres, des malades et des voyageurs, leur donner tous les secours matériels, guides, vivres, vêtements, escorte pour continuer leur route, rendre les chemins praticables, construire surtout des ponts sur les rivières et des maisons de refuge sur leurs berges, telle fut l'œuvre méritoire à laquelle elles se consacrèrent pendant plusieurs siècles et qui leur a valu dans l'histoire la désignation de « Frères Pontifes, Frères des Ponts. »

## II

Le nom de Pontifes (*Pontifices* de *Pontem facere*, constructeurs de ponts) fut donné sous les premiers rois de Rome aux membres du collège des prêtres, *Collegium pontificum*, qui construisirent le pont Sublicius et restèrent chargés de l'entretien de tous les autres ponts en

(1) A. VUITRY. — *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789.*

charpente établis sur le Tibre pour mettre en communication les temples construits sur les deux rives (1) ; et de même que l'organisation de nos routes modernes a été calquée sur celle des grands chemins de l'empire romain, c'est bien dans l'institution du collège des Pontifes qu'il faut rechercher la source de toutes les confréries religieuses du moyen-âge, spécialement affectées à la construction et à l'entretien des ponts, dont les statuts se sont sans doute beaucoup modifiés avec les changements de mœurs et de religion, mais qui ont cependant conservé, à travers les siècles, le même but et des moyens d'action analogues (2).

La formation de ces confréries apparaît un peu partout en Europe dès la fin du X<sup>e</sup> siècle.

Vers le milieu du siècle suivant, dans la capitale de la Toscane, douze nobles Florentins renonçant à leurs richesses et à l'éclat de leur rang, se vouèrent, pour l'amour de Dieu, au service des voyageurs. Sous la direction d'un simple gardeur de bestiaux que l'Eglise vénère sous le nom de saint Allucio, ils établirent un hospice et un grand pont sur l'Arno au pied de la colline que couronne aujourd'hui la gracieuse église de San Miniato, sur les confins de Lucques et de Florence. La corporation prit le nom de Saint-Jacques du Haut-Pas, *de alto passu*, à cause de l'élévation du lieu où elle s'était établie. Elle ne tarda pas à être canoniquement érigée en ordre de chevalerie, sous la règle de Saint-Augustin, et comprenait trois classes de religieux, les prêtres, les chevaliers et les convers (3).

(1) MOMMSEN. *R. G.*, I, p. 115.

BOUCHÉ-LEGLERQ. — *Les Pontifes de l'ancienne Rome, étude historique sur les institutions religieuses de Rome*, I, II, Paris, 1871.

(2) Cf. M. GRÉGOIRE. — *Recherches historiques sur les Congrégations hospitalières des Freres Pontifes ou constructeurs de ponts*. — Paris, 1818.

(3) LAMY. — *Sanctæ ecclesie Florentinæ monumenta*, Florence, 1758, t. III.

AUG. CANRON. — *Hist. de S.-Bénézet, berger, et des Freres de l'Eu-*



Quelques années plus tard, dans le nord de l'Espagne, Dominique de Calzada et son disciple Jean d'Ortego construisirent, à la tête de missionnaires spéciaux, des ponts sur l'Ebre et sur plusieurs rivières, et organisèrent des confréries pour la conservation de ces ouvrages, l'administration des hospices et l'entretien des maisons de secours bâties aux abords. L'œuvre était particulièrement vouée au service des marchands et des pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle. (1)

En Portugal, le dominicain Gonzalve d'Amaranthe assurait, à la même époque, par des moyens analogues et aux mêmes pieuses intentions, le passage de la rivière Tamaga, l'un des principaux affluents du Douro. (2)

Pendant toute la durée du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle, on retrouve des associations à peu près identiques dans le nord et l'occident de l'Europe, en Ecosse, en Allemagne, en Suède, en Norwège, en Pologne (3), formées, comme celles d'Italie et d'Espagne, de volontaires, animées par le même esprit de charité, dévouées au service des voyageurs, affectées spécialement à ce qu'on appelait partout « l'œuvre des ponts », véritable œuvre pie regardée comme méritoire aux yeux de Dieu, et dont le budget était alimenté par des quêtes, des aumônes et des donations souvent considérables.

Les documents concernant les Frères Pontifes sont trop rares et souvent trop incertains pour qu'il soit possible de reconstituer l'histoire de leurs travaux ; mais, à travers toutes les fantaisies de la légende et les naïvetés de la piété des fidèles et des chroniqueurs, ils permettent cependant de saisir les principaux traits de ces

*vre du pont d'Avignon*, Carpentras, 1854.

BRUGUIER-ROURE. — *Les constructeurs de ponts au moyen âge, récits légendaires et historiques*, Paris, 1875.

F. MARTIN, — *Un chapitre de l'histoire des ponts-et chaussées en France ; les frères Pontifes*, Paris, 1877.

(1) ROHRBACH. — *Hist. univ. de l'Eglise cathol.*, t. XVI, p. 112.

(2) BOLLANDISTES. — *Act. SS.*, t. I.

(3) *Saxonis grammatice historia Danial*, lib. XVI, Leipsig, 1771.

intéressantes corporations. Et l'on peut regarder tout d'abord comme à peu près certain qu'elles étaient toutes indépendantes les unes des autres et encore plus indépendantes de l'autorité civile, qu'elles n'avaient d'autre lien commun que l'exercice de la charité, qu'elles ne reconnaissaient d'autre inspiration que celle de Rome, et que leur principale force était dans les services qu'elles rendaient dans tous les pays, où elles s'établissaient aux lieu et place des pouvoirs laïques, impuissants à maintenir la sécurité des communications. Ce n'était pas des ordres religieux dans le sens véritable et canonique du mot. Ces associations, librement constituées, n'appartenaient, en effet, à aucune des quatre grandes familles de moines, de frères ou de clercs réguliers, reconnues et disciplinées par l'Eglise et auxquelles se rattachent la plupart des congrégations qui existent aujourd'hui (1). Elles avaient chacune leur vie propre, leur réglementation et leurs mœurs distinctes, leurs chefs, leur constitution et leur budget.

Elles furent cependant consacrées à plusieurs reprises par des bulles pontificales dont la plus curieuse, de l'année 1448, promulguée par le pape Nicolas V, donne la nomenclature d'un grand nombre de ponts construits, règle différents détails d'ordre intérieur des maisons de pontifes et notamment le costume. Les Frères portaient l'habit blanc avec un morceau d'étoffe rouge appliqué sur la poitrine et représentant deux arches de ponts surmontées d'une croix. Ce costume s'est conservé jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, et ce n'est qu'en 1676 que les religieux le

(1) Les quatre grandes catégories d'Ordres religieux sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Les *Moines* proprement dits (Ordres de Saint-Basile et de Saint-Benoît, avec leurs ramifications : Clunisiens, Camaldules, Chartreux, Cisterciens, Célestins, etc.)

2<sup>o</sup> Les *Chanoines réguliers* suivant la règle de Saint-Augustin et différentes branches, Prémontrés, Trinitaires, Pères de la Merci, etc.

3<sup>o</sup> Les *Frères, Frai* (Dominicains, Franciscains, Carmes, Minimes, etc.)

4<sup>o</sup> Les *Clercs réguliers* créés depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (*Jésuites, Theatins, Barnabites, Oratoriens, Rédemptoristes, Sulpiciens, etc.*)

quittèrent pour la robe noire. A vrai dire, ce n'était qu'un signe de ralliement analogue aux insignes de même nature portés par les maîtres et compagnons des corps de métiers modernes ; et il est impossible de considérer les Frères Pontifes comme ayant constitué un ordre spécial régulier au point de vue ecclésiastique ou affilié à l'une des quatre principales catégories d'ordres religieux reconnus par l'Eglise. Comme pontifes, ils n'étaient tenus à aucun des grands vœux de religion, chasteté, pauvreté, abstinence. C'étaient purement et simplement des associations volontaires d'hospitaliers tantôt moines, tantôt laïques, constitués librement pour la protection des voyageurs et spécialement pour la construction et l'entretien des ponts sur les rivières, animés d'un esprit très large de charité chrétienne, se réunissant à certains jours de fête pour la psalmodie et la prière, mais pouvant vaquer à leurs affaires personnelles lorsqu'ils n'étaient pas retenus par le travail en commun et ne recevant pour ce travail aucune rémunération ; leur salaire, disaient-ils, devant consister dans l'attente des récompenses éternelles, *nil mercedis, praeter aeternae retributionis praemium* (1)

### III

De toutes ces confréries disséminées un peu partout en Europe, celle des Frères Pontifes de France fut certainement la plus puissante, la mieux organisée, la plus illustre tant par sa durée que par le nombre de ses travaux. Les constructeurs, presque toujours anonymes souvent même inconnus, d'un grand nombre de ponts qui existent encore en France étaient incontestablement des ingénieurs du plus grand mérite.

(1) *Inventaire des archives de l'œuvre des Maison, Pont et Hôpital du Saint-Esprit*, n° 19 et 20.

Il est, sans doute, à peu près impossible d'établir d'une manière certaine quel fut le point de départ de l'ordre des Frères Pontifes de France. Le plus grand nombre des historiens attribuent sa fondation à saint Bénézet, le constructeur légendaire du célèbre pont d'Avignon, et admettent, à la vérité sans preuves bien sérieuses, que des équipes de moines et de frères bâtisseurs, inspirés par l'Esprit-Saint, se répandirent d'abord en Provence, remontèrent ensuite les vallées du Rhône et de ses affluents et firent enfin un véritable tour de France, mettant partout en pratique les règles de leur art. On a avancé, d'autre part, et sans beaucoup plus d'autorité, que la communauté de Bonpas, sur la Durance, fut la maison-mère et comme la tige principale de toutes les ramifications de Frères Pontifes, et que, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, cette communauté était assez solidement constituée et possédait des ressources suffisantes pour envoyer des moines, ingénieurs et ouvriers, sur tous les points de la région du Rhône. (1)

Quoi qu'il en soit, c'est incontestablement la Provence qui a été, en France, le berceau de l'institution; et l'un des premiers ponts, le premier peut-être, bâti par les Frères Pontifes, a bien été celui de Bonpas sur la basse Durance. C'était autrefois un bien mauvais endroit; on l'appelait du nom caractéristique de Maupas, mauvais passage; et les chroniques de Provence du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle nous ont laissé le récit des querelles à main armée que les sires de Cavaillon, de l'Isle et de Noves y entretenaient sans cesse. A la faveur de ces désordres, des bandes de volcurs avaient à peu près élu domicile dans le pays; et marchands et pèlerins étaient l'objet des traitements les plus rigoureux. Un modeste et pieux personnage du nom de Sibert, aidé de quelques compagnons, établit d'abord

(1) JODOU. — *Essai histor. sur la ville d'Avignon*, Avignon, 1853.  
CHATEAUBRIAND. — *Génie du Christianisme*, t. VI, ch. VIII.  
DE VILLENEUVE-PLAYOSC. — *Vie de Sainte-Roseline-de-Villeneuve*.  
RIVIÈRES. — *Cours d'hist. eccles.*, t. III.

un petit oratoire, dédié à la Vierge Mère, sur la colline de Maupas, puis il quëta à la ronde pour avoir l'argent néces- saire à l'entretien d'une maison de secours, et, après avoir vu plusieurs fois ses chantiers détruits et bouleversés, il finit par assurer, au moyen d'un pont en maçonnerie, le passage de la rivière et par apporter une sécurité relative sur ces grèves désertes et inhospitalières. Le lieu maudit changea de nom et est devenu Bonpas (1).

Ces ouvriers firent bientôt des recrues. Ils entreprirent alors et presque simultanément des œuvres analogues sur tout le cours de la Durance, au bourg de Peyrolles, à Lourmarin, à Mirabeau, à Mallemort désigné dans les vieilles chartes sous le nom de *podium sanguinolentum*, côteau ensanglanté, et qui était alors un véritable coupe gorge. Puis, élargissant le champ de leur bienfaisante activité, ils remontèrent le Rhône ; et c'est à eux que l'on doit la reconstruction du pont de Vienne sur les ruines de l'ancien pont romain établi deux siècles environ avant notre ère, les premiers travaux du pont de la Guillotière à Lyon après l'éroulement du vieux pont en charpente qui eut lieu en 1190, et surtout le célèbre pont d'Avignon.

D'autres groupes de Frères Pontifes, agissant tantôt de leur propre initiative, tantôt sous l'impulsion du pouvoir local, laïque ou religieux, mais toujours avec le concours des aumônes et le produit de leurs quêtes, installaient presque en même temps des chantiers, fondaient des hospices et constituaient ce qu'on appelait partout à cette époque « l'œuvre » ou « la fabrique du pont » sur les principaux affluents du Rhône.

Les deux ponts de Montélimar, le pont de l'Aygu sur le Roubion et le pont de Fust sur le Jabron ont la même origine. L'œuvre dite « des ponts » y était encore prospère à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (2) ; et, lorsque le seigneur de Grignon céda aux papes la moitié de la seigneurie de Mon-

(1) GRANGET. — *Hist. du diocèse d'Avignon*, 1862.

BRUGUIER-ROURE. — *Op. cit.*

(2) *Cartul. de Montélimar*, n<sup>o</sup> 89.

télimar, les habitants obtinrent du Saint-Siège qu'une indulgence de un an et quarante jours serait accordée à toute personne, quelle que fût sa condition, qui donnerait 20 gros pour l'entretien de ces ouvrages, et que, dans le cas où la ville serait excommuniée, les bienfaiteurs de l'œuvre seraient ensevelis en lieu saint, après la célébration d'une messe, les portes de l'église restant ouvertes (1).

Sur l'Isère, le vieux pont de Romans, qui avait été emporté par l'inondation de 1219 mentionnée dans les chroniques sous le nom de « déluge de Grenoble », fut rétabli à l'instigation de Jean de Bernin, archevêque de Vienne et abbé de Romans, qui appela à son aide une brigade de Frères Pontifes. Les dons, les legs, les aumônes abondèrent pour l'œuvre du pont ; et un sieur Perrot de Verdun « mu par l'amour de Dieu et le bien de la chose publique » (2) contribuait à lui seul pour une somme de 100 florins d'or (3).

Dans le département du Gard, aux deux tiers environ de la route qui relie Nîmes à Uzès, à travers un pays bosselé et rocailleux, coupé de distance en distance par de petits bois de kermès, de lentisques et de chênes verts, la rivière du Gardon coule dans une gorge profonde et encaissée. C'était, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, un des passages les plus redoutés du Languedoc. Des religieux de l'ordre

(1) DE COSTON. — *Hist. de Montélimar.*

BRUGUIER-ROURE. — *Op. cit.*

(2) Ul. CHEVALIER. — *Notice historique sur le pont de Romans. Bull. de la Société d'archéol. et de statist. de la Drôme, 1867, 6<sup>e</sup> livraisons.*

(3) Les offrandes en faveur du pont de Romans sont consignées dans les archives de la fabrique du pont en 190 articles dont voici les principaux : « Le chapitre de Saint-Bernard, 600 florins ; la communauté de Romans, 600 florins ; Aymond de Clervaux, précepteur de l'ordre de Saint-Antoine, comme aumône, pour n'avoir pu accomplir le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Galice, 30 florins, 10 gros ; Bertrand Vernet, pour le même motif, 10 florins ; quarante-neuf legs, 769 florins, 6 gros ; onze quêtes, 94 florins, 1 gros ; cinq troncs, 9 florins, etc... » La recette totale s'éleva à la somme de 2.795 florins et 9 gros. On avait dépensé 2.797 florins et 6 gros.

BRUGUIER-ROURE. — *Op. cit.*

de Saint-Augustin vinrent alors fonder, sur la rive droite de la rivière, un prieuré sous le vocable de saint Nicolas de Campagnac. (1) Un pont fixe était absolument nécessaire pour le service du couvent et pour la sécurité des voyageurs. L'œuvre était particulièrement difficile dans cette gorge déserte ; mais il s'était établi, depuis un certain temps, à quelques kilomètres de là, dans la seigneurie de Blauzac, une de ces nombreuses confréries du Saint-Esprit, mi-laïques, mi-religieuses, qui existaient dans le Midi de la France et qui étaient principalement affectées aux œuvres hospitalières. (2) On fit appel à ses lumières et à son dévouement. L'évêque d'Uzès, le prieur de Saint-Nicolas et la communauté de Blauzac rivalisèrent de zèle. Les religieux parcoururent le pays pour recueillir des aumônes ; l'Eglise accorda dix jours d'indulgence pour chaque corvée à tous ceux qui apportaient le concours de leurs bras, *qui manum adjutricem porrexerint*, ou qui contribuaient de leurs deniers, entre les mains des Frères quêteurs, organisés pour prêcher et conférer ces indulgences ; et, en quelques années, un des ouvrages les plus élégants et les mieux bâtis qui soient sortis des mains des Frères Pontifes relia les deux falaises escarpées du Gardon, présentant sur chaque pile des gares d'évitement ingénieusement disposées, terminé sur la rive gauche

(1) . . . . *prioratum Sancti Nicolai de Campagnaco cum pertinentiis suis* . . . . (Diplôme du roi Louis le Jeune en faveur de l'Eglise d'Uzès). An 1156. — D. DEVIC et D. VAISSETTE. — *Hist. gen. de Languedoc*, t. V, n° 613, DIII, col. 1199, éd. Privat.

(2) Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les hôpitaux étaient généralement dédiés au Saint-Esprit ; on en trouve la preuve non seulement à Rome et en Italie, mais en France. L'ordre du Saint-Esprit de Montpellier fut très célèbre. A Marseille, l'œuvre du Saint-Esprit était une des branches les plus importantes du corps municipal. Un grand nombre de villes avaient des confréries du Saint-Esprit, organisées pour le soin des malades. Il y en avait jusque dans les plus petits villages. — BRUGUIER-ROURE — *Op. cit.*

E. GERMER-DURAND. — *Le prieuré et le pont de Saint-Nicolas-de-Campagnac*. Mém. de l'Acad. du Gard, année 1863.

par une tour de défense qui commandait le passage, servait de poste d'observation et de vigie, et donnait toute sécurité aux voyageurs et aux convois qui s'aventuraient sur la route.

#### IV

Mais l'œuvre incomparable des Frères Pontifes et qui suffirait, à elle seule, pour les immortaliser a été le pont Saint-Esprit sur le Rhône.

La petite ville qui porte aujourd'hui le nom de Pont-Saint-Esprit s'est appelée dans le principe Ville-Claire, *villa clara*, puis, au moyen âge, Saint-Saturnin-du-Port, en souvenir du débarquement de l'évêque Saturnin ou Sernin, qui vint y prêcher l'Évangile au second siècle, avant de se rendre à Toulouse (1). C'était une pauvre bourgade de pêcheurs établie sur la rive droite du Rhône qui n'a pas moins d'un kilomètre de largeur en cet endroit. Les courants y sont très rapides; et, avant que la branche navigable du fleuve fût fixée par des digues submersibles, les eaux se divisaient en plusieurs bras variables, serpentant au milieu d'un véritable archipel d'îlots de graviers et de bas-fonds, ne présentant aucune stabilité, se divisant ou se soudant les uns aux autres après chaque période d'inondation. La navigation sur le fleuve y était des plus dangereuses, la traversée, à peine assurée par un mauvais bac, les naufrages très fréquents. Le groupe des îles,

(1) DOM LANTEAUME. — *Mémoire ou histoire de la ville du Saint-Esprit*, 1731.

DOM PINIÈRES DE CLAVIN. — *Mémoire historique et chronologique du prieuré et de la ville de Saint-Saturnin-du-Port, à présent du Pont-Saint-Esprit*, 1780.

DE VILLEPERDRIX. — *Mémoire historique sur la ville du Pont-Saint-Esprit de l'origine à 1830*, 1865.

DE VANEL. — *Notice historique sur la ville du Pont-Saint-Esprit*, 1862.

ALÈGRE. — *Notice historique sur le Pont-Saint-Esprit*, 1854.



situé immédiatement en amont de Saint-Saturnin, au confluent du Rhône et de l'Ardèche, aussi torrentiels l'un que l'autre, portait et porte encore aujourd'hui le nom de *Malatra, malus tractus*, mauvais passage. (1)

L'idée véritablement grandiose d'établir un pont en maçonnerie sur un fleuve aussi indiscipliné et d'une pareille largeur, la médiocrité des connaissances techniques de l'époque, l'intelligence, la fermeté et la netteté de vues dont firent preuve, pendant près d'un demi-siècle de travaux, les maîtres et ouvriers de cette œuvre magistrale, l'ignorance absolue du nom de l'architecte et le manque complet de données pour le retrouver, alors que des détails très précis sur la construction et les négociations qui l'ont précédée nous ont été transmis par des actes authentiques, l'intérêt passionné avec lequel la Chrétienté a suivi les travaux d'un monument unique alors dans le monde, les subventions et les privilèges qu'elle n'a cessé de lui accorder pendant près de cinq siècles, tout a concouru à entourer le Pont-Saint-Esprit d'une auréole en quelque sorte surnaturelle.

Les légendes sont les miroirs fidèles des impressions populaires. Elles n'ont pas manqué au Pont-Saint-Esprit. L'une des plus répandues raconte que Dieu lui-même en avait été non seulement l'inspirateur, mais en quelque sorte l'ouvrier ; et que, parmi les travailleurs du pont, il y en avait un qui primait tous les autres par ses connaissances supérieures et son habileté. Il ne parlait pas, travaillait seul, était invisible aux heures des repas et après chaque journée, rectifiait pendant la nuit les fautes commises, faisant à lui seul plus de travail que tous, à la fois modèle et directeur du chantier. Ce ne pouvait être qu'un envoyé de Dieu qui descendait chaque matin du ciel et se cachait sous les apparences d'un ouvrier pour mener l'œuvre à bonne fin.

D'après une autre tradition, un religieux du monastère

(1) BRUGUIER-ROURE. — *Les vrais constructeurs du Pont-Saint-Esprit*, 1872.

de Saint-Saturnin, fondé vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle sous le patronage de l'abbaye de Cluny, vit en songe des langues de feu descendre des nuées et se poser de distance en distance sur les flots du Rhône suivant un alignement régulier. Il alla conter son rêve à son supérieur qui l'interpréta comme un ordre donné par Dieu à sa communauté de bâtir en cet endroit du fleuve un pont, dont les langues de feu marquaient l'emplacement des piles et des arceaux. Le pont devait naturellement, après ce baptême de feu, prendre le nom du Saint-Esprit. La pieuse imagination des fidèles alla même plus loin. Douze ouvriers seulement auraient travaillé au pont de Saint-Saturnin, de même que les douze apôtres coopérèrent à la fondation de l'Eglise. Un treizième ouvrier, être mystérieux et surnaturel, conduisait le chantier, disparaissant chaque soir, toujours le premier à l'aube sur le terrain, objet de l'admiration et du respect de tous ses compagnons. C'était le Saint-Esprit en personne qui revêtait pour la circonstance la forme de l'ingénieur.

La légende la plus accréditée encore aujourd'hui dans le pays est de tout point semblable à celle du pont d'Avignon, construit un demi-siècle auparavant. Les 150 ou 200 habitants de Saint-Saturnin, la plupart pêcheurs ou bûcherons, tous aussi pauvres d'esprit que d'argent, ne pouvaient, de leurs propres fonds et avec les seules forces humaines, concevoir la pensée, encore moins tenter l'exécution d'un pont en maçonnerie de vingt arches de près de trente mètres d'ouverture sur la partie la plus large et la plus impétueuse du Rhône. Dieu leur est venu directement en aide. Un ange de lumière est apparu à un berger qui gardait son troupeau sur la rive du fleuve, lui a donné des indications précises pour l'établissement d'un pont à l'endroit même où plusieurs barques avaient fait naufrage, et lui a prescrit en outre de construire tout auprès un oratoire et un hôpital pour les pauvres. Ce fut une révélation. L'ordre était formel, l'intervention divine assurée ; et « les ouvriers, répétait-on avec le Psalmiste, ne travailleront pas en vain, si Dieu bâtit avec eux la

maison. » (1) L'oratoire fut rapidement construit. La foule s'y porta avec empressement. Les dons et les offrandes affluèrent. Des miracles de toute sorte s'y produisirent par la vertu du Saint-Esprit ; et le Saint-Esprit vint en personne travailler avec des ouvriers de choix à la construction du bienheureux pont de Saint-Saturnin.

Le pape Nicolas V. dans une bulle donnée à Rome le 7 des ides du mois d'août de l'année 1448, raconte sérieusement l'apparition de l'ange au berger, rappelle la construction miraculeuse du pont, glorifie les bienfaits de l'hôpital qui faisait pour ainsi dire corps avec lui, le proclame le plus célèbre de la France ; et, après avoir énuméré toutes les indulgences, franchises et privilèges que ses prédécesseurs avaient déjà accordés, les confirme solennellement et en ajoute encore de nouveaux afin d'entretenir le pieux zèle et la générosité des fidèles en faveur de l'œuvre du pont et de la maison du Saint-Esprit.

On peut facilement, sans diminuer en rien l'admiration légitime due à un si magnifique ouvrage, dégager la vérité de la légende. L'histoire vraie fait assez honneur aux riverains du Rhône et aux Frères Pontifes qui vinrent leur prêter le concours de leurs talents pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'enjoliver par des épisodes miraculeux, bien des fois reproduits avec une entière bonne foi sans doute, mais que la piété naïve de l'époque peut seule excuser.

## V

L'historique du pont et des hôpitaux du Saint-Esprit, la publication du cartulaire et des archives de cette œuvre memorable formeraient la matière d'un copieux et intéressant volume. Le lecteur impartial et sérieux nous

(1) Ps. CXVII, 1.

saura gré sans doute d'en retracer les traits les plus saillants (1).

Ce fut vers l'année 1264 ou 1265 que les habitants de Saint-Saturnin-du-Port, justement émus de la fréquence des naufrages qui se produisaient sous leurs yeux dans cette partie du cours du Rhône particulièrement dangereuse, coupée çà et là d'îles, de récifs, sillonnée par des courants d'une violence extrême, bordée sur la rive gauche par des marécages, battue pendant plusieurs mois de l'année par les rafales du mistral, résolurent de mettre un terme à leur malheureuse situation. Ils construisirent un petit oratoire sur la grève de Saint-Saturnin et invitèrent tous les voyageurs à venir y déposer une offrande destinée à l'établissement d'un pont qui devait traverser le Rhône. La grande nouvelle fut annoncée partout par des hommes de bonne volonté. On invoqua le Saint-Esprit et on mit l'entreprise sous sa protection. Le Saint-Siège, par une faveur spéciale, décida que l'aumône, quelque minime qu'elle fût, qui serait donnée à cette œuvre privilégiée ferait participer le donateur à des grâces spirituelles jusqu'alors réservées à de grandes expiations. L'élan était donné. L'argent abonda. Tous les voyageurs de la route, tous les mariniers du Rhône s'arrêtaient à Saint-Saturnin et y laissaient quelque offrande. Des quêteurs volontaires rapportaient presque toujours, au retour de chacune de leurs missions, des sommes considérables. Huit habitants de Saint-Saturnin, quatre conseillers et quatre maîtres de l'art, furent chargés de gérer les affaires de « l'œuvre du pont ». On acheta des carrières de pierre de taille à Bourg-Saint-Andéol situé à 10 kilomètres environ en amont de Saint-Saturnin et sur la même rive du fleuve. L'exploitation de ces carrières était facile. La falaise bordait presque le Rhône. Des maîtres charpentiers et des mariniers, mercenaires ou bénévoles, furent

(1) Cf. *Mémoire du Languedoc dressé par M. de Lamoignon de Baviile, intendant de cette province, l'an 1628*, 2 vol. manusc. n° 13842 de la Bibliothèque de Nîmes. — Tome II, ch. 5. — *Ouvrages faits par nos roys. — Pont-Saint-Esprit*, p. 251.

chargés de la construction et de la manœuvre des barques et des radeaux. On embarquait les matériaux sur des chalands qui descendaient le fleuve ; et, quand vint la saison des basses eaux, le chantier de Saint-Saturnin se trouva largement approvisionné de toutes les pierres nécessaires pour la fondation et la construction des piles.

Un désaccord survenu entre le prieur des religieux Clunisiens qui, en sa qualité de seigneur de Saint-Saturnin-du-Port, était la principale autorité du pays, faillit un moment compromettre le succès de l'entreprise. Soit que l'oratoire du Saint-Esprit ait été bâti sans son consentement dans le district de sa juridiction temporelle, soit que cette modeste chapelle portât quelque atteinte aux droits de sa communauté en créant un fond de ressources sur lequel il ne pouvait mettre la main (1), le prieur suscita devant le Sénéchal de Beaucaire un procès aux ouvriers et conseillers de l'œuvre du pont à l'effet d'interdire les travaux commencés. C'était une assez mauvaise chicane ; elle ne déconcerta pas d'ailleurs le zèle des habitants de Saint-Saturnin. Ils dressèrent immédiatement un acte de protestation, modèle de bon sens et d'indépendance, dans lequel ils exposèrent catégoriquement qu'ils avaient fait venir des ouvriers pour les travaux de fondation du pont, que les eaux du fleuve étaient basses et qu'il convenait d'en profiter, et qu'au surplus ils étaient décidés à passer outre sans attendre que le sénéchal eût vidé la question de la « directe » (2) du sol sur lequel on avait construit le petit oratoire du

(1) La prétention des religieux Clunisiens de Saint-Saturnin-du-Port à s'approprier pour leur monastère les offrandes et dons faits à l'Oratoire du Saint-Esprit pour la construction et l'entretien du pont dut être réprimée par l'autorité royale. Voir (*Arch. de l'Œuvre du Pont-Saint-Esprit*) le traité de Guillaume de Plazian, seigneur de Vézénobres, commissaire du roi (Philippe le Bel) qui fait le partage des dons et offrandes entre le prieur de Saint-Saturnin et les recteurs de l'Œuvre du Pont. (31 mars 1307).

(2) La directe était une sorte d'impôt foncier que le seigneur du territoire de Saint-Saturnin prélevait sur l'Oratoire du Saint-Esprit.

Saint-Esprit, cet oratoire étant d'ailleurs une construction isolée et distincte du pont lui-même (1).

Cette ferme attitude fit-elle réfléchir le susceptible prieur ? Le succès de son procès lui parut-il douteux ? Toujours est-il que l'affaire n'eut pas de suite, et que 27 jours après, le 13 septembre 1265, le même prieur, mieux inspiré, procéda en personne à la pose solennelle de la première pierre du pont sur la rive gauche du fleuve, en

(1) L'an de 1265 et le 17<sup>e</sup> des kalendes de septembre qui est le 15 avril, comparurent au monastère de Saint-Saturnin et par devant Jean de Thyanges, prieur de Saint-Saturnin, Guillaume Artaud, Clary Caramis, Raymond de Piollenc, Laurent du Port, Jacques Béringier, Guillaume André, ouvriers et conseillers du pont de Saint-Saturnin, disant et affirmant pour eux et leurs associés qu'ils étaient prêts de faire commencer à faire travailler à l'ouvrage du Pont-Saint-Esprit de Saint-Saturnin et qu'ils avaient les pierres nécessaires, chaux, sables, bateaux et tout ce qu'il fallait pour commencer le dit ouvrage et principalement parce que de présent le fleuve du Rhône était bas et commode à travailler au dit pont et qu'ils avaient fait venir des maîtres pour le commencer, et lorsqu'ils ci qu'ayant voulu le faire et y procéder de consentement et volonté du dit seigneur prieur, celui-ci leur aurait fait défense de faire travailler au dit ouvrage dans le domaine, district et juridiction du monastère de Saint-Saturnin, et les dits ouvriers et conseillers avaient protesté, ainsi qu'ils protestent de nouveau, qu'ils voulaient le faire, étant prêts de faire commencer ce dit ouvrage, et qu'enfin il ne tenait pas à eux qu'il n'y fut procédé et incontinent et sans aucun intervalle ; le dit seigneur prieur tant en son nom que de son monastère en protestant répondit à ces honnêtes gens qu'il était bien aise et se rejouissait beaucoup qu'ils prissent le soin de l'ouvrage du pont, que de sa licence et volonté il leur permettait de faire porter des pierres, bois et tout ce qui serait nécessaire et utile au dit ouvrage, que cependant ils ne devaient point encore travailler au dit pont dans sa juridiction ou district du dit Monastère ; parce qu'ils étaient en liuge sur le fait de la maison appelée du Saint-Esprit, et parce qu'encore ce fait en question avait été porté devant le Sénéchal de Beaucaire et Nismes qui s'était retenu la cause de volonté des parties et sur cela leur assigne un jour qu'à cette cause, et en attendant le prieur ne voulut pas qu'il fut rien fait ou innové parce que le dit Sénéchal avait ordonné aux dites parties de ne rien faire ou innover jusqu'au dit jour, mais que la chose demeurât dans l'état où elle était jusqu'à ce que le dit Sénéchal en eut autrement ordonné, le dit acte reçu et expédié par M. Etienne de Budelian, notaire de Saint-Saturnin en un petit parchemin coté n° 1.

présence de tous ses religieux, de plusieurs autres prieurs claustraux du voisinage et d'un nombre considérable de gens notables du pays. (1) Les ouvriers et conseillers de

(1) L'an 1265 et le jour avant les ides de septembre qui est le 13 du dit mois, Nous, Frère Jean de Thiangis, humble prieur du monastère de Saint-Saturnin-du-Port, ayant Dieu devant les yeux, qui connaît les pensées les plus secrètes, voulant procurer du bien tant à notre monastère et à la dite ville de Saint-Saturnin qu'à tous les hommes qui viennent au port de notre dite ville, par l'inspiration divine, voulant commencer un pont sur les rives de notre Condamine *au-delà du Rhône* qui est du propre aleu de Saint-Pierre de Cluny, voulons commencer à poser la première pierre de notre domaino et juridiction ; et la posons cette première pierre en l'honneur de la sainte et individue Trinité, accordant aux ouvriers et conseillers que nous avons établi pour l'Œuvre du dit pont, ainsi que nous l'avons ci-devant accordé que sauf toujours en tout et partout notre droit et du dit monastère et ayant garde la forme contenue dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Etienne de Budelian, notaire public de la ville de Saint-Saturnin, qu'ils puissent travailler ou faire travailler au dit pont jusqu'au dimanche des Rameaux, pourvu qu'ils se comportent bien et pour la plus grande fermeté et précaution des choses susdites. Ordonnons que notre Cachet sera apposé au présent acte, ce qui fut fait *au-delà du Rhône* au sus dit pont, et aux rives de la dite Condamine, *ou est le commencement du dit*, y assistant pour témoins : Dom Etienne, prieur claustral du dit monastère ; Guy, prieur de Saint-Mettere ; Gauffrid, prieur de Saint-Andre ; Cornilhon l'aîné et Cornilhon le Cadet, Guillaume Hilaire, prieur de Ladou ; André de Vennelles, prieur de Gajeau ; Armand de Chateaufneuf, secrétaire de tutelle ; Ricau Corni, doyen de Collinzelles ; Bertrand Ricord, Bertrand de Saccouton, prieur de Caderousse ; Bertrand Milon, poustoulier ; Pierre de Budelian, Oddoard, Rostand Falcons, Prous de Aroti monte areno, Bertrand de Telon, Borian, moine du dit monastère ; Messieurs Durand, Dupuy, Raymond Riccard, Guillaume Rey, Bernard de Vernet, prêtres ; Nobles Bertrand, de Saint-Pastour, Guillaume Armand, Bertrand Imbert, juge du dit monastère, Raymond, d'Alais, Guillaume Belardieu, Guillaume de Piollenc, Guillaume Anglois, Guillaume Cresjoix, Pierre du port, Guillaume Baume, Bertrand des Ormes, Jean de Capalières, vicair du dit monastère, Guillaume Gessy, Clair d'Aiguèze, Jean Saturnin, Laurent Soquier, et moi Etienne Budelian, notaire public de la ville de Saint-Saturnin qui a assiste à toutes les choses susdites et dit mandement du dit seigneur prieur, y ai apposé son sceau à la présente carte et l'ai signée de mon seing, le dit acte collationné déjà sur un autre extrait.

Fait en l'an 1594 et le lundi 11<sup>e</sup> d'avril sur deux feuilles de papier côte n<sup>o</sup> 2,

l'Œuvre redoublèrent alors de soins et de zèle, et, d'accord avec l'autorité religieuse, établirent une confrérie de l'un et de l'autre sexe, sous le vocable du Saint-Esprit. Dans le principe, tous ces ouvriers bénévoles et les quêteurs eux-mêmes qui parcouraient le pays vivaient dans une liberté absolue et sans aucune direction bien déterminée. Leur ardeur suppléait à tout. Mais, afin d'éviter un peu de confusion et de donner plus d'homogénéité et plus d'ordre à ces forces diverses, la confrérie se soumit, en 1281, à un règlement et à une discipline spéciale. Les principaux bienfaiteurs, ceux qu'on appelait les *donnats* à cause de la générosité de leurs dons, et les frères quêteurs avaient seuls l'habit religieux, robe blanche avec les insignes du pont et une croix rouge sur la poitrine ; mais tous frères donnats, sœurs données, maîtres et ouvriers, quêteurs, employés à divers titres de l'Œuvre, bien que toujours libres de vaquer à leurs affaires particulières et à leurs devoirs privés et sociaux de toute nature, observaient une règle commune qui portait sur tous les détails de la vie quotidienne, la nourriture, la prière, le travail et constituaient ainsi une association parfaitement disciplinée, analogue sur bien des points à ces confréries mi-laïques, mi-religieuses, dites « tiers-ordre » qui existent encore de nos jours et dans lesquelles tant de gens du monde sont engagés sans que rien, dans leurs habitudes extérieures, révèle d'une manière sensible les liens qui les unissent et les devoirs qu'ils s'imposent. (1)

Quarante-trois ans suffirent pour mener à bonne fin la construction du Pont-Saint-Esprit ; et l'an 1307, la rive droite et la rive gauche du fleuve — le Royaume et l'Em-

(1) 1281. — Kalendes d'avril. Règlement fait par le Prieur, les trois Recteurs et Conseillers de l'Œuvre pour la discipline : 1<sup>o</sup> de la Maison de Bourg-Saint-Andeol, d'où on tirait les *pierres de quartier* ; 2<sup>o</sup> de celle de l'Œuvre du Saint-Esprit ; 3<sup>o</sup> de la Confrérie des Frères, Sœurs et Donnats. (Les Frères étaient affectés à l'hôpital et au service intérieur de la maison ; les Donnats travaillaient au pont ; les Sœurs apprêtaient les vivres aux ouvriers.) Archives de l'hôpital, parchemin côté n<sup>o</sup> 3.



pire (1), comme on les appelait alors, comme les appellent encore aujourd'hui les mariniers du Rhône, — furent définitivement réunies. (2)

Mais l'œuvre du pont ne disparut pas après l'achèvement des travaux. Elle s'agrandit, au contraire. Il fallait, en effet, des ressources permanentes pour son entretien et pour celui d'un assez nombreux personnel de gardes, de pilotes, de bateliers ; il en fallait surtout pour le service de l'église et de l'hôpital, qui avait pris une très grande extension et était devenu le plus grand, le mieux aménagé peut-être, qui existât alors en Europe. C'était une véritable cité hospitalière, avec un quartier spécial pour les pestiférés hors de la ville de Saint-Saturnin, une annexe pour les enfants exposés, une hôtellerie pour les pèlerins, un lieu de repos et de ravitaillement pour les voyageurs, un asile pour les pauvres, un hospice pour les malades, une maternité pour les femmes en couches, un atelier et une maison d'éducation pour les enfants des deux sexes. On leur y apprenait même les arts mécaniques et libéraux et on les établissait ensuite dans le monde, les uns avec une profession ou un métier, les autres avec une famille et une dot. Toute la Chrétienté subvenait à ces dépenses. Dix-huit papes invitèrent les peuples à donner pour la construction ou l'entretien du pont et de la maison du Saint-Esprit, leur ouvrant en retour le trésor des indulgences. Les évêques montaient

(1) Item. Il est vray que les bateaus qui deschargent de la part de l'Emperi doivent paier IX blancz... Règlement du peage d'Aramon sur le Rhône. Copie en forme de 1402. Arch. départ. du dép. du Gard, série E.

(2) L'ancien royaume d'Arles, qui comprenait non seulement la Provence, mais toute la région située sur la rive gauche du Rhône et de la Basse-Saône, fut cédé, en 1033, à l'empereur d'Allemagne, Conrad III. Depuis cette époque et pendant toute la durée du moyen âge, les empereurs d'Allemagne se sont considérés comme suzerains nominaux et honorifiques du royaume d'Arles qui, pour eux, faisait toujours partie de l'Empire et en portait le nom. La rive droite du Rhône, au contraire, appartenait tout entière aux rois de France depuis la réunion définitive du Languedoc à la Couronne (1271), et elle portait le nom de Royaume qu'elle a conservé dans les idiomes locaux.

en chaire pour formuler des ordonnances contenant les mêmes sollicitations. A l'arrivée des Frères Blancs, portant sur la poitrine deux arches crucifères d'étoffe rouge, toute autre quête devait cesser dans les paroisses ; les portes des églises interdites s'ouvraient ; et les fidèles, appelés aux saints mystères, entendaient, de la bouche de leurs pasteurs, le récit des miracles accomplis à Saint-Saturnin-du-Port. Les évêques promulguaient encore ces privilèges au XVI<sup>e</sup> siècle ; et, jusqu'après le concile de Trente (1545-1563), les quêteurs du Saint-Esprit parcoururent presque tous les diocèses de France et d'Italie, rapportant au recteur de l'Œuvre les fonds qu'ils avaient recueillis. (1)

Les rois de France, de leur côté, ne voulurent pas être en reste. Ils acceptaient volontiers le titre de fondateurs et bienfaiteurs de « l'Œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit ». Ce fut un véritable patronage. Le 22 avril 1391, Charles VI prenait l'Œuvre du Pont et de l'Hôpital de Saint-Esprit sous sa protection, et ordonnait, par lettres patentes, d'arborer les armes de France sur tous les édifices appartenant à l'Œuvre. C'est depuis cette époque que la maison située à la tête du pont s'appelle la « Maison du Roi ». Des lettres patentes de Philippe le Bel instituaient, sous le nom de Petit-Blanc, pour l'entretien de ces ouvrages, un impôt de cinq deniers à prélever sur chaque quintal de sel qui passait sous les arches du pont. Ce Petit-Blanc fut confirmé par Louis XI, doublé en 1555 par Henri II, porté à quinze deniers en 1565 par Charles IX, à deux sous en 1595 par Henri IV, maintenu par Louis XIII. D'après un mémoire rédigé aux Etats du Languedoc, en 1779, par M. de Brienne, archevêque de Toulouse, l'octroi du Petit-Blanc rapportait annuellement 28,000 livres. (2)

(1) Inventaire des archives de l'Œuvre des église, maison, pont et hôpitaux de la ville du Saint-Esprit, ch. 4, numéros 19 et 20, et Cartulaire de l'Œuvre, nos xcvi et xcviij.

(2) Aimé CHAMPOLLION. — *Droits et usages concernant les travaux de construction publics ou privés sous la troisième race des rois de*

Ainsi placé sous la protection de l'Eglise et de la Couronne, le Pont-Saint-Esprit était en quelque sorte un monument sacré sur lequel on ne passait qu'avec les plus grandes précautions et presque avec respect. Malgré la solidité de ses fondations et de ses voûtes qui présentent encore, après plus de cinq siècles, de très sérieuses garanties aux charrois les plus lourds, on craignait qu'il ne s'écroulât sous l'ébranlement des voitures ; et, dans le principe, les hommes, les chevaux et les bêtes de somme seuls avaient la permission d'y passer. Les marchandises étaient déchargées à l'entrée du pont et transbordées sur des traîneaux attelés par des hommes. La voie était dallée avec des pavés cubiques de cette pierre noire et dure du Teil, que l'on polissait comme du marbre. On ne roulait pas sur le pont, on y glissait. Lorsqu'en 1474, le roi Louis XI traversa le Rhône, au Pont-Saint-Esprit, il dut se conformer très scrupuleusement à la règle commune. Le roi seul et sa suite passèrent à pied sur le pont. Ses « hardes » et ses équipages traversèrent le fleuve en bateaux (1). En 1525, le maréchal de Bassompierre dut aussi arrêter son matériel de guerre à l'entrée du pont, et, ne pouvant l'engager sur le Rhône, il fut obligé de transiger et fit répandre sur le tablier une épaisse couche de paille destinée à amortir les cahots (2). Ce ne fut qu'en 1774 qu'on commença à permettre le passage aux

*France. — Ponts. — Les hospitaliers Pontifes. — Droits de péage.*  
— Rev. archéolog. 15<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> livraison, 15 juin 1858.

*Mémoire concernant le Petit Blanc.* Manuscrit medit de la bibliothèque de M. Lajard, ancien trésorier de France de la généralité de Montpellier.

Cf. Lettre du Maire de la ville du Pont-Saint-Esprit au citoyen Ministre de l'Intérieur 8 prairial an X.

(1) BRUGUIER-ROURE. — *Op. cit.*

(2) « Le samedi 5 novembre 1525, je vins coucher au Pont-Saint-Esprit, où je fus très bien reçu par Mazargues qui en était gouverneur. Le dimanche 6, je fis passer l'armée, les canons et les bagages sur le pont, sur lequel je fis mettre quantité de paille, afin de ne pas l'ébranler, et vins coucher à Pierrelatte. » *Mémoires du maréchal de Bassompierre*, colonne 1765, t. II, p. 371.

carrosses puis un peu plus tard aux charrettes attelées à un seul collier. Enfin, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on finit par se faire une idée plus juste de la parfaite solidité du monument ; et l'on établit sur chaque pile des gares d'évitement pour faciliter le croisement des charrettes. Depuis lors la circulation y est libre et sans danger pour les équipages de toute sorte.

Malgré bien des défauts inévitables à l'époque où il a été construit, le Pont-Saint-Esprit est réellement une œuvre de premier ordre (1). Sa longueur est de près de 800 mètres, en deux alignements. Le pont présente ainsi en plan une ligne brisée, en forme de chevron dont l'angle saillant est opposé au courant. Il avait dans le principe vingt grandes arches en arc de cercle d'une trentaine de mètres d'ouverture aux naissances, séparées par des piles massives formant avant-becs dont la largeur variait de 9 à 11 mètres et dont le pied était défendu, jusqu'à la hauteur de 2 mètres au-dessus de l'étiage du fleuve, par de forts massifs d'embrochements. Chacune de ces piles avait reçu un nom spécial tiré de quelque particularité de la construction (2) ; et la première sur la rive gauche s'appelait Thyanges, du nom même du fameux prier qui s'était tout d'abord montré assez peu accommodant aux débuts de l'entreprise. Les tympanes étaient évidés par de petites voûtes, offrant un débouché supplémentaire aux eaux d'inondation. Des rampes établies sur les deux rives conduisaient à des bastilles crénelées qui fermaient les deux extrémités du pont. Deux tours placées sur le point saillant du chevron complétaient le système de défense. Dans l'une était érigé un autel en

(1) *AYMARD. — Note sur le vieux pont Saint-Esprit. — Ann. des Ponts-et-chaussées, 3<sup>e</sup> série, 1859, 2<sup>e</sup> sem., n<sup>o</sup> 242.*

(2) Les noms des piles en commençant par la première du côté de l'Orient (rive gauche) sont : Thyanges, Pélicière, Savinten, Pile de Terre, Grenolier, Fouche, Saint-Nicolas, La Route, Malepile, Roubin, Grosse Pierre, Figuère, La Treille, Martinière, Sauzette, Bourdigaille, La Croix, Bagalance, la Tour. — La culée rive droite, établie sur le rocher de Saint-Saturnin, s'appelait La Crote.

l'honneur de Saint-Nicolas, patron des bateliers. Au milieu de la troisième arche, du côté de Saint-Saturnin, sur le parapet du midi, se dressait une croix monumentale qu'un coup de mistral a renversée dans le Rhône et qui n'a pas été remplacée. Comme dans la plupart des grandes constructions du moyen-âge, les pierres de taille du pont portaient presque toutes sur leur face des marques de tâcheron. C'était la coutume des maîtres ouvriers de l'époque de signer en quelque sorte leur travail par une lettre, un dessin, un sigle caractéristique — croix, losange, monogramme, feuille, dessin pointillé, attributs de métier et traits de toute nature variés et groupés à l'infini. Il n'y avait pas, dans cet immense amas de pierres, un seul bloc important à parement vu qui ne portât la marque distinctive de celui qui l'avait taillé. Le relevé de ces sigles de tâcheron constitue un véritable journal de chantier, une sorte de chapitre d'histoire de la construction, écrit avec le maillet et le ciseau, dont bien des feuillets ont été malheureusement perdus par suite des transformations successives dont le pont a été l'objet.

Dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, en effet, l'arche de rive gauche — côté Empire — fut démolie et remplacée par quatre arcades de petite dimension. La faculté donnée aux voitures de circuler sur le pont nécessita ensuite la démolition de la chapelle dédicatoire construite sur la pile Saint-Nicolas, et plus tard celle des deux bastilles situées à l'entrée et à la sortie du pont et qui lui faisaient comme des portes triomphales. De nos jours, en 1854, les exigences de la navigation ont conduit impérieusement à démolir les deux premières arches de rive droite — côté Royaume — et à les remplacer par un grand arc métallique de soixante mètres d'ouverture sous lequel passe le bras principal et navigable du Rhône et qui donne ainsi tout le jeu nécessaire aux bateaux à vapeur à larges et hautes roues allant de Lyon à la mer. Plus tard enfin, en 1860, on a voulu assurer d'une manière définitive le croisement des voitures sur toute la longueur du pont ; on a supprimé les gares d'encorbellement situées sur chaque pile ; on a élargi et rectifié la voie carrossable en démo-

lissant toute la façade amont du monument et en établissant deux lignes de parapets régulièrement alignées, offrant une largeur intérieure et uniforme de sept mètres.

Toutes ces transformations ont naturellement altéré la physionomie primitive du monument ; mais, en bonne justice, elles étaient absolument indispensables. Un des principaux inconvénients du Pont-Saint-Esprit était, en effet, le nombre et l'épaisseur de ses piles qui se présentaient au travers du Rhône comme de formidables écueils. On se préoccupait assez peu, au moyen-âge, d'améliorer le régime des eaux torrentielles d'un fleuve. On se lamentait à l'époque des inondations, on implorait la miséricorde de Dieu et des Saints, et on se résignait. Or, le débit des eaux d'étiage du Rhône au droit de Saint-Saturnin est de 500 mètres cubes ; et, afin d'entretenir dans le chenal du fleuve une profondeur et un volume d'eau suffisants pour la navigation, on n'a pas cru, dans ces derniers temps, devoir donner, au moyen de digues submersibles, plus de 300 mètres à la largeur de l'endiguement. (1) On peut donc se faire une idée de l'effet que devaient produire les eaux du fleuve divaguant sans obstacle sur une largeur de près d'un kilomètre. (2) Ces eaux se ramifiaient en une foule de bras dont le principal, après avoir frappé la rive droite, prenait une direction en écharpe presque parallèle au pont et se retournait ensuite brusquement sous la dernière arche de rive gauche. C'est là qu'était alors le chenal. En amont et jusqu'au confluent de l'Ardeche, le large fleuve était comme un archipel d'ilots de graviers plus ou moins submergés dès que le Rhône commençait à grossir et qui devenaient de véritables bancs d'échouage. La manœuvre qu'avaient à faire les bateaux pour suivre les sinuosités de la passe navigable et variable du fleuve était

(1) Voir la carte topographique du cours du Rhône dressée par l'administration des Ponts-et-chaussées. — 1870-1876, feuille n° 25.

(2) *AYMARD. — Notice sur les travaux exécutés au pont Saint-Esprit pour la construction d'une arche marinière.* — Ann. des Ponts-et-Chaussées, *op. cit.*

des plus périlleuses et, bien souvent, ils venaient se briser contre les blocs de défense des piles. Sortis d'une arche, ils n'étaient pas encore hors de danger. Les remous et les tourbillons, occasionnés par les énormes piles, exerçaient sur eux une attraction à laquelle il leur était bien difficile d'échapper ; et on a perdu le compte des sinistres éprouvés par la navigation à ces redoutables passages.

D'autre part, le peu de largeur du pont empêchait, comme nous l'avons dit, le passage des voitures ; et, même après l'établissement des gares d'évitement sur chaque pile, les charrois un peu larges ne pouvaient s'y engager qu'avec de grandes précautions.

En somme, malgré la solidité des fondations sur pilotis et enrochements, les belles dimensions, l'excellent choix et même le luxe des matériaux employés, le pont Saint-Esprit présentait de très graves inconvénients et même de sérieux dangers. On n'y passait pas dessus facilement et on y naufrageait souvent dessous. Cette situation ne pouvait se prolonger indéfiniment. L'état actuel de nos voies de communications sur terre et sur eau commandait d'impérieuses restaurations et même une mutilation de cet ouvrage respectable. Il a fallu rompre nettement avec les souvenirs du passé et sacrifier à l'intérêt public les sentiments de l'artiste et les goûts de l'archéologue. L'alignement des parapets du pont, la destruction complète de toute la façade Nord, noyée désormais dans des maçonneries neuves, la réfection d'une partie de la façade du côté du Midi, la dégradation ou la perte d'un très grand nombre de marques de tâcheron, la destruction de la chapelle de Saint-Nicolas, le dérasement des bastilles crénelées et de leurs portes monumentales, le remplacement des deux belles arches de rive droite par un grand arc en fonte, ont sans doute porté une atteinte sérieuse à l'effet pittoresque et au caractère militaire et religieux du pont Saint-Esprit. Mais les monuments d'utilité publique doivent, avant tout, atteindre le but principal pour lequel ils ont été construits ; et il est juste de reconnaître que l'ancien pont ne satisfaisait nullement et que le nouveau satisfait, d'une manière

parfaite, à toutes les exigences du roulage et de la navigation. (1)

Le pont Saint-Esprit marque à peu près, dans la vallée du Rhône, la limite séparative du Nord et du Midi. Au dessus, peu ou point d'oliviers ; au dessous et jusqu'aux approches de la mer, l'olivier se montre de plus en plus surtout les coteaux. C'est l'arbre de la région méditerranéenne, c'est surtout l'arbre de la Provence. La vallée jusqu'alors resserrée entre deux lignes de montagnes s'est élargie. Le fleuve, dont la direction était presque rectiligne, serpente dans la plaine et se divise en plusieurs bras qui baignent de longues îles d'oseraies. Au loin, miroitent au soleil les sommets neigeux des Alpes. Le grand souffle du mistral entretient presque toujours dans l'atmosphère une pureté et une transparence inconnues des pays du Nord, emportant jusqu'aux plus légères brumes errantes, ne laissant partout sur son passage qu'un vide profond et clair. On distingue, à tous les plans successifs et jusque dans les lointains, d'infinis détails qui prennent un relief surprenant ; et de tous côtés, les lignes d'horizon se découpent sur le ciel bleu avec une finesse et une netteté merveilleuses, comme si on les avait dessinées pour le plaisir des yeux avec le crayon le plus délicat. Le paysage est sévère, un peu dur peut-être, mais d'une incomparable grandeur. Il est grand surtout par les souvenirs bien anciens qu'il rappelle.

La grande expédition de Bellovèse et des Gaulois en Italie n'appartient pas, sans doute, à l'histoire proprement dite. Le seul historien de l'antiquité, Tite-Live, qui en ait parlé avec quelques détails, (2) n'a fait que repro-

(1) Le Pont-Saint-Esprit est situé à peu près à la limite de quatre départements : le Gard, l'Ardèche, Vaucluse et la Drôme, et donne passage à une des routes transversales les plus importantes de la vallée du Rhône. La fréquentation moyenne y est de 600 colliers par jour ; les jours de marché elle atteint près de 1.200 colliers. Le tonnage moyen annuel sur le Rhône (remonte et descente) est de 250.000 tonnes.

(2) T. LIVE. — *Épitom.* l. V, c. 33 et suiv.



duire, en les arrangeant suivant son usage, des traditions ou des légendes héroïques, originaires, selon toute apparence, de la Gaule elle-même, où l'on se représentait sous des formes dramatiques et simplifiées, des événements considérables, dont l'imagination populaire avait été vivement frappée. (1) Toutefois, on paraît d'accord aujourd'hui pour placer cette grande épopée gauloise dans les dernières années du VI<sup>e</sup> siècle; et on ne saurait estimer à moins de 300,000, en y comprenant bien entendu les femmes, les enfants et tous les *impedimenta* de l'expédition, la masse réunie de ces peuplades du nord et du centre de la Gaule. Bituriges, Ædues, Arvernes, Ambarres, dont l'objectif était de s'implanter dans le Midi. C'était une véritable émigration armée. (2) On sait, en outre, qu'avant de passer les Alpes au mont Genève (3), ces Gaulois prirent parti pour les Grecs Massaliotes, dans leurs querelles territoriales avec les Ligures Salyens, possesseurs déjà de la basse Provence et de la vallée inférieure de la Durance. Il y eut là un premier choc formidable et le monument d'Entremont, près d'Aix en Provence, qui est bien certainement le plus ancien spécimen de sculpture indigène que nous possédons, est généralement considéré comme le trophée de cette victoire de barbares contre d'autres barbares, rappelant, avec ses horribles attributs et ses têtes hideuses coupées, les mœurs féroces des vainqueurs. (4) Il est donc probable, pour ne pas dire à peu près certain, que c'est là qu'eut

(1) *Hist. de Languedoc*, t I, ch. I, III.

(2) *Trecenta millia hominum*. — JUST. XXIV, 4.

(3) *Taurino saltu Alpes transcenderunt*. — T. LIVE, V, 34.

(4) *Statistique des Bouches-du-Rhône*.

DE SAINT-VINCENT. — *Mémoires sur quelques découvertes d'antiquités faites à Aix en 1817*. (Mem. de l'Acad. d'Aix, 1819).

CASTELLAN. — *Discours sur l'histoire des Salyens*. — 12 juillet 1834, Acad. d'Aix.

Michel de LOQUI. — *Recherches sur les ruines d'Entremont*, (Acad. des inscr., 10 août 1838).

ROUARD. — *Bas-reliefs gaulois trouvés à Entremont, près d'Aix-en-Provence*, 1851. (Extr. des Mém. de l'Acad. d'Aix, 1851, t. VI).

lieu la grande collision des Gaulois avec les Ligures Salyens, maîtres de la vallée de la Durance, qui leur barraient la route des Alpes, et que la concentration des troupes barbares dut s'opérer dans la vaste plaine du Rhône qui s'étend entre Orange et Pont-Saint-Esprit.

Trois siècles et demi plus tard, eut lieu en face même d'Orange, un peu au dessus de Roquemaure, la traversée du fleuve par l'armée d'Annibal. Nous avons donné ailleurs les détails de cet itinéraire célèbre ; et l'on se rappelle que, pour faciliter le débarquement de ses troupes sur la greve de la rive gauche défendue par les Gaulois, le général africain détacha un de ses lieutenants, Hannon, fils de Bomilcar, avec un petit corps d'armée qui remonta la rive droite du Rhône jusqu'au petit bourg de pêcheurs qui devait s'appeler plus tard Saint-Saturnin-du-Port. Là, il traversa le fleuve sans coup férir, descendit ensuite le long de la rive gauche et prit à revers le camp gaulois. Grâce à cette habile diversion, Annibal put, sans être trop inquiété, engager, sur l'un des points les plus favorables du Rhône, où les eaux sont concentrées dans un seul bras, entre Roquemaure et Montfaucon, toutes ses troupes, sa cavalerie, ses convois et sa fameuse division d'éléphants.

C'est encore dans cette grande plaine que, pendant deux années, — 122 et 121 av. J.-C., — les légions romaines, commandées par Q. Fabius Maximus et Cn. Domitius Ahenobarbus, entreprirent, contre la puissante confédération des Arvernes et des Allobroges, cette campagne mémorable dont les deux victoires de l'Isère et de la Sorgue ont été les deux plus glorieux faits d'armes, qui eut pour épilogue la fondation de la colonie de Narbonne et pour consécration définitive la romanisation de toute la région Sud-Est de la Gaule et de toute la vallée du Rhône, — région privilégiée entre toutes, qu'on appela dès lors la Province par excellence, *Provincia Romana*, *Provincia Narbonensis*, que Pline assimilait bientôt à une seconde Italie et dont notre Provence moderne n'est qu'une réduction et un souvenir.

C'est là enfin, presque sous les murs d'*Arausio*, Orange, l'ancienne capitale des Cavares, que, dix-sept ans plus

tard, les Romains, qui commençaient à peine à organiser leur conquête récente, reçurent la première poussée de la formidable invasion Cimbrique. Ce fut un désastre. Les Consuls Cn. Mallius Maximus et Q. Servilius Caepio éprouvèrent une défaite sanglante comme, de mémoire de romain, on n'en avait jamais connu ; et, d'après les historiens classiques, il se fit, dans cette plaine d'Orange, un si grand massacre de légionnaires, qu'on put croire un moment que la province était perdue et que le flot des barbares allait envahir l'Italie elle-même. Heureusement, par un brusque retour de fortune, le Consul Caius Marius venait de recevoir pour trois ans — 104, 103 et 102 avant J.-C. — l'*imperium* consulaire et le commandement de la Province. On connaît les détails de cette célèbre campagne d'Aix, une des plus belles combinaisons stratégiques dont le souvenir nous soit resté et dont le résultat fut l'écrasement des barbares, le salut de la Province et peut être celui de Rome.

On le voit. La grande plaine dont le Pont-Saint-Esprit, Vaison et Orange forment les trois groupes principaux a été, aux siècles qui ont précédé notre ère, dans cette première période de notre histoire nationale qu'on pourrait appeler la période héroïque, le théâtre des plus grands événements. Cette terre est réellement saturée d'histoire antique, et c'est là que s'est joué plusieurs fois le sort de notre patrie naissante. De ces souvenirs de guerres et de conquêtes il ne reste plus aujourd'hui que deux monuments : les horribles sculptures du trophée d'Entremont et l'arc triomphal d'Orange, le premier d'une facture barbare et à moitié ruiné, le second noble dans ses formes, contemporain de la victoire, restauré et orné plus tard par l'Empire tout puissant.

Mais les plus belles constructions de cette partie de la vallée du Rhône n'appartiennent pas à l'époque gallo-romaine. Ce sont des œuvres du moyen-âge. Ce sont aussi des œuvres de paix et de bien public. Le Pont-Saint-Esprit a, au plus haut degré, ce double caractère ; et par là il mérite à la fois l'admiration et le respect. Lorsque, entraîné par les eaux rapides du fleuve, on voit peu à peu

descendre dans la grande nappe d'eau qui le baigne le long alignement de ses arches monumentales, on commence à distinguer à l'horizon du Midi les tours, les clochers et la silhouette élégante de la ville des Papes et des troubadours. C'est le Midi qui commence, avec son ciel bleu, sa gaieté bruyante, son mouvement, sa poésie. Les souvenirs du passé barbare disparaissent ; les violences et la dureté de l'époque romaine sont oubliées. On entre en pleine renaissance italienne, dans la douce atmosphère de l'art, du plaisir et de la civilisation. Le Pont-Saint-Esprit sur le Rhône est réellement la porte d'entrée de la Provence.

---

LISTE CHRONOLOGIQUE  
DES  
CONSULS DE LA VILLE D'ALAIS

par M. A. BARDON,  
membre-résidant.

---

	1253
Guillaume Calvin.	
Bertrand de Valmale.	
Raymond Bonimassip.	
Jean Gobi.	
.....	1254
	1257
Jean Murca.	
Raimond Olivier.	
Bernard Arvei.	
.....	1258
	1267
Raimond Botigon, <i>docteur ès-lois, notaire.</i>	
Bertrand Calvin.	
Guillaume Necz.	
Raymond de Palières.	

	1268
.....	
	1269
Bertrand Bourgeois.	
Bertrand Agulhier.	
Jean Gobi.	
Bertrand Jaubert.	
	1270
.....	
	1271
Hugues Bézuc, <i>monétaire royal</i> .	
Jean Necz.	
Bertrand de Saint-Geniez.	
Bernard de Valence.	
	1272
.....	
	1274
Guillaume des Ormes.	
Jean de Vilatelle aîné.	
Bernard de Rousson.	
	1275
Bertrand Botigon, <i>docteur ès-lois</i> .	
Bertrand de Calviac.	
Nicolas Bedos.	
Pierre de Rousson.	
	1276
Bernard de Cazaleriis.	
Pierre Spate.	
Philippe des Ormes.	
Guill <sup>e</sup> Roman.	
	1277
.....	
	1280
Bernard de Cazaleriis.	
Raymond d'Auzon.	
Philippe des Ormes.	
Guillaume Roman.	

•	1281
Jean Gobi.	
Etienne Bonet.	
Guiraud Jaubert.	
• • • • •	
	1282
Hugues Bézuc.	
Philippe des Ormes.	
Guillaume Ricols.	
Etienne de Champelos.	
	1283
• • • • •	
	1286
Hugues Bézuc.	
Bertrand Agulhier.	
Guiraud Gaubert.	
Pierre de Saint-Privat.	
	1287
• • • • •	
	1290
Guillaume Audibert.	
Jean Gobi.	
Pierre Mirat.	
Guillaume Gontier.	
	1291
Bernard Marquès, <i>jurisconsulte</i> .	
Raymond de Valence, <i>notaire</i> .	
Philippe des Ormes.	
Arnaud Copet.	
	1292
Pierre Spate.	
Simon de Dyons, <i>jurisconsulte</i> .	
Hugues Bezuc.	
Guillaume de Rousson.	
	1293
Damase Gobi.	
Bertrand de la Regordane.	
Michel de Carnoules.	

1294

Guillaume Gontier.  
Jean de Bagars.  
Etienne D'Alzon.  
Etienne Boni.

1295

Pierre Spate.  
Bernard d'Avasia ou Avesia.  
Guillaume Melzieu.  
Pierre du Prieur.

1296

Simon de Dyons, *jurisconsulte*.  
Jean de Salelles.  
Guillaume de Saint-Jean.  
Jean d'Aigrefeuille.

1297

Bernard Bonet.  
Bertrand Mata ou Matha.  
Pierre du Roure.  
Michel de Carnoules.

1298

.....

1300

..... Boni.  
Jean Melzen.  
Raymond Bedos.  
Pons de Saint-Privat.

1301

Jean de Salelles.  
..... Veyrier.  
Philippe Bonimassip.  
Etienne de Savagnargues.

1302

Pierre Spate.  
.....

1303

Jean de Bagars.  
Bernard Jullian.  
Gille Albert.  
Etienne de Gardies.



1304

Bernard Bonet.  
Bertrand Boni.  
Raimond de Saint-Laurent.  
Bertrand Glanière.

1305

.....

1306

Etienne Boni.  
Guillaume Perben ou Peilhier.  
Raymond Matha.  
Raymond Balmelle.

1307

.....

1309

Bernard de Caussargues.  
Etienne Boni.  
Etienne d'Alzon.  
Bertrand Ferrusse.

1310

Bertrand Veyrier.  
Guillaume Gontier.  
Bernard Agulhier.  
Jean Melzenc.

1311

.....

1314

Pierre Raymond.  
Guillaume Gontier.  
Pierre Gobi.  
Jean Bedos.

1315

.....

1317

Raymond Bonimassip.  
Guillaume Melzenc.  
Pierre Bérenger.  
Jean Bedos.

1318

.....  
1319

.....  
.....

Jean Melzenc.  
Pons de Saint-Privat.  
1320

Pierre Gobi, *bourgeois*.  
1321

Jean Raymond.  
Jean Bedos, *bourgeois*.  
Raymond de Champclos, *marchand*.  
Berenger de Boucoiran.  
1322

.....  
1324

.....  
.....  
Bernard Raymond, *lanier*.  
1325

Jean Raymond.  
Bertrand Fabri, *marchand*.  
Pons de Saint-Privat.  
Berenger de Boucoiran.  
1326

Pierre Raymond, *jurisconsulte*.  
Guillaume de Cazaleriis.  
Pierre Gobi.  
Bertrand Niton, *purpurator*.  
1327

Bertrand Dalmas, *jurisconsulte*.  
Pierre de Bezuc.  
Bertrand de *Seranaco* ?  
.....  
1328

Bernard Raymond.  
Jean Bedos, *bourgeois*.  
Pons de Saint-Privat.  
Jacques Boni.

1329

.....

1331

Raymond ou Bermond d'Olimpies.

1332

.....

1335

Pons de Saint-Privat.

Bertrand Niton, *purpurator*.

Bernard Julian.

1336

.....

1337

Jean de Caussargues, *jurisconsulte*.

Raymond de Champclos, *marchand*.

Raymond d'Alzon.

Raimond d'Olimpies.

1338

Jean Bedos, *bourgeois*.

Bertrand Nithon.

Etienne Julian.

Raymond Sorbière.

1339

Bertrand Delmas ou Dalmas, *jurisconsulte*.

Bertrand Fabri.

Jean Melzenc.

Honoré Gontier.

1340

Jean de Caussargues, *jurisconsulte*.

Pierre Gobi.

Jean Bonet.

Grégoire Raymond.

1341

Bertrand Boni.

Raymond d'Alzon.

Bernard Nithon.

Pierre Melzenc.

1342

Bernard Julien.  
Bertrand Fabri.  
Jacques de Trouillas.  
Bernard de la Chaise-Dieu.

1343

Jean Boni.  
Raymond Bonimassip.  
Raymond Raoul (Ruphi), *marchand drapier*.  
Jean Bonet, *marchand*.

1344

Jean Bedos, *bourgeois*.  
Bertrand Boni.  
Bernard Nithon.  
Guillaume de la Chaise-Dieu.

1345

Bertrand Dalmas ou Dalmas, *jurisconsulte*.  
Pierre Gobi.  
Pierre Melzenc.  
Philippe d'Asperelles.

1346

Guillaume de Tresfonds, *jurisconsulte*.  
Bertrand Fabri.  
Raimond d'Alzon.  
Raymond Martinenche.

1347

.....

1349

Bertrand Fabri.  
Pierre de Caussargues.  
Philippe Bonimassip.  
Jean de Champclaux.

1350

.....

Jacques Talaboy.

1351

Guillaume Boni.  
Gille de Suejols.  
Simon Gobi.  
Pierre Melzenc,

1352

Bertrand Dalmas, *jurisconsulte*.

Jean Bonaure.

.....  
.....

1353

Jean de Champclos.

Philippe Bonimassip.

Jacques Dumas.

Bernard d'Asperelles.

1354

Simon Gobi, *bourgeois*.

Jean Fabre, *drapier*.

Guillaume de Suéjols, *canabassier*.

Gaucelin Gontier.

1355

Jean Bonaure.

Raymond Martinenche, dit Trouche, *drapier*.

Pierre Melzenc.

Raymond d'Alayrac.

1356

Guillaume Boni, *bourgeois*.

Jean de Champclos, *drapier*.

Jean de Saint-Privat, *orgier*.

Jacques Dumas.

1357

Bertrand Boni, *bourgeois*.

Simon Gobi, *bourgeois*.

Jean Melet, *changeur*.

Bernard d'Arbousse.

1358

Raymond Martinenche, dit Trouche.

Bernard Donadiou.

Bernard d'Asperelles.

Bernard Julian.

1359

Jean Bonaure.

Gille de Suéjols.

Raymond de Gaujac, *notaire*.

Raymond de Savinhaco.

1360

Simon Gobi.  
Bertrand Fabri.  
Pierre Melzenc.  
.....

1361

Bernard d'Asperelles.  
Arnaud de Bruguières.  
Bernard d'Arbousse.  
Guillaume Melzenc.

1362

Pierre de Caussargues, *jurisconsulte*.  
Bertrand Boni, *bourgeois*.  
Bernard d'Alayrac.  
Pierre Gaussen.

1363

Guillaume Boni, *bourgeois*.  
Raymond de Gaujac, *notaire*.  
Guillaume de Blaquièrre, *bourgeois*.  
Bernard Donadiou, *canabassier*.

1364

Jean Fabri, *drapier*.  
Bernard d'Asperelles, *orgier*.  
Jean de Saint-Privat, *orgier*.  
Pierre Dumas, *marchand*.

1365

Bertrand Fabri.  
Gaucelin Gontier.  
Bertrand d'Alayrac.  
Guillaume Melzenc.

1366

Bertrand Boni.  
Jean Bonaure.  
Jean de Champclaux.  
Bernard Fabre.

1367

.....

1368

Bertrand Fabri.  
Jean de Saint-Privat.  
Guillaume de la Blaquièrre.  
Pierre Ayraud.

1369

.....

1370

Bernard dit Sauveur Pelet.  
Jean de Champclos.  
Jacques Talaboy.  
Gaucelin Gontier.

1371

Durand Bonafoux, *licencié ès-lois*.  
Jean Bonaure, *drapier*.  
Raymond de Gaujac, *notaire*.  
Jean de Saint-Privat, *orgier*.

1372

.....

1373

Bermond Fabri.  
Guillaume de la Blaquièrre.  
Girard Boni.  
Etienne de Suéjols.

1374

.....

1375

Jean Bonaure, *drapier*.  
Raymond de Gaujac, *notaire*.  
Laurent de Champclaus, *drapier*.  
Bertrand Barrière, *drapier*.

1376

Jacques Talaboy, *drapier*.  
Jean de Saint-Privat, *orgier*.  
Girard Boni, *bourgeois*.  
Guillaume de Blaquièrre, *tisserand*.

1377

Pierre Pelet.  
Jean Lunesii.  
Jean Miment.  
Jourdan d'Euzière, *notaire*.

1378

Bernard dit Sauveur Pelet.  
Bernard d'Alayrac.  
Etienne de Suéjols.  
Jean de Cubellis.

1379

.....  
Pierre Patriarche.

1380

Pierre Ayraud, *tailleur de pierres*.  
Arnaud de Bruguière, *forgeron*.  
Etienne Deodat, *albergier*.  
Jean Glanerie, *marchand*.

1381

Girard Boni, *bourgeois*.  
Jean de Cubellis.  
Jean de Monteils, *drapier*.  
Antoine du Solier, *notaire*.

1382

Jean Pouget, *licencié ès-lois*.  
Jean de Saint-Privat.  
Pierre Racanel.  
Bernard de Monteils.

1383

Bernard dit Sauveur Pelet, *drapier*.  
Guillaume de la Blaquièrre, *tisserand*.  
Bernard Pouget, *marchand*.  
Etienne Lozeran, *bastier*.

1384

Bernard de Caussargues, *docteur ès-décrets*.  
Girard Boni, *bourgeois*.  
Jean de Monteils, *drapier*.  
Jean de Cubellis.



1385

Jean Pouget, *licencié ès-lois*.  
Jean de Saint-Privat.  
Etienne de Suéjols, *drapier*.  
Guillaume du Barri.

1386

Bernard dit Sauveur Pelet.  
Antoine Dusolier, *notaire royal*.  
Guillaume Fossat, *marchand*.  
Jean Puechaut, *laboureur*.

1387

Grégoire Raymond, *notaire apostolique*.  
Bernard Pouget.  
Etienne Lozeran.  
Jean Calvin.

1388

Jean de Saint-Privat, *orgier*.  
Jean Bertrand, *marchand*.  
Jean de Cubellis.  
Jean Ribayron, *savetier*.

1389

.....

1390 et 1391

Raymond de Gaujac, *notaire*.  
Grégoire Raymond, *notaire*.  
Antoine Dusolier, *notaire*.  
Jean Sabatier, *boucher*.

1392

.....

1393

Guillaume Fossat.  
Jean Bonaure.  
Pierre de Ferussac.  
Antoine Dusolier.

1394

Etienne de Suéjols.  
Jean de Cubellis.  
Veran Sévéric.  
Pierre Mazel.

1395

.....

1398

Grégoire Raymond, *notaire*.

Jean Miment ou Mayment.

Bernard Pelet.

Pierre du Mazel.

1399

.....

1401

Jean Bonaure.

Jean Mymont.

Bernard Pouget.

Pierre du Mazel.

1402

Girard Boni, *bourgeois*.

Etienne de Suéjols, *drapier*.

Bernard Pelet jeune, *marchand-orgier*.

Jean de Plantier, *notaire*.

1403

Jacques Bonaure, *drapier*.

Bernard Sabatier, *bachelier ès-décrets*.

Jean Bertrand, *marchand*.

Pierre Estrade, *albergier*.

1404

Grégoire Raymond, *notaire*.

Raymond du Solier, *savetier*.

Jean Vincent, dit Miraillet, *hôtelier*.

Durand du Puech, *licencié en médecine*.

1405

Bernard Pelet.

Pierre du Mazel.

Barthélemy Allègre.

Jean Calvin.

1406

.....

1409

Jacques Bonaure.

Bernard Borcier.

Michel de la Blaquièrre.

1410

.....

1411

Etienne de Suéjols.  
Pierre du Mazel.  
Guillaume Lhautier, *savetier*.  
Gaucelin Pelhier,

1412

Bernard Sabatier, *bachelier ès-décrets*.  
Jean Bonaure.  
Jean Miralhet.  
Pierre Racanel jeune.

1413

.....

1416

Bernard Sabatier, *bachelier ès-décrets*.  
Jean Bonaure, *drapier*.  
Pons Mazel, *boucher*.  
Jean Boissier dit Miralhet.

1417

Antoine du Solier, *notaire*.  
Etienne Lozeran, *hôte*.  
Bertrand Rayx, *marchand*.  
Guillaume Lhautier, *savetier*.

1418

Jacques Trugin, *bachelier ès-lois*.  
Jean du Plantier, *notaire*.  
Guiraud Constant, *savetier*.  
Jean de Blanaves, *laboureur*.

1419

.....

1422

Bernard Borcier.  
Grégoire Fossat.  
Pierre du Mazel.  
Pierre Bony.

1423

.....

1425

Grégoire Fossat.  
Etienne Rey.  
Etienne Capdur.  
Jacques Delom.

1426

Pierre Bonaure.  
Pierre du Mazel.  
Imbert Namy.  
André Nicolai.

1427

. . . . .

1428

Bermond Sabatier, *bachelier ès-décrets*.  
Bertrand Rais, *marchand*.  
Guillaume Lautier.  
Jean de Suejols, *savetier*.

1429

Pierre Bonaure, *drapier*.  
Grégoire Fossat.  
Georges Mathieu.  
Etienne Capdur.

1430

Jean Bonaure.  
Bertrand Rais.  
Guillaume Puechaut, *savetier*.  
Bermond Guiraud.

1431

Bermond Sabatier, *bachelier ès-décrets*.  
Bermond ou Bernard Borcier, *drapier*.  
Pierre Ferussac.  
Jean de Caysserols, *jeune*.

1432

Pierre Boni, *bourgeois*.  
Imbert Namy, *marchand*.  
Pierre Racanel, *marchand*.  
Jean du Solier.

1433

Pons Robert, *notaire*.  
Guillaume Puechaut, *savetier*.  
Pons Mazel, *boucher*.  
Jean Maymac, *marchand*.

1434

Bermond Borcier, *drapier*.  
Grégoire Fossat, *marchand*.  
Raymond du Solier.  
Antoine Reboul, *marchand*.

1435

Imbert Namy, *marchand*.  
Guiraud Nazon, *drapier*.  
Bermond Guiraud, *cuirattier*.  
Guillaume de Tribes.

1436

Jean Fabre, *bachelier in utroque jure*.  
Etienne Capdur, *marchand*.  
Etienne Marcillet, *notaire*.  
Bernard de Prades, *laboureur*.

1437

Grégoire Fossat, *marchand*.  
Pierre Bilhot, *marchand*.  
Rolland de Cubellis, *notaire*.  
Pierre Falguière.

1438

Pons Robert, *notaire*.  
Guiraud Nazon, *drapier*.  
Antoine Béraud, dit Bonaure, *marchand*.  
Jean de Caysserols, *laboureur*.

1439

Pierre Bonaure, *drapier*.  
Pierre Racanel, *marchand*.  
Julien Trugin, *marchand*.  
Guillaume Manent, *barbier-horloger*.

1440

Jean Fabre, *bachelier*. . .  
Pierre Bony, *bourgeois*.  
Etienne Marcillet, *notaire*.  
Philippe Massayre, *apothicaire*.

1441

Louis de Caussargues, *jurisconsulte*.

Etienne Capdur, *drapier*.

Sauveur du Pont, *marchand*.

Jean Michel, *hôtelier*.

1442

Grégoire Fossat, *marchand*.

Antoine Béraud, dit Bonaure, *marchand*.

Bermond de Prades.

Etienne du Rieu ou Ribes.

1443

Pierre Racanel.

Julien Trugin.

Barthélemy Dumas.

Bernard Atgier.

1444

Etienne Capdur.

Philippe Massayre.

Jean Michel.

Etienne Janvier.

1445

Guillaume Puechaut.

Sauveur du Pont.

Guillaume de Tribes.

Guillaume Manent.

1446

Pierre Boni.

Jean Beringuier.

Pierre de Falguière.

Guillaume Mazel.

1447

Pierre Bonaure.

Jacques Blanchet, *notaire*.

Alexis Lozeran.

Etienne Fornier?

1448

Louis de Caussargues, *jurisconsulte*.

Etienne Capdur, *jeune*.

Raimond de Prades, *laboureur*.

André Armand, *hôtelier*.

1449

Guillaume Puechaut, *savetier*.  
Bernard Atgier, *hôtelier*.  
Guillaume de Tribes, *tisserand*.  
Guillaume Manent, *chirurgien*.

1450

Etienne Capdur, aîné.  
Bernard Guiraud.  
Jean Michaélis.  
André Casseyroles.

1451

.....

1454

Etienne Capdur, aîné.  
Julien Trugin.  
André Armand.  
Jean de Peyrabelle, dit Lautier, *savetier*.

1455

Grégoire Fossat.  
Bernard Atgier.  
André Casseyroles.  
Jacques de l'Orme.

1456

.....

1459

Guillaume Puechaut, *savetier*.  
Bernard Atgier.  
Guillaume de la Clauze.  
Grégoire Blanchon.

1460

Simon Salayron.  
Antoine Boni.  
Etienne Ribes.  
Pons Nicolas.

1461

Guillaume d'Arnassan, *bachelier ès-décrets*.  
Julien Trugin.  
Jean Michel, *hôtelier*.  
Raymond Fraysse.

1462

. . . . .

1463

Antoine Boni.  
Guillaume de la Clauze.  
Benoit de la Pauze, *marchand*.  
Guillaume de Peyrabelle.

1464

Guillaume d'Arnassan, *bachelier ès-lois*.  
Bernard Atgier.  
Pierre Delafont.  
Jacques de l'Orme.

1465

Simon Salayron.  
Julien Trugin.  
Jean Puechaut, *cuirattier*.  
Pierre de Prades.

1466

. . . . .

1467

Guillaume d'Arnassan.  
Antoine Bonaure.  
Louis Dumas.  
Bernard Guiraud.

1468

Etienne Marcillet, *notaire*.  
Jean de Monteils.  
Raymond Merdilhon.  
Etienne Cobe.

1469

Antoine Boni.  
Clément Gigoix.  
Guillaume Pierre.  
Jacques Castanet.

1470

Guillaume Arnassan, *bachelier ès-lois*.  
Jean de Monteils, *notaire*.  
Jean Puechaut.  
Albert ou Imbert X...



1471

.....

1472

Jean Viscar, *docteur en médecine.*

Clément Gigoix.

Mathieu Larmande.

Huguet Aoust.

1473

Guillaume d'Arnassan, *bachelier ès-décrets.*

Jean Puechaut, *savetier.*

Guillaume Petit, *boulangier.*

Jacques Castanet.

1474

Louis de Sauzet, *licencié in utroque jure.*

Giron de Rocheblave.

Antoine Olivier.

Claude Saunier, *marchand.*

1475

.....

1476

Antoine Bonaure.

Pierre de Caussargues.

Antoine Daurelle, *marchand.*

Grégoire Villeneuve.

1477

Guillaume d'Arnassan, *bachelier ès-décrets.*

Noble Jacques Pierre, *bourgeois.*

Antoine de Saussines, *boucher.*

Sauveur Duclaux.

1478

Giron de Rocheblave.

Pierre Massayre, *marchand.*

Antoine Villeneuve.

Etienne Audoyer.

1479

Guillaume d'Arnassan, *bachelier in utroque jure.*

Guillaume Petit, *boulangier.*

Bernard Janvier.

Jacques Castanet.

1480

Louis de Sauzet, *jurisconsulte*.  
Pierre Massayre, *marchand*.  
Jean Bonafous, *apothicaire*.  
Guillaume Cassayrols, *laboureur*.

1481

Giron de Rocheblave, *marchand*.  
Antoine de Saussines.  
Jacques Barthélemy.  
Jean Frigière, *artilleur*.

1482

Guillaume Viscard, *gradué en médecine*.  
Antoine Daurelle, *marchand*.  
Jean Cupidi, *savetier*.  
Guillaume Gardiol, *laboureur*.

1483

Antoine Boni, jeune.  
Grégoire Villeneuve, jeune, *marchand*.  
Bertrand Fontanieu ou Fontanille, *marchand*.  
Guillaume Clausade.

1484

Pierre Massayre, *marchand*.  
Philippe Gigoix, *marchand*.  
Grégoire Guiraud, *hôte*.  
Jean Calvet, *savetier*.

1485

Guillaume Petit.  
Guillaume Casseyrol.  
Antoine Daurelle, *marchand*.  
André Arbousset, *marchand*.

1486

Giron de Rocheblave, *hôte*.  
Antoine Olivier.  
Antoine Massayre, *marchand*.  
Pierre Maïstre, *savetier*.

1487

Noble Léonard de Rocheblave, *marchand*.  
Jean de Cassayrols.  
Bermond Janvier.  
Gabriel Gamet.

1488

Pierre Massayre.  
Antoine de Saussines.  
Jean Calvet.  
Astorge Petit, *boulangier*.

1489

Claude Bonaure.  
Bertrand Fontanille, *marchand*.  
Jean Peyronenche, *broquier*.  
Bertrand Trugin.

1490

Giron de Rocheblave.  
Gaspard Lozeran.  
Guillaume X...  
Guillaume Petit.

1491

Giron du Pont.  
Noble Jean de Leyris, *hôtelier*.  
Claude Saunier.  
Antoine Astellier.

1492

Louis de Sauzet.  
Philippe Gigoux.  
Etienne Girard.  
Jean Michel, *hôtelier*.

1493 ou 1494

Léonard de Rocheblave.  
Jean Cassayrols.  
Jean Corsieri, *serrurier*.  
Alban Sauvayre.

1494

(Voir ci-dessus).

1495

Pierre Massayre.  
Jean de Rives.  
Pierre Bodon, *sauetier*.  
Antoine Chapelle.

1496

Giron de Rocheblave.

Antoine Bornet.

Jean Rossel.

Pierre Delom.

1497

.....

1499

Jacques Pierre, *bourgeois*.

Antoine Richard.

.....

.....

1500

.....

1501

Guillaume de Saussines.

Pons Janvier, *marchand*.

Pierre Roucayrol, *cuirratier*.

Dominique Nicolaï, *bastier*.

1502

Antoine Boni.

Antoine Massaire, *marchand*.

Pierre Gibert, dit Caranon.

Jean Sailhens, *gyppier*.

1503

Antoine Bruguière.

Jean Polverel.

Barthélemy Prat, *tailleur de pierres*.

Jean Gardiol.

1504

Antoine Bornet, *marchand*.

Guillaume Bossuges, *notaire*.

Barthélemy Elzière.

Michel Salze.

1505

Noble Léonard de Rocheblave, *marchand*.

Claude de la Clause.

Jean Michel, *hôtelier*.

Louis Fossat.

1506

Giron du Pont.  
Louis Leyris.  
Antoine Cobe.  
Pierre Massip, *cordonnier*.

1507

Claude Bonaure, *bourgeois*.  
Guillaume de Firmas, époux Arboussset, *marchand*.  
Noble Jean de Ribes, *hôte*.  
Bertrand Ayragues.

1508

Guillaume de Saussines.  
Raymond Mercier.  
Etienne Vachier.  
Jean Astellier, *barbier*, époux Janvier Gillette.

1509

Antoine Boni.  
Antoine Blanchon, *marchand*.  
Barthélemy Boissier, *savetier*.  
Jean Vergier.

1510

Claude Georges, *licencié en droit*.  
Jean Grisel.  
Sauveur Dupin.  
Antoine Gardiol.

1511

Léonard de Rocheblave, *drapier*.  
Georges Villeneuve.  
Privat Salevieille, *boucher*.  
Jean Cahours.

1512

Jean de Monteils, *notaire*.  
Pierre Leyris, *marchand*.  
Pierre Baldy, *bastier*.  
Antoine Chambon, *teinturier*.

1513

Bernard de Saussines.  
Pierre Massayre.  
Antoine Fornier, *fournier*.  
Mathieu Audibert, *arbalétrier*.

1514

Jacques Bilhot.  
Louis Leyris, *hôtelier*.  
Jean Charrion.  
Guillaume Fage.

1515

Léonard de Rocheblave.  
Jean Gautier.  
Antoine Vachier.  
Jean Perrier.

1516

Guillaume de Firmas, *marchand*.  
Jean Astellier, *barbier*.  
Antoine Cobe, *savetier*.  
Jean Gardiol.

1517

Pierre Leyris.  
Antoine Richard.  
Jean Légal.  
Antoine Floret.

1518

Claude de la Clause, *hôte du Bourdon*.  
Raymond Mercier, *chaussatier*.  
Barthélemy Roure, *savetier*.  
Jean Chausail, *laboureur*.

1519

Grégoire Villeneuve.  
Etienne Légal.  
André Teissier.  
Antoine Reboul.

1520

Bernard de Saussines, *marchand*.  
Bernard Janvier, *marchand canabassier*.  
Antoine de Porcayrargues.  
Jean Doux (Dolce), *bastier*.

1521

Christophe de Rocheblave, *marchand*.  
Alexis Arbousset, *hôte*.  
Jean Michelet.  
Jean Agulhon, *laboureur*.

1522

Guillaume de Saussines.  
Guillaume Altayrac.  
Michel Clausade, *tisserand*.  
Bertrand Astelier.

1523

Pierre de Rocheblave, *hôte*.  
Claude Janvier.  
Vidal Charrion ou Charrieu, *cuirratier*.  
Antoine Sugier.

1524

Louis Bonaure, *bourgeois*.  
Privat de Salavieille, *boucher*.  
Antoine Baldit.  
Antoine Boysset.

1525

Christophe de Rocheblave, *marchand*.  
Jean Massayre, *apothicaire*.  
Philippe Gaillard, *broquier*.  
Bertrand Larguier, *bonnetier*.

1526

Claude de la Clause, *hôte*.  
Bernard Leyris, *hôte de la Croix*.  
Jean Vergier.  
Vidal Fages, *boulangier*.

1527

Antoine Petit, *notaire et avocat*.  
Antoine de Porcayrargues, *marchand*.  
Pierre Boissier, *cuirratier*.  
Barthélemy Grégoire.

1528

Pierre de Rocheblave, *hôte*.  
Grégoire Blanchon.  
Jean Michel.  
Jacques Pichon.

1529

Christophe de Rocheblave, *marchand*.  
Jean Massayre, *apothicaire*.  
Antoine Teissier, *fustier*.  
Clément Galli, *laboureur*.

1530

Antoine de Firmas, dit Jausserand, *marchand d'étoffes*.

Claude Ayrargues, fils de Bertrand, *marchand*.

Bertrand Astellier, *barbier*.

Crapaci Ausset, *cloutier*.

1531

Pierre Leyris.

Philippe Dumas.

Jaucelin Roux ou Ruffi.

Antoine Dumas, dit Pansanel.

1532

Bertrand Ayragues, *marchand*.

Guillaume Borrel, *marchand*.

André Chambon.

Jean Peladan.

1533

Christophe de Rocheblave, *marchand*.

Gabriel Michel, *notaire*.

Jean Perrier, *fournier*.

Vidal Merle, *mazelier*.

1534

Noble Balthazard Lozeran, *hôte*.

André Esparvier, *licencié ès-lois*.

Christophe Rat, *marchand*.

François Rieu.

1535

François Mercier.

Pierre Agulhon.

Guillaume Fages.

Martin Cabrol.

1536

Philippe Dumas.

Pierre Boissier.

Vidal Fages.

Guillaume Bastide.

1537

Louis Bonaure, *bourgeois*.

Bernard de Leyris, *hôte*.

Gégoire Barthélemy.

Pierre Thomas, *couturier*.



1538

Christophe de Rocheblave.  
Michel Clausade, *tisserand*.  
Antoine Fornier.  
Richard Pomier.

1539

Robert Boni, seigneur de Saint-Martin, fils d'Antoine Boni.  
Guillaume Borel.  
Guillaume Fages.  
Georges Pongy.

1540

Gabriel Michel, *notaire*.  
Yvonnet Baudan.  
Claude Astier.  
Jean Chantaduc.

1541

Louis Mazoyer.  
Pierre Boissier.  
Firmin Privat.  
André Loque.

1542

Philippe Dumas, *marchand*.  
Antoine Vachier.  
Jacques Pichon.  
Claude Gabourde.

1543

Guillaume Borrel.  
Michel Clausade, *tisserand*.  
Pierre Vachier.  
Alexis Boisset.

1544

Gabriel Michel, *notaire*.  
Antoine Baldit.  
Jean Chantaduc.  
Pierre Vilar.

1545

Noble Claude de Salairon.  
Vidal Charrieu.  
Pierre Deleuze.  
Bernard Fossat.

1546

Christophe de Rocheblave.  
Antoine Pellet.  
François Chabassut.  
Martin Chanteduc, *boulangier*.

1547

Pierre de Boni, s<sup>r</sup> de Larnac, ép. Marguerite de Lafare.  
Christophe Rat, *marchand*.  
Pierre Saunier.  
Pierre Bonnet.

1548

Guillaume Borrel.  
Jean Michel.  
Pierre Vilar, *barbier, chirurgien*.  
Jean de la Fabrègue.

1549

Gabriel Michel.  
Vincent du Verdier.  
Jean André.  
Guillaume Maïstre.

1550

Christophe de Rocheblave.  
Yves Baudan.  
Antoine de Rocheblave.  
André Gabourde.

1551

Robert de Bony, seigneur de Bagars.  
Jean de Langlade.  
Jean Gabourde.  
Jean Bastide.

1552

Bernard Leyris.  
Antoine Pellet.  
Vidal Fages.  
Etienne Pradel.

1553

*Noble* Pierre Valette, seigneur de Malmoyrac.  
Baptiste Chambon, *marchand*.  
Antoine Cobe.  
Pons Bonhomme

1554

Vincent du Verdier.  
Christophe Arbousset.  
Blaise Pujaut.  
Claude Chantaduc.

1555

Sébastien Gabourde.  
Elzias Janvier, *marchand*.  
Jean Chantaduc.  
Claude Chapelle.

1556

Yves Baudan, époux Jacqueline Leyris.  
Jean Gabourde, *marchand*.

. . . . .  
. . . . .

1557

Jean de Langlade.  
Pons Roux.

. . . . .  
. . . . .

1558

Pierre Valette, coseigneur de Malmoyrac, *écuyer*.  
Jean Charrieu.  
Jean Michel.  
Jean Rigal.

1559

Antoine Pichon, aîné, *notaire*.  
. . . . .  
François Deleuze.

1560

Bernard de Firmas.  
Jean Gabourde.  
Pierre Robert.  
Pons Deleuze.

1561

Antoine Pellet, *bourgeois*.  
Jacques Ayragues, *apothicaire*.  
Antoine Plantier, *marchand*.  
Jean Allier, *sellier*.

1562

Jean de Langlade  
Antoine de Rocheblave.  
Jean de Lafabrègue.

.....

1563 (1)

Jean de Bony, dit Bonaure, seigneur de Bagars.  
Philippe Borrel, époux Girard Philippine.  
Grégoire Ferrier.  
Jean Vergille, *maréchal armurier*.

1564

Pierre Valette, coseigneur de Montmoirac, *écuyer*.  
Elzias Boissier.  
Etienne Guiraudet, *marchand*.  
Jean Fages, *boulangier*.

1565

Yvonnnet Baudan.  
Jean Loque.  
Gabriel Robert.  
Dominique Michelet.

1566

Gabriel Robert.  
Dominique Michelet.

1569

Antoine de Rocheblave. (?)  
Jean Fages.  
Deydier Saige. (?)  
Barthélemy Pellet, *maréchal*. (?)

(1) A partir de 1563, l'année civile ne commence plus au 25 mars et concorde avec l'année consulaire ; par conséquent les consuls qui figurent sur notre liste pour les années antérieures, pour l'année 1292 par exemple, furent consuls du 1<sup>er</sup> janvier 1292 (ancien style) au 31 décembre 1293.

1570

.....  
Etienne Guiraudet.

.....  
.....

1571

Antoine Laguillon, *praticien*.  
Bernard Bégout.  
Jean Arbousset.  
Etienne Salle, *cardeur à laine*.

1572

Simon de Rocheblave.  
Gabriel Chanteduc.  
Barthelemy Peladan.  
Claude Aoust, époux Françoise Légal.

1573

.....  
Antoine Pellet.

.....

1574

Alzias Audoyer.  
Jean Chantaduc.  
Alzias Cortès, époux Gillette Gabourde.  
Jean Loque.

1575

Antoine Pichon, *notaire*.  
Jean Domergue.  
Maurice Mirmand.  
Antoine Delom.

1576

Rolland de Guiraud, *écuyer*.  
Bertrand Deleuze, époux Catherine Genoyer.  
Michel Hubac.  
Antoine Coste, *forgeron*.

1577

.....  
Antoine du Verdier.  
Antoine Michel.  
Jean Clary, *marchand*.

1578

Blaise du Saunier, seigneur de Camout.  
Louis Engalfred.  
Philippe Légal, époux Gabrielle Blanchon.

1579

Jean Anisson.  
. . . . . de Mandajors.  
. . . . .  
. . . . .

1580

Jean de Montméjean.  
Bernard Peladan.  
Jean Bonhomme.  
Pierre Pascal.

1581

François Deleuze.  
Antoine Carante, époux Madeleine de Possac.  
Bertrand Larguier.  
Jean Sugier, époux Barthélemie Vergille.

1582

Maurice Mirmand, époux Saix Catherine, *marchand*.  
Jean Duverdiere.  
Antoine Raffinesque.  
Domergue Roure, *hôte du Bourdon*.

1583

Vincent Garnier.  
*Noble* Blaise Guy, fils de Vidal Guy.  
. . . . .  
Jean de Vaulx.

1584

Antoine Pichon, *notaire*.  
*Noble* Pons d'Aulun, époux Roux Marguerite.  
Pierre Saboul, *tisserand*.  
Jean Affourtit.

1585

Jean de Leyris, (*petit-fils de Jean Charrieu*).  
Antoine Malmazet, *drapier*.  
Jean Lacroix.  
André Vergille.

1586

Gregoire Ferrier, époux Catherine Deleuze.  
Jean de Montmare, *cuirattier*.  
Privat de l'Hubac, *tisserund drapier*.  
Valentin Ginanes.

1587

Guillaume de Brueys, seigneur de Bezuc.  
Antoine Alméras.  
Nicolas Bonhomme.  
Claude Audibert, *bastier*.

1588

Jacques de Langlade, seigneur de Trescol, *doct. en droit*.  
Dominique Petit.  
Antoine de Montmarc.  
Firmin Peyric.

1589

Pierre Pascal.  
Jean Fages.  
André Vergille.  
Antoine D'hombres.

1590

Pierre de Boni, seigneur de Larnac.  
Pierre Deleuze.  
Claude Sugier.  
Jacques Bénézet.

1591

Elzias d'Airargues, *écuyer*.

.....

Jean Peyraube.

.....

1592

Louis de Bony, seigneur de Troulhas.  
Antoine d'Airagues.  
André Guiraudet.  
Claude Fage ou Lafage.

1593

Pierre Valette, seigneur de Mormoirac.  
Bernard Blanchet, *écuyer*.  
Bernard Peladan, époux Françoise Grégoire.  
Pierre Cabanes.

1594

Antoine Boissier, *bachelier ès-droit*.

Pons André, *marchand*.

Antoine D'hombres, *laboureur*.

François Carme, *boulangier*.

1595

Pierre Pascal, *bourgeois*.

Jean Begou, *bourgeois*.

Robert de Montmarc, *cordonnier*.

Claude Soustelle, *hôte a l'enseigne de Notre-Dame*.

1596

Louis de Bony, seigneur de Troulhas.

Abraham Deshours, seigneur de la Gineste.

Michel Holmède.

Firmin Bosquet, *armurier*.

1597

Vincent Gignoux, seigneur de la Cavalerie.

Jacques André, *marchand*.

Jean Barthélemy, *laboureur*.

Jean Peyronnet, *boulangier*.

1598

Claude Sugier, *marchand*.

Jean Vaubelle, *marchand*.

Antoine D'hombres, *laboureur*.

Jean d'Ayrolle, *hôte à la Fleur de lys*.

1599

Elzias d'Airargues, seigneur de Pomairols.

André Guiraudet, *cuirratier*.

Sébastien Pomarède, *laboureur*.

Gaspard Teissier, *maréchal*.

1600

Bernard Blanchet, seigneur de Cauvels.

Antoine Cabrol, *marchand*.

François Daude, *laboureur*.

Guillaume Bénézet, *maréchal*.

1601

Abraham Deshours, s<sup>er</sup> de la Gineste, veuf Madeleine Saix.

Antoine Lafont.

Claude Rochier.

Jacques Soustelle.



1602

Jacques André, *bourgeois*.  
Jean Deleuze, *chaussatier*.  
Denis Delbosc, *tisserand*.  
Louis Pascal, *serrurier*.

1603

Antoine de Borrelly, seigneur de Roqueservières.  
Jean Begou, *marchand*.  
Pierre Labat, *teinturier*.  
Barthélemy Gentil, *cordonnier*.

1604

Louis de Plantier, *écuyer*.  
Jean Brun.  
Etienne Michelet, *cuiradier*.  
Jean Ausset, *cloutier*.

1605

Jacques du Saunier, seigneur de Mazac.  
Pierre Bonnaud.  
Antoine André.  
Etienne Bastide.

1606

Jean Bégou ou Bégon, *bourgeois*.  
Jean Deleuze, *drapier*.  
Jean Cabanis, *tisserand*.  
Jean Hours, *maçon*.

1607

Dominique Petit, *avocat*.  
François Daude, *laboureur*.  
Jean Lapize, *cardeur*.  
Pierre Maurin, *meunier*.

1608

François Boissier, *docteur en droit*.  
Jean Bonhomme.  
Elzias Maurin.  
Pierre Favède.

1609

Jean Despeisses, seigneur des Ramades et de Méjanès.  
Antoine Nogaret, *chaussatier*.  
Jean Barnier, époux Combe Jeanne, *hôte*.  
Simon Aymar, *menuisier*.

1610

Claude Sugier, *bourgeois*.  
Pons André, *marchand*.  
Jean Richard, *cuiratier*.  
Jean Comte, *laboureur*.

1611

Pierre de Ribeyrol, seigneur d'Entremaux.  
Jacques du Plantier, *chaussatier*.  
Michel Trélis, *hôte au Cheval Blanc*.  
Raymond Baumier, *hôte à la Pomme verte*.

1612

Jean Bégou, *bourgeois*.  
Jacques du Thérond, *notaire*.  
Jacques Montméjean, *cordonnier*.  
Pierre Sugier, *cordonnier*.

• 1613

Simon d'Airagues, *docteur en droit*.  
Antoine Sabatier.  
Jean Fornier, *hôte à la Croix Blanche*.  
Guillaume Malbosc, *hôte*.

1614

Louis du Plantier, *écuyer*.  
Jean Nogaret, *marchand drapier*.  
Jean Richard, *marchand cuiratier*.  
Jacques Bosquet, *armurier*.

1615

Christophe du Saunier, seigneur de Saint-Auban.  
Pierre Bonnaud, *avocat*.  
André Baille, jeune, *marchand drapier*.  
Jean Portalier, *marchand à l'enseigne du Soleil*.

1616

Louis de Ribes ou Ribbes, *avocat, bourgeois*.  
Jacques Grefeuille, *notaire*.  
Toussaint Fornier, *cloutier*.  
Claude Laval, *maréchal*.

1617

Pierre de Ribeyrol, seigneur d'Entremaux.  
Jean André.  
Secondin Jaussaud.  
Jacques Garric, *boulangier*.

1618

Bernard Blanchet, seigneur de Cauvel.

Jean Rouvière, *marchand-cuiratier*.

Jacques Aberlenc.

Jean Pagès.

1619

Pierre de Carante, seigneur du Villaret.

Jacques de Plantier.

Etienne Penarier ou Penarède, *hôte à la Rose*.

Louis Gaubert, *boulangier*.

1620

Charles Pierre de Petit, coseigneur de Montmoirac.

Isaac Légal, *notaire*.

Philibert Chaussonarié, *pâtissier, au Lion d'Or*.

Abraham Delon, *boulangier*.

1621

Jean Daniel, *docteur en droit, avocat*.

Jacques Blanchet, *marchand*.

Jean Barnier, *hôte*.

Thomas Chassan, *potier*.

1622

Christophe du Saunier, seigneur de Saint-Auban.

Antoine André, époux Alméras.

Jean Augan, *cardeur*.

Jean Hubac, *boulangier*.

1623

Antoine Sugier, *docteur en droit*.

Etienne Michelet.

Pierre Labat, *teinturier*.

Jean Mathieu.

1624

François Boissier de Sauvages, *docteur en droit*.

Jean Jaussaud.

Philippe Verfeuil.

Jacques Jac ou Yzac.

1625

Jean Deleuze, *bourgeois*.

Jean Bastide.

Jean Ribes.

Pierre Tuech.

1626

Jean Dupin, *docteur en droit*.  
Jacques Devèze, *cuirattier*.  
Pierre Raujoux, *cardeur*.  
Antoine Favède, *muletier*.

1627

Jacques Blanchet, seigneur de Cauvel.  
Jean Brujas, *notaire*.  
Jacques Robert.  
Pierre Pomarède, *cardeur*.

1628

Jacques Dumas, seigneur de Codolet.  
Jean Pomarède.  
Blaise Saige.  
Pierre Faraud.

1629

(Avant la prise de la ville).

Jacques de Borrely, seigneur de Roqueservièrre.  
Jacques Deleuze.  
Pierre Peironnenche.  
Claude Peyraube, *muletier, aux Trois Mulets*.  
(Après sa soumission à Louis XIII).  
Jacques de Boni, seigneur de Larnac.  
Jean Solairret, *notaire*.  
Pierre Bonijol.  
Antoine Trélis.

1630

(Mêmes que ci-dessus).

1631

Jacques de Corbier, *bourgeois, viguier de Genolhac*.  
Pierre Fages, *drapier*.  
Jacques André.  
Antoine Martel.

1632

(Avant la révolte de Montmorency).

Noel Donzel, seigneur de Chantaruéjols.  
Elzias Cortès.  
Jean Gauthier.  
Jean Robert.

(Pendant la révolte, jusqu'au 20 septembre).

Elzias Fornier.  
Claude Soustelle.  
Louis Marron.  
Jean Bastide.

(Après la révolte).

Jacques de Corbier, (mort peu après sa nomination).  
Etienne Michelet, *marchand*.  
Jean Gauthier, *teinturier*.  
Jean Robert, *cardeur*.

1633

François Boissier, seigneur de Sauvages.  
Etienne Michelet.  
Antoine Recoulles, *marchand*.  
Jean Ausset.

1634

Charles Pierre de Petit, sieur de Montmoirac.  
Antoine Gabourde.  
Jacques Mégier.  
Jean Rochier.

1635

Jean Deiroilles, seigneur de Corbessas.  
Jacques Sugier.  
Jacques Salles.  
Jacques Martel.

1636

Bernard de Ribes, *écuyer*.  
Pierre Fornier.  
Antoine Evesque.  
Pierre Fontanes.

1637

Pierre Boissier, seigneur de Sauvages.  
Claude Soustelle.  
Dominique Séguier.  
Dominique Clary.

1638

Jean Sugier, *viguier de Cendras, bachelier en droit*.  
David Rouvière, *docteur en médecine*.  
Jean Maïstre.  
Jacques Arnassan.

1639

Charles Pierre de Petit, coseigneur de Montmoirac.

Charles Ricard.

Antoine Combes, *marchand*.

Guillaume Valentin, *maréchal*.

1640

Jean de Bérard, seigneur de Malavas.

Dominique Petit.

André Privat.

Pierre Castanet,

1641

Bernard de Ribes.

Charles Plantier.

Pierre Sauvages.

Pierre Bonnafoux.

1642

Pierre Boissier, seigneur de Sauvages.

Honoré Deleuze.

Jean Ollivier.

François Gazaix.

1643

Jean Sugier, seigneur de la Cavalerie.

Pierre Tuech.

Antoine Rivolet.

Jacques Cabrières.

1644

Noel Donzel, seigneur de Chantaruéjols.

Pierre Fages.

François Gasc.

David Larguier, *passementier*.

1645

Charles Pierre de Petit, coseigneur de Montmoirac.

Jean Montméjean.

Pierre Pascal.

Simon Soleirol.

1646

Bernard de Ribes.

Antoine Rouvière.

Simon Gazaix.

Jacques Plaises.

1647

Jean Sugier, seigneur de la Cavalerie.

Jean Cabanis, *marchand*.

Jean ou Jacques Elzière, *notaire*.

Pierre Baussier.

1648

Robert de Ribeyrols, seigneur d'Entremaux.

Sébastien Montmarc.

Michel Cabanis.

Jérôme Bastide.

1649

Pierre de Ribes.

Jacques Sabatier.

Jacques Deleuze.

Pierre Martin.

1650

Jacques de Bony, seigneur de Larnac.

Antoine Blanc.

Jacques Deleuze, *passementier*.

François Barnier.

1651

Bernard de Ribes, *bourgeois*.

Louis Prunet, *marchand*.

Annibal Bénézet, *marchand*.

Pierre Fontanes, *marchand-cardeur*.

1652

Antoine d'André, seigneur des Crouzets.

Gaspard de Bony, seigneur de Bagars.

Simon Gzaix.

Jacques Plaiesses, *marchand-cardeur*.

1653

Pierre de Ribes, *bourgeois*.

Jean Daniel, *avocat*.

Jacques X...

Jean Rochier.

1654

Charles Pierre de Petit, seigneur de Montmoirac.

Pierre Gasc.

Etienne Jourdan.

Etienne Garnier.

1655

Etienne Trescol, *bourgeois*.  
Jean Fornier, *marchand*.  
. . . . . Faucher, *cardeur*.  
Jean Delubac, *tisserand*.

1656

Bernard de Ribes.  
Pierre Deirrolles.  
Barthélemy Maurin, *notaire*.  
Jacques Plaiesses.

1657

Bernard de Ribes, jeune.  
Jacques Lafont, *bourgeois*.  
Jacques Teissonnière.  
Pierre Fontanes.

1658

Antoine d'André, s<sup>er</sup> des Crouzets, ép. Marg. Raffinesque.  
Valentin Girard, *notaire*.  
René Ollivier.  
Jean Baussier, *menuisier*.

1659

François de Ribeyrols, seigneur de Domessargues.  
. . . . . Rouvière.  
. . . . . Sugier.  
. . . . . Baussier.

1660

(Les mêmes qu'en 1659).

1661

Bernard ou Pierre Blanchier, *bourgeois*.  
Jacques Fornier, *notaire*.  
Antoine Evesque, *cordonnier*,  
Jacques Cabrière, *cardeur*.

1662

(jusqu'au 3 août).

Charles Pierre de Petit, seigneur de Montmoirac.  
André Soleiret.  
Jacques Boyer.  
Jacques Gueidan ou Gaidan.



(Du 3 août au 3 septembre).

Jacques Lafont, *bourgeois*.  
Guillaume Mestre, *chirurgien*.  
Jean Lèche, *passementier*.  
Jean Delubac, *tisserand*.

(Du 3 septembre au 31 décembre).

(Voir 1663).

1663

(jusqu'en août).

Charles Pierre de Petit.  
André Soleiret.  
Jacques Boyer.  
Jacques Gueidan.

(A partir d'août).

(Voir 1664).

1664

Jacques Lafont, *bourgeois*.  
Guillaume Mestre, *chirurgien*.  
Jean Lèche, *passementier*.  
Jean Delubac, *tisserand*.

1665

Charles Pierre de Petit, seigneur de Montmoirac.  
Pierre Gasc.  
Etienne Vidal.  
David Comte.

1666

Pierre Peyraube-Bonnaud.  
Barthélemy Maurin, *notaire*.  
Jean Cabanis.  
Antoine Chastanier ou Castagnier.

1667

Jean Monméjean, *bourgeois*.  
Jean Jaussaud, *marchand*.  
Henri Blazin.  
Pierre Baussier.

1668

Abel de Firmas, seigneur de Périès.  
David Deshours.  
Jacques Guiraudet, *notaire*.  
Barthélemy Pic.

1669

Charles Pierre de Petit, seigneur de Montmoirac.  
Jean Elzière, *notaire*.  
Jacques Féline.  
Guillaume Gazaix.

1670

Jean de Bertrand, sieur de la Bruguière, *docteur en droit*.  
André Tuech.  
Etienne Chaptal, *marchand de soie*.  
Guillaume Soleirol, *facturier*.

1671

Louis de Boisset-Prunet, *bourgeois*.  
Pierre Sagnier, *marchand*.  
Jacques Brès.  
Jean Teissonnière, *boulangier*.

1672

Jacques de Bérard, seigneur de Malavas.  
Jean Cabanis, *marchand*.  
Jean Aubrespin, *marchand*.  
Pierre Brès, *maçon*.

1673

Abel de Firmas, seigneur de Périès.  
Jean Fontanes.  
Antoine Aynac, *tanneur*.  
Jean Mazel, *boulangier*.

1674

Pierre Jourdan, *bourgeois*.  
Jean Cabanis.  
Jacques Montmare, *orfèvre*.  
Pierre Prunet.

1675

Jean Monméjean, *bourgeois*.  
Etienne Chaptal, *marchand*.  
Jean Faucher, *facturier*.  
Pierre Baussier.

1676

Jacques de Bérard, seigneur de Malavas.

Pierre Bastide, *notaire*.

Jean Bonafoux, *marchand*.

André Salindres.

1677

Jacques Lafont, *docteur en droit*.

Jacques Guiraudet, *notaire royal*.

Antoine Aynac, *tanneur*.

Antoine Laval, *boulangier*.

1678

Pierre Peyraube-Bonnaud, *bourgeois*.

Jacques Tuech, *procureur*.

Jacques Hours.

Mathieu Lafabrègue.

1679

Pierre Deshours, seigneur de la Ginieste.

André Martel, *marchand*.

Jean Faucher.

Jacques Martel, *boulangier*.

1680

Antoine Privat, seigneur du Boisset.

Pierre Bastide, *notaire royal*.

Noel Ollivier, *marchand*.

Jacques Aberlenc, *hôte*.

1681

Pierre Jourdan.

Jean Bourgeois.

Jean Carnot, fils de François, *gantier, au Grand Gant*.

Charles Vidal, *boulangier*.

1682

Jacques de Bérard, seigneur de Malavas.

Pierre Rode, *apothicaire*.

Jean Fontanes.

Jean Aberlenc.

1683

Pierre Blancher, *bourgeois*.

Claude Arquier, *chirurgien*.

Jean Fornier.

Jacques Fabre.

1684

Jean de Bertrand, seigneur de la Bruguière.  
Antoine Tuech.  
Antoine Privat, *passementier*.  
André Tinel.

1685

Jean Monméjean, *bourgeois*.  
Jean Privat, *notaire*.  
Jean Carnot, *gantier*.  
Jacques Canonge.

1686

Charles de Baudan, seigneur de Montaud.  
Pierre Bastide, *notaire*.  
Antoine Sarcille.  
Jérôme Arbousset.

1687

(Les mêmes qu'en 1686).

1688

Jacques de Bertrand, seigneur de la Bruguière.  
Guillaume Cornier, *notaire*.  
Barthélemy Pic, *marchand de soie*.  
Guillaume ou Antoine Gazaix, *hôte*.

1689

Louis Bernard des Ours, seigneur de Mandajors.  
Pierre Bastide.  
Antoine Guillaumont.  
Pierre Brès.

1690

(Les mêmes qu'en 1689).

1691

Louis Deshours, seigneur de Mandajors.  
Charles Bastide.  
Barthélemy Pic.  
Jean Ramel.

1692

Pierre Blanchier, *bourgeois*.  
Guillaume Ramel.  
Barthélemy Pic.  
Jacques Aberlenc.

1693

(Les mêmes qu'en 1692).

1694

Jacques de Bérard, seigneur de Malavas.

Jacques Deleuze, *notaire*.

Barthélemy Pic, *marchand de soie*.

Charles Vidal, *boulangier*.

1695

(Les mêmes qu'en 1694).

1696

Hercule de Brès, seigneur de Vanmalle.

Jean Pradel.

Barthélemy Pic.

Pierre Brès.

1697

Hercule de Brès, seigneur de Vanmalle.

Jean Pradel.

Antoine Sarcille.

Pierre Brès.

1698

Pierre Jourdan, *capitaine*.

Gaillard Saury, *notaire*.

André Michel, *cuirratier*.

Laurent Inard ou Isnard, *sculpteur*.

1699

Jacques de Bérard, seigneur de Malavas.

Charles Bastide.

Antoine Privat.

Jacques Rouquet.

1700

Pierre Blanchier.

Pierre Rode, *apothicaire*.

Barthélemy Pic.

Jacques Aberlenc.

1701

Antoine Aberlenc, seigneur de Sévérac ou Seveyrac.

Jean Maïstre, *apothicaire*

Noel Ollivier.

Antoine Dagan ou Dugan, *broquier*.

1702

Antoine Hercule de Brès, seigneur de Vanmalle.

Antoine Bondurand, *chirurgien*.

Etienne Félines.

Antoine Castel, dit Lagarde, *hôte*.

1703

Antoine de Ribes.

Jean Pradel.

Antoine Guillaumont

Pierre Brès.

1704

Charles Bastide, *avocat*.

Jean Raffelin, *notaire*.

Jacques Rouquet, *charpentier*.

Jean Evesque, *hôte*.

1705

Jacques Cabanis, *avocat*.

Jacques André, *marchand de cuirs*.

Barthélemy Félines.

Antoine Charles.

1706 (1)

Antoine Deiroles, sieur d'Arboussié.

Pierre Larguier.

Etienne Félines, *boulangier*.

Antoine Dugan.

1707

Pierre de Firmas, seigneur de Pèriès.

David Sagnier, *marchand de soie*.

Antoine Dourbies, *teinturier*.

Pierre Brès, *salpêtrier*.

(1) Lorsque le roi créa des offices de maire et lieutenant de maire, François-Louis de Bourbon, prince de Conty, acquit l'office de maire, pour le réunir à la comté d'Alais, moyennant 5.333 livres.

Jean-Pierre des Ours, seigneur de Mandajors, né le 29 juin 1679, acheta la lieutenance de maire 2.666 livres.

1708

Hercule de Brès, seigneur de Vanmale.

Claude Pontier, *chirurgien*.

Charles Vidal, *ménager*.

1709

Pierre Tuech, *avocat, bourgeois*.

Louis Bourgogne, *apothicaire*.

Jacques Rouquet.

Pierre Picon.

1710

Charles Bastide, *avocat fiscal*.

Claude Laurans.

Pierre Brès, fils.

Pierre Crouzet, *hôte*.

1711

Antoine Deirrolles, seigneur d'Arboussie.

Pierre Larguier, *notaire*.

Etienne Félines.

Jacques Evesque, *hôte*.

1712

Antoine Brès, seigneur de Vanmalle.

Antoine Ramel.

Antoine X...

Antoine Dugan.

1713

Jacques Cabanis, *avocat*.

Antoine Bondurand, *chirurgien*.

André Tuech, *passementier*.

Jean Gontier, *terrailler*.

1714

Jean Fornier, *avocat*. (1)

(1) Nous donnerons l'an prochain, si nos confrères y consentent :

1<sup>o</sup> la suite de la liste des consuls jusqu'en 1789, et les notes ;

2<sup>o</sup> les chronologies des viguiers, des juges, etc., etc., jusqu'à la même époque. On voudra bien pardonner les erreurs qui peuvent se trouver dans un travail de ce genre, lorsqu'on saura le petit nombre de registres de délibérations consulaires qui existent encore aux Archiyes d'Alais. Sur 500 années, il y en a 400 pour lesquelles nous avons dû rechercher dans des pièces détachées ou dans les registres des notaires les noms inscrits ci-dessus.

LES

# ANCIENNES JURIDICTIONS

DE NIMES

par **M. le docteur Albert PUECH,**

membre-résidant.

---

La simplicité, qui caractérise les mœurs du passé, si elle se retrouve dans la manière de vivre des magistrats, fait grandement défaut dans l'organisation judiciaire qui a prévalu jusqu'à la Révolution. Pour qui l'étudie avec quelque attention, elle frappe par la multiplicité de ses complications, par la bizarrerie de ses enchevêtrements ; aussi malgré les nombreux travaux auxquels elle a donné naissance n'est-il pas aujourd'hui facile de se reconnaître au milieu de ce véritable dédale. On est donc forcé de regretter que les légistes, qui ont rendu à nos devanciers de nombreux et sérieux services, aient laissé subsister un état de choses qui ne favorisait que le petit nombre et qui n'offrait de véritables avantages que pour les moins dignes d'intérêt, les procureurs et les gens de loi.

Par suite de cette malheureuse négligence, tout était confusion, tout était matière à litige et le pauvre plaideur était rarement sûr de la compétence du tribunal devant lequel il assignait son adversaire. En l'absence de démarcation précise, la moindre cause donnait lieu à des embarras, à des conflits et motivait trop souvent une



grosse affaire en règlement de juges. Il en résultait un surcroît de frais qui incombait à la charge du perdant, il s'ensuivait des retards infinis qui portaient préjudice à tous.

Ces inconvénients majeurs, notre cité a dû maintes fois les connaître, car elle possédait, au XVI<sup>e</sup> siècle, cinq juridictions. Il faut inscrire en première ligne celle des consuls qui rendait des sentences de police ; celle du viguier dont les pouvoirs étaient plus anciens qu'étendus ; celle du juge royal et des conventions royaux dont les attributions étaient peu précises ; celle de l'official qui connaissait de toutes les affaires concernant la religion, l'instruction, le commerce et l'industrie ; celle du sénéchal à laquelle étaient dévolues par appel toutes les affaires concernant le ressort de la sénéchaussée. La réforme ne tarda pas à se faire, mais elle mit une extrême lenteur à s'effectuer complètement. La création de douze conseillers rapporteurs (1538), l'annihilation de l'officialité par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), la création du présidial (1552), ne furent pas suivies d'autres réformes et ce fut seulement après 1700 que disparurent les pouvoirs du viguier et du juge royal.

Mettant à contribution les centaines de registres que possède le greffe de la cour d'appel, je voudrais raconter ces diverses évolutions et écrire l'histoire documentaire de ces tribunaux. Là n'est pas toute mon ambition. Je voudrais encore faire revivre, avec les magistrats, quelques figures de plaideurs, car l'intérêt de ce dépouillement est moins dans les détails de la procédure que dans les mille traits qui achèvent de peindre une société disparue.

---

I

**La Cour du Sénéchal.**

Créée en 1215 par Simon de Montfort, la sénéchaussée de Beaucaire ne vécut guère que onze à douze années. Réunie à la couronne de France, à la fin de 1226 ou au commencement de 1227, elle conserva, il est vrai, les mêmes limites ; mais, de par la volonté royale, elle changea de chef-lieu. Louis VIII se montra tout à la fois sévère et reconnaissant. Il se souvint du mauvais vouloir des habitants de Beaucaire, du siège qu'il avait dû entreprendre pour les réduire à son autorité, et comme à la même époque il avait eu à se louer de la conduite des Nimois, il punit les uns et récompensa les autres en faisant de Nîmes le chef-lieu de la nouvelle sénéchaussée royale

Cette marque de bienveillance ne pouvait qu'être favorablement accueillie. L'ancienne colonie romaine n'était pas en position de se montrer dédaigneuse. Autant elle avait été prospère sous le règne d'Antonin le Pieux, autant elle était pauvre et misérable. Depuis la chute de l'empire, elle n'avait fait que décroître. Les barbares et surtout les Arabes l'avaient saccagée et les ruines s'y trouvaient plus nombreuses que les édifices. Les maisons, pour la plupart en bois ou en torchis, étaient de véritables masures dont quelques-unes étaient à l'abandon. Par suite de la grande mortalité, la population tendait plus à diminuer qu'à s'accroître. Elle oscillait de douze à quatorze cents habitants et demandait aux travaux des champs les éléments de sa subsistance.

En devenant le chef-lieu d'une sénéchaussée qui comprenait dans ses limites les futurs départements du Gard, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère et une grande partie de l'Hérault, tout cela n'était pas, il est vrai, sensiblement modifié ; mais par le fait seul de la résidence du sénéchal, l'humble bourgade reprenait vie

et voyait finir la mauvaise fortune qui n'avait cessé jusqu'alors de la poursuivre. Ce n'est pas que ce chef eût un grand train de maison, mais par l'étendue de ses pouvoirs, par la multiplicité de ses attributions, — il cumulait l'administration militaire, civile, financière et judiciaire de la contrée, — il donnait de l'importance à la cité qu'il habitait ; il la transformait en une capitale au petit pied et y fixait des subordonnés de tous ordres.

Tous les Nimois, et en particulier les légistes, bénéficièrent de cette bonne fortune. Grâce à ce changement, ces derniers ne furent pas seulement plus occupés que par le passé, ils virent encore leur importance grandir démesurément. Homme d'épée et non de robe, plus versé au maniement des armes que familier à la connaissance du droit écrit, le sénéchal n'hésita pas à leur confier l'exercice de la justice. Dans les affaires qui lui étaient soumises par appel, il mit à contribution leur savoir technique ; il les consulta sur les sentences à rendre ; il les chargea de rapporter les procès qui lui étaient adressés, et soit qu'il fût ou non éclairé par la discussion, il finit par contresigner l'avis de la majorité.

Ce rôle, qui faisait honneur aux légistes et devait à bref délai relever leur condition sociale, était la conséquence forcée de la situation. Non seulement le sénéchal avait des fonctions trop multiples pour les exercer par lui-même, mais encore il se trouvait, par son origine, par son éducation, dans l'impossibilité d'administrer la justice. Issu du nord, où le droit coutumier était en règne, il était à peu près étranger au droit écrit, usité en Languedoc. Il avait beau avoir étudié en sa jeunesse, s'être initié aux belles-lettres « le vray soulas de l'homme libre et généreux », il ne pouvait échapper à l'obligation d'avoir des collaborateurs, et, par suite, d'imiter les Périclès, les Aristide, les Alcibiade à Athènes, les Caton, les Lucullus, les César, les Pompée et les Cicéron à Rome, qui, par leur éducation, étaient aptes tant aux exercices de paix qu'aux actes de la guerre, et qui, tour à tour, avocats, juges et guerriers, s'étaient signalés dans les diverses fonctions auxquelles ils avaient été appelés.

La cour du sénéchal naquit de ce concours de circonstances. Elle fut, à ses débuts, un petit cénacle de légistes (1) qui, sans autre mandat que celui qu'ils recevaient de cet officier, sans autre pouvoir que celui qu'ils tenaient de leur conscience et de leur savoir juridique, examinaient et rapportaient les procès, préparaient et même rédigeaient les sentences. En droit, elle n'était rien, en fait elle était omnipotente, puisque le plus souvent celui dont elle avait mandat, rendait un jugement conforme à sa décision.

Le sénéchal se lassa-t-il de cette présidence plus honoraire qu'effective? Eut-il à cœur une plus prompte expédition des affaires à laquelle mettaient obstacle ses fréquentes absences? Toujours est-il qu'il ne tarda pas à se donner un lieutenant. Par cette nomination, il ne prétendait pas se désintéresser de la justice et quitter pour toujours la plus honorable et plus importante partie de ses attributions; mais il espérait de cette façon abréger sensiblement les procès et, en se donnant pour coadjuteur un homme de loi, être à même de corriger plus sûrement les abus qui se commettaient au fait de la justice.

C'est à cette fin que tendit l'institution du *judge-mage* (2) qui date de 1229. Homme de robe et versé aux lois, il le suppléerait en son absence et aurait une délégation de son pouvoir. S'il resterait son subordonné en ce qu'il rendrait les sentences en son nom, de par son titre il présiderait la cour, tandis que de par ses connaissances

(1) Les légistes avaient auprès du sénéchal le rôle qu'avaient au temps de la monarchie franque les *boni homines* ou rachimbourgs. Ces derniers n'étaient en droit, que les assesseurs et les conseillers du comte. « En fait, ils jugeaient avec lui s'il était présent; absent, ils jugeaient sans lui, mais en son nom et comme s'il eût été là. En principe, le droit de juger n'appartenait qu'au comte par délégation du roi; en fait, l'exercice de la justice était souvent dans les principaux habitants de chaque localité, par la tolérance ou par l'absence du comte. »

(Fustel de Coulanges.)

(2) Le premier titulaire fut Bertrand Ravand qui resta en fonction jusqu'en 1240, époque où il fut remplacé par Pierre Amblard.

techniques, il serait en mesure de diriger les légistes qui l'assisteraient dans sa tâche. En sa qualité de chef permanent, il distribuerait les affaires à son plaisir et se réserverait celles qui offriraient le plus d'importance : au besoin même il pourrait être le rapporteur de tous les procès, sauf à confier à l'un des membres de la cour le dépouillement des sacs à procès. Enfin il veillerait aux abus et aurait la discipline des suppôts de la justice. Bref, tout en restant en droit un simple lieutenant, il serait en réalité un véritable chef.

Le juge mage, l'histoire en main, a rendu tous les services qu'on attendait de son institution. S'il n'a pas été toujours sans reproches, si dans quelques cas, il n'a pas eu la main aussi ferme que le requéraient les circonstances, il a su dans une foule d'autres échapper aux influences des parties, user sagement de son pouvoir et assurer le triomphe du droit et de la raison. La ne se bornent pas tous ses services. Son action ne s'est pas toujours renfermée dans son domaine propre ; elle est maintes fois allée au delà et en ce qui touche la cité, nombreuses sont les occasions où il a fait prévaloir d'utiles et précieux conseils.

C'est une justice à leur rendre, ces magistrats ont été, du premier au dernier, des hommes essentiellement pratiques. Ils ont beau être nobles et riches ; ils savent descendre aux détails et refréner les détours et contours de la chicane. Instruire avec conscience les procès, abréger leur durée, rendre de justes sentences qui soient respectées par la Cour du Parlement de Toulouse ne leur suffit pas ; ils veulent encore que les frais de procédure ne soient pas démesurément grossis et que gagnants et perdants ne soient à peu près logés à la même enseigne.

Restreindre les gains excessifs des greffiers de la Cour et même des avocats est une de leurs légitimes préoccupations ; mais si elle est vivement marquée au XVI<sup>e</sup> siècle, il ne faudrait pas croire qu'elle date seulement de cette époque. Le mal remontait beaucoup plus haut et avait suggéré un remède qui n'était pas sans efficacité. Pour mettre un terme aux extorsions des greffiers de la

Cour du Sénéchal, avait paru en 1345 une ordonnance fixant le prix qu'ils auraient droit d'exiger pour tout acte dont chaque feuillet devra renfermer vingt lignes au moins et chaque ligne sept mots au minimum (1). Or, si en fixant les honoraires des avocats, l'ordonnance royale avait imité cette règle si précise, ils n'eussent pu frauder la loi en « ne mettant que cinq ou six lignes à chaque feuillet et à chaque ligne deux ou trois mots. Et qui plus est, ajoute l'auteur (2) auquel est emprunté ce passage, beaucoup d'avocats ne se contentent pas de vendre cinq sols une douzaine ou deux de paroles, mais veulent estre payez à leur mot, jusques là qu'il s'en est trouvé un, qui s'est fait payer cent et deux cens escus pour une cause d'un quart d'heure plaidée en l'audience. » Hâtons-nous de l'ajouter, de telles extorsions sont inconnues à Nîmes et elles le doivent et à l'honnêteté des avocats et à la vigilance du juge-mage.

Ce magistrat n'est plus seul à y veiller. Appelé de par ses fonctions à reviser ou confirmer les sentences rendues tant par le viguier et la Cour royale de la cité que par les juges inférieurs de toute la sénéchaussée, il avait une tâche trop étendue pour y suffire. Avec l'accroissement de la population et la fréquence concomitante des litiges, des collaborateurs lui devenaient nécessaires. Partant, la création d'un lieutenant de Sénéchal (3) en 1246, d'un procureur du roi (4) en 1288, d'un avocat du roi (5) en 1304, d'un juge des crimes (6) en 1328, d'un

(1) *Arch. Mun.* EE 1.

(2) *Politiques royales* de François de Gravelle seigneur de Fourneauux et d'Arpentina. A Lyon par Thibaud Ancelin MDXCVI, in-12, p. 152.

(3) Le premier lieutenant est Raymond Pierre, seigneur de Ganges qui resta en fonction jusqu'en 1262.

(4) Le premier titulaire est Pierre de Béziers qui resta en fonction jusqu'en 1306.

(5) Le premier titulaire est Pierre Jean qui conserva ses fonctions jusqu'en 1330.

(6) Le plus ancien titulaire est Jean Ricard qui resta en fonction jusqu'en 1375.

commis à l'Université des causes (1) en 1459, d'un lieutenant principal (2) en 1495 répondait à un besoin et apportait un utile perfectionnement. En effet s'il fallait des magistrats pour veiller aux intérêts de la couronne et à la répression des crimes, il en fallait aussi pour suppléer le juge-mage malade ou empêché.

Cette Cour du Sénéchal ne serait connue que par ce qu'en dit Ménard si nous n'avions découvert aux archives du greffe de la Cour trois registres qui permettent d'ajouter à son histoire. Le plus ancien va d'octobre 1496 au 24 juin suivant ; mais par malheur il est consacré au greffe de Sommière et ne fait connaître qu'une partie des procès. Le second va du 26 juin 1506 au 8 juin de l'année suivante et porte pour titre « Rubrica causarum Bauchie Uzeties tentarum (sic) tempore pestifero in Nemauso par Guillaume Deligoux et Mathieu Fazendier notaires et a pour épigraphe « Laudamus nomen Dii ». Quant au dernier, il reproduit les délibérations du conseil du 22 octobre 1537 à la création des conseillers rapporteurs, c'est-à-dire pendant trois mois tout au plus. Assurément ces trouvailles sont peu de chose, mais elles apportent un précieux complément à ce que nous avaient appris Guiran et Ménard.

Outre le Sénéchal, Etienne de Vest, baron de Grimault, qui ne figure que sur les ordonnances, les officiers sont :

Guillaume de Montcalm, juge-mage ; (3)

Bernard Nicolay, lieutenant principal ; (4)

(1) Le premier titulaire est Guillaume d'Acî qui acheta une maison et ne mourut qu'après 1568. On ignore son successeur immédiat.

(2) Bernard Nicolay fut nommé à l'année indiquée et non en 1501 comme l'indique Ménard.

(3) Guillaume, qui fut le second de la famille à remplir ces fonctions, était fils de Jean juge-mage et de Jeanne de Gozon. Il épousa le 6 juillet 1479, Delphine de Bérenger de la Berthouleine et en eut neuf enfants, parmi lesquels Jean qui lui succéda en 1524.

(4) Bernard était fils de Jean Nicolay, licencié ez lois qui habitait le quartier du Prat et payait en 1486 vingt six sous de taille.

Jehan Robert, juge des crimes ; (1)

Thomas de Béziers seigneur de Venejan, lieutenant lai ;

Pierre Brues, avocat du roi ;

Pierre de Langlade, procureur du roi ;

De ces indications, il ressort que la charge de lieutenant particulier ou commis en l'Université des causes est vacante, tandis que celle de lieutenant principal est remplie. Enfin à la même époque, Claude Gaude et Pierre Terrier sont désignés à tort par les *successions chronologiques*, comme remplissant les fonctions de procureur du roi, puisque d'après ce registre, elles sont dévolues à Pierre de Langlade.

En l'absence du juge-mage qui préside habituellement, c'est le lieutenant principal qui exerce le dévolu et à son défaut le juge des crimes dans les rares affaires criminelles qui sont frappées d'appel. Le lieutenant lai n'a présidé que quatre ou cinq fois et il est si peu expérimenté qu'il se fait assister dans un cas par le juge des crimes et dans un autre par le doyen des avocats. Enfin en cas d'absence des officiers, c'est tantôt Jean Soleyrols, tantôt Gabriel de Laye, avocat, qui remplit les fonctions de président.

Sauf les dimanches et jours de fêtes religieusement observés, les audiences se tiennent tous les jours matin et soir. Il y a cependant lieu de noter que les lundis et jeudis sont rarement occupés, car ce sont les jours consacrés aux affaires criminelles.

L'endroit où siège la Cour est extrêmement varié. Le plus souvent il est vrai, c'est au Palais *in curia*, mais souvent aussi à la trésorerie soit au bureau du domaine, soit dans la cour *in aula*, soit même sous les arceaux. A

(1) Originaire d'Arras, Jean Robert était fils d'autre Jean, juge des crimes et d'Antoine De Campo. Il épousa Helie de Montcalm, fille du juge-mage, et en eut Jean, auquel il résigna son office le 6 mars 1522-23 (Jean Genese. f. 160). Il testa le 2 septembre 1523 (*Ibidem*, f. 258), légua 150 livres et 4 salmées blé au couvent des Carmes. Il laissait deux fils, Jean et Guillaume; et trois filles, Florette, Françoise et Catherine. Il était frère du viguier Pierre Robert.



ce que nous apprend le scribe, il y a là un siège de pierre (*sedile lapideum*) qui pour ces magistrats tient lieu des fauteuils rembourrés. D'autres fois l'audience se tient à la maison du juge-mage, de l'avocat qui exerce le dévolu et même dans la boutique du greffier. Enfin il est des cas où elle s'est tenue en pleine rue (fol. 194) près le portail des Prêcheurs (prope portale predicatorum) et même au plan de la Trésorerie. On le voit, si nous sommes bien éloignés du temps où Saint-Louis rendait la justice à l'ombre du fameux chêne de Vincennes, nos ancêtres ont conservé cependant quelques restes de l'antique simplicité.

Les audiences ne sont pas non plus ce qu'elles sont appelées à devenir. Tous les avocats sont, sinon en droit du moins en fait, des magistrats consultants, puisque ceux qui ont vieilli dans la pratique comme ceux qui sont tout frais émoulus de l'Université, peuvent opiner dans les affaires déferées à la cour. Là ne se borne pas, du reste, le rôle de ces auxiliaires : à l'occasion, ils sont désignés comme commissaires enquêteurs, tandis que d'autres fois ils dépouillent les sacs à procès et font le rapport motivé d'après lequel la sentence est rendue.

Les mœurs professionnelles se ressentent de cet état de choses. Elles prennent, de ce passage momentanément à la magistrature, un caractère particulier de gravité et de dignité précoces. Si c'est pour quelques avocats un apprentissage pour la magistrature qu'ils sont appelés à exercer soit à Nîmes, soit dans les cours des environs, c'est pour tous un motif d'imprimer à leur conduite privée un cachet de haute moralité. Officiers et avocats n'appartiennent pas seulement à une même confrérie, la confrérie de Saint-Louis, ils ne font souvent qu'une seule et même famille. On les voit souvent partager les mêmes « esbats et exercices » et, par suite, on est porté à croire qu'ils vivent dans une grande intimité.

Quant aux plaidoiries, elles brillent généralement par la brièveté. Peu ou pas de verbiages, des faits sobrement exposés. S'il ne faut pas prendre au pied de la lettre les notes sommaires prises à l'audience et partant fort

écourtées, il faut tenir en sérieuse considération le nombre des affaires qui sont examinées à chaque séance. Or, celui-ci qui varie de deux à dix atteste la sobriété des avocats. Loin de remonter au deluge, ils restent terre à terre et partant sont bien éloignés de l'éloquence judiciaire du XVII<sup>e</sup> siècle qui prêtera matière aux quolibets de Molière et de Racine.

Cette horreur des digressions, comme aussi la nature intime de leurs relations, les met à l'abri des personnalités et des dénigrement. Je n'irai pas cependant jusqu'à affirmer qu'ils en soient tout à fait incapables : tout ce qui peut être dit, c'est que, dans une série de plaidoiries, il n'a été relevé qu'un indice, ou, si l'on préfère, un reproche manifeste : c'est l'adverbe *malicieuse* appliqué à la plaidoirie de l'adversaire, avocat très employé qui avait en main une mauvaise cause (1). Or, comme tout se réduit après lecture de deux cents feuillets à cette vètille, on est autorisé à conclure que les avocats du XV<sup>e</sup> siècle ont au plus haut degré la dignité de leur profession.

Cette particularité les honore d'autant plus qu'ils ne sont pas sans connaître la concurrence et qu'ils sont inégalement occupés. Leur nombre est, en effet, de trente-six, et partant, disproportionné avec les besoins.

En voici les noms groupés par lettre alphabétique :

Alesti | Pierre, consul en 1488-9. — Aurès Jean.

Balma Jean, consul en 1503-4. — Barrière Pierre, consul 1494-5 — 1509-10. — Barthelemy Bertrand. — Barbier Pierre, sieur de Saint-Cosme, consul en 1504-5. — Besse-rier Pierre. — Bruchet Hilaire, consul en 1502-3 et 1507-8.

Campagnan Pierre, consul en 1510-11. — Charles Bar-  
thélemy. — Cornet Christophe. — Cotin.

Delacroix Jean, consul en 1467-8, 1481-2. — De Burino  
Philippe. — Deydier Hilaire.

Gautier Guillaume, consul en 1491-2. (2)

(1) C'est le reproche qu'adresse l'avocat Barrière à son collègue Alesti  
(*loc. cit.* f. 84.

(2) Il avait épousé noble Pierrette de Northobenc qui était veuve en 1514.

Hérailh Jean, fils de Louis, bachelier en médecine.

Julian. — Juncherets Louis (de), fils d'Arnaud.

Laye Gabriel (de), docteur ès-lois fut consul en 1490-1 et en 1499. En 1496, il fut élu capitaine pour la garde de la ville et était mort en 1502.

Malasagne. (1) — Malmont (de). — Michel (de). — Mingaud Privat. — Munier Pierre, consul en 1497-8.

Nismes Vital (de).

Robert Jean, consul en 1505-6, il remplace son père comme juge des crimes. — Rochemore. — Roverié Gabriel.

Savyon Vidal. — Sauzet Antoine de, consul en 1506-7. — Soleyrols Jean.

Telin. — Terrey. — Torilhon.

Victor Etienne, consul en 1469-70, 1480-1, en 1486-7.

Naturellement, les plus âgés sont les plus employés et, parmi ceux-ci, il convient de citer Alesti, Barrière, de Laye, Soleyrols, Victor, de Juncherets et Balme.

Vu la contrée à laquelle se réfèrent les appels, peu d'affaires méritent de nous arrêter; il suffira de faire une revue rapide de celles qui peuvent à divers titres intéresser. Au folio 92, il y a un litige entre noble Guillaume de Saint-Félix, seigneur de Montpezat, et son neveu Jean de Saint-Félix, seigneur de Castelnaud (*castrum novi*). Au folio 102, noble Jean de Bozène, seigneur d'Aubais, administrateur de Jacques de Bermond dit de Bozène, seigneur du Cailar, revendique le mas de Valbonete, sis au terroir du Cailar à Jean de Nismes. Ce dernier est défendu par son fils Vital de Nismes, le futur avocat du roi, et grâce à l'appui du vendeur (f. 118), Pons du Ranc, abbé de Franquevaux, il obtient le déboutement de son adversaire. Au folio 156, une requête *de ne lite pendente* est présentée par noble et puissant seigneur Louis d'Armagnac comte de Guise, baron de Lunel. Aux folios 170 et 175, procès entre J. Bachasson, receveur du sénéchal de Nimes, contre Jean Camas, comme receveur des deniers

(1) Il s'appelait Etienne et avait épousé Françoise d'Etampes qui était veuve en 1522.

royaux, clavaire d'Aigues-Mortes, et Jean Marcilhon ou J. Daubet dit Conseilh, commis pour J. Colombier, clavaire des deniers du port, et les autres fermiers. Au folio 195, le 11 mars 1596 (7), noble et généreuse dame Marguerite de Joyeuse, dame de Vauvert, veuve de Jean Le Forestier, assistée de son second mari Gaillardet de Montcalm, poursuit noble Bertrand de Grisac, seigneur de Saint-Clément en avèremment de cédula. Au folio 249, il s'agit de noble Lanselot de la Palu, seigneur de Sauvignargues. Au folio 216, Louis de Mandagout, chanoine de la cathédrale, dispute un bénéfice à Pierre Robert, également chanoine regulier, et fils du juge des crimes.

A titre de curiosité, il faut mentionner une nouvelle maintenue (f. 249) *bannierum seu amore Dei exactorum candele beatæ Mariæ, Amorum*(1) *Purgatori et aliorum baniera in ecclesia sancti Baudilii*, de Villevielle, près Sommières, contre vénérable homme messire Robert Roche, prêtre, prieur ou recteur de l'église Saint-Pancrace, près Villevielle. Enfin, au folio 221, il y a une nomenclature de quatorze livres papier, désignés par les premiers mots : « *Ayso son los compte, ayso es lo libro, айсоes lo rabast* », etc., etc., qui atteste que le languedocien était la langue usitée pour les marchands.

Quant aux frais de justice, aux épices, il n'en est fait mention que dans une circonstance, c'est dans une poursuite du procureur du roi contre les consuls de Gallargues. Dans cette séance du 22 mars 1496 (7), le juge mage est taxé vingt livres, tandis que les conseillers Munier, de Juncherets, Victor, de Balma, Alesti, de Auris, Cornet, de Rochemore, Serinian, de Burino, de Malmont, Hérial, Robert, Torrillon et Barthelemy ont à se partager cinq livres, soit six sous et trois deniers pour chacun. Etant donné le pouvoir considérable de l'argent, pour ces conseillers improvisés c'est là une bonne aubaine, mais il est douteux pour moi qu'elle se répétât souvent. (2)

(1) Pour *animorum*.

(2) Ce registre m-4 rubriqué M. 12 division, débute par une table. Il contient 284 feuillets numérotés, mais il manque les quatre vingt deux premiers feuillets,

Le registre suivant, bien que comptant cent douze feuillets écrits, sera encore plus facile à analyser, car il a trait à la cour royale d'Uzès qui, par suite de la peste sévissant en cette ville, a dû transférer son siège à Nîmes. En l'absence du juge royal d'Uzès, la présidence en est confiée au lieutenant principal Nicolay. Inutile d'ajouter qu'il ne l'exerce pas toujours et qu'il se fait maintes fois suppléer. Par exemple, en juillet 1506, ce sera Guillaume Gautier; en août, Telin, Albenas, Gimard; en septembre, Jean de Vaux, futur juge royal d'Uzès; en octobre, Munnier, Bruchet et Deydier; en janvier, Martin; en février, le juge-mage qui remplira la charge.

Le lieu où se tient l'audience varie; c'est tantôt aux endroits précédemment indiqués, tantôt dans la maison de l'un des présidents ci-dessus nommés, tantôt même dans la cour de l'avocat Jean Solairols récemment décédé. On trouve mentionnés des endroits insolites. Par exemple, le 29 janvier, le tribunal siège dans l'église de Saint-Jean *extra muros*, tandis que le 5 février suivant, il est campé près du Portail de la Couronne. Sans doute, il devait y avoir en ces lieux quelque *scannum fusteam* qu'à l'imitation des ancêtres on utilisait pour la circonstance.

La profession d'avocat continue d'être recherchée, car elle est honorée, considérée et conduit à la fortune. Le nombre des membres du barreau s'accroît d'année en année et les vides amenés par l'âge ou la mort sont largement comblés. Par exemple de 1496 à 1507 pour cinq disparus on trouve douze nouvelles inscriptions. Signalons par ordre alphabétique, Alaman, Jean Albenas le futur lauréat des jeux floraux de Toulouse, Jean de Aymès qui épousera Louise des Isles et deviendra par cette alliance seigneur de Saint-Privat, Bourdic et Blauzac, Jean Barrière qui débute sous l'égide paternelle et sera durant une quarantaine d'années *avocat des pauvres*, Pierre Bessérié époux Catherine Valette et père du conseiller au présidial Tannequin Bessérié et de Claude, qui archéologue passionné, fera de sa maison un musée d'inscriptions antiques, Broche dit de Méjanas, Jean Morice

cousin de l'avocat du roi Vital de Nismes, Quotin, Pante<sup>l</sup> et Ambroise de Vars.

Quant aux procès il n'y a à signaler qu'une requête de l'avocat du roi, Vital de Nismes, contre trois particuliers de Moussac ; mais en retour on a force noms à relever : Du côté de la bourgeoisie, c'est Guido Mirman, notaire de Saint-Ambroix, Arnaud Milon viguier d'Uzès, Etienne Pinholis, notaire de Nismes époux Claudie Gardies qui, à la mort de sa femme, prendra les ordres ecclésiastiques, et Guillaume Masse, prévôt de la cathédrale d'Uzès. Du côté de la noblesse, c'est Théobal Aubert seigneur de Pina (*sic*), Cathelin et Philippe Combes seigneurs de Montclus, Charles de Budos seigneur de Portes. J. Tuffet seigneur de Tharoux, Gilles de Garigues, Ant. Boileau seigneur de Castelnau et de Sainte-Croix de Boyrac, Antoine de Ducio (*sic*) seigneur de Blauzac, Bernard et Guillaume d'Aramon seigneurs de Lédenon et enfin Guillaume de Narbonne époux d'Isabelle de Garde. Il n'est pas besoin d'ajouter que cette énumération est incomplète ; car c'est l'époque où la noblesse féodale, en poursuivant maintes revendications, achève de se ruiner en frais de procédures.

Le dernier registre, daté du 22 octobre 1537, nous transporte dans un monde nouveau. Le français n'a pas seulement succédé au latin ; ce qu'il raconte, ce qu'il indique trahit l'évolution qui s'accomplit, c'est-à-dire une société en travail d'idées et de formes nouvelles. En dépit de l'organisation judiciaire qui est au fond la même, en dépit des avocats qui se qualifient conseillers à la cour du sénéchal et continuent d'en exercer toutes les prérogatives, il n'y a pas à se le dissimuler, tout est profondément modifié et nous sommes en présence d'une société qui inconsciemment ou de propos délibéré travaille à la chute de l'ordre social du moyen âge, fondé tout entier sur la doctrine de l'efficacité des bonnes œuvres pour le salut.

Les officiers de la cour ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois. Il n'y a pas eu simplement substitution de personne, il y a eu encore changement dans leur conduite. Avec le chancelier Duprat, leurs charges sont devenues

vénales, c'est-à-dire acquises a prix d'argent et si la justice n'en est pas plus mal administrée, elle a l'inconvénient d'être d'un prix plus élevé. (1) Au lieu de consister en quelques boîtes de confitures et de dragées qui se « donnoient, après la vuidange des procès, par celui qui avoit gagné sa cause, » les épices ont été changées « en espèces d'or et escus au soleil » qui sont fixées par la cour elle-même et portent sur l'une et l'autre partie. A en juger par les chiffres qui sont inscrits par le greffier, elles sont, il est vrai, de minime importance, mais du moment qu'elles sont tarifées, elles ont perdu le caractère de spontanéité qu'elles offraient autrefois. On a beau penser que de nos jours la gratuité de la justice est plus apparente que réelle puisque l'Etat se rattrape par le papier timbré et les frais d'enregistrement, le fait des épices choque grandement l'esprit moderne et est difficile a comprendre.

Les avocats se ressentent aussi de l'époque. Au lieu d'être simples bacheliers, ils sont souvent docteurs ès-droits ; au lieu de se contenter des Universités de Valence ou de Cahors, — Jacques de Faret, seigneur de Saint-Privat, prit son doctorat à cette dernière le 6 juin 1537, — ils visitent les Universités plus éloignées et vont même étudier en Italie et même en Espagne. Voici, a titre d'exemple, la réception de François Roux :

« M<sup>e</sup> Jehan BARRIÈRE, licencié, conseiller et advocat en la présent cour presidiale de magnific et puissant seigneur M<sup>r</sup> le Senechal de Beaucaire et Nismes, avec ledit M<sup>e</sup> François RUFFI, docteur. comme dict est, en chescun droit, lequel apres avoir faict narrative de plussieurs et bonnes mœurs science et vertus dudit Ruffi, comme dict

(1) Le 5 novembre 1525, Jean de Montcalm, juge-mage, Jean Robert, juge des crimes, Tristan de Brueys, avocat du roi, Jean Agulhonet, commis en l'universite des causes, Philibert de Burino, procureur du roi — il est passé sous silence par Ménard et fut remplacé en 1544 par Pierre Valette — constituent procureurs pour régler du prix de leurs offices au parlement de Toulouse. (Bonety, f. 43).

est, en chescun droit, a produit et présenté les lettres de doctorat dudit Ruffi, escriptes en parchemyn, données a Pavy, sur l'an présent MVXXXVII et du XVII<sup>e</sup> jour du moys de May avec la suscription de Jehan Aubert avecques scel plombi pendant à icelles, ataché avecques cordon de soye rouge, la teneur desquelles sensuyt « Marcus Anthoinino, etc., etc.

» requérant icelluy Ruffi, docteur en chescun droit, estre receu en advocat et conseiller en la présent court et aux proffitz, libertés, facultés, prérogatives et preheminenances acoustumées et ce faisant luy assigner lieu au ranc des aultres docteurs et advocats en la présent cour. Et ce aux presences de M<sup>rs</sup> Tristan de Brueys et Raymond de Burino advocat et procureur du Roy au present siège et aussi de M<sup>rs</sup> Jehan Fabre, licencié, scindic des advocats et conseillers de la présent court.

» Lesdits de Brueys et de Burino advocat et procureur du Roy et aussi ledit Fabre scindic ont dict lesdites lettres de docteur avoir veues et lues, et apres plusieurs raisons par eulx desduytes et alléguées, ont consenti que ledit Ruffi soit receu en advocat et conseiller en la present cour, aux proffitz, esmoluments, libertés, preheminenances et facultés accoustumées, pourveu toutes foys que avant que patrociner rappourter procès et fere aulcun enqueste en la présent cour, il demeure par le temps sur ce acoustume (1) et paye ce qui est acostumé payer (2) et tout aultrement fere est acostumé et contenu aux statuts de la présent cour.

» Mondit sieur le juge maige, entendu la teneur desdites lettres, en entérinant la requeste et requisition dudit M<sup>rs</sup> Ruffi, ensuyvant aussi le consentement tant desdits advocat et procureur du Roy que scindic desdits advocats, a fait jurer ledit Ruffi docteur, sur la sainte passion

(1) Il devait verser une somme qui n'est pas précisée entre les mains du syndic, laquelle était employée à l'entretien de la chapelle Saint-Yves et rester un temps qui n'est pas déterminé avocat postulant.

(2) Il devait donner, en outre, une cotisation annuelle à la confrérie de Saint-Louis.



figuréc, de vivre en homme de bien et loyaulment, sellon Dieu et conscience, consulter les parties qui luy demanderont conseil, tenir les conseils et ordonnances de la présent cour secrets, et tout aultrement fere comme est acoustumé en semblable cas et moyennant ce mondit sieur le juge maige a receu en advocat et conseiller en la présent cour et ce faisant luy assigne lieu au ranc et après les aultres docteurs dernier receuz en la présent cour, et ce en présence de M<sup>es</sup> Jehan Payan, Pierre Martin, Jehan Bimard, Jehan Chayssi, Etienne Sannier, notaires royaux, greffiers et fermiers en ladite cour de M. le Seneschal et de moy Pierre de Fabrica, notaire royal escripvant. »

(*Registre du conseil* U 20 division f. 16,  
samedi 27 octobre 1537).

Toutes les réceptions d'avocat sont faites d'après ce cérémonial ; aussi est-il superflu d'y revenir. Deux variantes méritent toutefois d'être relevées, car elles sont caractéristiques. A l'un des postulants, il est enjoint de faire raser la barbe dont sa face est ornée ; à un autre, docteur de l'Université de Ferrare, il est observé que son titre n'a qu'une valeur relative et qu'il doit prendre rang après le docteur Jacques Andron qui se trouve dans le même cas. (3)

Le droit d'entrée était affecté à réparer et entretenir la chapelle de Saint-Yves « l'avocat des avocats ». Il y avait, en outre, une cotisation annuelle destinée à la confrérie de Saint-Louis dont faisaient partie, avec les avocats, les officiers, les procureurs, notaires et greffiers. L'ensemble des cotités était consacré au service religieux et, en particulier à la messe solennelle qui se célébrait le 25 août et à laquelle assistaient tous les membres.

La confrérie de Saint-Louis, si elle comptait plus de mauvais payeurs que par le passé, laissait également à

(3) D'après une ordonnance donnée par le second président de Toulouse « ne seront reçus aucuns gradués pour pratiquer que ne soient gradués dans le Royaume. »

désirer au point de vue de la bonne harmonie de ses membres. Les antiques mœurs n'existent plus qu'à l'état de souvenir et la confraternité professionnelle tend à devenir un être de raison. Les avocats ne se contentent pas de s'invectiver entre eux, ils ont encore maille à partir avec les officiers et les procureurs de la cour. A certains moments, il y a de telles explosions qu'ils semblent avoir laissé la modération à domicile. Dans le feu de la plaidoirie, toute dignité est laissée à l'abandon, toute parenté est tenue en oubli et on voit un beau-père et un gendre, fort amis du reste, s'injurier à qui mieux mieux et causer un tel bruit qu'ils interrompent l'audience.

Les deux avocats sont vertement rappelés à l'ordre. Le juge-mage ne se contente pas de les menacer d'une forte amende, il leur ordonne d'aller au dehors continuer leurs criailleries « leur déclarant d'avantage que désormais il ne se feroit aucun rapport de procès au conseil en présence des procureurs des parties. » Les avocats obtempèrent aux commandements, non sans maugréer. Le plus âgé réplique « que de toute ancienneté le stil de la présent cour estoit tel et avait esté observé jusques ici que quand le procès se rapportoit au conseil, les procureurs des parties ainsi que les autres avocats devoient assister à la lecture de icelluy pour fere entendre à la cour leur droit. Par quoy disoit que ledit stil ne devoit estre rompu, ains observé comme leurs ancestres par cy-devant l'avoient observé. »

La réponse, on le voit, ne manque pas d'habileté en ce qu'elle donne admirablement le change. A la faute commise il n'est pas fait la moindre allusion ; car il faudroit la reconnaître et s'excuser, tandis que sur l'intimation résultant de l'inconvenance professionnelle, on monte sur ses grands chevaux et l'on se pose en défenseur du règlement et des traditions violées. En un mot, grâce à ce subterfuge, le coupable, ce n'est pas l'avocat, mais bien le juge-mage qui, de son autorité privée, rompt avec la pratique des aïeux et enfreint les règles de tout temps suivies.

L'auteur de cette réplique n'était pas du reste le premier venu. En dépit de son caractère irascible, de son

humeur querelleuse — il avait précédemment injurié si grièvement un de ses confrères qu'il avait été condamné à deux mille livres d'amende par le Parlement de Toulouse — Jean Barrière était réputé un des premiers jurisconsultes de la cité. Il passait pour être la loi vivante « *perpetui prætores exercentes regnum judiciale* » et en sa qualité d'avocat des pauvres, sa maison était en quelque sorte l'oracle de toute la cité « *domum jurisconsulti oraculum totius civitatis* » Nobles et riches recherchaient son concours et estimaient, à l'égal d'une bonne fortune, de l'avoir pour défenseur.

Ce caractère emporté, cette exubérance de paroles ne lui sont pas cependant personnels. S'il a en propre l'horreur du luxe et du jeu — il va jusqu'à déshériter celui de ses enfants qui quatre années avant sa mort aura porté des vêtements de soie ou de velours, manié les cartes et les dés — il a des confrères qui ont le même défaut sans posséder les mêmes qualités et en particulier la connaissance approfondie du droit. C'est ce qui ressort d'un *édit* à la date du XVI novembre 1537. « Le juge-mage pour obvier à plusieurs crieries, débats et paroles injurieuses qui journellement se dient, tenent l'audience des causes, par les advocats et notamment en playdant, a faict inhibitions et défences auxdits, que en plaidoiant ne autrement, durant l'audience des causes. ils nayent a uzer de telles crieries, parolles injurieuses ne autres, s'il n'est celles qui servent au propos et matière de leurs causes et ce sur peine de vingt cinq sols et pour chaque foys. »

Cette réglementation était d'autant plus nécessaire que le corps du barreau était encore plus nombreux que par le passé. A s'en référer aux noms des avocats qui ont pris part aux délibérations, on n'en compte pas moins d'une soixantaine. En voici l'indication aussi exacte que possible.

ALBENAS Jacques dit Poldo consul en 1524-5 et en 1530-1.  
— ALESTI Pierre, vieux et jeune.— ANDRON Jacques, consul en 1533-4. — ARÈNES Léonard (d'). — AYMES Jean, consul en 1523-4 et en 1540-1.

BALLISTRAND.— BARNIER Antoine.— BARRIÈRE Bernard.(1)  
— BARRIÈRE Jean, avocat des pauvres, consul en 1518-9,  
père du précédent. — BOETIER Jean. — BONAUD Jacques. —  
BONY Gailhardet. — BOSQUIER Raymond, consul en  
1543-4. — BOZANQUET. — BRESSON Jean. — BRUEYS Robert,  
fils de l'avocat du roi.

CALVIÈRE Guillaume. consul en 1542-3.— CAZALMARTIN.—  
COMBES Gailhardet (de), frère du grenetier Jean COMBES.

DAVIN Arnaud, grand ami de Bigot. — DELACROIX  
Arnaud, consul en 1519-20.— DES ROYS. — DU VRAY Jean.  
substitut du procureur du roi.

FABRE Antoine, vieux. — FABRE Jean. — FARET Jacques  
seigneur de Saint-Privat. — FAZENDIER Mathieu, consul  
en 1544-5 et en 1555. — FONTIBUS Jacques.

GARDE Guyon (de), substitut du juge-mage. — GEORGES  
Antoine (des) consul en 1527, juge ordinaire d'Alais. —  
GEVAUDAN Jean, consul en 1536-37. — GIROT André. —  
JOSSAUD Jean, devint conseiller au Parlement de Turin.

LEUZIÈRE (Guérin de), consul en 1556, deviendra plus  
tard conseiller au présidial.

MALMAZET Jean, consul en 1561. — MALMONT (Pierre de),  
consul en 1530-1 et en 1548-9. — DE MONTEILS.

PARADES Antoine, consul en 1539-40.

RAYMOND Tannequin, consul en 1552-3. — RAYNAUD Jean.  
— RICHIER Honoré, consul en 1545-6. — ROBERT Pierre.  
consul en 1534-5. — ROCHE Bertrand. — ROLLAND. —  
ROMAIN Simon. — ROVERIÉ Gabriel seigneur de Cabrières,  
seul survivant de 1496; partant doyen du barreau, avec ses  
trois fils Jean, Antoine et Bauzile. — ROZEL Pierre, con-  
sul en 1547-8. — RUFFI François, devenu l'année suivante  
conseiller rapporteur.

SABATIER. — SALA, Guillaume de — SANNIER. — Michel  
de SAINT-JEHAN. — SAUZET Jean, fils d'Antoine de Sauzet,  
premier consul en 1506-7. — SAVYON Vital.

TEYSSONNIER. — Tristan de TROIS EYMINES, consul en  
1538-9.

(1) Il fut reçu l'un des procureurs du roi à la date du 23 juillet 1538 et  
non en 1566, comme le dit Ménard.

Au-dessous du sénéchal, Charles de CRUSSOL, vicomte d'Uzès, baron de Levis de Florensac et d'Aimargues, étaient : Gaillard de MONTCALM, juge-mage ; Jean ROBERT, juge des crimes ; Jean ALBENAS, seigneur de Colias, lieutenant cleric ; Jacques de ROCHEMORE, commis à l'université des causes ou lieutenant particulier ; Tristan BRUEYS, avocat du roi et Raymond de BURINO, procureur du roi, qui est passé sous silence par Ménard.

Malgré ce grand nombre d'officiers, tout roule sur le juge-mage dont la charge est loin d'être une sinécure. S'il n'a pas à s'occuper des affaires criminelles, toutes les affaires civiles lui passent par les mains soit directement soit indirectement. L'édifice judiciaire est encore si mal assis que rares sont les audiences où il n'ait quelque point à résoudre ou quelque incident à vider. La tâche n'est pas toujours à recommencer, mais trop souvent il arrive que ce qui a été prononcé la veille n'est pas toujours strictement exécuté le lendemain.

Les avocats ne sont pas seulement admonestés pour leurs disputes personnelles ; ils le sont encore pour le sans-gêne avec lequel, après avoir rapporté une affaire, ils rédigent l'ordonnance et la font publier, sans la montrer et communiquer au préalable à celui qui a présidé et devant lequel l'affaire a été rapportée. En conséquence (fol. 41) il est fait inhibition et défense à tous « advocats et rapporteurs de procès ne bailler les ordonnances encorres que soient par eulx signées sans que premièrement les dites ordonnances et sentences soient monstrées ou communiqueez à Messieurs le juge-mage, lieutenant ou commis ou à icelluy devant lequel le rapport aura esté fait et conclu ; et aussi aux notaires et chacun d'eux de ne les réciter que ce dessus ne soit accomply et leur soit apparu et ce sur peine de vingt-cinq sols à chacun d'eulx et pour chacune foys. »

Les greffiers qui, en qualité de fermiers, paient l'Etat au lieu d'être payés par lui, donnent encore plus de tracassas. On n'a pas seulement à vérifier leurs lettres de bail, à procéder à la réception de leurs nombreux substituts, on a encore à surveiller leurs agissements et à réprimer

ceux qui laissent à désirer. Celui-ci a surélevé le prix d'une copie ; celui-là a distribué deux fois le même procès ; cet autre a inscrit aux distributions une affaire avant que « les faitz des parties fussent bailhés ou admis à prouver. » Les premiers sont condamnés à l'amende, Quant au dernier il se défend et dit que « audit jour XVIII novembre 1537, ladite cause plaidée, les parties furent admises *contreseres*, comme a fait apparoir par le *terme tenu* qu'a illec exhibé et icelluy jour avoir couché et mis aux dites distributions ledit procès par commandement à luy, par Pierre Alie, huissier, fait a la peine d'esmende. »

Les suppôts de la justice donnent également lieu à observation. S'il n'y a rien à dire de l'unique huissier qui s'est laissé mourir, en attendant qu'il soit pourvu à sa charge, sa verge est confiée à un des sergents qui « scait lire et escrire et est entendu en la fonction. Quant aux sergents résidens et fréquentans la Cour, leurs noms et surnoms seront mis sur un tableau et à tour de rôle et de deux en deux ils devront toutes les semaines même les mardi et vendredi jours d'audience, faire le service et assister l'huissier et ce sur peine de suspension de leur office et de cent sols à appliquer aux pauvres de l'hospital. »

Et pourtant quelques feuillets après (f. 45) on voit un sergent, qui s'est absenté de l'audience, faire agréer comme excuse valable l'exécution de certaines lettres de la Cour. On verra pire. Ainsi le 1<sup>er</sup> décembre 1537 les deux sergents désignés par le rôle, défailhants à l'appel, sont condamnés chacun à dix sous d'amende (f. 56).

La Cour n'est pas mieux obéie en ce qui touche le *scel royal* qui rend les lettres authentiques, et à la demande des fermiers, Pierre Andron et Léonard Teissier, le juge-mage est obligé de rééditer une ordonnance de son prédécesseur. Il ordonne que « dornesavant aucuns officiers qui ont acoustumé de prendre lettres de commissaire, advocats, conseillers et notaires, ne pourront vaquer au fait des commissions que les lettres d'icelle commission ne soient scellées dudit *scel royal*, leur faisant

inhibitions et défences de ne procéder auxdites commissions par lettres non scellées sur peyne de fault, et de cent marcs d'or au Roy à appliquer, sans préjudice toutesfoys des lettres de *mandato* ou aultres qui s'exécutent en la présente ville et *in suburbis* lesquelles n'ont acoustumé estre scellées, et afin que soit mieux pourvu à ce que dessus, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons auxdits notaires et tous autres sur les peines de cent marcs d'or, de ne présenter ou fere présenter les lettres desdites commissions à signer et décréter à aucuns des lieutenants qui ont la charge et puissance de ce fere que préalablement ne soient scellées; ordonnant toutesfoys que quand aucun notaire ou autre commissaire aura payé l'esmolument du scel pour aucune commission laquelle ledit notaire ou commissaire ne metroit à exécution et que parties ne voudroient qu'il vacast à l'exécution, le scelleur sera tenu luy rendre l'esmolument en luy rendant lesdites lettres etc. etc. J. Chayssi achapteur du tablier et banque d'Uzès n'a point consenti à ladite ordonnance, mais s'en est appellé. M. le juge-mage, à l'appel dudit Chayssi, employant la délibération du conseil sur ce eue, a refusé son appointement, sauf l'honneur et révérence des Messieurs a qui s'appelle. »

A son tour, ce dernier est rappelé à l'ordre par l'avocat du roi. Par arrêt prononcé à la Cour de Toulouse il a été dit que les rapports des procès narratives (*sic*) « seront faits par ordre, commençant aux principaux comme est de raison et vray semble et *inde subsequendi*, ce qui n'est point observé en la présente Cour. Le juge-mage, faite foy dudit arrest, a offert fere son devoir, comme de raison. »

Autant cette invitation a sa raison d'être, étant donné le rôle prépondérant du Parlement, autant celle du Sénéchal de Toulouse a peine à s'expliquer. Pourquoi demandait-il à être saisi de deux affaires de rébellion sur trois qui se sont passées à la même époque. La conduite des habitants de Castilhon (1) n'est pas moins reprehensible que

(1) M. Charles de Vaulx, viguier royal d'Uzès, a dict estre venu

celle des habitants de Sernhac (1) et de Sommière (2) et aurait dû être soumise aux mêmes juges. S'il y avait une exception à faire, c'était pour les habitants de Sommière qui, non contents de refuser passage au vicomte de Gordon, lieutenant de M. de Montpesat et à sa compagnie, avaient fermé les portes, mis l'artillerie sur le pont, tiré plusieurs coups à mitraille et obligé les gens d'armes à faire cinq ou six lieues de plus. On ne saurait en tous cas voir la une allusion à la faiblesse de la cour puisque les habitants de Castilhon, effrayés de la tournure que prend leur affaire, en appellent sur l'avis de leurs avocats à la Cour de Toulouse, se flattant d'y être moins sévèrement punis.

La cour s'occupe également des *luthériens*, mais des divers passages qui se rapportent au sujet, ressort ce fait indéniable, c'est qu'elle n'est pas en droit de les juger.

expressément d'Uzès pour apporter et rapporter certains procès et inquisitions faites à l'encontre des habitants de Castilhon sur certaine rébellion et après délibération a esté conclud que Jehan Ytier, Jehan Hebrard et autres au nombre de douze détenus aux carnes et prisons du Roy [à Uzès] sercient amenés à leurs depens au chasteau du Roy pour y faire leurs procès (*loc. cit.* 5 novembre 1537, f. 26.)

(1) « Le 24 octobre 1537 c'est présenté M. M. Pierre Cassaing docteur ez droitz et commissaire par aultre puissant seigneur M<sup>or</sup> le Seneschal de Thoulouze, procureur en Languedoc, lequel apres avoir faite exposition du contenu en sa Commission cy-aprés insérée a mondit sieur le juge-maige et icelle luy a presenté de telle teneur « Antoine de Rochechouart etc. etc., requérant que suyvant icelle, heut à bailher et deslvrer les pièces originales du proces criminel fait à la dénucciacion de M. le vicomte de Gordon, lieutenant de M. de Montpesat et aultres de sa compagnie, joinct le procureur du Roy, contre les consuls manans et habitans dudit lieu de Sernhac..... »

Le juge-maige ajourne réponse à deux heures apres-midi à l'entrée du conseil. Il décide de remettre le procès (*loc. cit.* fol. 7 et 10).

(2) Le 29 octobre 1537, réquisition au nom d'Antoine de Rochechouart. Une compagnie de cinquante hommes se rendant à Lyon devait loger à Sommière et recevoir, vivres tant pour eux que pour leurs chevaux. A cette annonce, les habitants ferment les portes, mettent l'artillerie sur le pont du Vidourle, refusent passage et tirent plusieurs coups; ce qui oblige la compagnie à se détourner de son chemin et faire cinq ou six lieues de plus (*loc. cit.* fol. 17).



Tout son rôle se borne à faire les poursuites, à instruire le procès et envoyer prévenus et procédures au Parlement de Toulouse. A s'en référer à ses procès-verbaux, elle joue de malheur et fait plus d'écritures que de prisonniers. Elle court ici et là, à Arles et à Aiguemortes, et trouve toujours les oiseaux dénichés. En dépit d'une assertion de Calvin qui dit que deux Nimois ont été brûlés en 1537, on se demande même si les poursuites de la cour ont été jamais couronnées de succès. On voit, au contraire, que le laboureur BACH (1) et le marchand Arnaud ALIZOT (2) dit la Ramée, contre lesquels elle s'est acharnée, sont appelés à lui survivre.

Les affaires municipales, déferées à son examen, lui donnent une satisfaction plus grande, en ce que ses avis sont des ordres. Les bouchers paient sans sourciller l'amende à laquelle ils ont été condamnés et le produit, suivant l'intention de la cour, est affecté à la nourriture des pauvres de l'Hôtel-Dieu. Après son excommunication, Imbert Pecolet est entendu et condamné à tenir les arrêts à l'Evêché; il s'y rend allègrement entre le prévôt de la cathédrale et le juge criminel, car il espère ne pas y faire un long séjour. Son remplaçant, Gaspard Caiart a beau être chaleureusement protégé par les consuls, il est obligé de se faire pourvoir ailleurs; car ni le clergé ni la cour ne veulent de l'ami de Vital Bernard dit Bataillé (3), fugitif pour cause d'hérésie.

Quant aux procès particuliers, il en est peu qui aient droit à une mention et ce ne sont pas les plus retentissants qui méritent d'échapper à l'oubli. Par exemple, le

(1) Bertrand Bach, habitait le faubourg des Prêcheurs où il possédait une maison. Cette dernière fut cause d'un procès avec son voisin Etienne Guiraudon (E. 355, f. 317).

(2) Arnaud Alizot était fils de Guillaume Alizot, tour à tour geolier du château et huissier de la Cour qui habitait le quartier de la Bocarié et payait en 1498 trois livres de taille et petit-fils de Jean Alizot dit de la Ramee, mentionné dans des lettres royales de 1462 (EE. 5, f. 172).

(3) A ce que nous apprend notre confrère M. Bardon, il était d'Auroux, près Langogne.

procès de Raymond de Burino contre noble Antoine de Surville, quoiqu'il ait provoqué force débats orageux et motivé force récusations, ne saurait trouver grâce devant la postérité (1) et l'on peut en dire de même d'une foule d'autres. Les exceptions ne doivent d'être signalées qu'aux renseignements précis qu'elles fournissent. N'est-il pas curieux de savoir que la journée d'une garde-malade oscille entre deux sous tournois et deux sous six deniers, qu'un magistrat voyageant à cheval avec son valet reçoit deux livres par journée, que les avocats qui, comme conseillers, ont pris part à la vidange d'un procès important reçoivent quinze sous d'honoraire et que cent quatre-vingt feuillets écrits par un avocat sont appréciés huit livres par la cour. Que nous sommes loin du tarif des romanciers !

A moins de sortir de notre cadre, peu de choses restent à ajouter. Relevons cependant deux incidents qui ont quelque importance. Le 26 novembre 1537, le juge-mage « considérant que necesserement luy convient s'absenter ce jour mesmes présent pour s'en aller devers le Roy ou M<sup>se</sup> le chancelier et les gens du conseil privé pour les affaires du dit sieur et de la cour que aussi M<sup>r</sup> le lieutenant Albenas s'en despart pour aller vacquer en certaines autres affaires dudit sieur et de la cour, considéré aussi l'absence de M<sup>r</sup> le commis en l'Université des causes, a commis et commet M<sup>se</sup> Tristan de Brueys, advocat du Roy, et Gabriel Roverié, seigneur de Cabrières, advocat en la court du sieur Sénéchal et chescun d'eulx à faire durant l'absence dudit sieur juge-mage et desdits lieutenant et commis, justice aux parties en toutes matières qui se trouveroient au siège, octroyer lettres et provisions et faire toutes aultres actes que lesdits sieur juge-mage, lieutenant et commis pourroient faire estant au siège en sa personne, mandant et commandant a toutz ceux qu'il appartiendra obeyr aux dits commis depputez et à chacun d'eulx et entendre dilligemment. (2)

(1) Lettres royaux d'appel à Toulouse du 8 juillet 1542, f. 22.

(2) Registre in-folio, f. 51.

Moins de vingt jours plus tard, le juge-mage a repris son poste, mais comme la cour a vaqué à l'occasion du passage des cardinaux, du chancelier et autres grands personnages, elle est invitée le 20 décembre 1537 à redoubler d'activité. On nommera des rapporteurs aux procès tant criminels que civils qui en sont dépourvus ; on exposera les arrêts qui n'ont pas été exposés et comme on est à la veille des fêtes de Noël, on aura conseil toute la semaine matin et soir. Les jours de la cour ont beau être comptés, son président tient à ce que les dernières heures ne soient pas moins occupées que les premières et que jusqu'au bout les magistrats bénévoles remplissent leurs devoirs.

Ainsi finit, avec l'année 1537, le rôle des avocats en tant que conseillers. Durant les trois siècles qu'ils ont été à la tâche, rares ont été les défaillances et presque toujours ils ont administré la justice avec conscience et impartialité. C'est là leur éloge et ce doit être l'éternel honneur de la profession.

## II

### **La cour des conseillers rapporteurs.**

Le chancelier Duprat qui a inventé la vente des offices de judicature disait à titre d'excuse de son procédé « qu'il valloit mieux que le Roy en tirast proffit que quelques uns de ses favoris auxquels il les donneroit qui aussi bien les vendroyent : toutes fois d'alléguer un inconvéniement ce n'est passoudre l'argument, comme disent les Dialecticiens, et pour éviter un mal incertain ne faut en retenir un certain ». Quoique le célèbre chancelier eût alors disparu de ce monde, ses préceptes restaient en vigueur, ses maximes étaient observées, aussi la cour des conseillers rapporteurs fut moins un choix qu'une création essentiellement fiscale. Le trésor avait grandement besoin d'argent et grâce à cette innovation il en reçut quelque peu.

On ne sait quel était le coût de ces offices, on sait seulement que ce ne furent pas les avocats les plus renommés qui s'en firent pourvoir. Si tous les conseillers n'étaient pas des « jeunes éventez qui pour la plupart après avoir bien fait les fols ez universitez » ambitionnaient cette position honorable, rares étaient ceux qui, assagis par l'âge, la pratique et la méditation du droit, y montraient des prétentions. En un mot, à deux exceptions près, c'était moins un Sénat qu'un véritable juvenat.

Le chancelier, Guillaume Poyet, inventeur de cette institution, poursuivait cependant un but élevé. Son dessein était moins de fournir quelques subsides au trésor public que de faciliter la réforme qu'il projetait. En instituant de nouveaux magistrats, il se proposait d'étendre la juridiction, d'élargir la compétence de la cour et sa pensée intime à cet égard se révèle tout entière dans les célèbres ordonnances de Villers-Cotterets. Dès les premiers articles, on est complètement fixé et l'on sent que le rôle des cours ecclésiastiques a pris fin et que celui des cours royales est appelé à démesurément grandir.

A défaut de la charte de création qui n'a pu être retrouvée, voici le premier acte concernant la cour des *conseillers rapporteurs*. Il intéresse en ce qu'il fait connaître les noms de ces magistrats qui, sauf deux — Jacques Fages seigneur de Chusclan et Pierre Saurin — sont de jeunes avocats appartenant au barreau de la cité.

« L'an mil cinq cens trente-sept et le mecredy XXIII jour du moys de janvier du matin à Nysmes, en l'audiance de la court présidial de Monseigneur le Seneschal et par devant monsieur M<sup>e</sup> Jehan Albenas, son lieutenant,

» M<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Tristan de Brueys, advocat pour le Roy audit siége, a dit et exposé judicialement que ledit sire, pour le profit de son royaume, de la choze publique, ses subjects et expédition de justice et aultres chozes à ce le movant, a pourveu de l'office de conseilhiers certains bons personnaiges, tant docteurs, licenciés que aultres expérimentés et assurés que seront cy après par nous surnommés et nommés ainsi que de ce fait foy par la chartre dudit Sire en perchemin, scellée à grand seel

pendent en queue de cire verte, données à Montpellier au mois de Janvier MVXXXVII, signées par Jucheret et illec lues par le garde des archifz par mandement de mondit sieur le lieutenant et après ordonné estre registrées au livre de archifz de la Trésorerie.

» Après laquelle lecture et appoinctement de registre se sont présentés Messieurs les docteurs : Maîtres Jacques Andron, de Fages (1), François Ruffi, Honorat Richier, Jehan de Sauzet, docteurs, de Malmont, Gailhardet Bony, [Antoine] Fabre, [Pierre] Saurin, Gevaudan [ ], licenciés, en nombre de dix (2), lesquels ont dit leur avoir esté pourveu desdits officiers de conseillier, ainsi qu'ils ont fait foy chacun par leurs lettres illec exhibées et leues, lesquels mondit sieur le lieutenant a appointé estre registrées, leues et publiées. Et ce fait, exhigé le serment desdits conseilliers dessus nommés, en tel cas acoustumé de prester, les a mys en possession realee actuelle et corporelle dudit office par tradition desdites lettres, leur assignant leurs lieux, selon les degretz et anciennetes desdits conseilliers comme de tout ce que dessus appert plus amplement au livre des dites archifz.

» Présens à ce : noble Jacques de Sarratz, seigneur de Bernis, M<sup>e</sup> Arnaud Delacroix, licencié ; M<sup>e</sup> Joussaud, docteur ; M<sup>e</sup> Aymés, licencié et advocatz de la dite court ; M<sup>es</sup> Jehan Bymardi, Estienne Sannier, Pierre Chabassuti, notaires, cofermiers de ladite court et plusieurs aultres advocats et cofermiers de ladite court et moy Jehan Lansardi, notaire royal, cofermier de ladite court, le présent acte escripvant. »

(Arch. du Palais I Registre f. 77.)

Les documents abondent et les archives du greffe possèdent plusieurs registres fesant connaître les délibérations de cette cour. En donner une analyse détaillée ne saurait cependant entrer dans notre plan. Tout se réduira

(1) Il s'appelait Jacques et était seigneur de Chusclan.

(2) Il manque les conseillers Gaillardet Combes et Guillaume de Sala qui complètent la cour.

à quelques extraits destinés à mettre en saillie, avec l'accueil que lui fit le public, les actes par lesquels elle révèle son initiative personnelle.

A peine créée, elle entre en lutte. Ainsi le 24 janvier, c'est-à-dire le lendemain de son installation, de Fages, tant en son nom qu'en celui des autres conseillers, requiert le lieutenant Jean Albenas « en ensuyvant la teneur de la charte et mandement du Roy sur ce donnée que Maistre Du Vray. licencié, illec présent, soy disant procureur du Roy au présent siège, heust à sortir hors la salle dudit conseil, car ny debvoit assister ne avoir oppinion. » En vain du Vray fait valoir qu'il est substitut du procureur du Roi au présent siège « depuis XXV ans et en ça » et qu'en l'absence de cet officier du roi, il doit assister et opiner au conseil comme autrefois, il est contraint de se retirer.

Les avocats précédemment chargés d'enquête doivent également rendre gorge. Ils ont beau avoir « commencé à besonher au fait d'icelle avant la nouvelle érection » des conseillers, ils sont déboutés de leur charge. Aux doléances de Jean Roverié, docteur ez droits (21 février f. III), il est répondu que son travail est non avenu et que, seuls, les conseillers de nouvelle création sont chargés d'assister au « vuydement du procès et iceulx rapports et aussy des commissions comme appert par la charte sur ce expédiée. »

Cette création, les officiers et le juge-mage en particulier, qui sont restés les mêmes, la voient d'assez mauvais œil. Le juge-mage les chicane tout d'abord sur la charte qui n'a pas été publiée et enregistrée comme elle devrait, sur les procès qu'il distribue à sa fantaisie, s'appropriant tous ceux qui sont à sa convenance et ne leur délivrant que ceux qui sont insignifiants. Avec raison, les conseillers protestent contre ce sans-gêne et, grâce à leur bon droit, à leur persévérance, ils finissent par voir leurs justes revendications couronnées de succès, et obtiennent une répartition plus équitable, plus conforme à leurs intérêts particuliers.

Les conseillers rapporteurs, s'ils ont triomphé de toutes

ces difficultés, n'ont pas cependant gagné leur cause auprès du public. Certes, loin de moi la pensée de prétendre que leurs fonctions les aient enrichis — j'ai relevé des actes notariés qui témoignent de la médiocre aisance de deux membres de la cour ; — mais à s'en référer au coût des rapports, inscrit en marge des délibérations, il n'est pas douteux qu'ils n'aient contribué à élever le montant des épices et que cette circonstance les ait discrédités auprès des plaideurs. Même en 1545, les Etats de Languedoc se plaignent de leur existence et réclament leur suppression. (1)

Quelque fâcheuse que soit cette doléance des Etats, elle ne saurait faire oublier les services divers rendus par cette cour. Elle a beau être viciée par son mode de recrutement, être blâmable par le taux surélevé des épices, il y aurait injustice à ne pas lui tenir compte de la surveillance qu'elle a exercée sur la gestion des biens des pauvres, du concours qu'elle a donné dans maintes circonstances aux affaires de la cité. Son immixtion est ici désintéressée et tourne à l'éloge des membres qui la composent. Elle travaille en vue du bien public et se donne tout entière à cette tâche. Il en a été relevé de nombreux exemples, et si je reproduis la délibération suivante, ce n'est pas qu'elle soit la plus démonstrative, mais parce qu'elle montre les commencements d'une lutte qui doit se continuer au siècle suivant.

Le 3 avril 1538, M<sup>r</sup> Gaillard de Montcalm, juge-mage, à M<sup>r</sup> Jean Albenas, lieutenant principal, M<sup>r</sup> Jacques de Rochemore, lieutenant particulier, M<sup>r</sup> le juge ordinaire [Pierre Le Blanc], M<sup>r</sup> le contrôleur du domaine, de Brueys, avocat du Roy, de Burino, procureur du Roy, Jehan Robert, juge des crimes, de Chusclan, Andronis, de Sauzet, Bony, Richier, Gevaudan, de Malmont, Ruffi, Saurin, de Sala, Jaussaud, de Cruce, Bonaudi, Duvray, Rozelli, de Georges, Bosquerii, de Fontibus, Barrière,

(1) Les doléances sont surtout basées sur ce fait que les cours ecclésiastiques rendaient la justice à meilleur marché.

Bauzile Roverié, Davin, Fazenderii, a fait exposition comment messieurs du Puy se perforcent fere séparer et diviser le siège de ladite court de Sénéchal, par quoy ademonesté tant auxdits sieurs dessus nommés que à messieurs les second et quart consulz de Nimes illec présents, qu'il seroit très neccessaire à y pourveoir et a demandé l'advys à ung chascun pour ce fere en mettant illec au conseil et a enjoinct auxdicts sieurs consuls qu'ilz aiyent a vacquer en diligence à sercher ou fere sercher aux archifz de la maison commune les mémoires, informations et papiers qu'ilz ont aux Archifs, concernans ledit siege de Seneschal, ce qu'ils ont promis fere icy et demain par tout le jour.

M<sup>r</sup> le procureur du Roy, de Burino, a expausé aux dits seigneurs comment il y a une torn, entre le Portal des Carmes et le Portal de Nismes, qui s'en va par terre. laquelle à présent pour peu se repareroit pour peu de chouse et si venoit a ruyne que tumbast, pour icelle refere, coustairoit une grand somme d'argent : par quoy a requitz et enjoynt auxdits messieurs les consuls de la fere réparer que ne vacque à ruyne et a protesté contre lesdits consulz en cas que par faulte de la réparer vint à tumber. Lesdits consulz se sont offertz icelle fere réparer ores qu'ilz ayent levé d'argent de la fourniture du granier ou du Souquet.

Touchant ledit siège, M<sup>r</sup> le lieutenant a esté d'advys que pour donner ordre audit affere que l'on envoie à diligence en court ung notable personnaige devers M<sup>sr</sup> le chancelier fere bonnes remonstracions du gros domaige qui seroit de separoir ledit siège avecques bonnes mémoires et instructions et a nommé mondit sieur le jutge à qui l'affaire touche plus que a personne, lequel le scaura bien fere et en son desfault, en cas qu'il n'y volest aller, a nommé mondit sieur le jutge ordinaire, et si mondit sieur n'y vouloit aller, a nommé M<sup>r</sup> le contreroleur Tannequin. (1)

(1) Le Valoys était le nom patronymique du contrôleur.



Monsieur le trésorier a esté d'avis que l'on envoie en court a diligence pour poursuivre ledit affere et a nommé pour y aller M<sup>r</sup> le jutge mage et a offert fournir argent pour sa part ce qu'il sera taxé.

M<sup>r</sup> l'advocat du Roy a esté d'avis que l'on envoie quelque bon personnaige et a nommé M<sup>r</sup> le jutge maige et est prest de fournir ce qu'il sera cotisé.

M<sup>r</sup> le jutge ordinaire a nommé M<sup>r</sup> le jutge maige et offert contribuer ce qu'il sera taxé.

M<sup>r</sup> le procureur de Burino, M<sup>r</sup> le criminel Robert ont nommé M<sup>r</sup> le juge maige, offrant fournir ce qui sera cotisé.

MM<sup>rs</sup> de Chusclan, de Sauzet, Ruffi ont nommé le juge mage et offert y contribuer.

M<sup>r</sup> de Malonmont a nommé M<sup>r</sup> le juge mage et M<sup>r</sup> le juge ordinaire comme procureur du pais.

MM<sup>r</sup> Gevaudan, Bony, de Sala, Saurin ont nommé M<sup>r</sup> le juge mage.

Messire Jossaud a esté d'avis que l'on y envoie ung homme à présent aulx dépens de la ville, lequel passe au Puy se informer si ceulx du Puy font aucune poursuyte ou non et sil voyt qu'ils y fassent poursuyte en advertir la court et la ville affin de y pourvenir et en cas a nommé M. le juge mage.

M<sup>r</sup> Arnaud Delacroix a nommé M<sup>r</sup> le juge maige toutes-fois a déclaré qu'il n'entend y contribuer, a cause que longtemps y a qu'il s'est desmys de la pratique et de la barre.

M<sup>rs</sup> Bonaudi, du Vray, Rozelli, des Georges, Bosquier, de Fontibus, Andron, Barrière ont nommé M<sup>r</sup> le juge et offert contribuer ce qu'ils seront cotisés.

M. le conseiller Richier a esté de l'avis de M<sup>r</sup> Jossaud.

M. Antoine Roverié et Fazendier ont nommé M<sup>r</sup> le juge mage et offert y contribuer *habito respectu ad qualita-tem personæ* et du gain qu'ils font.

M<sup>r</sup> Davin a nommé M<sup>r</sup> le juge mage ou M<sup>r</sup> le juge ordinaire aux despens de la ville.

M<sup>r</sup> le juge mage a offert y aller et fere son debvoir pourveu qu'on luy fournisse argent et a enjoint à Messieurs les consuls qu'ils fassent à diligence chercher en leurs archives les mémoires. pièces et papiers concernant ledit siège et de fere assembler leur conseil et aussi XXV ou XXX aultres personnages des principaulx de la ville pour mettre ladite affere en conseil ; ce qu'il ont offert fere.

(I *Registre* f. 152.)

La grande cause de l'instruction a également une place dans ce registre, mais comme ces documents ont été publiés ailleurs. on leur préférera une pièce se rattachant plus directement à l'histoire de la cour. De la reproduction de la pièce suivante :

*Syndicat et procuration pour Messieurs les conseillers de la cour.*

L'an MVXXXVIII et le 8 avril , en la Chambre du Conseil, par devant M<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Gaillardet de Montcalm , juge mage en ladite sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, établis en personne M<sup>es</sup> Jacques de Fages, Jacques Andronis, Jehan de Sauzets, Honorat Richier, François Ruffi, Pierre de Malmont, Gailhardet Bony, Jehan Gevaldan, Guillaume de Sala, Antoine Fabre, Pierre Saurin, Gailhardet de Combes, ez droits licenciés, conseilhiers en ladite court de M<sup>r</sup> le seneschal, lesquels de leur bon gre, tous ensemble, de nouveau, ont fait et constitué leur procureur et scindic M<sup>e</sup> Raymond de Burino, procureur du Roy en ladite sénéchaussée, illec présent et ladite charge a luy prenant pour et au nom desdits messieurs les constituans, assister à monsieur le procureur général du du Roy au parlement de Tholouse, a la présentation de l'édict et chartre de la nouvelle création de leurs offices et requérir la publication d'icelluy, si besoing d'un taxat aux fins susdites et non autrement : Et pour ce fere ont constitué leurs procures audit parlement..... fait où que dessus. Présens M<sup>es</sup> Urban de Rini, Jehan Comitis notaires et moi, notaire royal soubzsigné, Pierre de Fabrica.

(*Ibidem*, f. 161.)

Les prisonniers, s'ils ne leur est pas toujours rendu bonne et brève justice comme ils le demandent dans une touchante requête, sont traités avec humanité et visités tous les deux mois. Ce n'est pas sans nécessité ; car il arrive parfois que le geolier « n'a plus de quoy pour fournir à leurs besoins ». Le 5 juin 1538, un lépreux de Lédénon est à l'article de la mort et en dépit de la répulsion présentée par son état, on s'empresse de l'entendre, tant son témoignage importe à la cause de la vérité.

La torture n'est pas encore employée et la Cour ne connaît pas des grands crimes qui sont déférés à la Cour du Parlement ou à la Cour des grands jours. Cette dernière vint fonctionner à Nîmes et donna lieu le 25 juillet 1541 à la délibération suivante :

*Police des grands jours.*

M. le juge-mage a envoyé sercher M<sup>e</sup> Ant. de Balna 1<sup>er</sup> consul, Eynier Boffard 2<sup>e</sup> et Joffre Pascal tiers consul de la cité de Nîmes pour scavoïr avecques eulx s'ils avoient donné ordre en ce que leur avoit esté par luy commandé touchant la police des grands jours. Et estant arrivé au Conseil, M. le juge-mage s'est enquis avec lesdits consuls, s'ils avoient donné ordre à ce qu'il leur avoit commandé fere. Lesquels ont respondus qu'ils n'avoient peu assembler le Conseil, toutesfois demain y donneront le meilleur ordre que leur seroit possible. Quoy attendu mondit sieur le juge mage leur a enjoinct commandement qu'ils eussent a pourvoir à ce qu'estoit nécessaire de fere et que leur avoit esté mandé sur peine de s'en prendre a eulx à leurs propres et privés noms, offrant leur bailler constraincte contre ceulx qu'il appartiendra. Lesquels consuls ont respondu comme dessus. Présens Messieurs les conseillers dessus nommés et moy Loys Grimaldi not. royal escripvant.

GRIMALDI.

On le voit, nous sommes loin d'avoir épuisé la matière, mais il faut savoir se borner. De cette analyse rapide, il ressort de toute évidence que la Cour des conseillers rapporteurs a des pouvoirs médiocrement étendus. Elle

ne juge en souveraineté que sur les affaires de mince importance : quant à celles qui sont d'intérêt capital, elles sont déférées par appel au Parlement de Toulouse. Il y a lieu de regretter que les affaires criminelles aient suivi constamment cette voie. Pour le criminaliste, il eut été intéressant de dresser la statistique des crimes et de la comparer avec celle que nous avons établie pour la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

---

## LE MONDE N'EST PAS MÉCHANT

*A l'ami Calvairac de Montalivet*

par **M. A. DUCROS**,  
membre-résidant.

---

Pour moi, je n'aime pas ces poètes contrits,  
Dont le vers indigné gémit dans leurs écrits,  
Qui, d'un ton solennel, pareils aux vieux prophètes,  
S'en vont crier malheur dans les cités en fêtes.  
Voyant partout le mal et l'homme vicieux,  
En se bouchant l'oreille, en se voilant les yeux,  
Ils passent parmi nous. — O poètes candides !  
Vos cœurs sont attristés et vos yeux sont humides,  
Parce que l'intérêt guide tout ici-bas ?  
Parbleu, mes beaux rêveurs, vous ne vous trompez pas.  
Et c'est là justement ce qui fait que les hommes,  
Ont au plus haut degré, dans le siècle où nous sommes,  
Apporté le progrès et le bien-être enfin.  
Oui, Messieurs, l'intérêt ! — Et vous mourez de faim,  
Vous, dont l'esprit rêveur se plaît dans le mystère,  
Descendez donc du ciel ; Dieu vous fit pour la terre.  
L'homme n'est pas méchant, comme vous l'avez dit.  
Il est bon, croyez-le, Dieu ne l'a point maudit,  
Et ce que vous nommez un intérêt cupide,  
N'est rien qu'un stimulant qui l'entraîne et le guide

.

Vers la perfection : — Mon voisin fit cela ?  
Moi, je veux faire mieux ; je veux arriver là !  
Tant pis pour mon voisin si mon pas le devance !  
Libre à lui, s'il le peut, de franchir la distance  
Et de me surpasser ! — C'est une lutte ? — Bien !  
Mais laissons loin de nous celui qui ne fait rien,  
Et regarde accomplir avec indifférence  
La lutte du travail et de l'intelligence !

O poète indigné qui te plains dans tes vers,  
Le mal n'est pas si grand dans ce pauvre univers,  
Que tu le crois, oh ! non ! non ! Et ceux qui se plaignent  
Ce sont les envieux ou les faibles, qui craignent  
De rester en chemin et dont le cœur mollit  
En face de l'effort ! — Les Envieux ? On lit  
À travers leur pensée, aisément on devine  
Pourquoi leur front est triste, et leur humeur chagrine.  
Ils voudraient, aisément, vers la prospérité,  
Marcher d'un pas tranquille, — et leur sévérité  
N'est qu'un dépit caché. — Pour ceux-là, point de grâce,  
Frappe, à coups redoublé, que ton vers les terrasse ;  
Ce sont les seuls méchants ! — Leur impudente voix  
Sous le nom de vertu peint leur cœur aux abois ;  
Hypocrites laquais, ils se plaignent du maître...  
Et s'ils avaient son or, ils feraient pis, peut-être !

Allons, poète ! allons ! sur ton luth frémissant  
Ne pleure plus courbé, mais, comme un cri puissant,  
Fais monter vers le ciel l'hymne sainte, éternelle,  
Le chant consolateur de l'œuvre universelle !  
Courage ! à l'action ! d'un bout à l'autre bout  
Du monde transformé, le travail est debout ;  
L'esprit livre un combat à l'aride matière ;  
Du choc intelligent a jailli la lumière.  
Le siècle marche ! Et Dieu sourit à nos progrès !  
Pourquoi donc sangloter et quels sont tes regrets ?  
Tu plains l'humanité, poète, et ton délire  
Fait frémir sous tes doigts les cordes de ta lyre ?

A quoi bon ? A quoi bon ? Qui veux-tu châtier ?  
Chacun fait son devoir, dans l'immense chantier  
De la création, et, courroux ridicule,  
L'homme, ardent ouvrier, se rit de ta fêrule !  
Il marche vers son œuvre — et c'est Dieu qui le veut !  
Plein d'émulation, il fait tout ce qu'il peut  
Pour conquérir sa place au soleil qui l'éclaire.  
Sur son front, Dieu n'a point fait tomber sa colère,  
Puisqu'il souffla sur lui son souffle inspirateur,  
Et fit la créature unie au créateur,  
En lui disant : — Voici ; ma grâce manifeste  
T'ébauche un Univers , homme ! achève le reste !

Regarde sur la terre, interroge les mers,  
Poète ! — La pensée a sous leurs flots amers  
Su se faire une route, et d'un rivage à l'autre,  
Elle court, elle vole, infatigable apôtre !  
La Distance est vaincue ! oui ; semblable à l'éclair,  
La parole, passant par l'abîme et dans l'air,  
Aux peuples étonnés va porter la nouvelle  
Du pacte social que le Progrès appelle !

Allons ! plus de tristesse et plus d'empportements !  
Laisse faire ton siècle et les évènements ;  
Car les cris, les sanglots que pousse ton vain zèle,  
Se perdraient dans le bruit de la marche éternelle.  
Car sans cesse une voix te crierait en tout lieu :  
— « Tu ne sauras jamais le grand secret de Dieu !  
Sa sagesse immuable, infinie et profonde  
A réglé, mieux que toi, la marche de ce monde !  
Épargne donc alors tes malédictions.  
Le sol a des volcans ; le cœur, des passions.  
Dans le sol cependant germe le fruit superbe,  
Qu'à sa maturité le vent jette sur l'herbe ;  
Le cœur, comme le sol, dans la lutte et le bruit,  
Des grandes actions a le germe et le fruit !  
Tel l'anneau d'une chaîne à l'autre anneau s'enlace,  
Toute chose, ici-bas, à son heure, à sa place

Arrive au jour fixé : — Bonheur, calamités,  
La guerre ensanglantant les bourgs et les cités ;  
Avènement d'un peuple ou chute d'un empire,  
Depuis que sous le ciel l'humanité respire,  
Tout fut utile et bon, et chaque événement  
N'est qu'un grand œuvre d'ordre et d'accomplissement !

Castres (Tarn), mai 1858.

---



# ÉPREUVE ET CONSOLATION

par M. DELÉPINE,

membre-résidant.

---

Pour tant qu'il ait souffert, ce vieux roi de l'Asie,  
Avec son dur tourment, sa faim inassouvie,  
Je connais après lui plus amère douleur.  
Aux régals de l'esprit, de bien autre saveur,  
Ne plus prendre sa part ! Malgré leur excellence,  
D'y plus toucher jamais endurer la défense !  
Mais les docteurs l'ont dit : « Si tu veux conserver  
Quelque reste de vue, et du moins achever  
Dans un peu de clarté tes dernières années,  
Si lourd que soit le poids des oisives journées,  
A tes yeux menacés impose le repos :  
C'en est fait, ne lis plus et n'écris que des mots »  
Je ne pourrai donc plus, ô fatale sentence,  
Au plaisir du travail céder sans imprudence ;  
En pleine activité, je devrai m'arrêter,  
Apprendre à ne rien faire, heureux de végéter ;  
Ou, pour toute ressource, un passe-temps vulgaire,  
Si je puis le trouver, viendra seul me distraire !  
Que ferai-je du soir, et comment l'employer,  
Surtout ce soir d'hiver, si long près du foyer ?  
Quel plaisir, autrefois, sous la lampe brillante,  
De poursuivre à loisir la lecture attrayante !  
Mais je n'ai que trop lu, je n'ai que trop écrit !  
Ma vieillesse ennuyée en subira le fruit !  
Tu me l'avais prêté, à ma grande surprise,

Et j'ai trop triomphé de ta vaine méprise,  
D'un salon plein d'amis, hôte aimable et sensé,  
Me conviant au jeu, mais toujours refusé :  
« M'ennuyer ! moi, jamais ! N'ai-je pas la lecture ? »  
Pour lire, il faut des yeux. J'oubliais la nature  
Et le joug importun de ses infirmités,  
Sombre avertissement de nos jours trop comptés.

Enfin, l'épreuve est là. S'il y faut du courage,  
Combien, pour l'adoucir, n'ont pas même avantage,  
De leur propre maison le pieux dévouement,  
Et, du mal paternel puissant allègement,  
Des mains pour tout écrire, et des yeux pour tout lire.  
Aux soins de mon esprit je puis encor suffire !  
Je puis même, oubliant vingt siècles de progrès,  
Et tous ces instruments que le temps nous a faits,  
Comme au début du monde, involontaire aède,  
Sans le livre et la plume, ô Muse, avec ton aide,  
Au fond de ma pensée et sans autre secours,  
Retrouver le travail et du sel à mes jours,  
De mon esprit à jeun suprême nourriture  
Qui me laisse un moment oublier la lecture !  
S'il ne vaut que pour moi, je n'en goûte pas moins,  
Le chant qui se déroule et répond à mes soins.  
On ne sait pas assez, Muse consolatrice,  
A combien d'attristés ton culte rend service.  
Dans l'ombre et le silence, il leur permet encor  
De vivre avec faveur et goût, et leur essor,  
Si modeste qu'il soit, suffit à les distraire.  
Parfois leur chant s'élève et réussit à plaire.  
Quel divertissement vaut celui de choisir  
Un sujet attrayant, d'y penser à loisir,  
En l'approfondissant, de faire le partage  
Entre le faux brillant et la vérité sage,  
D'approprier le mot à l'idée, en cherchant  
Sans se décourager, toujours s'en rapprochant.  
Jusqu'à ce qu'on l'atteigne et le fixe à sa place,  
Le seul qui lui convienne et qui la satisfasse.  
Le chasseur, d'un beau coup n'a pas plus de plaisir.

Muse, plus que jamais réponds à mon désir.  
Des chants interrompus par d'autres soins où l'âge  
Permetts-moi de reprendre et d'achever l'ouvrage.  
Que ce mince recueil, s'il ne peut s'augmenter,  
Soit du moins en état de mieux se présenter,  
Compagnon déjà vieux d'assez longues années,  
Consolateur aimé des dernières journées.

Mais non. Pareil secours, ô mon cœur languissant,  
Se ferait trop attendre et n'est pas suffisant.  
Il faut de jennes fronts pour les vertes couronnes,  
O Muse, aux fronts blanchis rarement tu les donnes,  
Et l'on en voit trop peu qui, maîtrisant ton cœur,  
Dans le déclin des ans conservent ta faveur.

Allons, mes yeux éteints, sur la haute étagère,  
J'ai trouvé le vieux livre où lisait la grand'mère,  
Tâché, d'un jaune terne, aux caractères gros  
Qui prennent une ligne avec sept ou huit mots,  
Serviteur suranné qu'on garde et qu'on délaisse,  
O vieux livre, unissons notre même vieillesse.  
Je te lis sans fatigue et ton blême papier,  
A mon œil adapté me le rend presque entier.  
Mais ce n'est rien encor que de pouvoir te lire.  
Quel trésor de lecture ! Au souffle qui t'inspire,  
Je sens l'esprit de Dieu, qui descend jusqu'à moi,  
Me rend un avenir d'espérance et de foi.  
A la source divine alors que je m'abreuve,  
Je vois plus clair en tout et je sens moins l'épreuve ;  
L'horizon se colore. Instruit et consolé,  
Je ne crains plus la mort quand le Christ a parlé.

O cité d'outre-tombe, étonnante merveille,  
Pénétré des pensers que ton attente éveille  
Que de fois j'ai cherché, d'un regard anxieux,  
A l'entrevoir au moins dans le secret des cieux !  
Avant d'avoir compris le présent et la terre,  
L'avenir éternel nous offre son mystère  
Pour les mieux préparés au monde inattendu,

Ce que nul œil n'a vu, nulle oreille entendu !  
J'y vais résolument, sinon sans quelque étude,  
Et, quand je songe au juste, avec inquiétude.  
Mais je voudrais, Seigneur, sans accuser mon sort,  
Sans regretter de vivre, arriver à la mort ;  
Je voudrais, entouré de ma chère famille,  
A côté de ma femme, appuyé sur ma fille,  
Avec mes vieux amis, sans trop d'infirmités  
Passer les derniers jours que tu m'as imputés.  
Epargne moi surtout ces trop dures épreuves,  
Dont, triste humanité, souvent tu nous abreuves.  
Que je n'aie, ô Seigneur, qu'à bénir tes bienfaits.  
J'ose à peine songer à tant d'autres arrêts.  
A ta volonté sainte enfin je m'abandonne,  
Demandant seulement que ta main me pardonne  
Si quand j'élève au ciel mon espoir et ma foi,  
Je me plais à la terre en même temps qu'à toi.

---

# LOU VIEL GARÇOUN

Fable imitée de LA FONTAINE.

par M. A. BIGOT,

membre-résidant.

---

Un viel garçoun énnemi dou mariaje,  
Riche peysan de La Vounaje,  
Que pudié ou rance, amai séguesse éncaro frés,  
Per jouï de la vido à soun biai avié prés  
Dos méstresso ; — voui dos. — ah ! l'on brounco à tout aje.  
S'émbargagna de dous crampoun !...  
Emb'un me semblo que gn'a proun.  
— Noste pin, frés que frés, tegnié la cinquanténo  
Et, sur soun fron vesié'mbé péno  
Si péou négre veni blan et faire acho-paou  
Un méscladis coulou de pébre embe de saou.

Doun, uno de si dos méstréso,  
Ero une bruno proun espéso  
Mai 'n paou trô facho. L'on vesié  
Que soun moure se frounzissié  
Et que maougra far et poumado,  
Sa premieiro jouinéso avié fa poulinado

L'autro, — fresco, escarabiyado,  
Ero bloundino ; avié vint an,  
L'ieul viou, lou nas ou ven, la léngo ben pénjado,  
Lou pé'n l'er, lou pitre én avan.

Coumo ou pensas, li dos fumèlo,  
Jalouso uno de l'aoutro, euh ! s'aimavoun pa trò ;  
Et chacuno vouyé, souléto, din si crò  
Garda lou parpayoun qu'èro èntre dos candèlo.

Itanben, quan noste amoureux un paou lipa,  
A Nime, lou dilus, ver la pu vièyo anavo ;  
Aquèsto, én l'embrassan, tou plané lou charpavo ;  
— Mai moun ami, ye pènses pa ;  
As mai de cinquant' an ; — toujours t'aime et te vole. —  
Mai véritablamén t'abiyes coume un drole.  
Ti péou soun quâsi touti blan ;  
— Regardo-té quan té pénchines. —  
De que ser que tou' z'imagines ?  
Saves ben qu'as pa pus vint an. —  
Et'n lou poutounéjan sus lou fron, caressavo  
De sa man lou cran dou grisoun,  
Et dérabavo san façoun  
Li péou négre que ye trovavo.

Quan noste paoure bédigas  
Anavo vers l'aoutro méstréso,  
La bloundino én risen se pénjavo à soun bras,  
Lou dévouravo de caréso  
Et ye fasié : — Pamén coumo siès pataras !  
Un ome coumo tus, un ome jouine éncaro,  
Un ome frés coumo un pajel,  
— Siès toujours rénja coumo un viel.  
— Saïque t'abiyes à la baro ? —  
Canayo ! urousamén qu'on t'aïmo, acò se sa ;  
Outramén y'a longtem que t'ouriei fa toun sa.  
Et ye prégnié sa teste et vou l'ésfoulissavo ;  
Laisso-té faire ti fan-fan ;...  
Siès maou couifa, sémble moun gran.  
— Es lou charoun de *Coudougnan*  
Que t'a passa la pienche... — Et 'ici-sen l'alisavo  
Et l'alisavo... et en l'alisan,  
De tems én tem yé dérabavo  
D'ici, d'ilai, quaouqui péou blan.

Et de longo, nosti dos fiyo  
Sus la testo d'ou viel garçoun  
Fasien la même coumédio,  
Et chacuno cerquavo à lou mètre à soun poun.

Lou panto à touti dos proumetié lou mariaje ;  
Quinchavoun touti dos à se fairé espousa ;  
Mai noste ome éro pa pressa :  
Tantos éro çï tantos éro ça  
Qué végné l'empacha de se mètre en minaje.  
Et li dos fiyo én aténden  
Euh ! pregnien soun maou én patienco  
Et desplegavoun sa sienço  
Pér ye tira si péou, — et surtout soun arjen ;  
Car és aquí que n'én vouyen.  
Acò duré plusieurs annado ;  
Talamén que noste galan  
Priva de si péou nègre amai dé si péou blan ,  
Sé drévéyé'n matin én sa testo pélado  
Coumo lou dédin de ma man,  
Un roumas de cervel, — et sa bourso curado.

Avis à quaou proun abésti,  
Voudrié suivi la même drayo.  
La jouinéso és un fiò de payo ;  
Viel que viou coumo un jouine és un ome rousti.  
Tel, crén de sé mètre én famiyo ;  
Tel, se marido un paou trò tar, —  
Et mat que d'un pér pa noui 'no bravo fiyo  
S'aroumo per dès que voloun pas dous yar. —  
Barbélas, garçoun fa, viel à moure de fédo,  
Quan és lou tem, prénes fenno coumo se déou.  
Lis aoutri... Cavalisquo ! Es pa i caraou qu'on béou.  
Ah ! qu'aqueli jamaï vou préngoun din si clédo.  
— Béléou cerquarien pa à vous déraba li péou  
Mai vou netéjarien, ségu, vosto mounédo !

Résumé des observations météorologiques faites à l'École normale de Nîmes pendant l'année 1889.

MOIS.	BAROMÈTRE A ZÉRO.				THERMOMÈTRE.			UDOMÈTRE.			VENTS DOMINANTS.	NOMBRE DE JOURS							Nombre de fois que le vent a soufflé des directions								
	MAXIMA.	MINIMA.	MEIJA		MAXIMA.	MINIMA.	MEIJA.	PLUIE TOMBÉE				Beaux.	Nuageux.	Couverts.	Pluie.	Vent.	Brouillard.	Glace.	Gelée blanche.	N.	N-E.	E.	S-E.	S.	S-O.	O.	N-O.
			de MIDI.	de MOIS.				de JOUR.	de NUIT.	de MOIS.																	
Janvier.....	703,2	758,1	760,1	759,1	7,6	1,4	4,5	15,6	29,5	55,1	N.	11	12	8	6	25	5	4	12	3	2	2	2	2	2	4	
Février.....	754,7	753,6	7 4,3	754,2	10,5	-0,6	6,5	11,6	13,6	25,2	N.	14	9	5	4	21	9	6	13	2	2	2	2	2	2		
Mars.....	755,4	753,5	754,7	751,5	12,1	3,5	7,8	26,8	30,8	57,6	N-W.	15	3	13	9	29	5	5	4	2	5	2	2	2	18		
Avril.....	755,3	75 8	754,4	752,6	17,4	6,6	12,3	54,8	58	111,8	N-W.	15	5	10	10	30	5	5	7	1	2	2	6	2	1		
Mai.....	754,2	742,3	753,8	753,4	27,4	11,3	16,1	29,3	36,7	66	S.	12	8	11	10	18	5	5	8	2	2	2	1	2	2		
Juin.....	75 7	743,1	755,5	755,1	26,9	16,04	22,1	38,6	27	65,6	S.	14	6	10	8	30	5	5	6	3	4	5	11	1	2		
Juillet.....	757,3	755,3	756,6	755,2	28,09	17,4	23,6	4,4	2,1	6,5	N.	23	6	2	2	15	5	5	19	1	2	2	2	1	1		
Août.....	759,2	756,2	757,9	757,3	20,2	15,8	24,1	5	13,1	13,1	N-W.	20	3	6	1	16	1	5	6	1	2	1	2	2	8		
Septembre.....	761,1	756,4	756,6	757,1	24,2	13,1	20,2	5	5,2	5,2	N.	21	8	1	1	24	1	5	15	1	5	2	5	2	2		
Octobre.....	753,8	751,4	753,4	752,8	17,6	8,6	12,5	44,9	76,5	121,4	S.	7	3	21	17	14	3	5	2	1	2	3	5	1	1		
Novembre.....	764,01	760,6	763,2	762,7	14,7	3,3	9,4	3,3	6,7	10	N-E.	17	13	5	5	25	2	5	8	8	2	7	6	2	2		
Décembre.....	762,4	758,1	758,1	760,9	6,8	0,6	3,2	11,7	11,1	22,9	N.	20	2	9	4	21	2	5	10	2	2	2	3	3	2		
	8 nov. 9 heures du mat. 764,1	14 avril 9 heures du soir. 756,8	758,5	757,2	5 août 3 heures du soir 29,2	7 fév 9 heures du mat. -0,6	14,7	210,6	310,3	650,3	N.	180	78	98	77	240	11	21	11	161	27	15	24	39	46	3	45

N.-B. — Les observations se font de 3 heures en 3 heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.



# CONCOURS OUVERTS

pour les années 1891 et 1892.

---

L'Académie met au Concours deux études, pour participer aux prix à décerner, savoir :

## I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1891

### **Histoire littéraire**

François Guizot, *historien*.

## II. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1892

### **Histoire locale**

Notice sur une localité ou une œuvre du département du Gard : *commune, château, couvent, institution, usage, etc.*

---

## CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 décembre 1890, pour le premier concours, et le 31 décembre 1891, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits.

## DOCUMENTS ANNEXES

*pour servir à l'histoire de l'Académie.*

DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

### DONATEURS A L'ACADÉMIE

- 10 { Jean-François SÉGUIER, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.  
Charles Prudent de BÉCDELIERNE, évêque de Nîmes. (*Conjointement.*)

Résumé des actes :

15 septembre 1778. — *Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M<sup>e</sup> Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet), comprend :*

- « Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et  
» estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant ancien  
» nes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbar,  
» et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des cho-  
» ses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles (le tout  
» estimé vingt-cinq mille livres). »  
» (*Approbaton par Lettres patentes, de juillet 1779.*)

19 janvier 1780. — *Seconde donation entre vifs par M. J.-François Séguier à l'Académie (acte aux minutes de M<sup>e</sup> Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet).*

- « La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et  
» dans l'enclos des RR. PP. Carmes, confrontant les hoirs Masmé-  
» jean, Dem<sup>lle</sup> veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le  
» s<sup>r</sup> Gallan — à charge de la rente due annuellement aux RR. PP,

» Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit s<sup>r</sup> Séguier,  
» et de mad<sup>me</sup> sa sœur, (2) — à la charge, en outre, de payer douze  
» mille livres à l'Œuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois mille  
» livres à l'hôtel-Dieu de la même ville.

» Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Roche-  
» more, chanoine-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur  
» et administrateur de l'Œuvre de la Miséricorde, et s<sup>r</sup> Daniel Mur-  
» jas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux som-  
» mes de 12.000 et 3.000 livres, payées antérieurement par les mains  
» de M. de Genas, délégué de l'Académie, des deniers de Mgr de Bec-  
» delièvre, évêque de Nîmes. »

21 janvier 1780. — *Acte de rachat de lods, grevant la pro-  
priété Séguier, au profit des PP. Carmes, moyennant le  
paiement d'une somme capitale de quinze cents livres.  
(Aux minutes de M<sup>e</sup> Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui  
étude de M<sup>e</sup> Grill, notaire.)*

NOTA. — L'Académie de Nîmes a été dépouillée de toutes les valeurs  
dues à la générosité de J.-François Séguier, par le décret de la Con-  
vention (1791), portant confiscation des biens des communautés reli-  
gieuses et corporations diverses

2<sup>e</sup> L'abbé d'ORVAC de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de  
Nîmes (neveu de M<sup>e</sup> de Becdelièvre) et membre de l'Académie.

10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille  
» livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux  
» ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait,  
» en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût  
» blesser la religion, les lois ou les mœurs. »

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10  
juin 1779.)

(1) M. Séguier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des  
PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres (il l'avait fait bâtir lui-même pour  
y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755.)

(2) Séguier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1<sup>er</sup> septembre 1781, âgé de 81  
ans. M<sup>me</sup> Marianne Séguier, sa sœur, lui survécut, son décès n'eut lieu que le 29  
mars 1786.

3<sup>o</sup> Edouard-Joseph-Alexandre MAUMENET, membre de l'Académie (1).

15 octobre 1873. — *Testament autographe, aux minutes de M<sup>e</sup> Guérin, notaire à Nîmes.*

Après avoir constitué sur la tête de M<sup>me</sup> Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que, liquidation faite de ce qu'aura laissé M<sup>me</sup> veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, sous forme de rentes sur l'État ou de valeurs en bons placements, « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou » supérieure des enfants adultes, dénués de fortune, tant filles que » garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en » provenant, suivant ses intentions, — son vœu est que le choix des » bénéficiaires dont on paiera tout ou partie des frais d'instruction, et » d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être » un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute » autre considération. Autant que possible, un même protégé sera » poussé jusqu'aux plus hautes études; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée » pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(L'Académie n'entrera en possession des valeurs à recueillir qu'après le décès de M<sup>me</sup> veuve Maumenet.)

4<sup>o</sup> Jacques-Prosper-Ernest SABATIER, membre de l'Académie (2).

1<sup>er</sup> juin 1881. — *Extrait de son testament, aux minutes de M<sup>e</sup> Grill, notaire à Nîmes.*

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M<sup>me</sup> Huguet, ou la somme équivalente, dont » les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'État »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquittement des droits de succession, doit s'élever à 54,713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre 1881.

l'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1<sup>o</sup> M. Gaston Huguet, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M<sup>me</sup> Huguet; 2<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Françoise dite Fanny Mathieu, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais d'enregistrement sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser le maire de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser, que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession

*(L'autorisation du legs est en instance.)*



## TABLEAU NOMINATIF

DES

### MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES.

---

#### BUREAU DE 1889.

*Président d'honneur* : M. LE PRÉPET DU GARD (*disposition statutaire*).

*Président honoraire* : Mgr L. BESSON, évêque de Nîmes (*disposition exceptionnelle*) (*décédé en 1890*).

---

*Président* . . . . . M. Félix BOYER, ✱, profes. de physique et de chimie.

*Vice-Président* . . . . . M. Ch. DARDIGN, pasteur de l'église réformée.

*Secrétaire-perpétuel*. M. Charles LIOTARD, bibliophile.

*Secrétaire-Adjoint* .. M. Elie MAZEL, docteur en médecine.

*Trésorier* . . . . . M. Fernand VERDIER, avocat, ancien magistrat.

*Biblioth.-Archiviste*. M. Georges MAURIX, avocat, ancien magistrat.

---

---

## PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1889.

### CLASSE DES MEMBRES RÉSIDANTS,

comprenant 56 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait  
dans la ville de Nimes.

Nos. d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
1	15 juillet 1850....	Jules Salles, peintre.	...?
2	26 avril 1862....	Charles Liotard, bibliophile.	Président Ignon.
3	14 avril 1863....	A.-Henry Révoil, O. ✱, O. ✪, architecte diocésain et des monuments historiques.	Léonce Curnier
4	13 février 1864...	Ant.-Hipp. Bigot, O. A, négociant.	Abbé Privat.
5	16 janvier 1868..	Ch. Lenthéric, ✱, O. ✪, ✱, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.	Places créées.
6	—	Fernand Verdier, ancien magistrat.	
7	1er février 1868...	G. Balmelle, ✱, avocat, anc. maire de Nimes.	Docteur Fontaines.
8	4 décemb. 1869..	Gouazé, C. ✱, Premier Président de la Cour d'appel de Nimes (1).	Ollive-Mcinadier.
9	—	Alb. Puech, médecin en chef des Hospices.	Gaspard.
10	16 décembre 1871.	Vict. Faudon, ✱, ancien cons. à la Cour d'appel.	De la Farcelle.
11	21 juin 1873.....	Eug. Bolze, conseiller à la Cour d'appel.	Doct. B. de Castelnaud.
12	5 juillet 1873....	Leon Carcassonne, ✱, docteur-médecin, médecin en chef des hospices.	Abbe de Cabrières.
13	9 mai 1874.....	Melchior Doze, O. ✪, peintre.	Flouest.
14	10 mars 1877....	Ernest Delcpine, ✱, O. ✪, ancien inspecteur de l'Académie de Montpellier	De Grisy.
15	6 avril 1878....	L'abbé Cam. Ferry, directeur de la Maîtrise.	Abbé Azaïs.
16	—	Victor Robet, avocat	Bonnard.
17	5 avril 1879....	Felix Boyer, ✱, professeur de chimie.	Germer-Durand fils.
18	20 novembre 1880.	Albin de Montvaillant.	Germer-Durand père.
19	18 décembre 1880.	Ch. Dardier, pasteur de l'Eglise réformée	Pasteur Viguié.
20	51 décembre 1881.	Ed. Bondurand, O. A, archiviste du département.	Charles Sagnier.
21	11 février 1882...	Marcellin Clavel, présid. du tribunal de com.	Henri Roussellier.
22	25 février 1882...	Joseph Simon, instituteur communal.	Léon Fenchinat.
23	2 juin 1883.....	Elic Mazel, docteur en médecine.	Présid. Pelon.

(1) M. Gouazé, atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1889, est resté en fonction et a continué sa résidence à Nimes, jusqu'à la nomination de son successeur à la première présidence qu'il a eu lieu qu'en 1890.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM
24	5 avril 1884.....	Abbé Gouffon, archiviste de l'Evêché.	Alph. Dumas.
25	—	Grotz, ✕, pasteur de l'Eglise réformée.	Jean Gadan.
26	2 mai 1885.....	Gustave Fabre, pasteur, aumônier du lycée.	Ernest Roussel.
27	—	Constalet, O. ✕, professeur au lycée.	Torcapel.
28	27 juin 1885.....	Georges Maurin, avocat.	Emile Im-Thörn.
29	—	Comte Edgard de Balincourt, O. ✕, chef d'es- cadron en retraite.	Albin Michel.
50	23 juillet 1887...	Bardon, receveur de l'enregistrement.	Ch. Dombre.
31	14 avril 1888....	Marquis de Vallons.	Eug. Brun.
32	—	Alexandre Ducros, homme de lettres.	Hénée Gincoux.
33	25 mars 1889....	Bory, président du tribunal civil.	Aurès.
34	—	Paul Clauzel, avocat.	Villard.
55	27 juillet 1889...	Abbé Magnen, aumôn. de l'hospice d'humanité.	Tribes.
56		N...	Frédéric Béchard,

**CLASSE DES MEMBRES NON-RÉSIDENTS,**

comprenant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville  
de Nîmes.

Messieurs

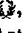


1	20 août 1859.....	Léonce Destremx, propriétaire, à Saint- Christol-lez-Alais.
2	16 mars 1861....	C <sup>te</sup> Armand de Pontmartin, homme de lettres, aux Angles ( <i>décédé en 1890</i> ).
3	28 mars 1865....	Léonce Garnier ✕, ancien trés.-payeur général, à Paris.
4	21 mai 1864.....	Adrien Jeanjean, géologue, à Saint-Hippolyte- du Fort.
5	2 décemb. 1865.	Abbé Alph. Delacroix, curé de Bagnols-sur- Cèze.
6	4 juillet 1874...	Edm. Hugues, sous-préfet, aux Andelys.
7	31 juillet 1875....	Cl. Domergue, à Beaucaire
8	20 avril 1878....	Armand Lombard-Pumas, à Sommière.
9	26 juillet 1879...	Abbé Th. Blanc, curé de Domazan.
10	4 décembre 1880	Goudard, archéologue, à Manduel.
11	50 avril 1881....	Henri Roussellier, ✕, conseiller à la Cour de cassation.
12	30 avril 1881....	Deloche ✕, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Cahors.
13	Id.....	Louis Michel-Jaffard ✕, procureur-général près la Cour d'appel de Rennes.
14	23 juillet 1881...	Prosper Falgoutte, à Vauvert.
15	1 <sup>er</sup> janvier 1883...	Pelon, O ✕, président honoraire à la cour d'appel de Nîmes, à Saint-Hippolyte.
16	9 février 1884....	Torcapel Alfred, ingénieur de la compagnie F.-L.-M., à Avignon.



Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.
		Messieurs
17	5 juillet 1886...	Germer-Durand François, architecte du département de la Lozère, à Mende.
18	19 mars 1887.....	Ernest Bose, architecte à Nice.
19	19 novembre 1887.	Brugnier-Roure, archéologue, à Pont-Saint-Esprit.
20	17 novembre 1888.	Amédée Villard, à Cannes, ( <i>décédé en 1890</i> )
21	28 décembre 1889	Docteur Martin, à Aumessas.
22		N...
23		N...
24		N ..

**MEMBRES HONORAIRES.**

Messieurs

- 26 avril 1860..... L. Bretignière, ✱, inspecteur honoraire d'académie à Paris.
- 13 juillet 1867... . Pasteur, C. ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- 19 décembre 1868 .. E. Gaspard ✱, professeur de rhétor. au lycée Louis le Grand, à Paris.
- 8 novembre 1873... Ed. Flouest, ✱, O. , ✱, ancien procur. général, de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
- 25 avril 1874..... Mgr Anat. Je Cabrières, évêque de Montpellier.
- 16 décembre 1876... Osw. Dauphiné, prof. de rhétorique au Lycée Condorcet.
- 16 décembre 1876... Isaïe Brunel, ✱, insp. d'Académie, à Lille.
- 9 février 1878... . L'abbé P. Azais, ✱, O. , ancien aumônier du Lycée de Nîmes, à Cette, (*décédé en 1890*)..
- 23 février 1878 .. . Paul Bonnard, anc. profess. de philosophie, à Paris.
- 14 décembre 1878... Gast. Boissier, C. ✱, membre de l'Académie française, professeur au collège de France, à Paris.
- 20 novembre 1880... Ariste Viguié, ✱, pasteur, professeur à la faculté de théologie de Paris.
- 14 mai 1887..... Colonel Pothier, O. ✱, commandant le 38<sup>e</sup> d'artill.
- 5 novembre 1887... Dautheville, ✱, président honoraire à la Cour d'appel de Nîmes, à Montpellier.
- 26 novembre 1882... Aug. Aurès, O. ✱, O. , ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées en retraite.
- 23 mars 1888..... Jules Bonnet, homme de lettres, ancien professeur de l'Université.

**CLASSE DES ASSOCIÉS-CORRESPONDANTS.**

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

Messieurs

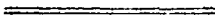
- 12 mars 1836..... De Quatrefages, O. ✱, naturaliste, membre de l'Institut, à Paris.
- 28 avril 1838..... De Sauriac, prés. de la soc. d'agr., à Foix.
- 4 juillet 1840..... Magen, homme de lettres, à Agen.
- 26 décembre 1840.. Henri Hardou'n ✱, conseiller hon. à la Cour d'appel de Douai, avocat, bâton. de l'ordre, à Quimper.
- 9 mai 1842..... De Payan-Dumoulin ✱, ancien cons. à la C. d'Aix.
- 16 novembre 1844.. Alexis Perret, ✱, ancien professeur à la faculté des sciences, à Dijon.
- 22 février 1845..... Adolphe Ricard, secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.
- 6 avril 1845... .. Payan, docteur-médecin, à Aix.
- 15 novembre 1845. De Robernier, ✱, ancien présid. de chambre à la Cour de Montpellier.
- 26 juin 1847..... Isidore Hedde, ✱, ancien délégué du gouvernement en Chine.
- 7 mars 1849..... E. de Kerkhove-Varent ✱, doct. en dr., député de Malines à la Chambre des députés de Belgique.
- 20 mars 1852..... Ebiard, docteur-médecin, à Bourg (Ain).
- 8 janvier 1853..... Baruffi, mèd. en chef de l'hôpital, à Ro.igo.
- 15 avril 1854..... Massone, docteur-médecin, à Gènes.
- 5 janvier 1856..... Mme Hérald de Page. (Comtesse de Vernède de Cornéillan), à Paris.
- 16 février 1856..... Charles Jalabert, O. ✱, peintre, à Paris.
- 21 juin 1856..... Alibert, médecin-inspecteur des eaux d'Ax, à Saint-Christoly (Médoc).
- 25 janvier 1858..... Martel, ✱, mèd. en chef des hospices, au Puy.
- 20 février 1858..... Gros-Mayrevielle, homme de lettres, à Carcassonne.
- 1<sup>er</sup> mai 1858..... Hipp. Minier, homme de lettres, à Bordeaux.
- 12 juin 1859..... Gaspard Bellin, avocat, à Lyon.
- 31 mars 1860..... Guillaume Guizot, ✱, professeur au collège de France, à Paris.
- 15 avril 1861..... J. Garnier, secrétaire-perpetuel de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Messieurs

- 15 avril 1864 . . . . . Marius Chaumelin, homme de let., à Marseille.
- 20 juin 1863 . . . . . P. Lenthéric, professeur à l'école régimentaire du génie, à Montpellier.
- 20 juin 1863. . . . . E. Connelly, \*, anc. conseil. à la Cour de cassation.
- 21 novembre 1863. . . . . Pompée, dir. de l'école prof. d'Ivry (Seine).
- 16 janvier 1864. . . . . Alexis Muston, pasteur, à Bourdeaux (Drôme).
- 21 mai 1864. . . . . Jos. Roumanille, \*, libraire, à Avignon.
- 11 février 1863 . . . . . Eug. Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme).
- L.-Ch. Jeannel, \*, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier.
- Ch. Revillout \*, profess. de littérature française à la faculté des lettres de Montpellier.
- 11 mars 1865. . . . . Maillet, professeur de philosophie au Lycée Louis le Grand, à Paris.
- 1<sup>er</sup> juillet 1865. . . . . A. Houzé, homme de lettres, à Paris.
- 19 mai 1866. . . . . Adolphe Gzalet, ancien inspecteur de l'Instruction primaire à Alais.
- 19 mai 1866. . . . . Fr. Mistral, \*, homme de lettres, à Maillane.
- 28 mars 1862. . . . . Alexis Graud-Teulon, homme de lettres, à Cais-sargues.
- J. Benoit, \*, prof. à la Fac. de méd., à Montpellier.
- 2 janvier 1869. . . . . Ach. Millien, homme de lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
- Jacq. Malnowski, professeur au Lycée de. . . .
- 15 mars 1869 . . . . . Louis Roumieux, sèlibre, à Montpellier.
- 18 juin 1876. . . . . Paul de Rouville, \*, professeur et doyen de la Faculté des sciences, à Montpellier.
- 30 juillet 1870. . . . . V. Auphan, \*, docteur-médecin, à Alais.
- 15 avril 1871. . . . . P. Cazalis de Fondouco, ing. civil, à Montpellier.
- 3 août 1871. . . . . J. Ollier de Marchard, géologue, à Vallon (Ardeche).
- 20 avril 1872 . . . . . L'abbé A. Fabre, curé de Champigny.
- 10 mai 1873. . . . . Lionel d'Albioussé, juge au Tribunal d'Uzès.
- 27 février 1873. . . . . Baron Edm de Rivières, au chât. de Rivières, par Gaillac.
- 22 mai 1873. . . . . Vict. Laval, méd. aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 10<sup>e</sup> dragons.
- 6 mai 1876. . . . . L'abbé Suchet, vicaire-général à Besançon.
- 1<sup>er</sup> juillet 1876 . . . . . De Berluc-Pérussis, de l'Académie d'Aix.
- 29 juillet 1876. . . . . Alfred Léger, ingénieur civil, à Lyon.
- 23 mars 1879. . . . . M<sup>me</sup> Mathilde Soubeyran, à Saint-Geniez.
- 19 mars 1881. . . . . Teixeira de Magalhaës, professeur à l'Université de Coimbra.
- 20 mai 1892. . . . . Tavernier, ancien conseiller à la cour d'appel, à Aix.
- Dax, docteur médecin à Sommière.

Messieurs.

- 30 déc. 1882..... Michel E. Jouard, ✱, docteur-médecin, à Paris et à la Bourboule.
- 2 juin 1883..... Falguière, attaché à la sous-préfecture du Vigan.
- 1<sup>er</sup> décembre 1883... Westphal Alexandre, pasteur, à Vauvert.
- 26 janvier 1884..... Ch. Gide, O. ✱, prof. à la faculté de droit de Montpellier.
- 25 février 1884..... Colonel Meinadier, O. ✱, sénateur, à Paris.
- 14 juin 1884..... P. Fesquet, pasteur, à Cognac.
- 8 novembre 1884... Tarry, ✱, archéologue, à Alger.
- 13 décembre 1884... Boiffils de Massanne, à Sumène.
- Id. Abbé de Laville, curé à Alais.
- 7 février 1885..... Charles Frossard, pasteur protestant, à Paris.
- L'abbé Ferd. Saurel, aumônier, à Montpellier.
- 18 décembre 1886... Falgairolle Edmond, substitut au tribunal de Largentière.
- Espérandien Emile, lieutenant, prof. à l'école militaire de Saint-Maixent.
- Georges Fabre, inspecteur des forêts, à Nîmes.
- Rousset Louis, archéologue, à Uzès.
- 8 janvier 1887... . Abbé Roman, curé de Goudargues.
- 2 avril 1887..... Cheysson, O. ✱, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Paris.
- 9 juillet 1887..... Grasset-Moril, à Montpellier.
- 17 décembre 1887... Estève, ancien chef de section des travaux de la Compagnie P.-L.-M., en retraite, à Nîmes.
- 16 juin 1888..... Gaston l'éménier, conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Alais, (*décédé en 1890*).
- Albert Narignan, hon. me de lettres, à Paris.
- 15 décembre 1888... Docteur Millet, à Beaucaire, (*décédé en 1890*).
- 25 février 1889.... Marius Tallon, pharmacien à Paris.
- 18 mai 1889..... Abbé Lamoureux, curé à La Calmette.
- 30 novembre 1889.. Arthur de Cazenove, à Lassalle.
- 28 décembre 1889.. Camille Ribaud, pasteur, président de l'Eglise de Castres.
- A. Martel, avocat, à Paris.



---

---

**LISTE**  
DES  
**SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.**

---

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.  
— Société académique de Laon.  
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.  
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*..... Société historique algérienne, à Alger.
- Allier*..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
- Alpes (Basses-)*... Société académique, à Digne.
- Alpes (Hautes-)*... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
- Alpes-Maritimes*.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aveyron*..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.  
— Société de statistique de Marseille.  
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
- Calvados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.  
— Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
- Charente*..... Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- Charente-Inférieure*. Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.

<i>Charente-Inférieure</i>	Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
<i>Cher</i> .....	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
<i>Constantine</i> ....	Société archéologique, à Constantine.
—	Académie d'Hippone, à Bône.
<i>Côte-d'Or</i> .....	Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
—	Commission départementale des antiquités, à Dijon.
—	Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
<i>Côtes-du-Nord</i> ....	Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
<i>Creuse</i> .....	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
<i>Doubs</i> .....	Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
—	Société d'émulation de Montbéliard.
<i>Drôme</i> ... ..	Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
—	Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
<i>Eure</i> .....	Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
<i>Eure-et-Loir</i> ....	Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
—	Société dunoise, à Châteaudun.
<i>Finistère</i> .....	Société d'archéologie, à Quimper.
..	Société académique, à Brest.
<i>Gard</i> .....	Société scientifique et littéraire, à Alais.
—	Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
—	Comité de l'Art Chrétien, à Nîmes.
<i>Garonne (Haute-)</i> ..	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
—	Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
—	Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle, à Toulouse.
—	Société académique hispano-portugaise, à Toulouse.

<i>Gironde</i> .....	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
<i>Hérault</i> .....	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes à Montpellier.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire, à Béziers.
<i>Ille-et-Vilaine</i> ....	Société archéologique, à Rennes.
<i>Indre-et-Loire</i> ....	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire à Tours.
<i>Isère</i> ..	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences naturelles, à Grenoble.
<i>Jura</i> .....	Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulmier.
	Société d'agriculture, sciences et arts, à Poligny.
<i>Landes</i> .....	Société de Borda, à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i> .....	Société des sciences et des lettres, à Blois.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à Vendôme.
<i>Loire</i> .....	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.
<i>Loire (Haute)</i> ....	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, au Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique, à Nantes.
<i>Loiret</i> .....	Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ...	Société d'agriculture, sciences et arts, à Agen.
<i>Lozère</i> .....	Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.
<i>Maine-et-Loire</i> ....	Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
<i>Manche</i> .....	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lô.

<i>Manche</i> .....	Société académique, à Cherbourg.
<i>Marne</i> .....	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe</i> .....	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i> .....	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
<i>Morbihan</i> .....	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i> .....	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i> .....	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
<i>Oise</i> .....	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Pas-de-Calais</i> ....	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
<i>Puy-de-Dôme</i> ....	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.
<i>Pyrénées (Basses-)</i> .	Société des sciences, lettres et arts, à Pau.
<i>Pyrénées-Orientales</i> .	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
<i>Rhin (Haut-)</i> ....	Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
<i>Rhône</i> .....	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.



- Rhône*..... Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, à Lyon.
- Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles, à Lyon.
- Saône-et-Loire*... Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Mâcon.
- Société éduenné, à Autun.
- Société d'histoire et d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.
- Saône (Haute-)*... Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe*..... Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.
- Société historique et archéologique du Maine, au Mans.
- Savoie*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
- Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
- Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
- Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers.
- Savoie (Haute-)*... Société de la Revue savoisienne, à Annecy.
- Seine*..... Société des antiquaires de France, à Paris.
- Société nationale d'agriculture de France, à Paris.
- Société d'anthropologie, à Paris.
- Société philotechnique, à Paris.
- Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
- Annales du musée Guimet, à Paris.
- Société d'étude des langues grecques, à Paris.
- Seine-et-Marne*... Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
- Seine-et-Oise*.... Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
- Société des sciences naturelles et médicales, de Seine-et-Oise, à Versailles.
- Société archéologique, à Rambouillet.
- Seine-Inférieure*... Académie des sciences, belles lettres et arts, à Rouen.
- Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
- Société havraise d'études diverses, au Havre.

<i>Somme</i> .....	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
<i>Tarn</i> .....	Société des sciences, arts et belles-lettres à Albi. ●
—	Société littéraire et scientifique, à Castres.
<i>Tarn-et-Garonne</i> ..	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
<i>Var</i> .....	Société d'études scientifiques et archéologi- ques, à Draguignan.
—	Académie du Var, à Toulon.
<i>Vaucluse</i> .....	Académie de Vaucluse, à Avignon.
—	Société du Museum Calvet, à Avignon.
<i>Vienne</i> .....	Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
<i>Vienne (Haute)</i> ...	Société archéologique et historique du Li- mousin, à Limoges.
<i>Vosges</i> .....	Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
<i>Yonne</i> .....	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
—	Société d'études, à Avallon.
—	Société archéologique, à Sens

---

**Sociétés étrangères correspondantes.**

---

<i>Angleterre</i> .....	Société littéraire et philosophique , à Manchester.
<i>Belgique</i> .....	Société d'archéologie de Belgique, à Anvers.
<i>Suède</i> .....	Université de Lund.
—	Académie royale de Stockholm.
<i>Norvège</i> .....	Université de Norvège, à Christiania.
<i>Italie</i> .....	Accademia dei Lincei, à Rome.
—	Académie des sciences et arts, à Modène.
<i>Espagne</i> .....	Athénée de Barcelone.
<i>Alsace-Lorraine.</i>	Académie de Me'z.
—	Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg
—	Société d'histoire naturelle, à Colmar.
<i>Etats-Unis</i> ... .	Smithsonian Institution, à Washington.
—	Société d'histoire naturelle, à Boston.
—	Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge (Massachussets).
<i>Allemagne</i> ... .	Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.

---

**Revue s.**

*Journal des Savants.*

*Revue savoisisienne.*

*Romania.*

*Revue des langues romanes.*

*Revue épigraphique du midi de la France*, de M. Allmer.

*Bibliothèque de l'école des Chartes.*

*Geological Survey*, de Washington.

*Revue de l'histoire des religions*, par M. Albert Réville. (Annexe du musée Guimet.)

*Annales du Midi*, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, à Toulouse.

---

---

---

## LISTE DES OUVRAGES

OFFERTS EN HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES,

pendant l'année 1889.

---

Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, par M. *de Beauchamp*.

La religion à Rome sous les Sévères, par M. *J. Réville*.

Le troisième volume de l'histoire des Vans, par M. *Marius Tallon*.

Le troisième et le quatrième volumes de l'histoire de la Révolution dans le Gard, par M. *François Rouvière*.

Les mois en proverbes, par M. le docteur *Mazel*.

Istorie de Sanct Poncz, mystère en langue provençale, par M. *Paul Guillaume*.

Chartes de Notre-Dame-de-Bertaud, par *le même*.

Les religionnaires des diocèses de Nîmes, Alais et Uzès et la Révolution française, par M. *François Rouvière*.

Autour de la politique, par un russe, *Grégoire Lewenson*.

Le pain du siège, conférence, par M. l'ingénieur *Cheysson*.

La Palestine, Jérusalem et les saints lieux, par M. l'abbé *Lamoureux*.

Souvenir du deuxième centenaire de la fondation de l'Académie d'Angers, par M. *Armand Perrot*.

Mémoire sur Saint-André-de-Valborgne et ses environs (manuscrit), par M. *Henri Roux*.

L'agriculture dans le canton de Bagnols, par M. *Leclerc du Sablon*.

Etude historique sur la Narbonnaise (manuscrit), par M. le curé *Roman*.

Plan de la ville d'Orange, par M. *Estève*.

Etude géologique sur Pouzac, par M. *Charles Frossard*.

Nombreux articles du Courrier de Lyon et du Salut public, par M. *Gaspard Bellin*.

- Antiquos (en allemand), par *Dietrichson*.
- Joh. Lauremberg, par le docteur *Daae*.
- Agriculae apophthegmata, editio Daae.
- Quatre traités de Drachmann et Stenersien.
- Daae symbola ad historiam ecclesiasticam.
- Forhandlinger ved de Skandinaviske natur forskeres.
- Rapport de MM. de *Rouville* et *Torcapel* sur les descriptions géologiques des environs de Pont-Saint Esprit, par M. Sarran d'Allard.
- Rapport sur les observatoires astronomiques de province, par M. *Loewy*.
- 10 opuscules de M. *Roger-Vallentin* sur divers sujets d'archéologie et de numismatique.
- L'évêque François Renaud de Villeneuve, par M. l'abbé *Saurel*.
- Aonio Paleario, étude sur la réforme en Italie, par M. *Jules Bonnet*.
- Compte-rendu de la session extraordinaire de la Société de botanique de France à Millau, par M. l'abbé *Magnen*.
- L'activité mentale et les éléments de l'esprit, par M. *Paulhan*.
- Notice biographique sur M. Alphonse Pellet, par M. *Paul Clausel*.
- Publications de M. *Martel* sur la région des Causses de la Lozère et de l'Aveyron, les gorges du Tarn, Montpellier-le-Vieux, etc.
- Découverte et traversée de la rivière souterraine de Bramabiau, par *le même*.
- Le préhistorique à Sommière, station et ateliers néolithiques de Fontbiousse, par M. *Lombard-Dumas*.
- Lasource, député à la Législative et à la Convention, par M. *Camille Rabaud*.
- Le Fagot, pièce en un acte, en vers, par M. *Alexandre Ducros*.
- Le Centenaire de 1889 et la réforme sociale, par M. *Henri Mazel*.
- La terre du froid, par M. le docteur *Muston*.
- Pièces de poésie romane et françaises, par M. le pasteur *Fesquet*.
- Pierre Mauget, roman, par M. *Prosper Castanier*.
- La cansou lemozina (dialecte Bas-Limousin), par M. *Jos. Roux*, de Tulle.
- Histoire militaire de Belfort avec vues et plans, par M. le commandant *Papuchon*.
- La Révolution à Saint-Gilles, par M. *Fr. Rouvière*.
- Li fieuyo toubado, 2<sup>e</sup> édition de poésies patoises, par M. *Bigot*.
- Notice sur l'église de Saint-Marcel-de-Fontfouillouse (manuscrit), par M. *Roux*.
- Un ministre chrétien sous la Terreur, Bonifas Laroque, par M. *Camille Rabaud*.
- Une Muse ignorée (M<sup>me</sup> de Bourdic), (ms), par M. *Arthur de Casenove*.

} Envoi de  
l'Université  
royale  
de Norvège

Tableau des espèces minérales des environs de Saint-Jean-du-Gard, par M. *Phil. Mingaud*.

Les Ibérides et quelques *Centauries* de la flore du Gard, par M. le docteur *Martin*.

Feuille de planches présentant l'état synoptique de tous les exemplaires connus de la médaille de Nîmes au pied de sanglier, par M. *Goudard*.

Le socialisme moderne, son dernier état, par M. *Villard*.

Catalogue des manuscrits des bibliothèques de France, l' Arsenal, la Mazarine, leurs manuscrits grecs, etc., publications du *Gouvernement*.

La chlorose de la vigne, par M. *L. Petit*, de Bordeaux.

Épigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge, avec planches, par M. *Espérandieu*.

Quelques mots sur deux vers léonins de la période médiévale, et une visite à Sarvay, par *le même*.

Vita di sant Alferio, di san Costabile di Lucania, di san Pietro Salernitano, par *Paolo Guillaume*.

Polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées.	} Opuscules de M. <i>Cazac</i> , professeur au lycée de Nîmes.
Une famille noble de Saint-Sulpice-de-la-Pointe.	
La moralité de la guerre.	
Pour une épée, sonnet.	
Allocution aux obsèques de M. le professeur Goutière.	
Quelques pièces poétiques de M. l'abbé <i>Roman</i> .	

Bronzes et marbres, recueil de vers, par M. *Chadourne*.

---

---

---

## PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES

### MÉMOIRES.

#### PREMIERE SÉRIE (XVIII<sup>e</sup> SIECLE).

Recueil des pièces lues dans les séances publiques et particulières de l'Académie royale de Nismes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).

Recueil (factice) de pièces en prose et en vers lues à l'Académie, de 1768 à 1777 (Epuisé).

#### DEUXIEME SÉRIE (1804—1822).

Statuts de l'Académie du Gard (1805). Brochure in-8°.

Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an xiii (1804—1805).  
Broch. in-8°.

—	—	pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
—	—	pendant l'année 1807. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.

Lacune de 10 ans (1822—1832).

#### TROISIEME SÉRIE (1832—1850).

Mémoires de l'Acad. roy. du Gard. 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).

—	—	1833-34. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1838-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1840-1841. 1 vol. in-8°.
—	—	1842-1843-1844. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1845-1846. 1 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1847—1848. 1 vol. in-8°.

—	—	1849—1850. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
---	---	-----------------------------------

Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

#### QUATRIEME SÉRIE (1851—1860).

Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.

—	—	1852. 1 vol. in-8°.
—	—	1853. 1 vol. in-8°.
—	—	1854-1855. 1 vol. in-8°.
—	—	1856-1857. 1 vol. in-8°.
—	—	1858-1859. 1 vol. in-8°.
—	—	1860. 1 vol. in-8°.

Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

**CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870)**

Mémoires de l'Académie du Gard.	1861.	1 vol. in-8°.
—	—	1862. 1 vol. in-8°.
—	—	1863. 1 vol. in-8°.
—	—	1863-1864 1 vol. in-8°, avec les tables, de 1804 à 1860.
—	—	1864-65. 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard.	1866,	broch. in-8°.
Mémoires de l'Académie du Gard.	1865-66.	1 vol. in-8°.
—	—	1866-67. 1 vol. in-8°.
—	—	1867-68. 1 vol. in-8°.
—	—	1868-69. 1 vol. in-8°.
—	—	1869-70, 1 vol. in-8° avec les Tables décennales de 1861 à 1870.

**SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).**

Mémoires de l'Académie du Gard.	1871,	1 vol. in-8°.
—	—	1872, 1 vol. in-8°.
—	—	1873, 1 vol. in-8°.
—	—	1874, 1 vol. in-8°.
—	—	1875, 1 vol. in-8°.
—	—	1876, 1 vol. in-8°.
—	—	1877, 1 vol. in-8° en 2 parties.

**SEPTIÈME SÉRIE (1878-) (Format agrandi).**

Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1878,	1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes,	25 mars 1878,	broch. in-8° de 55 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1879,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1880, — —
—	—	1881, — —
—	—	1882, — —
—	—	1883, — —
—	—	1884, — —
—	—	1885, — — avec les Tables décennales de 1874 à 1880
—	—	1886, 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1887, 1 vol. —
—	—	— — Supplément : <i>Manuel de Dhuoda</i> , 1 vol. in-8°.
—	—	1888, 1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes.	21 janvier 1888,	broch. in-8° de 50 pag.
Mémoires de l'Académie de Nîmes,	1889,	1 vol. gr. in-8°.



## PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1843. 1 vol. in-8° de 223 pages (Epuisé.)

— Années 1843-44, 1844-45. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé.)

— Années 1845-46, 1846-47. 1 vol. in-8° de 224 pages.

— Années 1847-48, 1848-49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé).

— Année 1849-50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé).

— Année 1850-51. 1 vol. in-8° de 381 pages.

— Année 1851-52. 1 vol. in-8° de 172 pages.

— Année 1852-53. 1 vol. in-8° de 251 pages.

— Année 1853-54. 1 vol. in-8° de 261 pages.

— Année 1854-55. 1 vol. in-8° de 248 pages.

— Année 1855-56. 1 vol. in-8° de 254 pages.

— Année 1856-57. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1857-58. 1 vol. in-8° de 202 pages.

— Année 1858-59. 1 vol. in-8° de 270 pages.

— Année 1859-60. 1 vol. in-8° de 240 pages.

— Année 1860-61. 1 vol. in-8° de 274 pages.

— Année 1861-62. 1 vol. in-8° de 162 pages.

— Année 1862-63. 1 vol. in-8° de 203 pages.

— Année 1863-64. 1 vol. in-8° de 208 pages.

— Année 1864-65. 1 vol. in-8° de 233 pages.

— Année 1865-66. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1866-67. 1 vol. in-8° de 173 pages.

— Année 1867-68. 1 vol. in-8° de 193 pages.

— Année 1868-69. 1 vol. in-8° de 145 pages.

— Année 1869-70. 1 vol. in-8° de 176 pages.

— Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.

— Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.

— Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.

— Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1875. 1 vol. in-8° de 198 pages.

— Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.

— Année 1877. 1 vol. in-8° de 224 pages.

---

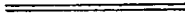
Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 152 pages.

— — — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.

— — — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.

— — — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes.	Année 1882,	1 vol. in-8° de 160 pages.
—	—	Année 1883, 1 vol. in-8° de 148 pages.
—	—	Année 1884, 1 vol. in-8° de 204 pages.
—	—	Année 1885, 1 vol. in-8° de 175 pages.
—	—	Année 1886, 1 vol. in-8° de 167 pages.
—	—	Année 1887, 1 vol. in-8° de 172 pages.
—	—	Année 1888, 1 vol. in-8° de 88 pages.
—	—	Année 1889, 1 vol. in-8° de 99 pages.



# CARTULAIRE DE L'ŒUVRE

DES

EGLISE, MAISON, PONT ET HOPITAUX

DU SAINT-ESPRIT

(1265-1791)

par **M. L. BRUGUIER-ROURE**,  
membre non-résident.

---

## SOMMAIRE

- LIVRE PREMIER. — Constitution de l'Œuvre et ses développements.  
LIVRE DEUXIÈME. — Bulles pontificales.  
LIVRE TROISIÈME. — Quêtes.  
LIVRE QUATRIÈME. — Droits honorifiques et utiles.
-

# LIVRE I

## Constitution de l'Œuvre et ses développements.

I. — 26 mars 1265.

*Nomination des conseillers et maîtres de l'œuvre du pont Saint-Esprit par le seigneur-prieur (1) et les habitants de Saint-Saturnin-du-Port. (N° 1, chapitre 23) (2).*

Anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXV<sup>o</sup>, videlicet VII kalendas aprilis, accessit ad curiam (3) monasterii Sancti Saturnini quedam pars proborum hominum univer-

(1) Le prieur du monastère de Saint-Pierre, O. S. B., fondé en 948, par l'archevêque Gérald qui donna, à Cluni, son patrimoine : Saint-Saturnin-du-Port.

(2) Ce numéro de l'inventaire de 1754 comprend plusieurs documents. Le déchiffreur feudiste, Bernard, ne mentionne pas celui-ci, malgré sa haute importance. Publié, une première fois, en 1872 (B.-R. *Note sur les vrais constructeurs du pont Saint-Esprit*, Angers, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau), on ne saurait en suspecter le caractère primordial.

Les chartes II et III, qui sont bien de 1265, ramènent les mêmes maîtres de l'Œuvre et conseillers élus le 7 des calendes d'avril, pour un an seulement, et résument les conditions du mandat ci-dessus.

D'ailleurs, dès 1266, l'Œuvre n'aura plus que trois administrateurs ou recteurs, des nouveaux venus : Rostaing Bidon, G. Garnier et Bertrand Milon.

Ou le copiste de 1301 a écrit 1265 pour 1264 (ancien style), ou bien, chez les Bénédictins de Saint-Saturnin-du-Port, l'année commençait non le jour de Pâques, mais le jour même de l'Incarnation, le 25 mars.

(3) La seigneurie de Saint-Saturnin était un franc-alleu dont la haute

sitatis ejusdem ville, domino Johanne (1) priore ; et dictus dominus prior. hoc consilio concitato cum predictis, constituit (2) VIII<sup>o</sup> probos homines ejusdem ville in opere pontis, videlicet III<sup>or</sup> operarios et quatuor consiliatores. Iii sunt operarii, videlicet Guillelmus Artaudus et Clarius Tharanus et Jacobus Berengarius (3) et Pontius de Gaujaco (4) ; et hii sunt consiliatores. scilicet Raimundus de Podioleno (5), Guillelmus Andreas (6), Raimundus de Molinis (7), Laurentus de Portu (8). Dicti probi homines juraverunt in

et basse justice appartenait au prieur de Saint-Pierre qui, en 1202, admit le comte de Toulouse à partager la juridiction dans les différends entre étrangers et habitants. Le paréage entre le prieur et le roi, après la réunion du Languedoc à la France, date du 12 mars 1303.

(1) Jean de Thyanges, des seigneurs de Rozemout qui habitaient le château de Thiange, canton de Decize (Nièvre).

(2) Dans cette forme se faisait l'élection du syndic municipal, ou consul, dont la première création remonte probablement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

(3) De la même famille que Bertrand Berengari sub-prior monasterii Mansiadæ. (*Gall. Christ.*, t. VI, pr. xxiv).

(4) Gaujac, commune du canton de Bagnols. Autre dans le canton d'Anduze. Hameaux du même nom dans les communes du Vigan et de Beaucaire. Un Rostaing de Gaujac est témoin, vers 1080-96, dans la chartre CLXXV du *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*, (Germer-Durand).

(5) D'après Pithon Curt (*Hist. de la noblesse du Comtat-Venaissin*, t. 2, p. 420), Girard de Piolenc acquit des immeubles dans la ville de Saint-Saturnin-du-Port, en février 1133, époque à laquelle pourrait appartenir la maison dite des Chevaliers attribuée aux Piolenc (B.-R. *Plafonds peints du XV<sup>e</sup> siècle dans la vallée du Rhône*, Delesque, Caen, 1887). En 1212, Raymond et Girard de P. sont mentionnés, dans la donation d'une partie du territoire de Carsan au monastère de Saint-Pierre (B.-R. *La Chartreuse de Valbonne*, Tours, Bouserez, p. 46, et *Les Hospitaliers du Pont-Saint-Esprit à Saint-Pierre-de-Vassols*, Avignon, Aubanel, 1884, p. 13) : le second comme tuteur des enfants Cornilhan, le premier comme témoin. Celui-ci, en 1234, est au nombre des cautions fournies par le prieur de Valbonne, dans son différend avec le prieur de Saint-Saturnin, au sujet des limites d'un autre domaine seigneurial situé à Carsan et acquis par les chartreux, de Guillaumette de Donzère, parente des Cornilhan. Les deux terres provenaient d'un héritage commun. (*Ibid.*)

(6) Jurisconsulte. (*Voyez ci-après n<sup>o</sup> VII*).

(7) Un parent de celui-ci, Guichardus de Molins, fut bailli du Vivarais, en 1307. (*Voyez ci-après n<sup>o</sup> XVI*).

(8) Laurentus pour Laurentius. — Un Laurent du Port, père ou aieul

manu dicti domini prioris se fideliter habituros curam operis dicti pontis ; et fuerunt constituti a dicto domino priore ad predicta dicti VIII<sup>o</sup> probi homines ab instanti die dominica Ramis palmarum (1) usque ad unum annum, et anno completo predicti III<sup>er</sup> operarii debent de sua administratione reddere computum dicto domino priori vel ejus locumtenenti et probis hominibus ejusdem ville. Et predicta omnia facta sunt salvo jure partium instrumentis factis inter dictum monasterium et villam predictam et salvis bonis usibus et consuetudinibus in dicta villa diutius approbatis. Ita quod preter ea que ita sunt nichilominus predicta instrumenta et boni usus et dicte consuetudines remaneant in sua primitiva firmitate. Factum est hoc in curia S. Saturnini, in sala super Marcello (2). Testes hujus sunt Guido prior de Tuleto (3), Johannes de Podioleno, G. Bellandeus..... de Galesto (4), Johannes de Campaleriis, vicarius ejusdem monasterii (5). Guillelmus Dezo,

de celui-ci, était caution de Guillaume du Port, prieur de Saint-Saturnin, dans l'arbitrage de 1234, mentionné ci-dessus, dont copie aux *Archives communales de Carsan*. On trouve (dans l'*Inventaire des Dauphins de Viennois*, d'U. Chevalier, Grenoble, 1871) Guillaume du Port de Varey, clerc-notaire du Dauphin, en 1261, et (dans le *Bulletin de Saint-Gilles*, de l'abbé Goiffon, Nîmes, 1882) Guillaume du Port, jurisconsulte, auquel, en 1266, Clément IV adresse une bulle approuvant sa décision dans une affaire contentieuse. Azemar du Port, seigneur de Sumène, fut l'un des garants de la dot de Philippine des Baux, mariée à Guern de Chateaufort, en 1327. Au XVII<sup>e</sup> siècle habitaient à Pont-Saint-Esprit, François du Port, cordonnier, et Guillaume, son fils, marchand. Tous paraissent descendre de Hugues du Port, témoin de l'accord fait, en 1164, entre Raymond V et le prieur de Saint-Saturnin et d'où découla le pareage de 1303.

(1) Dimanche des Rameaux.

(2) Pour Macello, *Macellus*, marché; *Masel*, boucherie; deux rues de Pont-Saint-Esprit portent actuellement les noms de Haut-Mazeau et Bas-Mazeau. Le marché et l'ancienne boucherie (les abattoirs) sont encore aux abords du prieuré de Saint-Pierre.

(3) Tulette, Vaucluse. Ce doyenné, dépendant du monastère de Saint-Pierre, reentra plus tard dans la manse propre du prieur qui joignit au titre de Seigneur de Saint-Saturnin du Port celui de Prince de Tulette.

(4) Galès, hameau de Montclus, canton de Pont-Saint-Esprit.

(5) Le vignier du monastère.

R. Petrus, Joh. Peytavinus et ego Stephanus de Budellano, publicus ville S. Saturnini notarius, omnibus supradictis interfui, qui mandato utriusque partis hanc cartam scripsi et signavi.

*(Extrait de l'original, dans verbal d'enquête sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 93 de haut et 0<sup>m</sup>, 78 de large).*

## II. — 16 août 1265.

*Les conseillers de l'Œuvre veulent commencer le pont ; le prieur ajourne les travaux jusqu'après décision du sénéchal sur le litige concernant la Maison du Saint-Esprit. — (N° 1, chapitre 2).*

Anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LX<sup>o</sup>V<sup>o</sup> videlicet XVII kalendas septembris. accesserunt ad monasterium Sancti Saturnini, coram domino Joanne de Thiangis priore sancti Saturnini, Guillelmus Artaudi, Clarius Tarani, Raimundus de Podioleno. Laurentius de Portu, Jacobus Berengarius, Guillelmus Andreæ, operarii et consiliatores pontis S<sup>u</sup> Spiritus de Sancto Saturnino, dicentes et asserentes pro se et sociis suis se paratos facere incipere et operari opus pontis S<sup>u</sup> Spiritus de Sancto Saturnino et se habere lapides necessarios et calcem et arenam et naves et omnia alia necessaria ad inceptionem dicti operis pertinencia, et maxime quia ad presentem fluvius Rodani est parvus et aptus ad operandum in dicto ponte, et se magistros duxisse ad inceptionem dicti operis faciendam ; et cum dictum opus vellent incipere et facere et procedere, cum consensu et voluntate dicti domini prioris, idem prior eisdem inhibuit ne incipiant operari in dicto opere, in dominio et districtu et jurisdictione monasterii S<sup>u</sup> Saturnini, ratione operis dicti pontis. Et predicti operarii et consiliatores operis dicti pontis protestati fuerunt omnia supra dicta et singula se velle facere, et iterum protestati fuerunt eodem modo se paratos velle facere omnia snradicta et singula ad inceptionem

dicti operis pertinentia et quod per ipsos non stat quominus procedatur ad inceptionem dicti operis... Et incontinenti, et sine aliquo intervallo, predictus dominus prior, tam nomine suo quam nomine dicti monasterii sui protestando, dixit predictis probis hominibus quod beneplacebat ei et multum gaudebat si ipsi procurabant opus pontis, et de voluntate et de licentia sua permittebat eis quod ipsi possent affere lapides et ligna atque omnia et alia necessaria et utilia ad opus predicti pontis ; dixit tamen quod nondum operarentur in dicto ponte, sub jurisdictione sua seu districtu dicti monasterii sui, ex eo quia sibi ratione predicti pontis injuriabatur super facto domus quod dicitur predicti pontis et ex eo quia istud factum sive ista questio proposita est coram domino senescallo Bellicadri et Nemausi (1) et ipse dominus senescallus retinuit causam ad manum suam, de voluntate partium, et super iis eisdem partibus diem assignavit. A dicto tempore non vult dominus prior quod aliquid novi fietur seu innovetur quia dictus dominus senescallus preceperat ipsis partibus quod infra predictum diem nihil novum fieret seu innovetur sed in eodem statu ipsa res permaneat donec aliter ordinaret dictus dominus senescallus. Acta fuerunt hec in curia S<sup>u</sup> Saturnini, testes hujus rei sunt videlicet dominus Guido prior de C... naco (2), G... camerarius monasterii S<sup>u</sup>. Saturnini, Guillelmus de Dioneriis, magister Franciscus de Alestro (3) Guillelmus Bellandeus, magister Guillelmus .....tito, Johannes... Et ego Stephanus de Budayllano publicus ville

(1) Le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, réunissant les attributions administratives, judiciaires, financières et militaires à la tête de l'une des trois subdivisions de la province de Languedoc, était juge des différends entre le seigneur de Saint-Saturnin et ses vassaux.

(2) Il faut lire *Cervacio* et non *Carnacio*. L'n. pour v. induisit, sans doute, en erreur l'auteur de la *Bibliotheca cluniacensis* qui écrivit *Carnasio nemausensis diocesis*, soit Carnas, canton de Quissac ; ce prieuré n'était point de la dépendance de Saint Saturnin, mais d'Aniane, tandis que *Cervacium*, Servas (commune du canton d'Alais), restait encore, en 1620, 1618 et 1656, un bénéfice du prieuré de Saint Pierre (minutes de L. Bernardin et de Fumat, not<sup>es</sup> de Pont-Saint-Esprit).

(3) Pour *Alesto*, Alais, chef-lieu d'arrondissement.



S. Saturnini notarius regius omnibus suprascriptis inter  
fui, qui mandato dñi prioris cartam hanc scripsi et signavi.

(*Expédition originale sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 19 de haut et  
0<sup>m</sup>, 23 de large.*)

### III. — 12 septembre 1265.

*Procès-verbal de la pose de la première pierre du pont  
par D. Jean de Thianges, seigneur prieur de Saint-  
Saturnin-du-Port. — (N° 2, Chapitre 2). (1)*

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto,  
videlicet pridie idus septembris, in nomine Domini nostri  
Jesu Christi a quo omnes actus nostri et omnia nostra  
consilia procedunt. Nos fratres Joannes de Thiangis humi-  
lis prior monasterii Sancti Saturnini de Portu habentes  
Deum pre oculis cui secreta omnia revelantur diligen-  
ter et discreta in posterum, volentes proficere tam mo-  
nasterio nostro et ville Sancti Saturnini supradictis quam  
omnibus hominibus ad portum ville nostre venientibus.  
divina inspiratione inducti. in dicto portu nostro, in ripa  
condamine nostre ultra Rodanum, quod est proprium allo-  
dium beati Petri cluniacensis, pontem volumus incipere et  
in pontis capite, in signum domini nostri et jurisdictionis  
nostre. lapidem primum ponere et ipsum primum lapidem  
ponimus in honorem sancte atque individue Trinitatis,  
concedentes operariis et consiliatoribus quos ad opus  
dicti pontis posuimus, sicut antea concesseramus, quod  
salvo semper in omnibus et per omnia jure nostro et  
dicti monasterii, et servata etiam forma in quodam publico  
instrumento redacto per manum Stephani de Budailhano,  
publico ville sancti Saturnini notario. ipsi possint usque  
ad tempus suum Ramis palmarum, dummodo benefaciant,

(1) Publié dans *Gall. Christ.*, t. VI, p. 307, et dans la *Vie de saint  
Bénézet*, par T. Raynaud.

in dicto ponte operari seu fieri operari, et ad majorem omnium predictorum firmitatem, memoriam et cautelam omnimodam faciendam, bullam nostram huic apponi precipimus instrumento. Acta sunt hec ultra Rodanum in predicto portu, in ripa predictæ condamine, ubi caput pontis est inceptum. Testes ad hec interfuerunt videlicet dominus Stephanus prior claustralis predicti monasterii, Guido prior S<sup>ti</sup> Meterii (1), Gofridus prior S<sup>ti</sup> Andree (2), Cornillanus major et Cornillanus minor, (3) Guillelmus Illaris prior de Lodoni (4), Andreas de Vermellis (5) prior de Gajanis (6), Armandus de Castronovo sacrista de Tuletta (7), Ricanus Corni decanus de Colunsellis (8), Ber-

(1) Saint-Emétéry de Chusclan (canton de Bagnols), bénéfice échangé, en 1162, contre Saint-Florent. Cession à l'évêque d'Uzès par le prieur Guillaume de Sabran.

(2) Le monastère possédait deux bénéfices sous ce vocable, l'un entre Pont-Saint-Esprit et Saint-Alexandre, l'autre au-delà du Rhône, sur le territoire de Montdragon.

(3) L'oncle et le neveu, sans doute. Le dernier, prieur de Saint-Pierre de Vassols, en 1353, et frère de Gaufride prieur de Saint-André. Tous deux sont les enfants donnés à Cluny, avec le domaine de Carsan. La maison Cornilhan ou Cornillon, l'une des plus anciennes du Dauphiné, est connue depuis Pons C., vivant en 1128. Ponçe C., de Montmeyran et Ponçe C., du Puy Saint-Martin étaient chanoines de Valence, en 1248, époque à laquelle on trouve, à Die, Pierre de Cornilhan.

(4) Ou *Todone*, alias *Bouilas*. La chapelle de Saint-Jean de *Roussigo*, dans le camp de César, et la chapelle de Saint-Pierre, également sur le territoire de Laudun, constituaient un bénéfice dont les ruines du monastère de Saint-Pierre de Castres indiquent l'importance avant les guerres de religion, peut être avant la guerre de cent ans.

(5) Vermeils, hameau, commune de Bagard, une ancienne communauté de la viguerie d'Anduze. C'est à Pierre de Vermeils, prieur de Saint-Saturnin, de 1212 à 1223, que Florie donna le château et juridiction de Montaigu et Carsan.

(6) Ce prieuré, uni plus tard à celui de Connaux, constitua, avec celui-ci, l'un des plus importants bénéfices du monastère de Saint-Pierre, le principal de la manse commune. Gajan est aujourd'hui une ferme de la commune de Tresques.

(7) Tuletta, Drôme; le sacristain de Tuletta était prieur claustral de ce bénéfice.

(8) Colonzelle, pres Grignan, Drôme, doyenné dépendant du prieuré de Saint-Pierre, donné aux Clunistes par Conrad, vers le milieu du x<sup>e</sup> siècle.

trandus Ricardi, Bertrandus de Soucanthone (1) prior de Caderossa (2), Bertrandus Millo (3), Poncius Teulerius, Petrus de Budailhano, Odoardus Rostagnus filius, Poncius Arati de Monte Areno (4), Bertrandus de Telano, Borrianus, monachi de conventu predicti monasterii, et dominus Durandus de Podio (5), Raimundus Ricardi, Guillelmus Regii, Bernardus de Verneto, presbiteri, dominus Bertrandus de Sancto Pastore (6), Guillelmus Armandus, milites, Bertrandus Imbertus, judex predicti monasterii, magister Raimundus de Alesto, Guillelmus Artaudi, Guiraudus de Podioleno et Raimundus de Podioleno frater ejus, Guillelmus Bellandus, Guillelmus de Podioleno curaterius, magister Guillelmus Anglicus, Guillelmus Crispini, Petrus de Portu, magister Guillelmus Balma (7), Bertrandus de Ulmis, Johannes de Campaleriis, vicarius predicti monasterii, Guillelmus Gillii, Clarus d'Eyguese (8), Johan-

(1) Soucanton, château ruiné, commune de Saint-Jean-du-Pin, près d'Alais.

(2) Caderousse, Vaucluse.

(3) Dès la fin du <sup>x</sup>e siècle, on voit ce nom, *Stephanus Milo*, dans le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes, par Germer-Durand Une donation de terre par dame Vierge de Baladun aux habitants de Saint-Marcel, en 1228, mentionne parmi les témoins Petrus Milons dont les descendants furent recteurs de l'œuvre du Saint-Esprit, en 1266, 1270, 1275, 1281, 1297 et 1307. Le Légat Milon (Hist. de Languedoc, 1209) appartenait peut-être à cette famille de juriconsultes.

(4) Montaren, canton d'Uzès.

(5) *Frere de l'Hôpital* de Saint-Jean de Jérusalem, 1335. (Arch. mun. de Saint-Marcel).

(6) Un Bertrand de Saint-Pastour obtint, en 1236, ainsi que les autres coseigneurs de Caderousse, la confirmation de ses droits sur ce lieu, donnée par l'empereur Frederic II à Raimond VII de Toulouse. (Pithon-Curt, *Hist. de la noblesse du Comtat-Venaissin*, t. I, p. 45).

(7) V. de Balma, dans la donation de dame Vierge vidimée le 23 mars 1335. (Arch. mun. de Saint-Marcel).

(8) Aiguèze, canton de Pont-Saint-Esprit. L'insertion du mot *deyguese* pour le latin de *Ayguedine* ou *Ayguedinis* provient, peut-être, d'une distraction de copiste. Ce n'est pas le texte original qu'on reproduit ici mais une copie, faite le 11 avril 1594, d'après le titre primordial présentée par Charles de S. Sixte. Cette copie porte : « Extrait collationné sur un petit instrument de parchemin, exhibé par led. prieur du Saint-Esprit

nes Patarinus, Laurentius de Portu, Jacobus Berengarius. Raimundus de Molinis, Petrus Arnaldus, Andreas Soquerius et ego Stephanus de Budaillano publicus ville S<sup>n</sup> Saturnini notarius omnibus supradictis interfui, qui mandato dicti domini prioris hanc cartam scripsi, bullavi et signo meo signavi.

*(Copie authentique sur trois feuillets de papier).*

**IV. — 18 juin 1270.**

*Boson vend aux recteurs de l'Œuvre un jardin situé au Bourg-Saint-Andéol. — (N° 1, chapitre 1<sup>er</sup>.)*

*(La carta en que Bosson vendet I ort que avie a la peyriero dal Bor e ten se de G. d'Auriac et fa de service I d. vienno's, h.)*

Innotescat presentibus et futuris quod anno Domini incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo scilicet XV<sup>o</sup> kalendas Julii, ego Bosonus filius Raimundi Bosoni de Burgo S. Andeoli (1) quondam, solvo, cedo et in perpetuum desamparo vobis Garnerio Chanabacerii (2) et Guillelmo de Podiolenno, rectoribus operis pontis Sancti Spiritus Sancti Saturnini, Uticensis dyocesis, presentibus et stipulantibus nomine et commodo dicti operis, totum jus et omnes actiones, petitiones et demandas quas habeo et habere debeo et

contenant 43 lignes, marqué au bas de la marque du notaire, en forme d'une clef avec son plomb pendant ou est d'un costé l'image de Saint-Pierre, et de l'autre l'effigie du seigneur prieur, par moy Jean Regnier, notère royal et greffier de lad. maison et en foy de ce soussigne Regnier, not. ».

(1) Bourg-Saint-Andéol, Ardèche.

(2) Un Faulquet Chanabas souscrivit, en 1280, à l'hommage prêté à l'évêque de Valence par Giraud Adhemar, seigneur de Montel ou Montélimar. (Pithon-Curt, t. I, p. 79)

possum in illo horto (1) quod habeo in tenemento ville Burgi Sancti Andeoli in loco qui dicitur Burgus superior ; et habet consortes ab oriente ortum Imberteti de Monteclaro (2) domicelli. a borea viam publicam, ab occidente vallatum istius ville Burgi S<sup>u</sup> Andeoli, promittens vobis quod ego non feci nec faciam, nec dixi nec dicam. quominus dictum ortum liceat dicto operi habere et possidere in perpetuum in pace et quiete. Promittens etiam vobis presentibus et stipulantibus nomine dicti operis me defensorum et salvaturum dicto operi a liberis meis et heredibus. Renuncians in his omnibus..... hec me ita completurum et contra non venturum vobis rectoribus dicti operis presentibus et stipulantibus promitto et juro. Actum est hoc apud Burgum Sancti Andeoli in operatorio Petri Lunarii (3). Testes fuerunt Pontius Chausidi (4) sacerdos, Petrus de Auriaco (5), domicellus, Michael Eudrici et Petrus Lunarii notarius quondam publicus Vivariensis. Et post hoc, anno et loco supra, scilicet X kalendas novembris, Guillelmus

(1) Si les recteurs acquèrent un jardin, c'est qu'il y avait déjà, dans le voisinage, un personnel occupé à l'extraction des pierres destinées à la construction du pont Saint-Esprit. Le présent acte est le plus ancien des titres que possèdent les archives de l'Œuvre relativement à la *perrière du roi*, qui constitue au nord du Bourg Saint-Andéol un beau domaine vendu, d'abord à bail emphytéotique, à la famille de Bonotet, définitivement, aux Madier de Lamartine.

(2) De la famille de Guillaume de Montclar, présent en 1242 à la vente faite par Guillaume de Naves et Vierne de Baladuz, à Bertrand de Montagut, precepteur de Saint-Jean-d'Artignan, près Saint-Just, Ardeche.

(3) Lunar, dans *Gall. Ch. ist.*, t. I, pr. XXIV.

(4) Peut-être pour *Chaussandi*. Constatons, toutefois, qu'une famille Chausy résidait au Bourg-Saint-Andéol où on la trouve encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

(5) Pierre d'Auriac fut bailli du Vivarais, en 1320 ; il était fils, probablement, de Guillaume d'Auriac, *de Auriaco, miles* (*Gall. Christ.*, t. IV). Sur le territoire d'Orange, est une ferme dite Auriac ou l'on veut voir le *portus Arausiensis*. Une autre ferme du même nom existe sur le territoire de Saint-Michel-d'Euzet (canton de Bagnols). L'une et l'autre paraissent avoir appartenu, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, au sieur d'Auriac, d'Orange, qui avait épousé Marie de la Rajé, dame de Salzac (canton de Pont-Saint-Esprit).

de Auriaco laudavit et confirmavit fratri Pontio rectori operis pontis S. Spiritus de sancto Saturnino. dictum ortum, salvo suo jure et dominio. scilicet uno denario Viennensi. et de laudimio et trezeno se tenuit pro peccato. Testes fuerunt Petrus de Auriaco domicellus, Rostagnus de Ferriario et dictus Petrus Lunarii. notarius publicus Vivariensis quondam, qui de predictis notulam recepit et scripsit in quodam cartulario suo. De qua notula ego Bremundus Jordani publicus Vivariensis notarius auctoritate et mandato speciali reverendi in Christo patris domini episcopi Vivariensis nomine laudo predicta sumpsi fideliter et extraxi et tandem hanc cartam publicam manu propria scripsi et subscripsi et bulla ejusdem domini episcopi bullam et hoc signo meo signavi.

*(Expédition originale sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 21 de haut et 0<sup>m</sup>, 16 de large. Lacs tressés de bleu, blanc et jaune. Manque la bulle).*

#### V. — 29 août 1275.

*Pons Chaussand vend aux recteurs un terrain destiné à l'agrandissement de la carrière d'où l'Œuvre tirait les pierres pour la construction du pont.— (N° 2, chap. 1<sup>er</sup>).*

Innotescat presentibus et futuris quod anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, videlicet IIII kalendas septembris, ego Poncius Chaussandi de Burgo S. Andeoli. nulla fraude vel dolo inductus sed de mera ac spontanea voluntate mea, vendo. et titulo perfecte venditionis, trado pure et absolute... pro me et successores meos, vobis Rostagno Bidoni (1) et Bertrando

(1) Bidon, canton de Bourg-Saint-Andeol. *Mossen Bidon* (meus senior Bidonis) posseda, pense-t-on, le moulin de Saint Bidon (molendinum domini Bidonis) à Montelmar. (B<sup>o</sup> de Coston, *H. de Montel. Bourron, Montelmar*. T. 1, p. 161). On trouve des Bidon, à Pont-Saint-Espirit, depuis lors jusqu'à nos jours.

Miloni de S. Saturnino, Uticensis diocesis, rectoribus operis pontis S. Spiritus de Sancto Saturnino... presentibus et solemniter stipulantibus... et nomine Geraldı de Podioloeno conrectoris ejusdem operis dicti pontis. illam ouchiam (1) nostram cum suis juribus et pertinenciis, a celo usque ad abissum, quam habeo in territorio istius ville Burgi S. Andeoli, in loco qui dicitur ad Crucem de camino (2), quam teneo a capitulo Vivariensi sub annuo censu duorum denariorum Viennensium et habet consortes ab occidente stratum publicam, a borea ouchiam Johannis Bocherii. a vento ouchiam Nicholay Moroani (3), ab oriente pereria dicti pontis, acceptis a vobis rectoribus predictis nomine pretii, de denariis operis dicti pontis, tresdecim libras et dimidia viennensis (4). De quibus a vobis mihi reali et integra solutione est plenarie satisfactum... renuncians si vero dicta ouchia plus valet vel valitura est dicto pretio totum illud, duplum vel amplius. dono cedo perpetuoque remitto vobis rectoribus predictis presentibus et recipientibus nomine, commodo et utilitate operis dicti pontis. Amore Dei et in redemptione meorum peccaminum et parentum meorum, predictam ouchiam superius venditam promitto me defensurum et salvaturum vobis rectoribus predictis presentibus et recipientibus, nomine, comodo et utilitate dicti operis dicti pontis... promitto, bona fide mea et sub honorum meorum obligatione, et tactis a me sanctis Dei Evangeliiis juro. Acta fuerunt hec apud Burgum S. Andeoli in operatorio Petri Lunarii, in presentia et testimonio Petri et Guillelmi Drogo fratrum, Stephani Lombardi. Poncii Cardini.

(1) *Ouchia* ou *ochia*, dans la base latinité; *vuche*, *ouliche*, *oche* ou *hoche*, en vieux français, signifie enclos, jardin, domaine.

(2) Cette croix, restaurée sans doute, existait à sa place primitive, en 1888, avant la rectification de la route nationale de Lyon à Beaucaire.

(3) Ou Maroani, intervient, en 1263, dans la vente d'une terre, située à Pierrelatte; vente faite au profit de Raymond Labalme, avec le consentement de Hugues de Chabans. Claude Maroan, coseigneur de Saint-Just, St-Moutan et Cousignac, maria sa fille Monette avec L. Bonnot, du Bourg.

(4) Passage très incorrect, il faudrait l'ablatif.

Et post hæc, anno quo supra, videlicet VII<sup>o</sup> iduum septembris, ego Petrus Ozuli, clericus, baiulus in villa Burgi S. Andeoli pro capitulo Vivariensi, laudo et confirmo, nomine dicti capituli, tibi Petro Drogo de Burgo S. Andeoli presenti et receipienti nomine, comodo et utilitate operis dicti pontis, ouchiam superius venditam et confrontatam ad extrahendum lapides et faciendum pereriam in ouchia antedicta... Salvo in dicta ouchia jure et dominio, capitulo antedicto, scilicet duplicato censu dictorum duorum denariorum et duplicatis trezenis, ita quod pro dictis duobus denariis censualibus percipiet dictum capitulum quatuor denarios Viennenses censuales in ouchia antedicta de cetero. Et pro trezenis habui, nomine dicti capituli, de denariis operis dicti pontis septuaginta solidos Viennenses... promittens Petro Drogo, presenti et receipienti nomine et comodo operis dicti pontis, quod huic instrumenti apponi faciam contrasigilla domini Petri prepositi et domini Garini sacriste Vivariensis, procuratorum capituli antedicti, ad majorem firmitatem. Acta fuerunt hec apud Burgum S. Andeoli, in operatorio Petri Lunarii, in presentia et testimonio Arnaudi Lombardi, Johannis Ancii, Durandi Gervasii et mei Petri Lunarii, publici Vivariensi notarii, qui mandato dicti Poncii Chausandi et dictorum rectorum et dicti Petri Ozuli, baiuli, hanc cartam scripsi et bulla domini Hugonis (1) Vivariensis episcopi bullavi et hoc signo meo signavi.

*(Expédition originale sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 26 de haut et 0<sup>m</sup>, 18 de large).*

(1) Hugues, évêque de Viviers, de 1263 à 1287, reconnaissait l'autorité nominale des empereurs d'Allemagne. Soutenu, d'abord, par le pape dans cette prétention, il se résigna, plus tard, à rendre hommage au roi de France.





Rodani, acceptis a vobis nomine pretii de pecunia dicti operis viii<sup>o</sup> libras viennenses... si vero dicta pars dicte ouchie vendita plus valet dicto pretio totum illud, sit duplum vel amplius, dono. cedo perpetuoque remitto vobis rectoribus predictis dicti operis et fratri Guillelmo predicto presentibus et recipientibus nomine, comodo et utilitate dicti operis, amore Dei et in redemptionem meorum pecaminum et parentum meorum. Partem vero venditam ouchie predicte promitto me defensurum et salvaturum vobis rectoribus et fratri presentibus et stipulantibus..... promitto, bona fide et sub honorum meorum obligatione, et, tactis a me corporaliter sanctis Dei evangeliiis, juro. Et ego Petrus Ozuli (1), clericus, baiulus in villa Burgi S. Andeoli pro capitulo Vivariensi, laudo et confirmo. nomine dicti capituli, vobis rectoribus operis dicti pontis et tibi fratri Guillelmo predictis, presentibus et recipientibus..., partem ouchie superius vendite et confrontate ad extrahendum lapides et faciendum pereriam et ad colendum sicut rectoribus dicti pontis in perpetuum placuerit faciendum. Salvo ibi jure suo, capitulo antedicto, scilicet dimidio cartairone cere, cartairone dico de libra; et de laudimio teneo me pro peccato. Promittens vobis rectoribus et fratri Guillelmo... quod contrasigillum dicti capituli apponi faciam huic instrumento ad majorem firmitatem. Acta fuerunt hec apud Burgum S. Andeoli in stari capituli antedicti, in presentia et testimonio Giraudi et Poncii Trimundi fratrum, Petri Drogo, Johannis Barrii, de Sancto Saturnino, et mei Petri Lunarii, publici Vivariensis notarii, qui de mandato dicti venditoris et dictorum emptorum et dicti Petri Ozuli, baiuli, hanc cartam scripsi et bulla domini Hugonis Vivariensis episcopi bullavi et hoc signo meo signavi.

*(Expédition originale sur parchemin, mesurant 0<sup>m</sup>,27 de haut et 0<sup>m</sup>,18 de large).*

(1) C'est bien Ozul qu'il faut lire, tandis que le recteur ci-dessus se nommait Ozil.

VII. — 18 février 1279.

*Transaction entre l'évêque de Viviers et les recteurs de l'Œuvre, par laquelle le seigneur évêque se départ de tous ses droits sur les maisons et carrières du Bourg S. Andéol moyennant quarante livres viennoises. — (N° 4. chapitre 1<sup>er</sup>).*

Noverint presentes et posteri quod anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, scilicet XII<sup>o</sup> kalendas martii. cum questio... mota vel movendi comparctur inter venerabilem patrem in Christo dominum Hugonem, Dei gratia episcopum Vivariensem, ex una parte, et Giraudum de Podiolo, Guillelmum Artaudi et Johannem Clari, de Sancto Saturnino, rectores seu gubernatores operis Sancti Spiritus de Sancto Saturnino, ex alia occasione lapidissinarum (1) sive pererie... ad constructionem et edificium dicti pontis et domo seu domibus, prout ea tenent et possident, seu quia predicti operarii seu gubernatores predicti in villa et tenemento et districtu ville Burgi S. Andeoli, compensarunt inter eas dicte partes in dominum B. Augerii militem tamquam in arbitrum arbitratores seu amicabilem compositorem ita quod dictas questiones possit audire, servato juris....., questiones determinare. in totum vel in partem, omni die, hora et loco, promittentes servaturi sub pena quinquaginta librarum turonensium. Acto inter partes et convento quod tocies dicta pena comittata, dictam recitationem. pronunciationem seu ordinationem dicti arbitri fieret. in totum vel in partem, ita quod pars que non servaret nec obediret, vel que contra faceret. ut item est in totum vel in partem..., dictas quinquaginta libras solvere teneretur, recitatione seu ordinatione dicti arbitri nichilominus firma remanente, et quod, ita ut supradictum est. dicte partes servent et custodiant, et penam

(1) Ce barbarisme est pour *lapicidinarum*, carrières.

solvere, si locus fuerit. promisit dictus dominus episcopus dictis rectoribus seu gubernatoribus per stipulationem et bona fide... et dicti rectores dicto domino episcopo... in sancta Dei evangelia juraverunt. Renunciantes dicte partes juri dicenti compromissum facere non debere cum religione juramenti, et specialiter dictus dominus episcopus; quod tam ipse quam sui successores in episcopatu semper ordinationem faciendam dicti B. Augerii semper ratam et firmam habebunt et observabunt et pro pena solvenda, si contra fieret. dedit fidejussores et principales paccatores, dictis operariis stipulantibus, Jacobum Dalmatum et Johannem Audegerii, Petrum Montani et Guillelmum Characoni qui, se principaliter et in solidum, dictis operariis nomine quo supra stipulantibus pro omnibus predictis a dicto domino episcopo promissis, complendis et attendendis, se et bona sua obligaverunt; renuntiantes nove constitutioni de pluribus reis, et epistole divi Adriani, et aliis constitutionibus. Qui dictus arbiter, pro bono pacis et concordie, habito contractu cum partibus, volens parcere laboribus et expensis, dixit, pronunciavit, ordinavit et recitavit, diffinendo predictas questiones, quod dictus dominus episcopus, nomine suo et episcopatus predicti, solvat, cedat et remittat dictis operariis seu rectoribus dicti pontis, nomine quo supra recipientibus et ad opus dicti pontis, omne jus, actionem seu demandamentum sibi competens, nomine proprio seu nomine episcopatus in predictis pereria seu lapidissinis et domibus ad dictum opus pontis pertinentibus, ita quod dicti operarii et eorum successores in infinitum libere possunt uti dictis pereria et lapidissinis et domibus et aliis pertinentibus ad predictam prout actenus fecerunt..., salvo jure domini episcopi quantum ad jurisdictionem et majori dominio, si illud ibi habet, quantum ad feudum et salvo jure alieno. Ipsis tamen operariis nomine quo supra in sua possessione, prout usi sunt, mansuris, ita quod sine cause cognitione suam possessionem non pertinent. Dixit dictus B. Augerii, ordinavit et precepit quod dicti operarii dent dicto domino episcopo et solvent nomine quo supra, et ex causa dicte compositionis, quadraginta libras turonenses; quod incontinenti dicti operarii fecerunt, et dictus dominus epis-

copus renunciavit exceptioni non habite et non numerato seu non solute pecunie. Que omnia sic ordinata per dictum arbitrum dicte partes laudaverunt. approbaverunt et omologaverunt. Retinuit tamen dictus arbiter quod si aliquid dubium vel obscurum oriretur super predictis, quod illud dubium vel obscurum posset interpretari et declarari quandocumque. Actum apud Burgum Sancti Andeoli in stari liberorum de Salas (1). Testes hiis omnibus fuerunt dominus Guillelmus Firmini, dominus Poncius de Samson (2) canonici Vivariensis, dominus Guimerius, dominus Audebertus de Gradacio (3) milites, dominus B. decanus S. Saturnini, Guillelmus Andree jurisperitus et plures alii et Petrus Lunarii, notarius quondam publicus Vivariensis. qui de predictis notam recepit et scripsit in quodam cartulario suo. De qua nota ipso defuncto, ego Bremundus Jordani, publicus Vivariensis notarius, auctoritate et mandato speciali venerabilis in Christo patris domini Hugonis, Dei gratia Vivariensis episcopi, predicta sumpsi fideliter et extraxi et inde hanc cartam publicam manu mea scripsi et subscripsi et hoc signo meo signavi et bullavi.

*(Expédition originale sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 40 de haut et 0<sup>m</sup>, 25 de large. Lacs tressés de bleu, blanc et jaune. Manque la bulle.)*

#### VIII. — 4 juin 1279.

*Transaction entre le procureur du Chapitre de Viviers et les recteurs de l'Évre au sujet du grand cens à percevoir sur une ouche, en la carrière du Bourg-Saint-Andéol. — (N<sup>o</sup> 5, chapitre 1<sup>er</sup>).*

Notescant presentes et posteri quod anno dominice Incarnationis Mil<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, scilicet II<sup>o</sup> nonas

(1) Salles, hameau près Vogué, Ardèche.

(2) Sampzon, château en ruine sur un rocher élevé dominant l'Ardèche, entre Ruoms et Vallon. Pons était fils de Guillaume II, coseigneur de S.

(3) Gras (canton de Bourg-Saint-Andéol), dont le château appartenait alors aux Baladun. (*Arch. commun. de Saint-Marcel-d'Ardèche*).

junii, cum controversia verteretur seu verti speraretur inter Petrum Ozuli, clericum et bajulum in Burgo S. Andeoli pro Vivariense capitulo, nomine dicti capituli ex una parte. et Johannem Bocherii ejusdem Burgi, nomine suo, et Petrum Drogon ejusdem loci, nomine operis Pontis S<sup>u</sup> Spiritus de villa S. Saturnini, dyocesis Uticensis, et nomine rectorum seu operariorum operis dicti pontis, ex altera, super eo quod dictus bajulus capituli Vivariensis dicebat et asserebat quod dictum capitulum Vivariense consueverat habere et percipere amphorem seu majorem censum in quadam ochia seu parte cujusdam ochie infascripte, vendite a dicto Johanne Bocherii operi dicti pontis. quod sic in instrumento venditionis eisdem confecte per manum Petri Lunarii Vivariensis notarii continebatur. Que omnia adversa pars sic esse negabat. Que ochia seu pars ochie predictae scitur in territorio ville Burgi S. Andeoli. in loco qui dicitur ad Crucem de camino, ut patebat per idem instrumentum dicte venditionis. Predicta siquidem controversia fuerit inter partes predictas, cum tractatu quorundam proborum virorum de Burgo et consilio unanimiter sit sopita. Dictus Petrus Ozuli clericus. nomine dicti capituli Vivariensis et nomine procuratorum ejusdem, cum dictus Johannes Bocherii averasset ad plenum, coram ipso Petro, quod Johannes Bocherii et antecessores sui consueverant tantum servire annuatim dicto capitulo Vivariensi, pro parte dicte ochie per ipsum Johannem operi dicti pontis vendita, dimidium quartaironem de libra cere, dictam controversiam predictis Johanni Bocherii, nomine suo recipienti, et Petro Drogon, nomine et utilitate operis Pontis S. Spiritus et operariorum seu rectorum dicti pontis recipienti, contrippiuit in perpetuum, et finivit et omnem actionem personalem et realem quam ipse Petrus Ozuli, nomine dicti capituli Vivariensis, vel dictum capitulum seu procuratores ejusdem capituli Vivariensis habebant seu habere poterant contra dictum opus S. Spiritus vel operarios seu rectores ejusdem operis, ex causa predicta. cessit, dedit et desemparavit dictus Petrus Ozuli, nomine predicto. in perpetuum, dicto Petro Drogoni, nomine quo

supra recipienti. Et ad majorem firmitatem habendam, dictus Petrus Ozuli, nomine capituli Vivariensis predicti et procuratorum ejusdem, laudavit et ratificavit venditionem ochie predictae dicto Petro Drogoni, nomine quo supra recipienti, in perpetuum, salvo jure et dominio pleno, capitulo antedicto, et censu superius memorato. Actum est hoc apud Burgum S. Andeoli, in operatorio Jacobi Dalmacii (1), in platea. in presentia et testimonio Guillelmi Stephani, Raimundi Porte, Nicholay Salabardi (2), Giraudi Trimundi et mei Bremundi Jordani, publici Vivariensis notarii, qui mandato.... hanc cartam scripsi. cum hac interlignatura dicte, et bulla domini Hugonis. Dei gratia Vivariensis episcopi, bullavi et hoc signo meo signavi.

(*Expedition originale sur parchemin, mesurant 0<sup>m</sup>, 17 de haut et 0<sup>m</sup>, 16 d<sup>s</sup> large*).

#### IX. — 1<sup>er</sup> avril 1281.

*Règlement des donats, frères et sœurs, des quêteurs, manœuvres et serviteurs de l'Œuvre du pont.* — (N<sup>o</sup> 3, chap. 2) (3).

Anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo videlicet 1<sup>o</sup> die kalendarum aprilis (4). ego Rostagnus

(1) De la famille de Pierre Dalmas (*Gall. Christ.*, t. VI, pr. XXIV).

(2) Dans *Gall. Christ.*, t. VI pr. XXIV, Pierre Salavard, 1252. Bertrand Salabard, notaire de Bagnols, en 1368 (Pithon-Curt, *Hist. de la noblesse du Comtat-Venaissin*). — Salabard était, sans doute, comme Talabard un surnom emprunte à un bouclier, d'une forme particulière (*Hist. de Montélimar*, t. I p. 353).

(3) Publiée, une première fois, en 1872, dans *Note sur les constructeurs du Pont-Saint-Esprit*.

(4) Cette date du jour des calendes d'avril 1281 confirme l'hypothèse émise à la page 3, note 2. L'année commençait à S.-Saturnin-du-Port le 25 mars.

Si Pâques eut été le premier de l'an, l'acte ci-dessus porterait la date de 1280 ou de 1282, l'année 1281 (ancien style) n'ayant pas renfermé de 1<sup>er</sup> avril.

de Sancta Galla (1), humilis prior Sancti Saturnini de Portu et camerarius in provincia ordinis Cluniacensis, et nos videlicet Rostagnus Bidonis, Guillelmus Garneri, Bertrandus Milonus, rectores operis pontis Sancti Spiritus, et nos frater Guillelmus Figuier et frater Petrus de Pande, Petrus Dominici, nos omnes predicti de nostra seu pura voluntate, auctoritate et etiam suo mandato specialiter et consensu ipsius humilis prioris domini et camerarii, ordinamus, constituimus et etiam prohibemus in honore totius Trinitatis, videlicet Patris et Filii et Spiritus Sancti, et quia videtur esse proficuum preciosi operis dicti pontis et nobis et aliis..... utile et honestum ne aliquis donatorum (2), fratrum vel sororum, sit ausus vel ausa comedere aut bibere dum moram faciat in hac villa Sancti Saturnini vel Burgo Sancti Andeoli extra domum propriam; quod si fecerit egregie corrigetur, aut ipse vel ipsa hoc faciet de consensu tamen et voluntate precedentis domini prioris aut nostrorum omnium aut alicujus aut similiter rectorum consequentium vel alicujus eorundem. Item constituimus, precipimus et mandamus, propter quedam gravamina que flumen Rodani intulit dicto ponti et multa bon. re. debitorum, ne aliquis in domo seu opere S. Spiritus, sit in hac villa vel Burgo S. Andeoli vel alibi, et etiam sit magister, vel alius cujuscumque officii fuerit, carnes comedat die mercurii nec die sabati, sit donatus, frater vel soror, nisi pro necessitate vel infirmitate sui corporis ei vel eis concessum fuerit, ut superius continetur. Item constituimus, precipimus et

(1) Ou de Sainte-Jalle, avait succède, vers 1274, à Guichard de Mores-telle, successeur immédiat de Jean de Thianges. Prithon-Curt (*Hist. de la noblesse du Comtat Venaissin*, t. III, p. 416) assure que les seigneurs de Sainte-Jalle et de la Laupie étaient de la maison de Tolon, en Dauphine; suivant Rivoire de la Batte (*Armorial du Dauphiné*) ils étaient originaires de Provence.

(2) Les Donats, ou F. F. donnees, se consacraient, ici, au service de l'Éuvre du Pont, comme d'autres personnes se donnaient, ailleurs, au service d'un monastère, ainsi qu'on le voit dans *Les Constructeurs de ponts, au moyen âge*. B.-R. Tours, 1875. V. plus loin nos XXXIV et XXXVII.



mandamus ne aliquis donatorum, fratrum vel sororum, sit ausus vel ausa, et moretur in domo S. Spiritus vel alibi ubicumque, facere proprium; et si quod fecerit, sub virtute sancte obedientie tradat dictis rectoribus simul et domino priori; quod nisi fecerit, fortiori et graviore pena poterit formidari. Item fuit constitutum eodem modo quo supra ne aliquis predictorum contentorum in capitulis supradictis sit ausus comedere ova, die veneris, in opere S. Spiritus, sit in hac villa vel apud Burgum S. Andeoli, nisi hoc faciat pro necessitate sui corporis et de licentia rectorum opus regentium dicti pontis vel alicujus eorundem. Item constituimus, precipimus et mandamus quod manobriis, seu viris servitoribus, non detur caseum, seu aliquod aliud ut pisces, carnes et talia, nisi semel in die. Item, constituimus, precipimus et etiam inhibemus ne aliquis questorum seu aliquis orans munera vel alius pro eo sit ausus intrare in domum suam, cum venerit de questa sua, nec in villam; sed primum veniat, sit nocte dieque, ad altare Sancti Spiritus, et ibi offerat quod ejus gratia et virtute invenerit, et ipsum laudet, et postea computet cum rectoribus operis dicti pontis; et si aliter fecerit, perdat partem sibi pertinentem. Item, constituimus, precipimus et etiam inhibemus ne aliquis questorum se extendat causa petendi seu questam aliquam faciendi, nisi in locis seu episcopatibus sibi commissis seu nominatis pro rectoribus dicti pontis; quod si fecerit et inveniatur, amittat de eo quod invenerit partem sibi contingentem. Item, constituimus, precipimus et mandamus, cum aliquis questorum venerit de questa sua, sit de villa vel aliunde, fratribus exceptis, cum steterit per unam diem in domo Sancti Spiritus, ut recedat die crastina; quod nisi fecerit, solvet pro qualibet die viii denarios pro se et pro suo menaio iii denarios. Item, precipimus et prohibemus ne aliquis mercenariorum conductorum deferat suum comparagium extra domum Sancti Spiritus; quod si fecerit, amittet mercedem illius diei. Item, constituimus et hoc volumus precipue observandum quod si aliquis conductorum officialium, cujuscumque officii fuerit domus S. Spiritus, inveniatur culpabilis substrahendo bona, quaecumque

sint, domus predicte, amittet mercedem suam, sit de die, mense vel anno.

(*Vidimus d'après l'original, sur parchemin de 0<sup>m</sup>,35 de haut et 0<sup>m</sup>,40 de large.*)

**X. — 4 janvier 1292.**

*Reconnaissance féodale en faveur de l'Œuvre du pont.*

(N° 4, chap. 2.) (1)

Noverint universi quod anno dominice Incarnationis M° CC° LXXXI, scilicet II° nonas januarii, domino Philippo rege Francorum regnante, Martinus Senoberii, habitator ville S. Saturnini, sponte et bona fide et sine dolo, non errante in facto nec in jure..... in mei presentia..... rogatis infrascriptis testibus..... (Bernardo Donadei et Bozono de Turre) (2) rectoribus pontis S. Spiritus, nomine dicti pontis et pro ipso ponte recipientibus..... sub dominio ejusdem pontis quamdam domum cum quadam trelha et quodam orto..... quas et quem habet juxta villam istam S. Saturnini, prope domum dicti pontis, in loco dicto in Rialham Calquariarum, que domus et trelha confrontant ab oriente cum stari Bertrandi Draconis et cum stari Bertrandi Gontardi. et ab occidente cum predicto orto, et a vento cum rialha Calquariarum, et a borea cum via. Dictus ortus confrontat, ex una parte. cum predicta rialha. et ex alia. cum predictis domo, trelha et ponte..... et in veritate recognovit predictis rectoribus operis dicti pontis recipientibus se servire et servire debere dicto ponti v. solidos turonenses in festo natalis..... promittens

(1) Ce document présente tous les caractères d'authenticité, et cependant les recteurs ne s'en prevalurent pas, quand, en 1297, ils élevèrent de nouvelles prétentions à la seigneurie du sol sur lequel était bâtie la *maison* du Saint-Esprit. Serait-ce un acte de complaisance qu'on n'osa montrer ? Au livre quatrième du cartulaire, sa véracité serait contestée ; ici, il marquera une des préoccupations des recteurs.

(2) Ces deux noms sont illisibles, sous la décoction gaulle. Nous les rétablissons d'après le sommaire de 1754.

sub obligatione omnium honorum suorum..... et supra sancta Dei evangelia ab ipso corporaliter tacta, dictis rectoribus nomine dicti pontis interrogantibus et recipientibus, bona fide. promisit et juravit. Actum fuit hoc, in domo predicti pontis. presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, Guiraud de Robore, Guillelmo Jordani. Guillelmo Artaudi, juniore. Bertrando Singlar, Guillelmo Cortezoni, et me Bertrando de Rivo, publico ville S. Saturnini notario, qui omnibus predictis interfui et mandato dictorum partium hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>, 25 de haut et 0<sup>m</sup>, 20 de large).

### XI. — 5 juin 1297.

*Les recteurs de l'Œuvre en appellent au roi contre le prieur et la cour de Saint-Saturnin. — (N° 6. chap. 2.)*(1).

Anno Domini M° CC° LXXX° VII°, scilicet nonis junii. domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, notum sit cognitumque presentibus et futuris quod Johannes Clari, Bertrandus Milonis et Rostagnus Botini, rectores operarii operis pontis Sancti Saturnini de Portu. qui sit supra flumen Rodani, presentaverunt domino priori quamdam papyri cedulam in qua dicebant contineri quamdam appellationem. quam dicebant se velle facere coram dicto domino priore, petentes dictam cedulam legi per magistrum Raymundum Falconem, notarium dicti domini prioris. Qui dictus dominus prior respondit : quod ea que facere volebant. facerent coram domino Bertrando Gaudredi. tenente locum decani (2), cui preceperat reddere

(1) Les recteurs montrent, ici, les mêmes prétentions que dans le titre n° 11. Cette nouvelle affaire n'a pas plus que la première laissé trace de solution, dans les archives de l'Œuvre. Celles du prieur de S -Pierre ne peuvent nous renseigner, puisque ce fonds fut détruit à la Revolution.

(2) Le doyen du monastère de Saint-Saturnin-du-Port etait, alors, Hugolin de Valle-Gravosa qui, à l'occasion des troubles de Cologne, offrit au pape Boniface VIII un subside de dix mille florins d'or.

dictis rectoribus justicie complementum. Et dicti rectores dixerunt dicto domino priori quod illud..... tangebatur predictos dominum priorem et dominum Bertrandum. Quibus auditis, dictus dominus prior recessit et predicti rectores predictam cedulam incontinenti presentaverunt domino Bertrando Gaufredi, et legi fecerunt per Raymundum Falconem, notarium dicti domini prioris. Cujus cedule tenor talis est : Cum oppressis et contra justiciam aggravatis appellationis remedium sit indultum, ideo nos Bertrandus Milonis, Johannes Clari et Rostagnus Botini, operarii pontis Sancti Spiritus ville Sancti Saturnini de Portu, qui ibidem sit per homines dicte ville nomine Sancti Spiritus et bonorum et rerum et jurium dicti pontis, sentientes nos et res et bona dicti pontis et jura aggravari per venerabiles et religiosos viros scilicet per dominum Theobaldum (1), priorem S. Saturnini, et per dominum B. Gaufredi, locumtenentem decani, et per curiam S. Saturnini et dicti domini prioris, pluribus appertis..... et manifestis nobis et dicto ponti illatis; in eo et per ea dicta, dictus dominus prior deffendit et perhibuit nobis quod in quodam loco qui est juxta domum vocatam a pluribus Oratorium S. Spiritus et confrontantem ab una parte cum terra Petri Borgensis, et ab alia cum terra Guillelmi Jordani, et ab alia cum casali et curte Petri Lupenelerii, quadam via mediante, sub pena centum librarum turonensium, ut non operemur nec operari seu edificari faceremus, nec construamus, nec faciamus in eodem edificare. Et in eo et pro eo quod nobis precepit dictus dominus prior, et dominus B., sub pena C. librarum turonensium, quod id quod factum est in loco predicto per nos aut per alios removeremus seu removeri faceremus et reducamus seu reduci faciamus ad primum statum; et in eo et pro eo quia dictus dominus Bertrandus inhibendo precepit nobis rectoribus et operariis predictis et cuilibet nostrum, sub pena C. librarum turonensium, in grande prejudicium nostrum et dicti pontis, ne predictum locum occuparemus, nec

(1) Qui avait succédé depuis peu à Guy Ugiaco.

impediremus nec obediremus in eodem loco superius confrontato, ab aliquo modo. nec impediremus occupare, seu obedire presumeremus, per nos nec per alium, seu alios; et in eo et pro eo quia de mandato dictorum dominorum supradictorum domini prioris et domini B. Gaufredi publice fuit preconisatum per villam S<sup>u</sup> Saturnini quod nulla persona extranea aut privata occupet quamdam plateam que est juxta domum vocatam a pluribus Oratorium S<sup>u</sup> Spiritus, confrontatam, ut superius est scriptum, nec faciat aliquod obediementum seu explechyam in dicto loco sub pena L. librarum turonensium. Et ex eo et pro eo quod cum edificarem seu edificari faceremus in predicto loco, pro jure dicti pontis, xxv monachi, et cum quibusdam aliis et fere totus conventus, simul et quoadunati de mandato expresso dicti domini prioris et prioris claustralis, non procedendo via debita, venientes ad dictum locum impetuose, destruxerunt et diruerunt quemdam parietem in parte in dicto loco pro jure et nomine dicti pontis edificatum. Item, ex eo quod cum Rogerius nuncius curie regie S. Saturnini, de mandato Odardi baiuli (1) curie regie S. Saturnini, venisset ad dictum locum et preciperet ex parte curie domini regis dictis monachis quod se removerent ab illo loco et cessarent dictam violentiam et diruissionem parietis superius dicti; quod minime facere voluerunt. Imo, cum diruissent pro majori parte dictum parietem et recederent, dictus dominus prior revenit cum conventu predictorum monachorum iterum ad dictum parietem et quod de dicto pariete remanserat fecit diruere in magna parte, contra preceptum et inhibitionem per curiam regiam sibi factam, cum jam preciperetur et preceptum esset sibi sub pena jurisdictionis dicti monasterii dominio regis comitende, quod ipse dominus prior cessaret et cessare faceret a ruina et diruitione parietis supradicti; quod minime facere voluit, in grande

(1) Bayle, baile, officier royal sous les ordres du sénéchal de Beaucaire, et qui en avait toutes les attributions dans la commune. Avant la réunion du Languedoc à la France, les C<sup>tes</sup> de Toulouse avaient un baïle à St-Saturnin-du-Port, comme il est dit dans l'accord entre Raymond et l'abbé de Cluni (1202).

prejudicium nostrum et gravamen. et dicti pontis; cum nos. nomine dicti pontis et tanquam rectores et operarii ipsius, possideremus palam et bona fide locum superius confrontatum et predecessores nostri, in officio in quo sumus, dictum locum nomine et pro jure dicti pontis tenuerint et possederint publice et bona fide, sciente domino priore et suorum predecessorum et monachis dicti loci (1), annis X, XX, XXX, XL, et L, et tanto tempore quod non existat memoria in contrarium, et nomine dicti pontis in dicto loco edificaverunt et edificatum tenuerunt et usi fuerunt dicto loco predictis temporibus tenendo, possidendo, et obediendo et esplechias ibi imponendo et faciendo tanquam in re de jure et dominio dicti pontis, nulla contradictione interposita nec via ordinaria. Imo potius indebite et injuriose nos, et per nos dictum pontem per..... intendentes et privantes, quantum in dominum priorem erat, a possessione loci predicti, ipsum pontem et rectores dicti pontis predictos in jure dicti pontis indebite perturbantes. Idcirco cum ex debito propter officium in predictis omnibus nobis commissum et ex religione juramenti per nos prestiti in susceptione officii supradicti, jura dicti pontis teneamus integra conservari et ne possimus de negligentia reprehendi, ideo, nomine quo supra, nos et quilibet nostrum palam et bona fide, in quantum de jure possimus et non ultra, una voce, in hiis presentibus scriptis a predictis penarum impositionibus et preconisationibus et ab omnibus et singulis gravaminibus supradictis, et a pluribus aliis gravaminibus nobis et dicto ponti, in predictis et circa predictas illatis, appellamus et provocamus ad illustrissimum dominum regem Francie, seu ad dominum senescallum Bellicadri et Nemausi, seu ad ejus locumtenentem, seu ad curiam domini regis in villa S. Saturnini, seu ad illum, seu ad illos ad quem possumus et debemus, et ad quem seu ad quos presens appellatio visa fuerit pertinere. Petentes nomine quo supra. et iterum atque iterum et

(1) Passage dont l'incorrection se présente fréquemment et à ce titre mérite d'être conservé.

quantum possumus, justiciam..... ponentes nos et pontem et jura nostra et dicti pontis, et fautores, coadjutores, consiliatores, sub protectione et custodia domini regis et illius seu illorum ad quem seu quos supra appellavimus, et petiimus de jure; protestantes etiam quod nihil diximus aut fecimus neque dicere aut facere volumus aut intendimus ad injuriam dicti domini prioris aut monachorum suorum aut dicti monasterii aut ad diminutionem juris dicti domini prioris, sed solum pro debito officii nostri et in conservationem jurium dicti pontis. Protestamus etiam quod per hanc presentem appellationem non intendimus revocare seu renunciare prime appellationi per nos facte, sed potius unam per aliam confirmare. Quae predicta cedula lecta, nos rectores protestati sumus quod si de persona dicti domini prioris copiam habere possemus, et si ei placuisset eam audire, coram eo predictam appellationem fecissemus et eam sibi reddissemus et fecissemus omnia supradicta. Et dictus dominus B. Gaufredi dictam appellationem non recepit nisi in quantum est recipienda de jure. Et assignavit diem dictis rectoribus ad revocanda gravamina, si que eis illate fuerunt, primam diem causarum curie monasterii S. Saturnini coram iudice curie supradicte. Quam assignationem diei predicto rectores in aliquo non acceptaverunt. Et de predictis omnibus dicti rectores petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in curia monasterii S. Saturnini de Portu; testes interfuerunt Odardus de Palacerio, Symon Boneti, Petrus Pessaquabe, Joannes Aestarhe (1), Amalriqus de Portu (2), Raymundus Chieuze, Michael de Ripperia, Petrus Tenchurerii, et ego Guillelmus Vaquarii, publicus domini regis Francie notarius, omnibus predictis presens interfui, qui, vocatus a dictis rectoribus et rogatus, hanc cartam appellationis feci, scripsi, redegem et signo meo signavi.

*(Original sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>,53 de haut et 0<sup>m</sup>,20 de large.)*

(1) Aestarhe, de la famille qui donna des notaires, puis un bailli de Vivarais, devenu, plus tard, ambassadeur de Louis XI.

(2) La présence de ce troisième membre de la famille du Port indique bien qu'elle résidait à St-Saturnin.

**XII. — 23 janvier 1301**

*Les recteurs de l'Œuvre du St-Esprit rendent compte de leur administration par devant le prieur et les habitants de St-Saturnin. — (N° 1. chapitre 23).*

Anno Incarnationis Domini M° CCC° et X Kalendas februarii. domino Philippo Dei gratia illustrissimo Francie rege regnante, fuit preconisatum publice per villam Sancti Saturnini. more solito. per Girardum ..... publicationes dicte ville S. Saturnini, in modum qui sequitur : mandamens est domini prioris et decani, quod omnes homines istius villæ intrent in curia ad audiendum computum rectorum pontis. Acta sunt hec in continuo. juxta domum magistri Sartoris et G. de Stello. et in quadrivio platee dicte ville juxta domum G. Pradie et Petri Johannis, testibus presentibus G. de Stello, Petro Sartoris. Raymundo Fusterii. Neyro Guidonis, massono, G. Ancelini, sarralii. et pluribus aliis. et me G. Sayne, publico dicti domini regis notario. qui predictis interfui et ad requisitionem G. de Montarnino (1) et Bertrandi Fornerii predicta scripsi. et in forma publica redegei et signo meo signavi.

*(Copie dans proces-verbal d'enquête, original sur parchemin, mesurant 0<sup>m</sup>,93 de haut et 0<sup>m</sup>,70 de large).*

**XIII. — 21 septembre 1301**

*Enquête ordonnée par le Sénéchal de Beaucaire pour rechercher si les recteurs de l'Œuvre endaient compte de leur administration par devant le prieur de Saint-Pierre et les habitants ou seulement par devant le prieur. — (N° 1. chapitre 23).*

In nomine Sancte et individue Trinitatis, noverint universi et singuli, presentem seriem inspecturi quod anno

(1) De la même famille, probablement, que Pons de Arati de Monte-



Incarnationis dominice M° CCC° primo, videlicet die post festum beati Mathie apostoli, domino Philippo illustrissimo Francie rege regnante, comparuerunt, in villa Sancti Saturnini de Portu, Petrus Privati et Guillelmus Artaudi, rectores pontis S. Spiritus, [tam] nominibus suis predictis quam Artaudi conrectoris eorum et universitatis hominum dicti loci, coram discreto domino Rostagno Rodulphi (1), iudice Uzetici (2), Balneolarum (3) et ville Sancti Saturnini pro dicto domino rege Francie, et eidem domino iudici, ex parte domini Yvonis Girardi, rectoris regii Montispessulani (4), locumque tenentis nobilis et potentis viri domini Johannis de Arreblayo (5), militis dicti domini regis, seneschalli Bellicadri et Nemausi, quamdam patentem litteram sigillo dicti domini locum tenentis in dorso siggilattam presentavit, cujus littere tenor talis est : Yvo Girardi, rector regius Montispessulani locumtenens nobilis et potentis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini regis, seneschalli Bellicadri et Nemausi, discreto viro domino Rostagno Rodulphi, iudici regis Uzetici et Balneolarum, salutem.... Cum ex parte rectorum operis pontis S. Saturnini intelleximus quod ipsi de administratione sua et de hiis que gesserunt pro dicto opere, consueverunt, quolibet anno, reddere computum priori ejusdem loci vel ejus locumtenenti et probis hominibus ville ipsius ; et nunc idem prior vel ejus locum

areno. Armand de Montaren, S<sup>er</sup> de M., était du nombre des seigneurs de la Senéchaussée de Beaucaire réunis à Montpellier, le 25 fév. 1305, au sujet du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel. (L. de Laroque, *Armorial de Languedoc*, T. II, p. 290).

(1) Rodulphi ou Radulphi. En 1450, Louis de Radulphi, né à Bernis, habitait Nîmes. En 1531, les Rodulphi ou Raouze possédaient une part de la seigneurie de S. Paulet de Caisson, qui resta dans leur descendance jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle.

(2) L'Uzège, ou pays d'Uzès, (Gard).

(3) Bagnols-sur-Cèze, ch.-l. de canton, Gard.

(4) La juridiction de Montpellieret, qui passa de l'évêque au roi de France, en 1292, était désignée sous le nom de *Rectorie*.

(5) Précédemment sénéchal de Carcassonne, il n'administra que peu de temps la sénéchaussée de Beaucaire.

tenens nitatur ipsos impedire, ut d... in possessione seu consuetudine, dicens quod ipsi soli debet reddi dictum computum et non probis hominibus supradictis, mandamus vobis et comittimus quatenus vos informetis cum diligencia de premissis, et si vobis ita esse constiterit ut premissum est, videlicet quod ipsi rectores priori et probis hominibus dicte ville ipsum computum reddere consueverint, non permitatis quod per dictum priorem impediatur in possessione predicta..... Datum Montispessulani die sabbati in festo Sancti Mathie apostoli, anno Domini M° CCC° primo. Petentes dicti rectores et requirentes eundem dominum iudicem ut faciat et adimpleat cum effectu quod in dicta littera continetur.

Qua littera visa per eundem dominum iudicem, dixit, et eisdem rectoribus se obtulit facturum et completurum quod in dicta littera continetur et... probandum..... et ad..... produxerunt instrumenta duo quorum unum est scriptum et signatum, ut prima facie apparebat, manu magistri Stephani de Budellano, cujus tenor talis est. (*Ci-dessus n° I*, p. 3.) Aliud vero instrumentum est scriptum et signatum, ut in ipso continebatur, manu G. Sayne publici domini nostri regis Francie notarii; cujusquidem instrumenti tenor talis est. (*Ci-dessus n° XII*, p. 31). Produxerunt, nominibus supra, testes infrascriptos ad probandum predicta, qui iuraverunt in presentia dicti domini iudicis et dictorum rectorum dicere veritatem ut infra continetur. Rostagnus Botini, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse, xxx anni sunt et a dictis xxx annis citra, et xx vicibus in dictum tempus, rectores dicti operis pro universitate dicti loci; quod homines dicti loci, nominabant.... xx homines; videlicet isto numero, qui rectores dicti operis pontis predicti, elapso anno regiminis eorundem, veniebant ad priorem dicte ville S. Saturnini vel ad ejus locumtenentem, et dicebant eidem priori vel ejus locumtenenti quod ipsi extiterant administratores operis dicti pontis, et volebant de dicta administratione de receptis et expensis reddere rationem et computum coram dicto domino priore et probis hominibus dicti loci. Quare petebant quod dictus dominus prior dictos probos homi-

nes faceret scitari ad dictum monasterium pro predictis. Et dictus dominus prior seu ejus locumtenens predicta fieri faciebat et dicti rectores seu administratores reddebant computum seu rationem dicto domino priori et dictis probis hominibus..... Computo sic audito dictus dominus prior vel ejus locumtenens et probi homines qui presentes tunc tempore existerant dictam rationem et computum confirmabant et approbabant, et ratam et rationem habere volebant totaliter in futurum, et eosdem administratores seu ordinatores ibidem de predictis. salvo in quo remanebant obligati precedente, absolvebant; et, predictis sic peractis, predicti administratores et rectores et predicti probi homines qui ibi erant nominabant viginti probos homines dicte ville domino priori seu ejus locumtenenti ut idem prior seu ejus locumtenens de predictis xx hominibus tres ad predicta eligeret pro rectoribus, et dominus prior de eisdem xx hominibus tres homines qui magis sibi videbantur sufficientes ad predicta eligebat (1) ad dicti operis negocia peragenda fideliter et ipsos jurare faciebat in hominum presentia.... Raymundus Cuve testis juratus dixit idem, sicut testis qui superius est productus, hoc excepto tamen quod non fuit rector in dicto opere nisi semel nec vidit predicta nisi a xxv annis citra..... Raymundus Coston (2) dixit idem... Johannes Bartholomei dixit idem.... Bernardus Begas testis juratus dixit idem, hoc excepto tamen quod nunquam fuit rector neque administrator dicti operis et hoc addito quod predicta vidit a xxxv annis citra et per xxiii vices,... Bernardus Fornerii (3)

(1) C'est dans cette forme que se faisait, annuellement, l'élection du syndic municipal.

(2) Pierre Coston ou Caston est témoin, en 1303 (4 des ides d'avril) dans la ratification, par les habitants de Saint-Just d'Ardèche, d'une transaction entre les syndics de Saint-Just et le précepteur de Saint-Jean-d'Artignan, au sujet de la dépaissance du Bordelet. (Arch. comm. de Saint-Just) A cette époque, vivaient en Dauphiné des Coston originaires de *Piméda*, paroisse de Clubel, diocèse de Mende.

(3) Guillaume Fornier était, à la date ci-dessus, notaire de l'évêque de Viviers.

dixit idem quod nunquam fuit rector nec administrator et predicta vidit a xxxiiii annis citra et infra dictum tempus per xv vices. Raymundus de Viridario..... vidit predicta a xxxii annis citra..... Bertrandus Boneti a xxxv annis..... Bertrandus de Ulmis a xxxv annis, Guillelmus Artaudi dixit idem, hoc excepto videlicet quod non fuit rector nisi tribus vicibus seu administrator in opere jam predicto, nec vidit predicta nisi a xxiiii annis citra et per xvi vices, videlicet tribus annis ut rector et administrator dicti operis, aliis vero temporibus ut dicti loci habitator et hoc etiam addito quod per decem annos dictum computum sanxivit seu quitavit cum quibusdam aliis probis hominibus; quibus testibus productis et examinatis per dictum dominum iudicem et scriptis per me notarium, predicti rectores nomine et vice dicte universitatis hominum dicti loci et operis dicti pontis petierunt a dicto domino iudice ut litteras et instrumenta et processum predictas. predicta, predictum et etiam ad cautelam attestaciones testium predictorum publice legi faceret et publicari in sui presentia in dicta curia regia existentis. Et dictus dominus iudex omnia et singula supradicta fecit publicari et legi per me. Concedens dictus dominus iudex predictis rectoribus, vice et nomine quibus supra, et per eosdem successoribus in predictis, ut de predictis omnibus possint habere unum seu plura publica instrumenta per me Stephanum Galhardi notarium publicum domini regis Francorum extrahenda..... Acta fuerunt hec apud Sanctum Saturninum de Portu, in hospicio Raymundi de Podioleno, in quo dictus dominus iudex tenebat curiam regiam et consueverat tenere et audire ibidem querelantes. Presentibus testibus vocatis specialiter magistro Guillelmo Sayne, publico notario, D. G. de Anciza, D. Stephano de Auriolo, presbiteris, Raymundo de Rupe, domicello, Stephano Codohn. G. Raynaudi de S. Paulo, Tricastinensis diocesis, Petro Michaelis, Guiraudo Artaudi, Johanne de Podioleno, Johanne Vallauria et me Stephano Galhardi supranominato notario.... qui requisitus hec omnia scripsi et signo meo signavi.

*(Original sur parchemin mesurant 0<sup>m</sup>, 93 de haut et 0<sup>m</sup>, 70 de large).*

**XIV. — 26 juin 1306.**

*Les recteurs en appellent au commissaire apostolique mieux informé contre la sentence rendue par lui au sujet des offrandes de l'Oratoire du Saint-Esprit. — (Document non coté, chap. 27). (1)*

Notum sit omnibus quod anno Domini millesimo trecen-tesimo sexto, scilicet die vigesimo sexto mensis junii, constituti in presentia venerabilis in Christo patris domini Raymundi de Camareto (2), abbatis monasterii Crudacensis, qui se executorem asserit gratie facte. ut dicit, per sanctissimum patrem dominum Clementem sacrosancte romane ecclesie romanum pontificem, domino priori Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, ut asserit, super perceptione medietatis oblationum, legatorum, elemosynarum et questarum, ad opus pontis dicte ville S. Saturnini de Portu provenientium, Bremundus Donadei, Guillelmus Artaudi de Villabones (3) et Guillelmus Chaberti, rectores et operarii seu custodes operis pontis predicti, et Petrus Privati scindicus, et scindicarii nomine hominum dicti loci. coram dicto domino Abbate proposuerunt et fuerunt solemniter protestati. nomine suo, universitatis dicti loci nomine et omnium volentium sibi adherere, quod per aliqua que dicant, faciant, seu proponant non intendent in eum ut executorem consentire, seu ejus jurisdictionem in aliquo prorogare tacite et expresse ;

(1) Cette copie informe, jugée d'abord susceptible d'apporter des éclaircissements dans cette laborieuse affaire des offrandes, est pleinement confirmée par l'original retrouvé chez un paysan.

(2) V. dans *Gall. Christ.*, liste des abbés de Cruas, au mot R. de Camaret. Famille du Dauphiné connue depuis Dieudonné, en 1120. Guill. de Camaret décéda en 1270 et sa Seigneurie de Valreas et de Saint-Paul fut inféodée à Amédée de Poitiers.

(3) *Villebonnet*, un des quatre quartiers urbains de la ville de Pont-Saint-Esprit.

et. salva protestatione premissa, dixerunt nomine quo supra et proposuerunt dictum dominum Abbatem, nullam jurisdictionem habere ex virtute rescripti apostolici sibi decreti, si decretum reperiatur vel rescriptum valeat nuncupari. Primo ex eo quod subjessit dictus dominus prior in eodem rescripto, quod ecclesia S. Saturnini de Portu nimia est vetustate consumpta et ad perfectionem operis illius ipsius non sufficiebant proventus; quod quidem est manifeste contra veritatem; quod nec dicta ecclesia consumpta est in totum et dicti domini prioris proventus sufficiunt, nedum ad reedificandum partem minimam quæ consumpta asseritur, imo ejus proventus sufficiunt ad duas tales ecclesias faciendas de novo etiam si consumpte forent (1), quod absit (2); quare falsam causam subjessit dictus dominus prior in rescripto principali, si rescriptum dici potest, et talem quem si ..... minime habuisset rescriptum. Secundo ex eo quod subjessit in honorem S. Spiritus constructum esse oratorium, cum vix oratorium sit, nec domus dedicata sed profana ex profanis usibus deputata. et tantum deputata ad recipiendum oblationes pontis et alios

(1) La situation financière du prieuré, à cette époque, ne s'établit point sur les nombreuses dépendances que des legs pieux y avaient ajouté avec des charges paroissiales considérables, mais bien d'après les observations des PP. visiteurs de l'ordre de Saint-Benoit. Ceux de 1303 disaient : « Apud S. Saturninum de Portu sunt XXX monachi cum priore. Divinum officium, hospitalitas, elemosina ibi bene fiunt. .. inceperunt opus ecclesie valde.. Quia non invenimus priorem ibi dixerunt procuratores quod domus seu prior non debet quin possint solvere et habet necessaria usque ad novos fructus. » (*Puis d'une encre plus noire*) : « Interrogatus prior super debitis respondit quod ante fructus novos sunt sibi necessariae octoginta libras vel circa, de quibus potest solvere majorem partem ante fructus novos de fructibus anni preteriti (*Bibl. Nat.*, man. 2276 des nouvelles acquisitions latines).

(2) Suivant le désir du prieur, les deux églises conventuelle et paroissiale furent réédifiées au XIV<sup>e</sup> siècle. La première (dont la reconstruction commença dès 1303, fut terminée en peu d'années) ne subsiste que dans les dépendances du chœur de l'église actuelle de Saint-Pierre (XVIII<sup>e</sup> siècle); la deuxième, rebâtie en second lieu, n'a été achevée qu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

usus profanos qui dicto ponti necessarii existunt. Tertio subjessit quod in dicto loco erat oratorium quod benedici debebat et quod in constructione pontis, una pila excepta, unico arcu, erat opus hujusmodi consummatum (1), cum juxperita veritate ad necessitatem dicti pontis, et ut transeuntibus valeat subveniri, alie innumerabiles expense ad dicti pontis necessitatem necessarie existant; nec in loco profano privato et deputato communi utilitati populorum et in quo pro regimine rectores seculares consueverunt apponi, in talibus non est erigendum altare in celebranda missa, possessoribus invitis, potissime cum scandalo, cum ex hoc et pericula imminent transeuntibus, et etiam scandalum et mors plurimorum procurari possint in faciendis predictis, et in auferendo proventus et regimen dicti pontis universitati predictae et in benedicendo dictum locum profanum. Omniaque si predicta Summo Pontifici nuntiata forent, predictum non concessisset rescriptum et ex hoc apparet quod impetratum est veritate tacita et falsitate suspecta.....; que si fuissent Romano Pontifici expressata, litteras dictus dominus prior minime habuisset. Idcirco per vos, domine Abbas, per litteras obreptitias et veritate tacita impetratas processistis; dictis rectoribus pontis et dicto scindico, se nomine quo supra, in eis non vocatis, eorum exceptionibus non auditis, ipsis non citatis, ad proferendum sententias, si dici possint sententiae, processistis, non obstante etiam quod dictus dominus prior tacuit quod in regimine pontis erant rectores laici qui per universitatem cum consensu dignissimi regis Francorum ponuntur. Que omnia si expressata fuissent, dictus dominus prior litteras minime habuisset cum ex premissis rescriptis apostolicis, sic veritate tacita impetratis, nullam litis moderationem assecutus, et ante exceptiones predictorum auditas procedere minime debuissetis, demum et eosdem operarios dictamque universitatem condemnaveritis procedendo; adhuc vos requirunt cum humilitate

(1) Cette affirmation du prochain achèvement du pont Saint-Esprit se retrouvera dans la sentence de Guill<sup>e</sup> de Plazian.

quod dictos processus et sententias factas et prolatas per vos, ipsis absentibus et non vocatis, dignemini revocare et eos super veritate presentium, ipsis revocatis, audire benigne; si vero predicta facere negaveritis vel distuleritis. quin incontinenti fiant cum celeritatem desiderent requisita; ex eo quod tempus in vestris monitionibus sic arrestastis quod hodie ut inciderent in sentenciis per vos latis, si sententie dici possunt, nisi sibi celeri provideretur remedio, si veniastis revocare premissa; ex hoc, nomine quo supra se reputant aggravatos et ex predictis gravaminibus, nisi per vos revocentur incontinenti, appellant, prout in quibusdam cedulis papireis scriptis tenorem appellationis ipsius vos domine abbas videre potuistis, plenius quidem; quam quidem appellationem legi requisiverunt in presentia dicti domini Abbatis per me notarium infra scriptum. Ante tamen omnia protestantes quam diutius spectarent et audient revocationem predictarum, nisi tempus admonitionum factarum. ut aperitur vestro nomine et sententiarum prolatarum per vos..... Et de predictis, dictis et protestatis, et de responsione dicti domini Abbatis subsequenti petierunt sibi, nominibus suis et nominibus quibus supra, fieri publicum instrumentum, et incontinenti dicta supplicatione ut cedula lecta, dictus dominus Abbas respondit quod non intendit dictos rectores et scindicum universitatis dicte ville S. Saturnini, si scindicus est, in aliquo gravasse. imo benigne, et secundum formam moris. juxta mandatum sibi factum per Sanctissimum Patrem Dominum Clementem superius processisse; quare processum per eundem rite et secundum legitimas sanctiones revocare non intendit, nisi aliud sibi ostenderetur propter quod deberet processum hujusmodi revocare, cum sit sue intentionis, omni tempore, mandatis apostolicis obedire, et dicto domino priore consentiente. Actum fuit hoc, Avenone. in studio Guillelmi de Balmis, diocesis Avenionensis, testibus presentibus fratre Johanne Duden, priore conventus predicatorum Avenionensis, fratre Raymundo Roberti dicti ordinis predicatorum, Domino Rostagno de Sabran, monacho Cluniacensi, priore prioratus de Fontibus, domino Jacobo Dauroni Cive Avenionensi... et me Guillelmo Satur-



nino, publico auctoritate imperiali et episcopali Avenionensis notario, qui predictis omnibus presens fui et ad requisitionem predictorum rectorum et scindici hanc cartam scripsi et signo meo consueto signavi.

*(Copie informe sur papier ci-dessus classée, et original sur parchemin de 0<sup>m</sup>, 39 de haut et de 0<sup>m</sup>, 25 de large, auquel manquent seize lignes finales).*

#### XV. — 21 janvier 1307.

*Commission, donnée par Philippe le Bel à Guillaume de Plazian, de juger le procès pendant entre les recteurs de l'œuvre du pont et le prieur du monastère de Saint-Pierre, au sujet des offrandes de l'Oratoire. — (N<sup>o</sup> 7, chap. 2).*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto ac fideli nostro Guillelmo de Plaziano (1), militi nostro, salutem et dilectionem. Cum causa que inter procuratorem nostrum pro nobis et rectores pontis Sancti Spiritus, ex parte una, et priorem prioratus Sancti Saturnini de Portu, ex altera, in nostra curia vertitur ad requisitionem partium, ad nostrum proximum parlamentum in eodem statu in quo est posuerimus sub spe pacis, de consensu partium predictarum, mandamus vobis quatenus ad dictum locum vos personaliter conferentes partes predictas super predicta discordia que, ut premittitur, vertitur inter ipsas, si possitis ad concordiam reducatis; si vero aliquid in dicto negotio inveneritis ita difficile vel obscurum quod per vos terminari vel concordari non possit, id nostre curie reportetis ut

(1) Guillaume de Plazian, seigneur de Vezanobres, près Alais, un des délégués royaux à Anagni. Aux Etats-Généraux tenus au Louvre, en juin 1303, il produisit vingt-neuf chefs d'accusation contre Boniface VIII et fut l'un des trois commissaires chargés de provoquer la protestation des sénéchaussées de Languedoc contre l'excommunication du roi. Guillaume de Plazian prit part au concile de Vienne où furent promulgués des Canons relatifs à l'administration des hôpitaux.

super hoc apponat remedium opportunum. Ceterum volumus, et vobis presentium tenore mandamus, ut ex parte nostra homines et habitatores ville predictæ cum magna diligentia judicatis ut (si) fabricæ ecclesiæ predictæ prioratus de bonis suis velint, medio tempore, subvenire, per cujusmodi tamen subventionem nolumus nec intendimus quod in jure negotii principalis aliquod prejudicium generetur alicui partium predictarum. Actum Parisius, vicesima prima die januarii, anno domini millesimo trecentesimo sexto.

*(Copie authentique en un cahier de papier de 14 feuillets de 0<sup>m</sup>,29 de haut et de 0<sup>m</sup>,21 de large).*

**XVI. — 31 mars 1307.**

*Sentence rendue par Guillaume de Plazian dans le procès des Offrandes de l'Oratoire. (N<sup>o</sup> 7, chap. 2).*

In nomine Domini Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo septimo scilicet pridie kalendas aprilis, regnante illustrissimo domino Philippo Dei gratia Francorum rege, licet divine dignationis beneficia toto orbe terrarum..... tamen operante dispositione divina apud Sanctum Saturninum de Portu, Uticensis diocesis. ex donis et largitionibus gentium quidam pons mire magnitudinis supra flumen Rodani inceptus extitit, et quasi ad perfectionem deductus et sublata formidine naufragii, subversionis et periculi ac dispardii que propter ipsius fluminis impetuositatem et frequentem inundationem sepe viatoribus contingebant, per eundem pontem securus transitus haberetur. Sane cum inter religiosum virum fratrem Guidonem de Claramane, priorem dicte ville S. Saturnini, ordinis Cluniacensis, nomine suo et conventus sue ecclesiæ ex parte una, et procuratorem domini nostri regis in senescallia Bellicadri et probos homines dicte ville et rectores operis dicti pontis ex altera. questiones varie verterentur super eo quod dictus prior dicebat et asserebat quod ratione sue

parrochialis ecclesie dicte ville emolumenta dicti operis et ejusdem oratorii, quod est in capite dicti pontis. ubi quamplurima miracula Spiritus Sancti gratia operantur, ad se. de jure communi. totaliter pertinere vel saltem medietatem. ex privilegio sibi indulto per sanctissimum patrem Dominum Clementem papam quintum concessam. percipiendam, completo opere supradicto; et etiam dicebat sibi licere dictum oratorium facere consecrari, asserans perniciosum fore quod altare erectum et ornatum in loco profano a laicis teneretur et ibi offerretur in sue parrochialis ecclesie prejudicium et gravamen; nec illud hospitale posse institui in dicta villa absque ejus expresso assensu. cum locus dicti oratorii et hospitalis, quod prope caput dicti pontis facere intindebant, infra jurisdictionem temporalem pro parte dimidia dicti prioris et infra fines sue parrochie consistere dignoscantur. Dicebat etiam dictus prior quod rectores dicti operis ipsi priori in solidum domino dicte ville ante associationem per eum factam cum domino nostro rege de jurisdictione dicte ville (1), et post eandem associationem senescallo Bellicadri et ipsi priori vel deputandis ab eis. de sua administratione redderent rationem et in manibus eorum jurabant, et ad conservationem seu executionem sui privilegii apostolici judices a sede apostolica deputati processus aliquos fecisse auctoritate ipsius privilegii diceretur. peteretque ab hominibus dicte ville. refectione sue majoris ecclesie (2) dicte ville. subventionem congruam in perpetuum; predictis rectoribus, procuratore regio et syndico dicte ville predicta negantibus et dicentibus ex adverso quod ad dictum priorem emolumenta predicta nec ad Dominum Papam eorundem dispositio pertinebant, dicentes dictum pontem et ejus regimen esse temporale et non spirituale, nec posse predicta ad alios usus converti. nisi dicto opere completo. nec tunc, nisi de domini regis licentia, que ad publicam

(1) Paréage daté du 25 mars 1303.

(2) L'Eglise majeure ou conventuelle.

utilitatem fuerant longo tempore deputata. nec locum predicti oratorii per eos constructi ; debere, eis ignorantibus vel invitis, aliquatenus consecrari ; quodque predictorum cognitio ad curiam domini nostri regis cui tam ipsi quam dictus pons, quam etiam dictus prior temporaliter subesse noscuntur, debet potius pertinere ratione sue superioritatis regalis, maxime quia dictus pons cedit ad honorem et fortificationem regni sui ; licet profiterentur quod dicti rectores dicti pontis in manibus dicti prioris seu ab eo deputandi ante dictam associationem et post eam in manibus senescalli Bellicadri et dicti prioris seu deputandorum ab eis, sub certa forma jurabant et rationem sue administrationis reddebant, et hoc ratione temporalis domini et jurisdictionis quod et quam habebat et habet dictus prior in dicta villa, et non pretextu alicujus spiritualitatis ; maxime quia dicebant quod major pars dictarum obventionum de diversis mundi partibus extra dictam parrochiam dicto operi conferebantur et ex hoc dicti rectores et syndicus ad curiam Francorum domini nostri regis appellassent et questiones hujus modi ad dictam curiam producte fuissent et timentur etiam diutius perdurare et sui diuturnitate inferre partibus expensas et diversos labores et operi dicti pontis dispendia et quamplurima documenta, et super hiis diversi tractatus concordie inter partes in curias Francie fuerunt perlocuti, licet ad effectum adhuc perducti non fuissent. Tandem prefatus dominus noster rex illustris, pie compatiens tam salubri et Deo grato operi, ac volens parcere partium expensis et laboribus ad tollendam omnem questionis materiam, per quam tam laude dignum opus posset in posterum impediri et ad ipsis questionibus finem per modum concordie impendendum, nobis Guillelmo de Plaziano, militi suo, domino Vecenobrii (1) commissionem fuisset per litteras infra scriptas. (*Voir plus haut le n° XV. p. 40*).

Nos igitur Guillelmus de Plaziano, auctoritate regia

(1) Vézénobre, chef-lieu de canton, Gard.

nobis in hac parte commissa, vocatis ad nostram presentiam dictis rectoribus Guillelmo Artaudi, Bernardo Donadei et Guillermo Chaberti, rectoribus operis dicti pontis, et Petro Privati qui se gerebat pro syndico seu procuratore hominum dicte ville, ut de hoc exhibebat quoddam publicum instrumentum factum manu Guillelmi Sayne, notarii publici domini regis, quod incipit in secunda linea : predictam, et in penultima pariter ; vocatis etiam et presentibus magistris Hugon de Porta et Matheo de Matrina, procuratoribus dicti domini nostri regis in dicta senescallia ; vocato etiam et presente dicto priore et auditis et intellectis ac mature discussis omnibus et singulis que pro informatione, declaratione et conservatione juris sui predictae partes dicere proponere et ostendere voluerunt ; habitis etiam pluribus tractatibus pacis et concordie cum ipsis partibus, quibus omnibus tractatibus interesse volumus discretos viros dominum Rodulphum de Curtibus-Jumellis, majorem judicem locumque tenentem nobilis viri domini Bertrandi Jordani de Insula militis, senescalli Bellicadri nunc in remotis agentis, dominum Petrum Joannis, legum doctorem, advocatum regium, et procuratores predictos domini nostri regis, dominos Bartholomeum de Cluzello, legum doctorem Aquarum-Mortuarum (1), Guillelmum Aymerici legum doctorem Montispesullani, Guillelmum de Roveria Andusie (2) judices, et Bertrandum de Correta rectorem Montispesullani (3) ; communicato consilio reverendi patris in Christo domini Johannis Aniciensis episcopi, dominorum Bertrandi Bedoci, prepositi Mimatensis, Petri de Cruciasso, thesaurarii Aniciensis, Raymundi de Presolavio, canonici Aniciensis, Arnaudi Arnaudi, canonici et officialis Vivariensis, et plurium aliorum presentium et specialiter vocatorum ; hiis omnibus desiderabiliter affectantes ad totius gloriam Trinitatis, honorem domini nostri regis et utilitatem rei

(1) Aiguesmortes, ch.-l. de canton, Gard.

(2) Anduze, ch.-l. de canton, Gard.

(3) Recteur de Montpellier, v. plus haut, p. 32.

publice, questiones predictas reducere ad statum prosperum et tranquillum ; de consilio predictorum officialium et omnium aliorum predictorum, eorum nomine, discrepante auctoritate regia nobis in hac parte commissa et de ipsarum partium communi utilitate et expresso assensu, ordinamus ea per ordinem que sequuntur :

In primis si quidem attente meditantes immensa miracula que de ineffabili clementia Spiritus Sancti in oratorio prope caput dicti pontis, occasione dicti operis constructo, misericorditer patefiunt, ac cupientes ut locus ipsius oratorii, Spiritus Sancti vocabulo insignitus, congrue veneretur, ordinamus, volumus et mandamus ut, ad requisitionem dicti prioris, dictum oratorium in honorem S. Spiritus consecratur et in eo divina officia celebrentur ut quanto solemnus locus ille venerabitur et in eo sacra mysteria divine laudis organa resonabunt, tanto uberius crescant miracula et fidelium devotio augeatur ; ad cuius oratorii seu capelle servicium, annis singulis, instituentur duo capellani mercenarii annuales, unus videlicet per priorem et alius per rectores dicti pontis, quem ipsi rectores dicto priori, annis singulis, presentabunt nec presentatum dictus prior possit recusare, et jurabunt dicti duo capellani in manibus dicti prioris et dictorum rectorum quod ipsi fideliter servient dicto oratorio seu capelle et divina officia ibi exequentur et quecumque ad eorum manus vel aliter ad dictum oratorium vel capellam obvenient fideliter conservabunt et restituent, uno clerico communiter a dicto priore et a dictis rectoribus ad collectionem et conservationem predictorum communiter deputando, et nichil subtrahent de eisdem ; quibus capellanis et clerico assignabitur victus vel alia certa merces de oblationibus et obventionibus dicti oratorii seu capelle.

Quia vero inter cetera pietatis opera ante Divine Majestatis oculos gratum et acceptabile reputatur pauperes recipere et reficere, in quorum personas Christus se recipi et refici profitetur, ordinamus, volumus et mandamus quod in domo que est juxta dictum oratorium fiat hospitale ubi pauperes Christi favorabiliter recipiantur, pascantur et liberaliter sustententur.

Patronatus autem dicti hospitalis ad dominum nostrum regem et ad dictum priorem ut ad dominos temporales dicte ville, communi nomine, non ratione alicujus specialiter, communiter pertinebit.

In pannis seu raupa que supponetur pauperibus quos in dicto hospitali mori contingerit, dictus prior, seu ecclesia, nihil habere possit pro sepulturis, vel exequiis, vel alia ratione (1).

Et regetur et gubernabitur dictum hospitale per rectores dicti pontis qui institutioni vel destitutioni, ordinationi vel dispositioni alicujus episcopi, vel alterius persone ecclesiastice, non suberunt.

Pro salubri quoque directione, consummatione et conservatione operis dicti pontis, ordinamus, volumus, et mandamus quod de cetero, annis singulis, sicut hactenus usitatum est, eligantur de probis hominibus dicte ville rectores operis dicti pontis, qui habeant administrationem et curam dicti operis, et, etiam sint rectores dicti hospitalis, habeant curam et administrationem ipsius hospitalis et pauperum predictorum, qui presententur senescallo Bellicadri et dicto priori vel deputandis ab eis, annis singulis, qui instituentur, jurabunt, administrabunt, reddent rationem, et eorum officium finiatur ut hactenus fuit consuetum de rectoribus dicti pontis.

De obventionibus autem dictorum Oratorii seu capelle et operis dicti pontis et hospitalis, ordinamus, volumus et precipimus quod oblationes, dona, legata, promissiones et alie

(1) « L'hôtelier du monastère de Saint-Pierre jouissait depuis longtemps d'un droit de dépouille qui consistait dans les meubles de la chambre de chaque habitant qui venait à mourir dans la ville. La communauté racheta ce droit pour une pension annuelle de trente florins d'or. Ce qui fut convenu par une transaction, et l'on trouve dans Pons Colombi, notaire, deux quittances de l'hôtelier, faites au syndic ou trésorier de la ville, l'une de l'année 1386, de 30 florins pour une année de pension, l'autre de 1392, de 90 florins pour trois années, » *D. Piniere de Clavin, Mém. hist. et chronol. du prieuré et de la ville de Saint-Saturin-du-Port, à présent du Pont-Saint-Esprit, 1780 (et 1790), manuscrit ; voir à la date de 1386.*

largitiones seu elemosyne quecumque ad dictum oratorium seu capellam pretextis miraculorum vel alia quacumque causa obvenient vel ipsi oratorio seu capelle aut Sancto Spiritui offerentur, donabuntur, promittentur, mittentur seu presentabuntur, ubicumque et quandocumque, inter dictum priorem, pro parte dimidia . et dictos rectores dictorum hospitalis communiter dividantur ; ad quorum omnium collectionem, conservationem et custodiam unus clericus, de communi consensu partium, deputetur vel, si de uno concordare non possent, quelibet pars unum eligat et ille vel illi jurant in manibus dictorum prioris et rectorum bene et fideliter colligere, recipere et conservare omnia supradicta et ea, in loco communi et tuto, reponere, scilicet in quadam archa communi seu socha, et prior teneat unam clavem et dicti rectores aliam arche supradicte seu soche, et de eis dictis priori et rectoribus rationem reddent et utrique parti partem suam restituant, integre et sine fraude, ad eorum requisitionem et mandatum, et neutri parti aliquod subtrahent vel appropriabunt vel in alias usus committent in prejudicium alterius partis. Omnia autem alia quecumque et qualiacumque et ubicumque terrarum per quascumque personas dicto ponti vel operi dicti pontis seu operis ipsius vel dicti hospitalis quacumque forma donabuntur, promittentur, legabuntur, tribuentur, mittentur, presentabuntur vel quomodolibet largientur ipsi ponti et ejus operi et dicto hospitali et eorum rectoribus seu gubernatoribus solum et in solidum, absque aliqua commissione seu participatione dicti prioris, debeant pertinere nec in proprios dicti prioris seu alios usus aliquatenus committentur ; et ab eis omnibus dictos priorem, conventum et ejus ecclesiam penitus ac perpetuo excludimus ; nec in eis dictus prior, aliquo jure communi, generali vel speciali, canonico vel civili, vel aliquo privilegio impetrato vel impetrando, vel aliqua alia ratione, possit aliquid petere vel heredere. Et ut, per opera misericordie que in ipso hospitali. Deo actore, fient fideles ad beneficiendum operi dicti pontis et dicto hospitali et dicto oratorio seu capelle, inveniantur quotidie promptiores quo



in usus salubres predictas oblationes et elemosynas noverint convertendas, volumus, ordinamus et precipimus quod, de medietate dictarum obventionum dicti oratorii seu capelle, pertinente ad dictum pontem, et de aliis elemosynis et obventionibus dicti hospitalis, dictum opus prosequatur et dictum hospitale teneatur et de eis dictis pauperibus debeat subveniri.

Questores deputabuntur per dictos rectores, qui questores jurabunt in manibus dicti prioris et dictorum rectorum quod ipsi bene et fideliter se habebunt, procurando fideliter utilitatem dicti operis dicti pontis. dicti hospitalis et dicti oratorii seu capelle, et eaque invenerint legata, data, promissa, presentata, largita seu oblata operi dicti pontis vel dicto hospitali, quocumque modo seu forma, vel dicto oratorio seu capelle S. Spiritus vel Sancto Spiritui, reportent fideliter et integre restituent dictis rectoribus, collectoribus, conservatoribus seu custodibus operis hospitalis et oratorii predictorum. prout quamlibet partem tangit sicut est superius ordinatum; ita ut, in questiva predicta seu collectione predictorum pertinentium ad dictum oratorium seu capellam vel Sanctum Spiritum vel ad dictum opus seu hospitale, per dictos rectores vel priorem, seu rectores vel collectores. nullum obstaculum prestetur, directe vel indirecte, seu fraus aliqua committatur.

Ad perennem vero conservationem operis dicti pontis et dicti hospitalis, ordinamus, volumus et mandamus quod ea que de oblationibus, donis. legatis et elemosynis et aliis subsidiis pertinentibus vel pertinere valentibus ad dictum opus dicti pontis, vel ad dictum hospitale, superesse contingerit, emantur possessiones bone vel certi redditus, quorum amortissionem procurent dicti rectores, de quibus operi dicti pontis et dicto hospitali possit suo tempore abundantius subveniri; et tam illa. que in antea ementur vel acquirentur dicto ponti vel hospitali, quam alia usque nunc acquisita ipsi operi et hospitali debeant perpetuo remanere, absque communiione seu participatione prioris superius memorati.

Quia vero nostra versatur principalis intentio precipue

circa felicem consummationem et continuam conservationem tam laudabilis et Deo grati operis dicti pontis, ordinamus, volumus et mandamus quod oblata, legata, donata, promissa, elemosyne, et alia subsidia ad dictum pontem vel ad dictum hospitale quomodolibet pertinentia, in refectionem seu reformationem nove ruine particularis vel universalis, in dicto ponte quamdocumque seu quotiescumque supervenientis, committantur et expendantur; et si illa non sufficerent ordinamus, volumus et mandamus quod oblationes, largitiones et alia, pertinentia ad dictum oratorium seu capellam, in adjutorium apponantur et convertentur in emendationem et reformationem dicte ruine, et, illo urgente casu, dictus prior nihil in eis possit percipere donec illa ruina fuerit reformata, ita quod omnia potius deficient et subtrahantur dicto oratorio seu capelle et dicto hospitali quam operi pontis, quotiescumque predicta ad dictum opus pertinentia non supportarent vel non sufficerent ad emendationem vel reformationem nove ruine particularis vel universalis supervenientis operi memorato.

Ordinamus siquidem volumus et mandamus ut dictus prior, antequam aliquid de predictis percipiat, hec omnia et singula faciat approbari et solemniter confirmari per suum conventum Sancti Saturnini et reverendum patrem dominum Abbatem Cluniacensis, et dictum oratorium ad expensas suas faciat consecrari. Ita quod rectores seu alii homines dicte ville nullum in hiis apponant obstaculum sed potius auxilium et favorem ad tollendum quoque novam et antiquam materiam questionis.

Ordinamus, volumus et mandamus quod dictus prior, pro se et suis successoribus, et etiam dicti rectores contenti esse debeant predictis superius ordinatis et ea teneant, compleant fideliter et perpetuo observent, et contra ea non veniant, dicant vel faciant, aliqua ratione vel causa, directe vel indirecte, et quod omnia privilegia apostolica, impetrata per dictum priorem, et omnes processus inde facti seu incepti, in quantum facerant contra formam ordinationum predictarum, sint cassa et irrita, cassi et irriti, et nullam obtineant firmitatem; et de cetero dictus prior per se

vel per alium aliqua privilegia, vel rescripta, non impetret in prejudicium predictorum et, impetratis vel impetrandis, ullo tempore, non utatur, nec aliqua partium aliqua faciat vel dicat, per que predicta vel aliquid de predictis obtinere possint minoris roboris firmitatem.

Ceterum volumus et mandamus ut homines dicto ville pro refectione majoris ecclesie, quam dictus prior cum magnis expensis et laboribus redificare incepit, dent et solvant dicto priori, semel tantum, quadringentas libras turonenses infra quatuor annos proximos, scilicet anno quolibet, centum libras. (1)

Quibus ordinatis et recitatis, dictus prior, nomine suo et sue ecclesie, et dictus Bernardus Donadei rector, nomine dicti operis, et dicti magistri Hugo et Matheus, procuratores regis, ea omnia et singula incontinenti laudaverunt, omologaverunt et confirmaverunt, asserentes ea omnia vera esse et ea omnia ad laudem Dei, honorem domini regis et directionem et conservationem dicti operis facta fore.

Postque anno quo supra, scilicet in crastino sequenti, videlicet kalendis aprilis, dictus Guillelmus Chaberti et Guillelmus Artaudi, correctores dicti operis, et Petrus Privati gerens, et pro syndico seu procuratore proborum hominum dicte ville, animadvertentes et asserentes predicta omnia et singula facta et ordinata fuisse ad laudem Dei, honorem regis, et utilitatem dicti operis, et augmentum devotionis fidelium, ea omnia approbaverunt, ratificaverunt et omologaverunt, et ea omnia tenere et servare et contra non venire, dicere vel facere promiserunt, volentes tam ipsi quam dictus prior, quam etiam dicti procuratores quod predicta omnia et singula perinde valeant, et firmitatem obtineant, et exequantur, et ad eorum observationem partes efficaciter compellantur per curias domini nostri regis ut si per curias Francie domini nostri regis facta, ordinata seu mandata forent. Volentes insuper et

(1) Jamais la valeur des monnaies ne varia davantage que durant les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle. En 1306 la livre tournois valut 17 fr. 63 ; soit, à ce cours, une somme de 7 052 francs que Guillaume de Plazian attribuait au prieur de Saint-Saturnin ; au pouvoir de l'argent 42.132 fr.

expresse concedentes quod si super predictis vel aliquo predictorum emergeret aliquod dubium, obstinum vel defectivum. quod nos idem Guillelmus illud quodcumque possumus interpretari, declarare, emendare, ordinare, corrigere supplereque ad nostram omnimodam voluntatem. Supplicantes etiam dicte partes humiliter dicto domino nostro regi, per hoc publicum instrumentum, ut, ad majorem rei firmitatem et perpetuitatem, dignetur sub sigillo suo regali predicta omnia de sui benignitate solita. ex certa scientia, confirmare et facere perpetuo observari. Recitata, ordinata et publicata fuerunt hec predicta per dictum Guillelmum de Plaziano, approbata et concessa per dictos dominum priorem, procuratores et alios predictos, presentibus et consulentibus dictis officialibus et aliis superius nominatis, Vicenobrii, in ecclesia Sancti Andree(1), in presentia et testimonio dominorum Poncii de Vicenobrio, prioris Lunelliveteris(2), Aymerici de Gilafredo. Gaucelini de Navis, militum, Honorii Firmini de Vicenobrio, Rostagni de Biterris(3), Giraudi de Nogeris(4), testium rogatorum, et mei Giraudi Giraudi dicti de Sancto Jacobo, civis Cavellitensis, notarii publici domini nostri regis in senescallia Bellicadri, qui ab omnibus predictis rogatus hec omnia scripsi fideliter et signavi signo meo. Ad hec, nos dictus Guillelmus de Plaziano hiis omnibus sigillum nostrum apposuimus in verum testimonium eorundem.

*(Copie authentique en un cahier de 14 feuillets mesurant 0<sup>m</sup>, 29 de haut et 0<sup>m</sup>, 21 de large.)*

(1) Le titre de S. André était bien celui du prieuré de Vézénobres, Gard ; on tient à le constater ici parce que Plazian possédait également une partie de la seigneurie de Vinsobres, *Vinsobrio* (Drôme), que lui avait infeodée, en 1302, le dauhin Humbert. Pôlie de Plazian, fille unique de Guillaume, vendit cette part à Albert de Cornilhan.

(2) Lunel-Viel, Hérault.

(3) Les Béziers possédaient la seigneurie de Vénéjan, près Pont-Saint-Esprit, infeodée à l'un d'eux par Philippe le Bel, en 1200.

(4) Nogeris, ici ; Noiero, page 52 ; Nogerio, p. 57, rappellent la famille de Milon de Noyer, sénéchal de Beaucaire, en 1320.

**XVII. — 9 et 18 mai 1307**

*Protestation des conseillers de Guillaume de Plazian contre le libellé de la sentence arbitrale qui précède. — (N° 10, chap. 2).*

Nos Guichardus de Molinis, miles, bayllivus Valentinen-sis et Vivariensis pro illustrissimo domino Francorum rege, notum facimus universis presentibus inspecturis quod nos vidimus et inspeximus quasdam patentes litte-ras (1) octo sigillis pendentibus cercis sigillatas, quorum unum est venerabilis viri domini Radulphi de Curtibus-Jumellis, dicti domini regis clerici, judicis majoris senes-callie Bellicadri et Nemausi; aliud vero domini Petri Johannis, legum doctoris, advocati dicti domini regis in dicta senescallia; aliud vero domini Bartholomei de Cluzello, legum doctoris, judicis domini regis Aquarum-Mortuarum; aliud vero magistri Hugonis de Porta; et aliud magistri Mathei de Mausina, dicti domini regis in dicta senescallia procuratoris; et aliud magistri Bertrandi Visoni; et aliud magistri Guillelmi de Noiero; et aliud Poncii de Channa, procuratoris;... litteris scriptis sive sculptis in circumferenciis dictorum sigillorum, plenius apparebat non corruptas nec abolitas, in aliqua parte. nec viciatas; nobis ostensas et exhibitas per Petrum Milonis, clericum de Sancto Saturnino de Portu, et Guillelmum Artaudi, rectores ut dicebant operis seu elemosine (2) pontis S. Spiritus, in flumen Rodani, dicti loci Sancti Saturnini, quas legi fecimus in nostra presentia. Tenorem sequitur per hec verba: — Viro nobili provido et discreto

(1) La légalisation des signatures se faisait alors par les officiers royaux d'un pays voisin et non par ceux de la localité que l'acte concernait.

(2) On remarquera cette qualification d'aumône du pont Saint-Esprit, synonyme d'œuvre ou de fabrique du pont St-Esprit. Elle était fréquemment employée pour désigner les entreprises pieuses exécutées ou entretenues par les dons des fidèles. On la trouve à Lyon désignant la fabrique du pont de la Guillotière.

domino Guillelmo de Plaziano, militi domini regis, domino Vicenobrii (1), Radulphus de Curtibus-Jumellis, clericus dicti domini regis, judex major senescallie Bellicadri et Nemausi, Petrus Johannes, legum doctor, advocatus domini regis in dicta senescallia, Bartholomeus de Clusello, legum doctor, judex Aquarum-Mortuarum, Hugo de Porta, Matheus de Mausina, procurator domini regis in dicta senescallia, Bertrandus Visoni, Guillelmus de Noiero et Pons de Channa, procurator, salutem..... Nobis ostenso transcripto cujusdam instrumenti facti per magistrum Guiraudum Guiraudi, notarium vestrum, et tradito priori Sancti Saturnini de Portu super ordinatione operis pontis, hospitalis et capelle S. Saturnini de Portu, apud Vicenobrium per vos facta..... omnes simul cum magna deliberatione..... vobis tenore presentium, notificamus quod in dicto instrumento, in multis substancialibus, facti veritas non videtur observata et scriptum aliter quod per vos fuit pronunciatum..... supplicantes ut pro honore vestro et nostro, et jure domini regis et operis considerando, confirmationem regiam super his differatis quousque vobiscum super hiis al..... alterutrum habuerimus colloquium personale. In cujus rei testimonium quilibet nostrum hiis presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Datum nona die madii, anno domini millesimo CCC<sup>o</sup> septimo. — Quibusquidem litteris lectis in nostri presentia, et lingua romana expositis, nos dictus Bayllivus, custos sigilli regni in Baylliva Valentinsis et Vivariensis, constituti ad ratificationem dictorum et ad majorem firmitatem omnium premissorum, dictum sigillum duximus presentibus apponendum. Actum et datum apud villam novam de Berco (2), testibus presentibus magistro Petro Clamosa, notario regio. Johanne Salbaterii, Johanne Gr....ci, habitatoribus Villenove, anno Domini Mill<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> septimo et XV kalendas junii.

*(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>,32 de haut et 0<sup>m</sup>,23 de large; manque le sceau.)*

(1) Voy. note 1, p. 51.

(2) Villeneuve-de-Berg, Ardèche.

**XVIII. — 8 janvier 1308.**

*Lettres-patentes de Philippe-le-Bel permettant la construction d'un hôpital à la tête du Pont-Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu Tout-Puissant, de la Bienheureuse-Vierge Marie, et du Bienheureux Saint-Louis, son aïeul. — (N° 9, chap. 2.)*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri ac justiciariis omnibus in regno nostro constitutis salutem et dilectionem. Devotas illorum supplicationes libenter admittimus et ad effectum perducimus quæ videlicet tamquam honestatis debitum continent et charitatis fervore procedunt eo magis quo Christi fidelibus salus externa paratur et opera misericordiæ exercentur. Sana universitas hominum villæ S. Saturnini de Portu nuper nobis dixit, humiliter supplicando, ut eisdem, in capite pontis S. Spiritus supra Rodanum, construendi et ædificandi hospitale in honorem Dei omnipotentis et Beatissimæ Mariæ Virginis Matris suæ, specialiter Beati Ludovici, avi nostri, in quo hospitali missæ quotidie, auctore Deo, celebrantur, pauperes recipiantur ac septem opera misericordiæ complebuntur de elemosynis quæ pontis predicti fabricæ a Christi fidelibus offeruntur, auctoritatem et licentiam præberemus. Nos igitur, universitatis predictæ tam piæ, tam devotæ postulationi clementer annuentes, ædificandi, construendi predictum hospitale in loco predicto de elemosynis predictæ fabricæ largitis a Christi fidelibus et etiam largiendis, universitati predictæ tenore presentium concedimus facultatem; vobis et vestrum cui-libet mandantes quatenus ipsam universitatem ac predicti operis rectores in premissis nullatenus molestetis seu molestari permittatis, sed potius quod hæc manu teneatis ac etiam a quibuscumque impredientibus seu turbantibus tam pium opus defendatis eosdem. Actum Parisius octavo die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo septimo.

*(Copie authentique, sur papier de 0<sup>m</sup>,28 de haut et de 0<sup>m</sup>,19 de large.)*

**XIX. — 21 octobre 1308.**

*Les recteurs de l'Œuvre n'ont jamais donné de salaire au sénéchal de Beaucaire, au prieur de Saint-Saturnin ni à aucun autre auditeur de leurs comptes. — (n° 2, ch. 23).*

Anno Domini millesimo trecentesimo VIII<sup>o</sup> et XX prima die octobris, domino Philippo rege Francorum regnante, Petrus Milonis de S<sup>to</sup> Saturnino constitutus in presentia nobilis viri domini Guillelmi de S<sup>to</sup> Justo, militis, locum tenentis nobilis viri domini Bertrandi Jordani de Insula, militis et senescalli Bellicadri et Nemausi pro domino rege, procurator et nomine procuratorio Petri Privati et Guillelmi Artaudi de Ripia (1) et Guillelmi Natalis, nunc rectorum operis pontis S<sup>ti</sup> Spiritus, et Guillelmi Artaudi de Villabonet(2) et Bertrandi Donadei et Guillelmi Chaberti de S<sup>to</sup> Saturnino, olim rectorum operis predicti, super eo quod petit Raynaudus, scutifer olim discreti et sapientis viri domini Radulphi de Curtibus-Jumellis, quondam judicis majoris predictae senescallie, a predictis rectoribus superius nominatis, solutionem salarii predicti Radulphi. Dicit dictus Petrus Milonis, nomine quo supra, quod de predictis non tenetur respondere coram vobis dicto domino locumtenente cur declinet forum..... dicit etiam quod predictus Raynaudus nullam habet potestatem petendi nec exigendi salaria predicti domini Radulphi cum non sit procurator nec heres predicti domini Radulphi, si quoddam salarium reperiretur dicto domino Radulpho deberi, quod non credit. Item, dicit quod rectores predicti etiam et eorum predecessores in rectoria predicta non consueverunt dare salaria domino senescallo nec

(1) Rivière, un des quatre quartiers urbains de Pont-Saint-Esprit.

(2) Villebonet, autre quartier urbain de Pont-Saint-Esprit.



domino priori de S<sup>o</sup> Saturnino nec alicui audienti computum seu rationem receptorum et expensarum nomine dicti operis, nomine predictorum domini Senescalli seu domini prioris. Item dicit quod dictus dominus Radulphus non ixit apud S. Saturninum ad instantiam predictorum rectorum nec ad eorum requisitionem..... Reddita fuit hec appellatio dicto domino locumtenenti domini senescalli, in quadam papiri cedula scripta per dictum dominum Petrum Milonis, qui se dicebat procuratorem dictorum rectorum, et per me infrascriptum notarium lecta, anno et die quibus supra, Nemausi. in hospitio aule regie. Et dictus dominus locumtenens dictam appellationem non admisit, nisi quatenus de jure esset admittenda. Testes interfuerunt D. Raymundus Ameln, miles, Guillelmus Camareti, domicellus, Andreas Albegesi et ego Raymundus Molazani. domini regis notarius, qui..... scripsi et signavi.

*(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>, 35 de haut et 0<sup>m</sup>, 15 de large).*

**XX. — 27 septembre 1309.**

*Les recteurs de l'Œuvre offrent de se démettre, en faveur du seigneur-prieur, du soin qu'ils donnent à la construction du pont. — (N<sup>o</sup> 12, chap. 2).*

Notum sit omnibus et singulis, presentibus et futuris, hoc presens publicum instrumentum inspecturis, quod anno Domini millesimo trecentesimo nono, videlicet XXVII die mensis septembris, domino Philippo, Dei gratia illustrissimo rege Francorum regnante, Guillelmus Artaudi et Guillelmus Natalis, rectores operis pontis S. Spiritus ville S. Saturnini, convocatis et presentibus multis ex probis hominibus dicte ville, existentes in jure et in presentia magnifici et potentis viri domini Petri de Broco, militis dicti domini nostri regis, senescalli Beltheadri et Nemausi, et venerabilium virorum dominorum Clementis

de Fraymo, iudicis majoris senescallie predictae, et Guilelmi de Viriaco, consilarii ejusdem domini regis, commissariorum deputatorum per regiam majestatem super totali negotio tangente fabricam dicti pontis, dixerunt, presente domino priore dicti loci, quod ipsi mirabantur de eo quod idem dominus prior, in iudicio et extra iudicium, pluries dixerat, salva sui reverentia, quod ipsi rectores et alii homines dicti loci regimen et curam operis antedicti contra voluntatem ipsius tenuerant et tenebant potius pro comodo singulari ipsorum quam pro expeditione seu comodo operis antedicti. Quare ad ostendendum quod ipsi rectores curam et regimen operis antedicti pro suo singulari comodo non affectant sed pro expeditione et comodo fabricae dicti pontis et pro sustentatione ejusdem, tempore venienti, presentibus predictis dominis commissariis et multis aliis personis, dicto domino priori presente, obtulerunt et pluries presentaverunt, ut dicebant, quod ipsi, salva semper voluntate dicti domini nostri regis, et si dictus Dominus rex hoc volebat, ipsi domino priori parati erant dimittere omnino curam et regimen dicti pontis et omnia jura ejusdem, itaque ipse possit omnino habere et levare omnes elemosinas sive dona operis antedicti, ita tamen et sub ista conditione quod dictus dominus prior antea faciat et procuret cum effectu quod tam ipse dominus prior quam etiam dominus Abbas Cluniacensis coram domino rege solemniter obligent se et sua bona temporalia, quaecumque habent infra regnum Francie, ad perficiendum pontem predictum et ad sustentandum propriis expensis ipsorum dominorum prioris et Abbatis perfectum dictum pontem et ad reficiendum si, quod absit, in totum vel in parte dictum pontem contingeret..., naufragio aquarum vel inundationibus seu ruina, vel alio casu fortuito. De quibus omnibus et singulis dicti rectores petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt haec apud S. Saturninum, in aula dicti domini prioris, testibus presentibus venerabile viro domino Johanne Audoardi, Uticensis iudice, domino Jacobo de Plaziano milite, Bernardo de Solomaco, domicello, magistris Guiraudo de Nogerio, Augerio Rudelli, notariis, et pluri-

bus aliis, et me Andrea Cocucerii, notario publico dicti domini nostri regis, qui presens fui et ad requisitionem dictorum rectorum hanc cartam publicam scripsi et signo meo signavi.

(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>, 15 de haut et 0<sup>m</sup>, 30 de large).

**XXI. — 25 février et 5 mars 1310.**

*Lettres-patentes de Philippe le-Bel, autorisant la construction d'un hôpital à la tête du pont Saint-Esprit, vidimées par la prévôté de Paris. — (N<sup>o</sup> 11, chap. 2) (1)*

A tous ceux qui ces lettres verront, Jean Plachan, chef garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tous que l'an de grâce mil CCC et neuf, le jeudi devant les Brandons, veismes les lettres de nostre seigneur li Roy de France, en ceste forme : Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, sollicita meditatione, pensantes labores immensos, quos dilecti nostri homines ville Sancti Saturnini de Portu in constructione pontis S. Spiritus sustinuisse, diligentiamque et providentiam circumspectam eorum quas, in querendo et procurando emolumento de quo pons tam mire magnitudinis in tam modico tempore construi potuit, adhibuisse noscantur; considerantes insuper plura miracula jam facta et que ibidem cotidie gratia S. Spiritus inualescunt; ut ipsi fideles, ex quorum largitionibus dictus pons constructus est, a solita devotione operis pontis ipsius non retrahantur, sed ad majorem potius attrahantur, continuantes elemosinas quas ad perficiendum opus predictum largiflue porrexerunt, predictis hominibus Sancti Saturnini de Portu concedimus, de gratia speciali, quantum ad nos pertinet, ut ipsi in capite dicti pontis, a parte

(1) Ce document a été publié dans l'*Histoire de Languedoc*, D. Vaissette, T. III, col. 608.

ville Sancti Saturnini, quoddam hospitale ad recipiendum infirmos, pauperes, debiles et mendicos, necnon unam capellam in honore Beatissime Virginis et gloriosissimi confessoris Beati Ludovici, avi quondam nostri, edificare et construere valeant, dum tamen Patri nostro sanctissimo. Summo Pontifici, predicta placeant, dictumque hospitale et capellam eximere ab ecclesia majore ville Sancti Saturnini predictae..... Volentes et concedentes, prout ad nos pertinet, quod omnes elemosine que fiunt a Christi fidelibus, sive pro constructione pontis, sive pro dictis hospitali et capella, tam in ipsius pontis constructione quam dicti hospitalis, et pauperum, ibidem confluentium, ac dicte capelle et deservitorum ejusdem sustentatione totaliter et integre convertantur. Consummatoque opere pontis predicti, dictas elemosinas ad sustentationem pontis ejusdem hospitalisque et pauperum, necnon capelle et deservitorum ipsius, expendi volumus, ut predicatur, prout ad nos pertinet, et converti. Que omnia per dictos homines fieri volumus, ut premititur, et compleri. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus presentibus litteris apponi. Datum Parisius (1) die XXV februarii anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup> Nono. Et nous, au transcrit de ces lettres, avons mis le scel de la prévosté de Paris. l'an et le jour dessus dicts.

(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>,21 de haut et de 0<sup>m</sup>,20 de large.)

**XXII. — mai 1311.**

*Arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire des offrandes de l'Oratoire. — (N<sup>o</sup> 7, chap. 2.)*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis et singulis, tam presentibus quam futuris, quod mota controversia, diversis temporibus et pluribus vici-

(1) *Parisius*, à Paris, forme invariable, durant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Le titre ci-dessus porte : *Par̄*.

bus, inter priorem Sancti Saturnini, ex parte una, et rectores operis et oratorii S. Spiritus et burgenses dicte ville, ex altera, super elemosynis et obventionibus quibuscumque ac fabrica pontis et oratorii predictorum, destinatione specialiter ex parte nostra ad dictum locum pro predictis dilecto et fideli Guillelmo de Plaziano, milite nostro, datoque sibi in mandatis per nos quod si posset dictas partes ad concordiam reduceret et si quid obscurum super hiis inveniret, illud curie nostre remitteret terminandum; facta tandem per ipsum conventum super predictis quadam ordinatione inter dictas partes, eisdem partibus et procuratore nostro senescallie Bellicadri presentibus ac in ea consentientibus, nec non per nos post modum confirmata. Post hec, tam super dicta ordinatione quam super dictis elemosynis, obventionibus et fabrica dicta, controversia coram nobis renovata inter dictas partes, dicto priore pluribus rationibus dicente dictam ordinationem licet in aliquibus contra se factam debere servari, offerente etiam se paratum omnia in dicta ordinatione contenta sibi incumbere que completa non sunt, cum per ipsum non stet quin completa sint, ut dicit, adimplere. Parte dictorum rectorum et burgensium in contrarium plures rationes proponente et dicente dictam ordinationem non esse servandam tamquam factam in juris nostri, reipublice et dictorum rectorum et burgensium prejudicium et gravamen. Tandem super totali negotio supradicto, auditis partibus super propositis ab eisdem, fecimus per certos commissarios nostros inquiri, vocatis partibus, de veritate. Vero igitur dicta inquesta super predictis facta et diligenter examinata, visisque ordinatione predicta ac instrumentis et litteris testimonialibus sigillis plurium tam prelatorum quam nobilium super hujusmodi negotio confectis sigillatis, per curie nostre iudicium dictum fuit dictos rectores et burgenses aliquid rationabile non probasse propter quod dicta ordinatio debeat annullari. Quare fuit eisdem impositum silentium in predictis ac dictum per idem iudicium quod dicta ordinatio, in quantum tangit partes predictas, valebit et servabitur, contradictione predicta dictorum rectorum et burgensium non obstante. In

cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, in parlamento nostro, anno Domini millesimo CCC° XI°, mense maii.

(Copie authentique en un cahier de papier de 0<sup>m</sup>,29 de haut et de 0<sup>m</sup>,21 de large).

**XXIII. — 13 mai 1311.**

*Lettres-patentes du roi Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire, lui ordonnant de faire observer la sentence de Guillaume de Plazian, confirmée par le parlement de Paris. — (N° 7, chap. 2.)*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Belliacri, salutem. Cum super discordia, in curia nostra pendente, inter priorem Sancti Saturnini, ex una parte, et rectores operis pontis et oratorii Sancti Spiritus et burgenses dicte ville, ex altera, ratione ejusdam ordinationis facte per dilectum et fidelem Guillelmum de Plaziano, militem nostrum, super oblationibus et elemosynis fabrice pontis et oratorii et aliis quibusdam in dicta ordinatione contentis, visa inquesta, per curie nostre iudicium dictum fuerit in parlamento presente quod dicta ordinatio, in quantum tangit partes predictas, servabitur, contradictione predicta dictorum rectorum et burgensium non obstante; mandamus vobis qualenus, viso iudicato predicto, secundum ipsius tenorem faciatis dictam ordinationem servari et servientem, ex parte nostra datum dictis rectoribus et burgensibus, occasione dicte discordie tunc pendentis, visis presentibus, amoveatis. Et si idem serviens, contra tenorem commisse sibi, fecit aliquas indebitas novitates, easdem vocatis que fuerunt evocandi ad statum debitum, mediante justitia, reducat de plano, et emolumenta dictorum pontis et oratorii, a tempore dicte ordinationis hactenus levata, converti faciatis in usus et profectus per dictam ordinationem declaratos, illos qui dicta emolumenta

perceperunt ad hoc. prout rationabile fuerit, compellendo.  
Actum apud Pontiseraam, die decima tertia maii, anno  
Domini millesimo trecentesimo decimo primo.

(Copie authentique en un cahier de papier de 0<sup>m</sup>,29 de haut et de  
0<sup>m</sup>,21 de large.)

**XXIV.— 25 août 1311.**

*Ordonnance du sénéchal de Beaucaire, Robert de Ocrea,  
confirmant la précédente rendue par Guillaume de  
Plazian. — (N° 7. chap. 2.)*

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod orta  
materia questionis inter venerabilem et religiosum virum  
dominum Hugonem de Montelupello (1), monachum Clunia-  
censem, priorem S.-Saturnini-de-Portu, Uticensis diocesis,  
ex parte una, et Simonem Odonis, Petrum Michaelis et  
Raymundum Simonis, rectores fabrice oratorii et operis  
S. Saturnini ac Guillelmum Bruni, syndicum universi-  
tatis et hominum ville Sancti-Saturnini, nomine hominum  
et universitatis predictæ, ex altera, ex eo quod dictus  
prior petebat et requirebat mandari executioni et compleri  
omnia et singula contenta in quodam arresto sive iudicato  
per curiam domini regis facto. quod arrestum seu iudi-  
catum exhibuit seu produxit idem dominus prior coram  
dicto domino senescallo, sigillatum sigillo cerei viridis  
dicti domini nostri regis, nec non et quasdam litteras  
regias executorias dicti arresti sive iudicati, quorum tenores  
inferius continentur; dictis rectoribus et syndico, in  
contrario, dicentibus et proponentibus multas causas seu  
rationes, quare predicta petita per dictum dominum prio-  
rem fieri non deberent. Post multas altercationes hinc  
inde habitas, protestatione tamen premissa per dictum

(1) Hugues de Montloup succéda à Gui de Clermont, vers 1309, et  
occupa le prieuré jusqu'en 1313.

dominum priorem quod non intendebat nec erat intentionis sue recedere a pronuntiatione facta per nobilem virum dominum Guillelmum de Plaziano, militem domini regis, dominum Vicenobrii, nec a predicto arresto sive iudicato et litteris executoriis, nec informationem aliquam inde facere nisi super eis tantum modo que contingeret nobilem virum Robertum de Ocrea, militem domini nostri Francorum regis, senescallum Bellicadri et Nemausi, pronuntiare seu declarare, ex potestate arbitraria seu arbitratoria per dictas partes, ut infra sequitur eidem concessa; dicte, inquam, partes, nominibus quibus supra, super predictis questionibus et aliis omnibus et singulis que inter se habebant vel habere poterant, quacumque ratione seu causa, usque in hunc presentem diem, compromiserunt in predictum dominum Robertum communiter et concorditer a dictis partibus electum tanquam in arbitratorem, dantes et concedentes eidem plenam et liberam potestatem, per se vel per alium, questiones et controversias que sunt seu esse possunt inter partes predictas, quacumque ratione sive causa, definiendi, terminandi, jure vel amore, juris ordine servato vel non servato, simul vel separatim, et alias pro sue libito voluntatis; promittentes, inquam, dicte partes ad invicem, solemnibus stipulatione interveniente, attendere, complere et servare omnia et singula que per dictum dominum Robertum fuerint ordinata, dicta vel recitata, et contra ea vel aliqua ex eis, per se vel per alium, nullo modo venire, sub pena mille marcharum argenti (1) danda et solvenda per partem inobedientem parti obedienti, totiens quotiens contra dicta, recitata, pronuntiata vel ordinata per dictum dominum Robertum veniret; pacto solemnibus stipulatione vallata inter dictas partes inita pro pena commissa semel vel pluries ac etiam exacta nichilominus dictum, recitatum, pronuntiatum dicti domini Roberti in sua maneat firmitate. Compromiserunt etiam dicte partes, solemnibus stipulatione interveniente,

(1) Mille marcs d'argent le roi valaient quatre mille livres; et au prix actuel de l'argent monnayé environ 55 mille francs.



stare dicte ordinationi seu pronunciationi dicti domini Roberti et non recurrere ad arbitrium boni viri per modum actionis, exceptionis vel replicationis. nec aliquo alio modo ; promiserunt etiam venire ad diem et ad dies , locum et loca. assignandum et assignandos ac etiam assignanda per dominum Robertum predictum ; promiserunt etiam predicti rectores et syndicus quod omnia et singula, que dictus dominus Robertus dicet et pronuntiabit vel ordinabit, facient laudari, approbari et emologari per universitatem predictam et homines ejusdem..... promiserunt.....

Tandem, auditis questionibus predictis et examinatis.. dixit, pronuntiavit, ordinavit et declaravit ut infra sequitur. Primo, videlicet quod cum dictus dominus prior peteret a dictis rectoribus et syndico omnia arrayragia que predicti rectores et syndicus. seu alii eorum antecessores. perceperant seu percipere potuerant, ratione obventionum seu elemosynarum que pervenerant operi vel fabrice vel oratorio vel ponti S. Spiritus, a die pronunciationis arbitrarie facte per dictum dominum Guillelmum de Plaziano usque in hunc presentem diem, et etiam expensas quas fecerat dictus dominus prior litigando contra dictos rectores et syndicum a die pronunciationis citra, pronuntiavit, inquam. dictus dominus arbiter et per suam pronunciationem absolvit, et potestate arbitraria sibi attributa per dictos rectores et syndicum et per eos dictam universitatem et singulos de eadem, a predictis arrayragiis vel expensis vel occasione eorundem. nihil per se vel per alium petere possit a predictis rectoribus, syndico vel universitate.

Item, cum dictus prior peteret a predictis rectoribus, syndico seu Universitati. quatuor centum librarum in quibus dicebat sibi teneri, secundum pronunciationem arbitrariam factam per dominum Guillelmum de Plaziano, pronuntiavit idem dominus arbiter predictos teneri ad dictas quatuor centum libras. Verum, cum, ad preces et humilem supplicationem predictorum syndici et rectorum et etiam predicti domini Roberti arbitratoris et nonnullorum nobilium ibidem existentium inclinatus, dictus dominus prior remiserit de dictis quatuor centum libris predictis rectoribus ducentas libras turonenses, pronuntiavit

dictus dominus arbiter et per suam prononciationem condemnavit predictos syndicum et rectores, et per eos universitatem predictam, ad solvendum dicto domino priori ducentas libras turonenses (1) per terminos congruos, per ipsum dominum priorem statuendos; de residuis vero ducentis libris per eandem summam idem dominus arbitrator predictos rectores et syndicum, ac per eos universitatem predictam, absolvit, ex potestate arbitraria sibi attributa.

Item, prononciavit dictus dominus arbitrator quod dictus dominus prior debeat facere et procurare, cum effectu, quod dominus Abbas Cluniacensis et capitulum ejusdem confirment tam prononciationem factam per dictum dominum Guillelmum quam etiam prononciationem presentem factam per dictum dominum Robertum arbitratorem, et etiam si que in futurum contingeret declarari, addi minui vel adjungi per predictum dominum Guillelmum de Plaziano vel ipsum dominum arbitratorem, et hoc facere debeat antequam ipsum oratorium consacretur; et ne possit in dubiis revocari an dicta confirmatio sit legitime facta per dominum abbatem vel capitulum, vel non, ordinavit predictus dominus arbitrator modum et formam per quos fieri debeat dicta confirmatio; et voluit inde fieri tres scripturas similes, quarum quelibet sit suo sigillo sigillata, quarum, una relinebitur per predictum dominum arbitratorem, alia tradetur dicto domino priori et alia rectoribus et syndico antedictis.

Item, voluit et prononciavit dictus dominus arbitrator quod cum, in prononciatione facta per dictum dominum Guillelmum de Plasiano, ipse Guillelmus retinuerit sibi potestatem, si que dubia super ipsa prononciatione reperirentur, declarandi, interpretandi et nunc quedam dubia emineant, quod predicte partes, per totum tempus quod erit hinc ad diem dominicam proximam, et a die dominica

(1) La valeur intrinsèque de 200 livres de 1311 est 2,732 francs. Le prieur réduisait donc plus de la moitié sur l'indemnité que lui avait accordée Guillaume de Plazian.

proxima in octo diebus, fecerint et procuraverint quod dictus dominus Guillelmus dicta dubia declaraverit infra tempus predictum. Verum, si infra dictum tempus dictus dominus Guillelmus nollet vel non posset predicta dubia declarare vel etiam non declarasset, voluit et ordinavit dictus dominus arbitrator de voluntate dictarum partium quod ipse dominus arbitrator ea possit declarare pro sue libito voluntatis. Et suam voluntatem, declarationem servare promiserunt dicte partes et contra eam non venire sub pena mille marcharum argenti, ita quod eam declaret antequam dictum oratorium consecratur.

Item, voluit et precepit dictus dominus arbitrator quod predicti rectores et syndicus ordinationem factam per dictum dominum Guillelmum de Plasiano, et confirmationem domini nostri regis subsequatam, et etiam arrestum seu judicatum factum per judicium curie dicti domini regis, salvis supra proxime ordinatis et pronunciatis per dictum dominum arbitratorem et etiam declarandis per dictum dominum Guillelmum de Plasiano vel per dictum dominum arbitratorem, laudent et approbent et in predictis consentiant, nomine suo et universitatis predictae. Pronunciavit nichilominus idem dominus arbitrator, de voluntate predictorum syndici et rectorum, predictas ordinationes, confirmationes et predictum arrestum seu judicatum esse executioni demandanda et ex certa scientia, contradictione aliqua non obstante.

Item, voluit et ordinavit predictus dominus arbitrator quod predicti rectores et syndicus jurent, ad sancta Dei evangelia ab ipsis tacta, quod ipsi non fecerunt, nec facient in futurum, quominus omnia et singula supradicta, et specialiter consecratio dicti oratorii Sancti Spiritus, executioni demandentur; voluit etiam quod ipsi rectores et syndicus jurent et promittant quod ipsi, per se vel per alium, non impetrabunt aliquod rescriptum, privilegium seu quamvis aliam litteram, a predicto domino rege vel a quocumque alio, propter quam predicta vel aliqua de predictis impediri valeant, seu differi, vel etiam propter que contra aliqua de predictis vel infra dicendis venire possent.... nullius sit valoris, imo sint irrita, ipso facto, et cassa et irrita habeantur, nullo tempore valitura.

Item, voluit predictus dominus arbitrator quod predicti rectores et syndicus promittant et jurent, super sancta Dei ex angelia, quod, per se vel per alium, fraudem vel malitiam non facient nec procurabunt in premissis vel aliquo premissorum.

Item, voluit dictus dominus arbitrator quod dicta consecratio dicti oratorii fiat a die dominica proxima in tribus septimanis et quod dictus dominus prior paret dictam consecrationem fieri dicta die, et quod, dicta die, dicti dominus prior, rectores et syndicus intersint ibidem providenda consecratione predicta.

Item voluit predictus dominus arbitrator quod unus ex procuratoribus regis senescallie predictae personaliter accedere debeat apud Sanctum Saturninum et per precationem, vel prout moris est, faciat convocari homines dicti loci facientes universitatem; quibus congregatis, predicti homines, vel saltem tot quot universitatem faciunt, promittant quod contra predicta vel aliquod de predictis per se vel per alium non venient nec aliquid facient nec fieri promittent, aliquo tempore vel aliqua ratione, sive causa, et quod omnibus et singulis supradictis consentiant; et ea omnia et singula supradicta, lecta et explanata eisdem, romana lingua, approbent, emologent, ratificent et confirment ex certa scientia. Et si, aliquo modo, contravenirent vel contra facerent, quod illud nullius sit momenti et quod pro non dicto et non facto habeatur, et quod etiam super predictis eis et cuilibet eorum omnis audentia denegetur. Et voluit idem dominus arbitrator quod predicta fiant infra tres vel quatuor dies a die presenti pronunciationis sue in antea continue computandos; et si contingeret predictos homines predicta laudare nolle, quod, salvis predictis supraordinatis, nichilominus fieri debeat dicta consecratio die per ipsum superius ordinata. Item, voluit dictus dominus arbitrator quod predicti rectores et syndicus instrumentum syndicus (1) in publicam

(1) Le procès-verbal d'élection de la commission municipale nommée par le prieur sur la présentation des habitants. Voy. l'élection des recteurs, p. 3 et 30.

formam tradant dicto domino priori, ne pro futuro tempore potestas dicti syndici in dubium valeat revocari.

Item, precepit predictus dominus arbitrator predictis partibus quod predicta omnia et singula ordinata, dicta et pronunciata per ipsum dominum arbitratorem, laudent, approbent et contra non venire promittant, et ea omnia et singula se servaturos.

Et incontinenti predictus dominus prior promisit per fidem suam plenitam; predicta omnia et singula supra dicta laudavit, approbavit, emologavit, ratificavit et confirmavit, et promisit se facturum et curaturum quod predicti dominus Abbas et conventus ea laudabunt prout superius continetur. Et subsequenter, predicti rectores et syndicus, predicta omnia et singula ordinata, dicta et pronunciata per dictum dominum arbitratorem laudaverunt et approbaverunt, nomine suo et dicte universitatis, et contra non venire promiserunt, et juraverunt ad sancta Dei evangelia, corporaliter ab ipsis tacta, et quod facient laudari predicta omnia et singula per universitatem predictam, (pro) posse suo.

Tenores vero dictorum judiciati et litterarum executoriarum tales sunt. (*V. ci-dessus XXII et XXIII.*)

Acta fuerunt hec apud Balneolas (1), in domo Fratrum Minorum, anno Domini millesimo trecentesimo decimo primo et vicesima quinta die augusti, domino Philippo rege francorum regnante, in presentia et testimonio nobilium virorum dominorum Geraudi Ademarisi, domini Montelii (2), Bermundo de Vouta, domini de Vouta (3), militum, discretorum virorum domini Johannis Marci, legum doctoris, judicis Nemausi, domini Armandi de Poieto, judicis S. Saturnini, magistri Hugonis de Porta, procuratoris regii, Firmini Madroni, de Montepessullano notarii, Johannis Bonifilii, scutiferi domini senescalli. et plurium aliorum.

(*Copie authentique en un cahier de papier de 0<sup>m</sup>, 29 de haut et de 0<sup>m</sup>, 21 de large.*)

(1) Bagnols, Gard.

(2) Montélimar, Drôme.

(3) La Voulte-sur-Rhône, Ardèche.

**XXV. — 27 août 1311.**

*Ratification de l'ordonnance de Robert de Ocrea par les habitants de Saint-Saturnin. — (N°7, chap. 2.)*

Post hec, anno quo supra, et vicesima septima die augusti, dicto domino Philippo rege Francorum regnante, convocata dicta universitate de Sancto Saturnino, voce pre-conia. scilicet ad sonum nauili et campane, ipsa. inquam, universitate vel hominibus ejusdem infrascriptis congregatis, universitatem facientibus, in cimmiterio dicte ville prout est alias fieri consuetum, seu universitatem congregatam; auditis, dictis, petitis et ordinatis per dictum dominum senescallum et arbitrum predictum et, romana lingua, sibi expositis, in presentia magistri Hugonis de Porta, procuratoris regii ad hec missi per dictum dominum senescallum; predicta, inquam, omnia et singula, nomine universitatis predictae, ac universa laudaverunt, emologaverunt, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt, quantum tangit eos et universitatem predictam, salvo jure dicti domini nostri regis. Nomina vero dictorum hominum sunt hec: Petrus Chandelier, Ricanus de Caron, Huguetus de Fonte, Raymundus Cetrone, Pontius Canal, Petrus Milonis, Stephanus Bordicii, Clarius lo Mercier, Olivarius Claperii, Stephanus Forment, Johannes Forment, Stephanus Taranis, Johannes Thome, Poncius Gacha, Johannes Martinus, Pocherius de Ayg., Johannes Borgondionis, G. de Valen., G. Solonni, Stephanus de Occ..a, G. lo Sartre, Raymundus de Beato Vinot., Petronus Marcelli, B. de Occ..a, Mornassonus, P. Chabra, Curitus Sabater, Stephanus de Alvernia, G. Borgonho, Hugo Ribas, Raymundus de Fonte, Johannes de Furno, Laurentius Broquer, Paulus Fuster, Guillelmus Sartor, Johannes de Valen., Johannes Calvin, Nicolaus Sartor, Robertus Simpole, Johannes Johannis, G. Salazat, etc. Acta fuerunt hec apud Sanctum Saturninum, in cimmi-

terio predicto (1), in presentia et testimonio domini Johannis Audoardi, judicis regii Uzetici, domini Bertrandi Salvanti, jurisperiti, Raymundi Sacherii de Bellicadro, vicarii S. Saturnini, Magistri Raymundi Falconis, magistrorum Guillelmi Guitardi, Raymundi Garini, Adzemari Jordani, notariorum regionum, et magistri Giraudi de Nogerio, notarii regii, qui notam hujus instrumenti recepit; vice ejus et mandato ego Guillelmus Lunessii, notarius regius, de dicta nota non cancellata hoc instrumentum extraxi et manu mea hic scripsi. Ego vero Giraudus de Nogerio, notarius predictus, hic subscribo et signum meum appono in fidem et testimonium premissorum.

*(Copie authentique en un cahier de 0<sup>m</sup>, 29 de haut et 0<sup>m</sup>, 21 de large).*

**XXVI. — 20 septembre 1311.**

*Ratification de l'ordonnance de Robert de Ocrea par le chapitre de Saint-Pierre. — (N<sup>o</sup> 7, chap. 2.)*

Anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, et vicesima die septembris, regnante domino Philippo Francorum rege, noverint universi quod, convocato seu congregato conventu monasterii seu prioratus S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, vel monachis infrascriptis ipsum capitulum facientibus congregatis; cum venerabilis vir dominus Hugo de Montelupello, prior prioratus pred. S. Saturnini, peteret oratorium S. Spiritus consecrari et eidem domino priori dictum esset quod consecrari non poterat eo potissime quod idem dominus prior per abbatem et conventum, seu monasterium Cluniacense, ordinationem vel compositionem factam super hiis per nobilem et potentem virum dominum Guillelmum de Plaziano, militem, nec non declarationem, ordinationem vel compositionem postea factam per virum nobilem et potentem

(1) Ce cimetière, situé entre les églises de Saint-Pierre et de Saint-Saturnin, a subsisté jusqu'en 1845.

dominum Robertum de Ocrea, militem dicti domini regis, senescalli Bellicadri et Nemausensis, ut arbitratorem electum, confirmari non fecerat, juxta modum et formam alias ordinatos per dictum dominum arbitratorem; de quibus modo et forma copiam habuerat idem dominus prior et aliam Simo Odonis, Petrus Michaelis et Raimundus Symonis, rectores fabrice oratorii et operis pontis S. Saturnini, et Guillelmus Bruni, syndicus et syndicario nomine universitatis hominum ville predictae. Tandem prefatus conventus seu monachi infrascripti conventum facientes unanimiter, nemine discrepante, ad requisitionem dicti domini prioris. dictam ordinationem factam per dictum dominum Guillelmum et ordinationem vel declarationem postea factam per dictum dominum arbitratorem. laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt. Ceterum cum per dictum dominum priorem predictum peteretur quod dictum oratorium consecraretur. et ideo, post consecrationem non verteretur dubium an predicta confirmarentur per dictos abbatem et conventum Clun. vel non, idem dominus prior promisit quod predictas, tam ordinationem domini Guillelmi quam domini arbitratoris, per dictos abbatem et conventum Clun. faciet confirmare, juxta modum et formam superius expressatos, hinc ad instans festum beati Johannis Baptiste. Et ex nunc idem dominus prior, de voluntate dicti conventus S<sup>ti</sup> Saturnini seu monachorum, ipsum conventum facientium, totam temporalitatem suam ad manum domini nostri regis posuit, volens et concedens, de voluntate et assensu dicti capituli, quod si, hinc ad dictum festum, predicta laudata non fuerint per dictos abbatem et conventum Clun. quod ea que levata fuerint ex temporalitate predicta sint domini nostri, etiam ea que ex inde levantur. quousque facta esset et portata dicto domino senescallo confirmatio antedicta, et juxta modum et formam superius expressatos. Item voluit idem dominus prior, de voluntate dicti capituli seu monachorum ipsum capitulum facientium, quod ea omnia que idem dominus prior percipere debet, vigore ordinationis dicti domini Guillelmi post confirmationem predictam, de elemosynis,



legatis et aliis capelle S<sup>ti</sup> Spiritus provenientibus, in manu domini senescalli ponentur, nomine domini regis, et quod idem dominus senescallus percipi faciat usque ad festum predictum S<sup>ti</sup> Johannis; et si, hinc ad dictum festum, dictus abbas et conventus dictam confirmationem modo predicto non fecissent, quod ea que fuissent recepta per dominum senescallum seu deputandos ab eo de dictis elemosinis, legatis et aliis dicte capelle provenientibus, sint ipsius domini nostri regis et alia que ex inde in antea provenient, quantum ad partem dicti domini prioris de predictis, ad dominum regem perveniant quousque facta fuerit confirmatio antedicta; hoc adjecto per dictum dominum priorem, de voluntate dicti conventus. quod si, infra dictum terminum, idem dominus prior dictam confirmationem per dictos abbatem et conventum Clun., ut premissum est, fieri fecisset et portasset eidem domino senescallo, quod dicta temporalitas et eaque levata essent ex dicta temporalitate necnon de elemosynis, legatis et aliis capelle S<sup>ti</sup> Spiritus provenientibus, ad dictum dominum priorem pertinentibus, ut supradictum est, vigore ordinationis dicti domini Guillelmi, dicto domino priori reddantur et restituantur indilate ex integro, et manus regia amoveatur de eisdem, salvis expensis que facte essent legitime in custodiendo et servando ac levando premissa per deputandos a domino senescallo predicto; et si dicta confirmatio facta non esset infra dictum terminum et eidem domino senescallo portata quod quotiescumque idem dominus prior portaret dictam confirmationem factam, sicut premissum est, dicto domino senescallo, quod idem dominus in contra. absque difficultate aliqua, manum regiam de dicta temporalitate amovere debeat et moveat, ac eundem dominum priorem vel gentes aut curiales suos non impediat vel impediri permittat quominus jurisdictionem teneat et ad manum suam ea que provenient possit accipere, sicut faciebat ante tempus obligationis presentis, necnon et quod ea que provenient dicte capelle S. Spiritus ad dictum dominum priorem pertinent ut supradictum est vigore ordinationis prefate; portata confirmatione supradicta, idem dominus prior possit libere

percipere et habere. Que omnia dictus prior, de voluntate et assensu dicti conventus seu monachorum infrascriptorum ipsum conventum facientium, ut quilibet ibidem per se asseruit, attendere et servare promisit, ut supra dictum est, domino Johanni Marchy, legum doctore, judici curie regie Nemausi, ibidem existenti pro dicto domino senescallo, et magistro Hugoni de Porta, procuratori regio senescallie predictae, et mihi Giraudo de Nogerio, notario regio, stipulantibus et recipientibus nomine dicti domini nostri regis et aliorum quorum poterit interesse. Nomina vero dictorum monachorum capitulum facientium sunt hec : D. Bertrandus Rabassa. subprior ; D. Guido de Jueis, camerarius ; D. Guirinus de Chanabos, sacrista ; D. Jacobus de Deus, infirmarius ; D. Hugo de Gonors, refectuarium ; DD. Petrus de Pousino, Petrus Girardi, Guillelmus de Prato, Petrus de Montilis, Guillelmus Mieffori, Lanceolus Odihonis, Mainardus Laporta. Stephanus de Chananos, Johannes de Sellis. Guillelmus de Cretu, Stephanus de Jolomaco, Petrus de Anecduna, Aimericus de Plasiiano, Christianus de Lugduno. Guillelmus de Beorra, Johannes et Guillelmus de Clunhiaco, Guillelmus de Chananos, Stephanus Giraudi et Johannes de Jolomaco (1). De quibus omnibus et singulis, tam dictus dominus Johannes Marci (2) quam magister Hugo de Porta, quam dominus prior, petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud S. Saturninum infra dictum prioratum, in capella nova Beate-Marie, in presentia et testimonio domini Guillelmi de Sancto Justo, Guillelmi Ricani, militum, Guillelmi Lamberti, domicelli, vicarii regii Uzetici, Raymundi Soquerii, vicarii S. Saturnini, magistrorum Raymundi Falconis et Guillelmi Guitardi, notariorum regionum, et magistri Giraudi de Nogerio, notarii regii,

(1) Outre ces vingt-cinq religieux, le monastère devait en compter d'autres momentanément absents ou dispensés. Suivant le procès-verbal de visite, de 1303, le prieuré renfermait trente moines et le supérieur.

(2) Il y a, ici, Marci au lieu de Marchy, comme il y a, plus haut, Chananos au lieu de Chanabos.

qui hanc notam recepit. Vice cujus et mandato, ego Johannes Bocojrani, notarius regius, ejus substitutus et juratus, presentem cartam de dicta nota sumpsi fideliter et extraxi; ego vero Giraudus de Nogerio, notarius predictus, hic subscribo et signum meum appono in testimonium premissorum.

*(Copie authentique en un cahier de papier de 0<sup>m</sup>, 29 de haut et 0<sup>m</sup>, 21 de large).*

**XXVII. — 2 octobre 1311.**

*Ratification par l'abbé de Cluni de l'ordonnance de Guillaume de Plazian et de la sentence arbitrale de Robert de Ocrea. — (N<sup>o</sup> 7, chap. 2).*

In nomine Domini nostri Jesus Christi. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo undecimo, scilicet die secunda mensis octobris, regnante domino Philippo, Dei gracia rege Francorum illustrissimo. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod cum dudum ortis questionibus et discordiis et diutius ventilatis de et super fabrica pontis S<sup>u</sup> Spiritus, loci S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, oratorio dicti pontis sito in capite ejusdem et hospitali dicti pontis, inter venerabilem fratrem Guidonem de Claromane (1), quondam tunc priorem dicti loci, ex una parte, et rectores fabrice pontis, oratorii et hospitalis predictorum. et syndicum universitatis hominum dicti loci Sancti Saturnini, ex altera. Et subsequenter quedam laudabilis compositio super dictis questionibus, controversiis et discordiis facta extiterit per nobilem et potentem virum dominum Guillelmum de Plaziano, militem domini

(1) Pour Claramonte ; femille du Dauphiné, qui posséda la terre de ce nom, en toute souveraineté, jusqu'en 1203, puis sous la suzeraineté de l'archevêque de Vienne. Gui de Clermont, prieur de Saint-Saturnin , de 1300 à 1308, était probablement le fils de Aynard, seigneur de Clermont, vivant en 1261.

Francorum regis. Vicenobrii domini. occasione etiam dictarum questionum ad partes predictas ex parte dicti domini regis destinatum. et ex potestate etiam per partes predictas eidem militi attributa, continens inter cetera quod predicta compositio per venerabilem priorem dominum Abbatem Cluniacensem et suum conventum ratificari debeat et solemniter approbari. Tandem dicta laudabili compositione in formam publicam per venerabilem et religiosum virum fratrem de Monte Lupello (1), priorem dicti loci S. Saturnini, reverendo in Christo priori domino Henrico, divina miseratione abbati Cluniacensi, presentata et exhibita, ipsoque per prefatum priorem requisito quatenus ipsam ratificet, approbet et confirmet, ut juxta tenorem ejusdem possit habere et obtinere robur perpetue firmitatis. Idecirco predictus dominus Abbas mandavit et precepit congregari venerabile capitulum Cluniacense; quo demum congregato mandato dicti domini Abbatis ad sonum campane, ut moris est, in loco ubi capitulum fieri consuevit, videlicet venerabilibus viris dominis Johanne, priori majori monasterii Cluniacensis; Gaufrido, cantore et socio in ordine; Giraudo de Ponte de Crollibus, socio in ordine; Petro de Caritate, socio in ordine; Johanne Sancti Sequani, socio in ordine; Guillelmo, sacrista; Guidone, helemosinario; Jaussando, archidiacono; Hugone, custode vini; Jacobo, infirmario; Johanne, granaterio; Guidone, subcamerario; Dalmacio, refectorio; Odone, socio infirmarii; Bernardo, vestiario; Raynaudo, socio vestiarii; Petro, socio granaterii; Johanne, socio refecitarii; Guichardo, socio helemosinarii; Guichardo, socio hostalerii; Stephano, magistro sex puerorum; Johanne, magistro XII puerorum; Petro, magistro novissorum; Jacobo de Floriaco; Guillelmo de Lauzana; Hugone Dansiure; Stephano Porterii; Guidone de Castillone; Imberto de Nolhiaco; Guichardo de Mars; Guillelmo de Clun.; Michaele de Clun.; Guillelmo de Sinemuro, Guillelmo de Verzi; Raynaudo de Sansaronicis;

(1) V. plus haut, p. 62.

Guillelmo de Lavardo ; Johanne de Sasera ; Aineo Bretoni ; Johanne de Capella ; Johanne Nicoleti ; Guichardo de la Paniera ; Giraudo de Coyziaco ; Johanne Becheti ; Stephano de Arsingis ; Simone de Capella ; Laurentio de Sancto-Marcello ; Roberto de Saulis ; Guidone de Chincerraco ; Guillelmo de Matiscone ; Guidone de Sancto Severiano ; Petro de Floriaco , seniore ; Johanne Casiaca ; Johanne de Bapalinat ; Johanne de Giasco ; Johanne de Sanay ; Petro de Nogerio ; Matheo de Abbatis Villa ; Bernardo de Lugduno et aliorum capitulum facientium qui numero erant centum sexdecim. Qui predicti domini monachi, diligenti et reiterata computatione et diminuatione, solemne capitulum, juxta juris statuta et mores dicti monasterii, faciebant. Compositio predicta, in formam publicam, prout tenor ejusdem inferius continetur, in dicto capitulo coram predictis domino abbate et fratribus capitulum facientibus, mandato ejusdem domini abbatis clare lecta fuit et explanata ut in ipsa compositione de verbo ad verbum continetur. Qua sufficienter lecta et diligenter intellecta, predicti fratres, ut capitulum et ipsum facientes seu conventum, dictam compositionem ratificaverunt, approbaverunt et laudaverunt, eidem domino abbati ut ipsam compositionem ratificet, approbet et confirmet, voluntatem suam unanimiter, nemine discrepante, prebentes pariter et consensum. Qui predictus venerabilis pater dominus abbas, audita et intellecta compositione predicta, exploratis que votis fratrum predictorum, dictum capitulum facientium ibidem, in presentia predicti capituli seu conventus, dictam compositionem et ordinationem postea factam per nobilem virum dominum Robertum de Ocrea, militem dicti domini regis, senescallum Bellicadri et Nemausi, ex potestate eidem concessa per dictas partes, de quibus potestate et ordinatione tenor inferius est insertus, et etiam omnia et singula que, per ipsum dominum Guillelmum ex potestate sibi retenta vel per dictum dominum Robertum ex potestate eidem concessa a dictis partibus vel etiam attribuenda, declarata sunt vel declararentur, addita sunt vel adderentur, adjuncta sunt vel adjungerentur in compositione predicta, de consensu et voluntate ipsius capituli et conventus

seu fratrum predictorum ratificavit. approbavit et confirmavit, et ex certa scientia volens quod de cetero perpetuam obtineat roboris firmitatem. Quas ratificationem, approbationem et confirmationem predictus conventus voluit et consensit; promittens dictus dominus abbas de consensu et voluntate dicti conventus et capituli, pro se et suis successoribus, mihi Raimundo Falconis, notario infrascripto, ut publica persona stipulanti et recipienti nomine et vice universitatis hominum loci predicti Sancti Saturnini et omnium aliorum et singulorum quorum interest vel interesse potest, se perpetuo ratam et firmam habiturum dictam compositionem, et contenta in eadem et que in ipsa contingerit declarari, addi vel adjungi, seu declarata sunt addita vel adjuncta, et se non contra venturum, sub obligatione omnium honorum dicti monasterii presentium et futurorum. Volens, mandans et requirens de voluntate et assensu capituli memorati, quod de omnibus predictis fiat publicum instrumentum per me notarium predictum, tenore dicte compositionis de verbo ad verbum, ut lecta est, inserto in eodem, et quod predictum instrumentum sigillorum tam dictorum domini Abbatis quam conventus pendentium munimine roboretur.

Acta fuerunt hec omnia supradicta apud Cluniacum, in capitulo monasterii dicti loci, testes ad hec vocati specialiter, presentes infuerunt: magister Hugo Guichardi, iudex decanatus Clun.; dominus Bernardus Mercorii, capellanus; Johannes de Yssiaco, clericus; Stephanus de Cocleis; Hugo de Scriptorio et Raymundus ypothecarius et ego Raymundus Falconis de S. Saturnino de Portu, publicus domini nostri Francorum regis illustrissimi notarius, qui vocatus predictis omnibus presens fui et de omnibus et singulis supradictis notam recepi, et inde hoc instrumentum publicum scripsi in quinque petiis pergamini annexis, cum in unica petia non posset.

*(Expédition originale en un cahier de papier formé de 14 feuillets de 0<sup>m</sup>, 29 de haut et 0<sup>m</sup>, 21 de large).*

**XXVIII. — 9 octobre 1319.**

*Accord entre le seigneur-prieur Bertrand de la Chapelle et les recteurs Guillaume Artaud et Nicolas Niel, au sujet du presbytère à bâtir au chevet de l'église du Saint-Esprit, sur un terrain acquis de Raymond de Mornas, en 1313, avec le consentement de Jean de Feutriers, jadis prieur. (N° 13, chap. 2) (1).*

L'an 1319 et le 9 octobre..... Entre les prieur et recteurs..... les parties voulant venir en paix..... transigèrent comme s'ensuit : en premier lieu. que les recteurs et gens de probité pourroient étendre l'œuvre et hospital commencé et achever la muraille derrière l'église jusques à la première vitre ou première fenestre de la dite église exclusivement. de sorte que lad. fenestre devoit rester dans son entier et lorsqu'on seroit parvenu à lad. fenestre lesd. recteurs pourroient faire bâtir en droite ligne du costé du mur opposé de lad. Œuvre et encore derrière l'église ou chapelle. Plus, il fut convenu qu'à frais communs et par chacune des parties, par moitié, seroit batti un chef d'église ou presbytaire en la forme qu'il seroit avisé par maîtres maçons experts en battisse, dans led. lieu exposé à la vue que lesd. parties disoient ; savoir. que du côté de l'hôpital la muraille, entre le presbytaire et l'hôpital, s'étendroit en droite ligne, du côté du Rhône, jusques au commencement de la rondeur dud. presbytaire, qui seroit d'environ quatre cannes et trois pans. (2)

(1) Ce document, lacéré et endommagé par la décoction gallique, ne donnerait qu'une lecture incomplète. Il importe cependant de faire connaître la disposition de l'église du Saint-Esprit et les facilités données aux malades pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux ; c'est pourquoi, au lieu d'un texte à demi effacé, on donne la traduction qu'en fit l'archiviste de 1754.

(2) La canne valait 2 mètres ; le pan valait 0<sup>m</sup>, 24. Voir, au plan annexé au dernier fascicule, la muraille d. f. qui a 9 mètres de longueur.

Item, que la première rondeur dudit presbytaire, en commençant à la fin desdites quatre cannes et trois pans. seroit d'environ deux cannes jusques à la fin du presbytaire (1); item, que la fin ou extrémité du presbytaire s'étendroit jusqu'à environ vingt pans de canne (2); item, que l'autre partie de la rondeur dud. presbytaire du côté des rocs aurait environ treize pans de canne (3); item, l'extrémité dud. presbytaire qui devoit se joindre à la chapelle, (4) du côté des rocs, auroit environ vingt pans de canne. (5)

Plus, il fut transigé qu'à ladite muraille, qui devoit s'étendre de ladite fenestre vers le mur opposé, qui devoit être faite aux dépens des recteurs, des biens dud. pont et hôpital, fussent par eux faites les naissances, corbeaux, piliers et autres choses nécessaires pour recevoir et soutenir les vouîtes dudit chef ou presbytaire d'église qui devoit être lié à la muraille et y appuyer dessus; toutes lesquelles choses nécessaires audit presbytaire devoient être faites à frais communs, excepté lad. muraille. Plus il fut convenu que lesd. recteurs et hommes ne pourroient faire aud. mur qu'une seule fenestre convenable, et de la forme cy-après déclarée, par où les pauvres qui seroient audit hôpital et tous autres pussent voir le corps de N.-S. Jésus-Christ lorsqu'on célébreroit aud. presbytaire; lad. fenestre devant être décevement ferrée, de façon qu'on n'en put rien faire entrer ou sortir, laquelle fenestre seroit fermée de part et d'autres avec une porte de bois, de manière cependant que la porte de bois qui seroit du côté de l'église seroit ouverte par le chapelain ou clerc qui en auroit la

(1) De *f* en *g*, 3<sup>m</sup>, 50.

(2) De *g* en *h*, 4<sup>m</sup>, 50.

(3) De *h* en *i*, 3<sup>m</sup>, 24.

(4) L'Oratoire primitif, d'après D. Lanteaume (*Histoire de la ville du Pont-Saint-Esprit, Mars*) et D. P. de Clavin (*loco citato*). Dans cette chapelle on voit un bénitier, au rez du sol, en face d'une petite porte donnant sur le Rhône. A notre avis, l'Oratoire serait plutôt au fond de l'église du Saint-Esprit, en *h*. dans une construction qui présente une large ouverture surbaissée s'appuyant sur un pilier pentagonal.

(5) Ce mur, en réalite, a 5<sup>m</sup>, 30.



clef, à l'élévation du corps de N.-Seigneur et la fermer après lad. élévation, laquelle fenestre auroit de six à huit pans de hauteur sur quatre ou cinq de largeur (1). Lesquels recteurs ne pourraient faire aucune ouverture, fenestre et trous dans la muraille de l'église, mais bien du côté de l'hôpital, pourvu toutefois que du côté de l'église la muraille ne fut percée en aucune façon. Plus il fut transigé et accordé que le restant dud. bien derrière led. presbytaire appartiendra à l'Œuvre dudit pont et hôpital en seul et sans que led. prieur y eut rien à prétendre, de sorte que l'endroit le plus étroit, il y auroit au moins l'espace de quatre pans, qui y seroient laissés par les maçons dud. presbytairé, jusque au ferme du fondement de la muraille y faite, dans lequel espace il y auroit un chemin, passage et entrée de l'hôpital, à l'entour dud. presbytairé, et pour la place qui joint l'église à l'opposite dud. presbytairé, en ajoutant que lesd. recteurs et hommes pourroient augmenter led. chemin du côté du Rhône avec des corbeaux ou autrement, comme ils verraient être plus nécessaire, et couvrir led. chemin ou autrement l'accommoder, comme ils l'aviseroient. et de fonder, appliquer et appuyer sur led. presbytairé lad. couverture, de façon cependant qu'on ne put s'en servir pour un chemin et y faire aucun élèvement qui put ôter la vue et la clarté de l'église et presbytairé, ou autrement que l'hôtel de lad. église ou presbytairé en put souffrir (2); convenant et déclarant

(1) On voit la trace de cette fenêtre, aujourd'hui murée, dans la grande casemate comprise dans le bastion n° 1 (bastion Saint-Michel), pour la construction de laquelle on utilisa trois murs (nord, ouest et sud) du grand hôpital des pauvres passants. A l'opposé de cette fenêtre, dans le mur septentrional du presbytère, la fenêtre correspondante subsiste; on la voit, intacte, du côté de la chapelle latérale; l'arc, en anse de panier, est orné de belles guirlandes de choux frisés courant entre des tores que portent des colonnettes à chapiteaux fleuris.

(2) Ce chemin couvert fit place à trois petites pièces bâties, au XVI<sup>e</sup> siècle, au chevet de l'église du Saint-Esprit; la forme pentagonale du mur extérieur a été conservée par le constructeur de la citadelle qui donna au bastion n° 1 une disposition très forte pour défendre le passage sous le pont Saint-Esprit, alors que les armes à feu avaient une petite portée.



reverendi patris domini Abbatis Cluniacensis, eorum supplicationem super hoc exaudiret; ita tamen quod prejudicium sibi vel prioratui suo propter hec nullatenus inveniretur et quod ipsum cymiterium dicatur et sit cymeterium ipsius ecclesie S. Saturnini et commune totius ville in quo sepeliri valeant tam pauperes utriusque hospitalis quam divites et alii qui in eodem eligunt sepulturam, et quod ejusdem juris et ejusdem conditionis sit et censeatur, sicut est cymiterium antiquum, et quod, tam supra funeralibus quam supra quibuscumque aliis juribus per dictum priorem et conventum recipiendis, idem habeant quod habent et habere consueverant in antiquo cymiterio supradicto, nec ad alios vel aliorum religiosorum usus transferre valeant dictas duas sextariatas terre cymiterio concedendas; et quod corpora illorum qui in predicto cymiterio sepelirentur ad ecclesiam S. Saturnini primitive deportentur et ibi recipiant ultimum vale, sicut est in alio cymiterio dicte ville fieri consuetum.... Illa vero, que pro consecratione seu benedictione vel clausura seu aliis necessariis prefati cymiterii fuerint opportuna, fieri debent expensis rectorum et hominum predictorum. In platea vero que est alio lateri ecclesie, inter predictam ecclesiam et los derrocx (1) et aquam Rodani, dicti

(1) Ces deux mots appartiennent au dialecte languedocien. Le premier vient directement du roman : *los*, article, masc. plur. ; le second a pour racine le roman *derrocar*, *desrocar*, *derocar*, *darrocar*, *derochar*, et en remontant au bas latin *derocare* signifiant dérocher, renverser des pierres, démolir. On doit traduire *los derrocx* par ruines ou renversement de pierre, ce qui s'entend, ici, ou des maisons ouvrières abandonnées depuis l'achèvement du pont, ou de la carrière, pleine de débris de rochers, à laquelle on appuya l'église du Saint-Esprit. Le feudiste Bernard traduisit tout simplement par : *les rochers*, comme on l'a vu à la page précédente.

Au sud-est de la carrière, et vers la ville, s'étendaient les Calquières, (en bas-lat. *Calquarie* (Voy. n° X); en languedoc., *caoukiéro*;) ainsi appelées à cause des nombreuses tanneries bâues en cet endroit.

L'agrandissement de la citadelle, en 1621, fit disparaître les dernières. Avant le nivellement des fossés sur lesquels s'étend la place du Plan, on y voyait encore des fosses à tan abandonnées.

rectores et homines edificare libere poterunt ad opus hospitalis domos. officina et alia que dicto hospitali.... videbitur faciendum; nec supra eis dictus prior impedimentum (facere poterit).... Acta fuerunt hec in monasterio S. Saturnini predicto, in capitulo. Testes ad hoc vocati interfuerunt: D. Rodulphus de Bezornayo, monachus, procurator ordinis Cluniacensis in romana curia, D. D. Petrus Rochi, Bernardus Donadei, Johanes de Podioleno, Guillelmus Orioli et Poncius Dalmatius de S. Saturnino et magister Raymundus Falconis de S. Saturnino, publicus domini regis et domini prioris S. Saturnini notarius, qui de predictis notam recepit; vice ejus et mandato, ego Poncius Nazari, clericus de eodem loco, notarius juratus dicti magistri, de dicta nota non cancellata in duabus peciis pergamini hoc instrumentum extraxi; ego vero, idem Raymundus Falconis, publicus notarius, huic instrumento publico subscribo et signum meum appono in fidem et testimonium premissorum.

*(Expédition originale sur parchemin mesurant 1<sup>m</sup>, 20 de haut et 0<sup>m</sup>, 45 de large.)*

**XXIX. — 6 mai 1327.**

*Le Sénéchal de Beaucaire déclare avoir assisté à la reddition des comptes des recteurs. — (N° 3, chap. 23).*

Anno ab Incarnatione Domini M° CCC° XXVII, scilicet die sexta mensis maii, regnante domino Carolo, Dei gratia Francorum et Navarre rege illustrissimo. Notum sit cunctis, presentibus pariter et futuris, quod nobilis et potens vir dominus Hugo Quiereti, miles domini nostri regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, ad petitionem et requisitionem Simonis Johannis et Petri Artaudi, qui fuerunt rectores, anno preterito, pontis et hospitalis S. Saturnini, confessus fuit et recognovit quod ipse dominus senescallus audivit computum ab eisdem Simone et Petro de S. Saturnino, tunc rectoribus dictorum pontis et hospitalis, computum per eosdem redditum de receptis

positis et expensis per eos factis tempore quo ipsi rectores fuerunt pontis et hospitalis predictorum, absque vadiis et expensis secundum formam mandati regii super hoc emanati. De quibus omnibus supradictis, predicti Simon Johannes et Petrus Artaudi petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum; quod dictus dominus senescallus fieri voluit et concessit. Actum fuit hoc apud Sanctum Saturninum, in hospilio Petri Egrini. Testes ad hoc interfuerunt: Guillelmus Artaudi, dominus Petrus Milonis, jurisperitus, et Johannes de Ulmis, de S. Saturnino, et ego Raymundus Falconis, de S. Saturnino, publicus domini Francorum et Navarre regis et domini prioris S. Saturnini notarius, predictis omnibus presens fui et ad requisitionem predictorum Simonis et Petri hoc instrumentum publicum scripsi et signo meo solito signavi.

*(Original sur parchemin de 0<sup>m</sup>, 25 de haut et 0<sup>m</sup>, 18 de large).*

**XXX. — 18 mars 1347.**

*Transaction entre les recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit et le recteur de l'hôpital de Notre-Dame-de-la-Pierre, au sujet de l'hospitalité incombant à chacun d'eux. — (N° 14, chap. 2).*

Anno Domini M° CCC° XXXXVI et die decima octava mensis martii, serenissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante. Cum questio seu questionis materia esset et major in futurum esse speraretur inter Johannem de Ulmis, Guillelmum Natalis et Guillelmum Hugolenti de S. Saturnino de Portu, Ulicensis diocesis, rectores, gubernatores et administratores operis mirifici et preciosi pontis et hospitalis S. Spiritus dicti loci S. Saturnini, ex una parte, et dominum Johannem de Aula, presbyterum, rectorem, gubernatorem et adminis-

tratorem hospitalis Beate Marie de Petra (1), dicti loci S. Saturnini, nomine dicti hospitalis, ex parte altera, super eo videlicet quod prenominati Johannes de Ulmis, Guillelmus Natalis et Guillelmus Hugolenti, rectores dicti pontis et hospitalis. dicebant et asserebant quod dictus dominus Johannes de Aula in dicto hospitali B. Marie de Petra non faciebat hospitalitatem quam debebat pauperibus Christi, venientibus et declinantibus in ipso hospitali B. Marie de Petra, et quod ipsi predicti rectores hospitalis S. Spiritus erant nimis gravati, onerati ac etiam damnificati propter copiam et multitudinem pauperum declinantium et venientium in dicto hospitali S. Spiritus, et puerorum qui in ipso hospitali adducebantur, et mulierum que in ipso hospitali jacebant in puerperio, et predictus dominus Johannes de Aula secundum redditus et obventiones dicti hospitalis de Petra debebat suportare, pro rata, partem suam dicte hospitalitatis in dicto hospitali de Petra; dicto domino Johanne de Aula, contrarium dicente et asserente quod ipse est in dicto hospitali de Petra nunc agravatus et oneratus propter multitudinem pauperum in eodem hospitali venientium et declinantium, attentis facultatibus dicti hospitalis de Petra, plus quam sunt dicti rectores dicti hospitalis S. Spiritus, et quod est super hoc hospitali de Petra providendum.

Tandem prenominati..... volentes, ut dicebant, dicte partes dictam questionem ad pacem et concordiam devenire, reducere et ei finem imponere, et dubia dicte questionis declarare ac sumptus et expensas, que occasione

(1) Cet hôpital, le plus ancien des hôpitaux de Saint-Saturnin-du-Port, de fondation bénédictine, était situé au midi du prieuré entre le port de Rivière et la place du Marché. Le vocable de N.-D.-de-la-Pierre lui venait d'une statue, placée à la porte de l'établissement; la Vierge portant l'enfant Jésus sur le bras gauche et dans la main droite une pierre. Longtemps on a cru que ce groupe, aujourd'hui à l'hospice Saint-Louis avec la petite fortune de l'hospice seigneurial, provenait du chantier du pont. Cette opinion a été contestée dans *Origine et véracité des notes et documents pour servir à une histoire de la ville du Pont-Sain'-Esprit*. L. B.-R., Avignon, 1888.

dicte questionis fieri possent per dictas partes, evitare ; super dicta questione et dependentibus et emergentibus ex eadem, tractantibus et intervenientibus religioso viro domino Guillelmo de Planis, monacho Cluniacense, priore Sancti Petri de Chodons (1), procuratore generali venerabilis et religiosi viri domini Gasberti de Syra (2), prioris S. Saturnini de Portu, et Rostagno Donadei, syndico universitatis dicti loci. amicis communibus dictorum partium, ut dicebant, presentibus etiam et volentibus ac consentientibus, dicto domino procuratori. dominis Bertrando Palerie, sub priore dicti monasterii, Raymundo de Fulcone, hospitalerio monasterii antedicti, et Stephano de Jeloniaco, pitancerio dicti monasterii, convenerunt et transigerunt et conventionem et transactionem (fecerunt), juramento vallatas, dicte partes, pro utilitate et comodo dictorum hospitalium, et pro provisione dictorum pauperum in eis deinceps declinantium, ut sequitur infrascriptum.

In primis siquidem, quod hospitale de Petra debeat et teneatur facere quartam partem hospitalitatis pauperum declinantium et venientium in dicto hospitali S. Spiritus, tam in eo in infirmitate jacentium, et puerorum qui projiciuntur in dicto hospitali S. Spiritus et mulierum jacentium in puerperio ; inclusis, in dicta quarta parte, pauperibus declinantibus et venientibus in dicto hospitali de Petra et dictorum puerorum (3) qui in dicto hospitali de Petra projiciuntur et mulierum venientium causa jacendi in puerperio ; sic quod deinceps dicti rectores pontis et hospitalis S. Spiritus subportent, nomine dicti hospitalis, tres partes dicte hospitalitatis, et dictus rector, qui nunc est et qui pro tempore fuerit dicti hospitalis de Petra, quartam

(1) C'est encore une forme corrompue du nom primitif du prieuré de Laudun, voy. p. 9, note 4.

(2) Gasbert de Syra, que Lauteaume et Pinere de Clavin appellent Gasbert de Serre, conformément à une deuxième expédition de l'acte ci-dessus, succéda à Guillaume de Portiers, en 1335, et tint le prieuré jusque vers 1359.

(3) Solécisme déjà relevé à la page 29.

partem dicti hospitalitatis pauperum, puerorum et mulierum predictorum; et pro dictis partibus in dictis hospitalibus recolligantur et eis provideatur juxta dictum numerum in dictis hospitalitatibus pro partibus supradictis bene et sufficienter.

Item, convenerunt et transigerunt et conventionem et transactionem fecerunt dicte partes, juramento vallatas, sibi ad invicem et vicissim, quod dicti rectores dicti hospitalis S. Spiritus, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, debeant et teneantur tenere januas apertas ejusdem hospitalis, causa recoligendi pauperes, de hora vesperorum usque ad Ave Maria, qualibet die, sine fraude. Et hoc illud idem facere teneatur et debeat dictus rector hospitalis qui nunc est et qui pro tempore fuerit.

Item, convenerunt et transigerunt ad invicem dicte partes quod de pauperibus, quantum erit possibilitas cuiuslibet hospitalium predictorum, de pauperibus transeuntibus, declinantibus, causa cubandi in hospitalibus predictis.

Item, convenerunt quod si, super numero et forma predictis dicte hospitalitatis faciende in dictis hospitalibus pro predictis partibus, et juxta dictum modum, deinceps oriretur inter dictas partes questio, quod super hoc stent et stare debeant ordinationi vicarii vel secundarii ecclesie parochialis S. Saturnini, qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, ad finem quod semper servetur presens transactio.... Et pro partibus predictis onus dicti hospitalitatis in dictis hospitalibus supportetur, et quod tunc dictus vicarius vel secundarius, si necesse fuerit, vocet seu vocare debeat super predictis ad reducendum ad presentem transactionem de probis hominibus dicti loci S. Saturnini causa decidendi questionem oriendam.

Item, convenerunt et transigerunt dicte partes quod cum predictis supra per dictas partes inter eas vicissim conventis et transactis sit deinceps amor perpetuus, pax et finis de questione supradicta; nisi dubium aliquod super presenti transactione oriretur, quod illud dicti tractantes possint terminare et declarare ad eorum voluntatem. Promittentes sibi ad invicem dicte partes quod omnia



et singula, in hoc presenti publico instrumento contenta, rata, grata et irrevocabilia habebunt, servabunt, sibi ad invicem perpetuo, et tenebunt, et contra nunquam venient, aliquo jure seu aliqua ratione; Promittens insuper dictus Johannes de Aula, rector et gubernator dicti hospitalis de Petra quod predicta omnia, in hoc presenti instrumento contenta, laudare, ratificare, emologare et confirmare faciet per venerabilem et religiosum virum dominum Gasbertum de Syra, priorem S. Saturnini, ad simplicem requisitionem dicatorum rectorum et gubernatorum dicti hospitalis S. Spiritus qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint. Promittentes etiam dicte partes..... quod non dixerunt neque fecerunt in preteritum, non facient neque dicent in antea, aliquid propter quod predicta omnia et singula minorem obtineant perpetuam firmitatem..... promiserunt et juraverunt ad sancta Dei evangelia per dictas partes et eorum qualibet corporaliter tecta gratis. Volentes et concedentes.... quod ego Guillelmus Nicolay, notarius publicus regius infrascriptus, possim et valeam de predictis omnibus et singulis, dictis partibus et earum cuilibet, facere et reficere publicum instrumentum et publica instrumenta, et illud vel illa corrigere et emendare semel et pluries licet in judicio productum seu producta fuerint..... De quibus omnibus et singulis supradictis quelibet partium petiit sibi fieri publicum instrumentum et publica instrumenta... Acta fuerunt hec apud S. Saturninum de Portu, in monasterio dicti loci, testibus presentibus, vocatis et rogatis, Domino Petro Milonis, jurisperito, Bernardo Rebulli, Pontio Hupegue, Bartholomeo de Genaco alias Corteti, Bernardo Beringarii, Saturnino Nazari, Rostagno Coffenatii dicti loci S. Saturnini et magistro Guillelmo Nicolay, auctoritate regia notario publico quondam, qui de predictis notam recepit. De qua nota, morte perveniente, nullum potuit extrahere instrumentum. Post cujus vero mortem, ego, Petrus Leonis, notarius regius publicus, de nota prefata, licentia et mandato magistri Adhemari de Sancto Ulso, cui note, protocolla et cartularie notariorum regiorum defunctorum senescallie Bellicadri et Nemausi per magestatem regiam sunt collate, hoc instrumentum

publicum, propria manu mea, extraxi, scripsi et grossavi et signo meo signavi...

(*Expédition originale, sur parchemin de 0<sup>m</sup>90 de haut et de 0<sup>m</sup>,45 de large*).

**XXXI. — 12 décembre 1362.**

*Lettres-patentes de Jean le Bon, roi de France, ordonnant au senéchal de Beaucaire de veiller sur l'œuvre du Saint-Esprit. — (N<sup>o</sup> 1. chap. 4.)*

Johannes, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti, salutem. Universitas S. Saturnini de Portu et rectores operis pontis et hospitalis S. Spiritus nobis significare curaverunt quod cum dudum inter priorem dicti loci et rectores dicti operis, qui tunc erant, fuerit concordatum ut capella S. Spiritus edificaretur de oblationibus pervenientibus ad dictam capellam. communibus eidem priori et rectoribus pro dicto ponte, quod quidem accordum promiserunt tenere ac inviolabiliter observare, temporalitatem suam, quoad hoc, jurisdictioni et coercitioni curie nostre senescalli Bellicadri specialiter obligando, prout per publicum instrumentum regium dicitur apparere; nichilominus prior modernus dicti prioratus aut sui deputati, scientes quod dicti .... propter factum inimicorum nostrorum qui nuper dictum locum S. Saturnini occupaverunt, dictum instrumentum super dicto accordo factum perdiderunt, recusant predictum edificium operari, allegantes conventionem factam super hoc non esse confirmatam per abbatem Cluniacensis, licet dictum opus jam fuerit inchoatum per predecessores priores ejusdem ad honorem S. Spiritus et beati Ludovici, ad quorum laudem et reverenciam altaria debent in dicta capella ordinari; supplicant ut super hiis velimus sibi providere de remedio opportuno.

Quare nos, corum supplicationi favorabiliter annuentes, vobis mandamus quatenus, si per registra notarii qui

dictum instrumentum recepit aut alias legitime, vocatis evocandis, vobis constiterit de premissis, dictum priorem ad tenendum dictum accordum viis et juris remediis compellatis, nec permittatis dicta emolumenta et obventiones in alios usus quod in edificatione operis predicti converti quoquomodo contra formam dicti accordi, sed quidquid contrarium factum fuisse inveneritis ad statum pristinum et debitum reducatis aut faciatis indilate reduci, litteris subrepticis in contrarium impetratis aut impetrandis non obstantibus quibuscumque.

Datum apud Villam-novam prope Avenione, XII die decembris, anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo secundo. In requestis hospitii : Greelle.

*(Vidimus de diverses chartes, daté de 1434, sur trois peaux de parchemin de 1<sup>m</sup>, 10 de haut et 0<sup>m</sup>, 60 de large ; sceau ovale du prévot de Sisteron.) (1).*

### XXXII. — 29 juillet 1363.

*Partage des offrandes de l'Oratoire entre le seigneur-prieur de Saint-Saturnin et les recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit. — (N° 16, chap. 2). (2).*

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo tricentesimo sexagesimo tertio et die vicesima nona mensis Julii. domino Johanne,

(1) L'authenticité du vidimus est indiscutable. Toutefois, on observera que ce recueil, destiné à provoquer la charité des fideles des Basses-Alpes, publié tardivement et clandestinement une charte susceptible de contradiction de la part des bénédictins de Saint-Saturnin-du-Port. Elle émanait bien du roi Jean qui signa à Villeneuve-les-Avignon un nombre prodigieux de placets, sous forme de lettres patentes, mais l'absolue veracité de celles-ci est mise en doute par le document, de première main, qu'on lit ci-après.

(2) L'objet principal de cet instrument marquait sa place au *livre quatrième* du cartulaire. Par ses détails, il appartient au *livre premier* où il comble une lacune considérable laissée par les événements du XV<sup>e</sup> siècle.

Dei gratia Francorum illustrissimo rege regnante, et etiam reverendo in Christo patre et domino domino Petro (1), miseratione divina diocesis Uticensis Episcopo, sedente. Noverint universi et singuli, presentes et futuri, quod cum dudum inter reverendum patrem in Christo dominum Stephanum de Vassinhaco, (2) priorem tunc prioratus S. Saturnini de Portu, diocesis Uticensis, nunc episcopum Vabrenensis, (3) et conventum dominorum monachorum monasterii dicti prioratus, ex una parte, et discretos viros Dragonetum Rochi et Petrum Ancellac, (4) rectores operis pontis et hospitalis S. Spiritus ejusdem loci, et syndicum universitatis ipsius loci, nomine dicti operis, ex altera, certe transactiones et conventiones facte fuerint super constructione et edificatione presbiterii capelle S. Spiritus, et super modo solvendi sumptus et expensas impendendos in opere ejusdem, et super continuatione et consummatione operis presbiterii, ac super habitatione et perceptione emolumentorum que tunc extabant et pervernerant ad dictam capellam et que in futurum pervenirent. In quibus si quidem transactionibus canetur inter cetera : quod omnia emolumenta que tunc extabant inter ipsum dominum priorem seu ejus procuratorem, ex una parte, et dictos rectores, nomine dicti operis pontis et hospitalis, ex altera, communiter dividerentur, sic quod quelibet ipsarum partium partem mediam haberet ; et quod inde dictum opus presbyterii extimaretur vel ad pretium factum daretur aliquibus magistris in talibus expertis, et quod pretium hujus estime seu pretii facti solveretur de omnibus emolumentis pertinentibus ad dictam capellam, que omnia in solutione dicti pretii omnino converterentur ; et

(1) Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Uzès (1357-1365).

(2) Etienne de Vassignac, prieur de 1359 à 1362.

(3) Vabres, autrefois le siège d'un évêché, aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département du Tarn.

(4) Pierre Ancellac et Dragonet Roch furent syndics de la ville, le premier en 1362, le second, en 1371. Ils s'efforcèrent de remédier aux malheurs qui frappaient leurs concitoyens. (B.-R. *La guerre au tour du Pont-Saint-Esprit*, Avignon, Seguin, p. 16 et 24).

quod predictus dominus prior faceret ratificare et confirmare omnia et singula in dictis transactionibus contenta per reverendissimum patrem in Christo abbatem Cluniacensis et ejus conventum Cluniacensis ; et donec eas ratificasset dicta emolumenta tunc extantia et que dividi debebant, ut est dictum, in sequestro permanerent. et prout predicta omnia et singula sic et plenius continentur et expressantur in quadam nota seu instrumento recepta seu recepto per me Pontium Columbi, notarium publicum infrascriptum, et per me magistrum Guillelmum Nazari. notarium dicti loci, sub anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> sexagesimo secundo et die nona mensis junii.

Nunc quia venerabilis et religiosus vir dominus Johannes de Castro Vcteri, prior Beate-Marie Aregrandis (1), vicarius generalis reverendi patris domini Deodati de Viridiscico, prioris nunc (2) dicti prioratus loci S. Saturnini predicti, asseret, sua bona fide, supplicationem fuisse redditam domino nostro Pape, pro parte dicti domini prioris, et per dictum dominum nostrum Papam fuisse concessam et signatam, more solito quo idem dominus noster P'apa confirmat et approbat et gratas habet transactiones predictas, et crederet litteras pro dicta confirmatione jam fuisse bullatas, et sic predictae transactiones non indigent confirmatione dicti domini abbatis Cluniacensis, ex quo per dictum dominum Papam sunt confirmate. Et ex hoc idem dominus vicarius, nomine dicti domini prioris, a discretis viris Rostagno Donadei, Petro Rebulli et Petro Hospitalis, nunc rectoribus dicti operis pontis et hospitalis, postularet quod dicta emolumenta, que tempore dictarum transactionum extabant et que adhuc esse dicuntur in sequestro, inter se dividerent ut ipse, nomine dicti prioris, partem suam habere valeat, et ipsi rectores aliam medietatem percipiant eorundem ; et nichilominus de aliis emolumentis, que ex tempore dictae transactionis citra eidem

(1) Lagrand, commune du canton d'Orpierre, Hautes-Alpes. A la demande de Jean de Chateauxieux, le 6 décembre 1365, Urbain V tira le monastère de N.-D.-de-Lagrand de l'obédience d'Aquapendente (Italie) et le soumit à Cluny.

(2) Dieudonné de Vertsec, prieur, depuis 1362 jusqu'à son élévation sur le siège de Castres, en 1384.

capelle pervenerint, velint et dignentur concedere quod idem dominus prior habeat et percipiat aliquam portionem licet in solutione dicti pretii facti converti deberent, juxta formam transactionum predictarum, maxime cum dictum opus dicti presbiterii nondum datum fuit ad pretium factum seu alias estimatum nec in eo aliquid operetur. Et ex eo etiam quia idem dominus prior indigens est et non potest, bono modo, suportare onera dicti sui prioratus, propter necessitatem urgentem tam pro reparationibus necessariis domorum dicti prioratus, in parte ruinatarum, quam pro provisione prestanda dominis monachis et aliis personis residentibus in conventu et domo monasterii dicti loci, quam etiam pro cultura facienda in prediis dicti monasterii, cur careat animalibus opportunis et aliis redditibus de quibus onera dicti prioratus et monasterii solebant sustentare; et maxime etiam quia ipse dominus vicarius, nomine dicti domini prioris, paratus est et se paratum obtulit rattificare et confirmare omnes transactiones predictas et omnia et singula in eis contenta, et habere confirmationem a dicto domino nostro Papa jam concessam, ut est dictum... Hinc fuit et est quod, hac die presenti, predicti Rostagnus Donadei, Petrus Rebulli, Petrus Hospitalis, rectores dicti operis pontis et hospitalis, bona fide et sine dolo, in aliquo non errantes, ut dicebant, considerantes necessitates per dictum dominum vicarium propositas et affectionem quam dictus prior gerit erga opus predictum, nec non et dictam et confirmationem quam procuravit et procurat habere a dicto domino nostro Papa; moti etiam compassione et affectione quam habent erga dictum dominum priorem et ejus monasterium et ob amorem quem gerunt erga eum et dictum dominum vicarium cui, ob ejus contemplationem, pluribus de causis justis et rationabilibus sunt parati in suis necessitatibus, in quantum possunt, subvenire, de etiam consensu. ut dicunt, certorum proborum virorum dicti loci quos pluries in hiis consultaverunt, ut asserebant; consentierunt predicti rectores, nomine dicti operis pontis et hospitalis et voluerunt ex certa scientia..... quod dictus dominus prior.....

habeat et recipiat medietatem dictorum emolumentorum que extabant tempore transactionum predictarum et ipsi rectores..... habeant aliam medietatem eorundem. Et voluerunt et consentierunt quod alia emolumenta que, a tempore dictarum transactionum citra, pervenerunt ad dictam capellam, quoquomodo, dividantur in duas partes, et quod de una parte dictus dominus vicarius, nomine dicti domini prioris, medietatem, que erit quarta pars ipsorum emolumentorum, habeat et recipiat, et ipsi rectores habeant et recipiant aliam medietatem que erit alia quarta pars eorundem. Aliam vero partem ipsorum emolumentorum voluerunt reponi et restare in communi convertendam et ponendam in opere presbyterii antedicti, una cum omnibus et singulis aliis emolumentis inde in antea pervenientibus quomodolibet et quomodocumque ad dictam capellam, juxta formam et tenorem transactionum predictarum. Ita tamen et taliter quod dictus dominus vicarius, nomine dicti domini prioris, dictas transactiones ratificet et dictam confirmationem a dicto domino nostro Papa factam, ut asseruit, procuret habere (1)...

Ipsa, inquam, dominus vicarius... publicum instrumentum de dictis transactionibus... ratificavit, approbavit et amologavit ac confirmavit..... et omnia et singula, in eis et in dicta nota ac in hoc publico instrumento contenta nichilominus approbare et confirmare faciet et facere

(1) Suit la procuracion du prieur à son vicaire, en date du 19 juin 1363.... « ad dandum, prestandum et faciendum, ac recognoscendum, dicti domini constituentis nomine, quodcumque homagium et fidelitatis juramentum que idem dominus prior et sui predecessores, et dictam monasterium, prestare et facere consueverunt domino nostro Pape seu domino rectori comitatus Veneycini, ratione jurisdictionis castrorum, S. Pantaleonis et de Roseta (S. Pantaléon et Rousset, près Valréas, Vaucluse) et aliorum locorum et jurisdictionum suorum et dicti sui monasterii, nec non et quecumque homagia et fidelitatis juramenta a quibuscumque vassalis et subditis dicti sui monasterii... et omnia alia universa et singula faciendum..... Acta fuerunt hec Avinionensi, in hospitio habitationis rever. in Christo patris et domini D. Stephani cardinalis Carcassonensis, presentes... et ego G. de Lucco, clericus Biturricensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius. »

promisit per dictum dominum priorem... et predicta omnia per cum promissa, facere, complere et observare... promisit et contra ea seu aliqua non venire, aliquo jure seu aliqua ratione, juravit, ad sancta Dei evangelia, manum suam ponendo supra pectus suum, more sacerdotali.

Et incontinuo, apportatis ibidem emolumentis predictis consistentibus in pecunia, tam illis que extabant tempore dictarum transactionum quam illis que ex post usque nunc obvenerunt ex dicta capella, et ipsis numeratis ac ponderatis et sortitis cum statera et balança et marcha billoni singulare et sigillatum prout numerare.... pondere et sortire debuerunt et potuerunt ac ipsis etiam divisim prout dividi debebant juxta modum predictum (1).

Prefatus dominus vicarius, nomine dicti domini prioris, habuit et recepit.... summas et quantitates pecuniarum infrascriptas. Et primo, de emolumentis que extabant tempore dictarum transactionum (2) habuit et recepit, pro parte media dicto domini priori pertinente (3) de eisdem, quantitatem ponderantem in moneta nigra : triginta et septem marchas et sex uncias et tres quartos uncie (4) ; item, de pecunia obvinta ex cerea : sexaginta florenos aurei, boni ponderis (5) ; item, in moneta alba,

! (1) La valeur des espèces partagées serait d'une appréciation facile si on connaissait : 1<sup>o</sup> le poids du marc d'argent fin adopté pour la distribution, 2<sup>o</sup> le titre des monnaies, 3<sup>o</sup> la taille ou nombre de pièces tirées d'un marc. En l'absence de ces renseignements, nous donnerons une évaluation, toute hypothétique, basée sur le prix actuel de l'argent monnayé, sans tenir compte de la dépréciation subie par l'argent fin depuis trente ans.

(2) *Partage des sommes recueillies à l'Oratoire, avant le 9 juin 1362.*

(3) Au prieur,

(4) 37 marcs, 6 onces 3/4 de billon (étant donnés les *Petite tournois*, au titre 2 deniers, à la taille 210, en 1363, qui valaient intrinsèquement 4 centimes 137 l'unité ou 8 fr. 70 le marc de Paris) avaient une valeur intrinsèque de... .. 329 19

(5) 60 florins provenant de la quête de la cire, valeur intrinsèque..... 802 80

---

*A reporter..... 1.131 99*



quantitatem ponderantem : decem marchas(1) ; item, unum florenum auri, boni ponderis(2), et ulterius, octo grossos et dimidium argenti (3).

Dicti vero rectores, nomine dicti operis pontis et hospitalis, de predictis emolumentis et pro parte media eorum, habuerunt et receperunt tantumdem (4), in presentia mei notarii et testium infrascriptorum.

De emolumentis autem provenientiibus a tempore dictarum transactionum citra (5), predicti dominus Vicarius et rectores voluerunt partem mediam poni et restare in communi convertendam in opere presbyterii ante dicti (6), una cum omnibus et singulis aliis emolumentis que inde in antea pervenient quomodolibet et quomodocumque ad dictam capellam, juxta modum et formam transactionum predictarum ; quam partem mediam voluerunt per dictum Rostagnum Donadei teneri et custodiri donec convertantur in opere supradicto. Pro qua medietate (numerata)... ponderata et sortita. idem Rostagnus Donadei habuit et recepit, in presentia mei : Primo. in moneta nigra quantitatem ponderantem : Viginti et duas marchas et dimidia (7) ; item, in moneta alba : quinque marchas et dimidia (8) ; item, in auro : Viginti francos auri domini nostri Francorum regis (9) ; item, tres florenos auri (10) ; item,

	<i>Report.....</i>	1.131 99	
(1) 10 mars d'argent le roi, valeur intrinsèque		550 00	
(2) 1 florin d'or,	—	13 38	
(3) 8 gros, 1/2 d'argent,	—	5 36	
		<hr/>	
Soit la part du prieur.....	1.700 73	ci 1.700 f. 73	
(4) Et la part des recteurs.....	1.700 73	1.700 f. 73	
(5) <i>Partage des sommes recueillies depuis le</i>			
<i>9 juin 1362.</i>			
(6) 1° La moitié réservée pour l'œuvre du pres-			
bytère :			
(7) 22 mars 1/2 de billon, valeur intrinsèque.		195 75	
(8) 5 mars 1/2 d'argent le roi,	—	302 50	
(9) 20 francs d'or,	—	267 60	
(10) 3 florins d'or,	—	40 14	
		<hr/>	
<i>A reporter.....</i>	805 99	3.401 f. 46	